



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

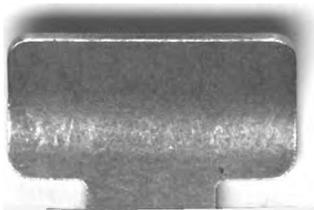
D 3 9015 00398 113 4
University of Michigan - BUHR

PROPERTY OF

*The
University of
Michigan
Libraries*

1817

ARTES SCIENTIA VERITAS



MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DT
272
.F82
1838
pl. 1 -

TABLEAU

DE LA SITUATION

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS

DANS L'ALGÉRIE

EN 1838.

I^{re} PARTIE.

OCCUPATION.

France. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

TABLEAU
DE LA SITUATION
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DANS L'ALGÉRIE
EN 1838.



PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

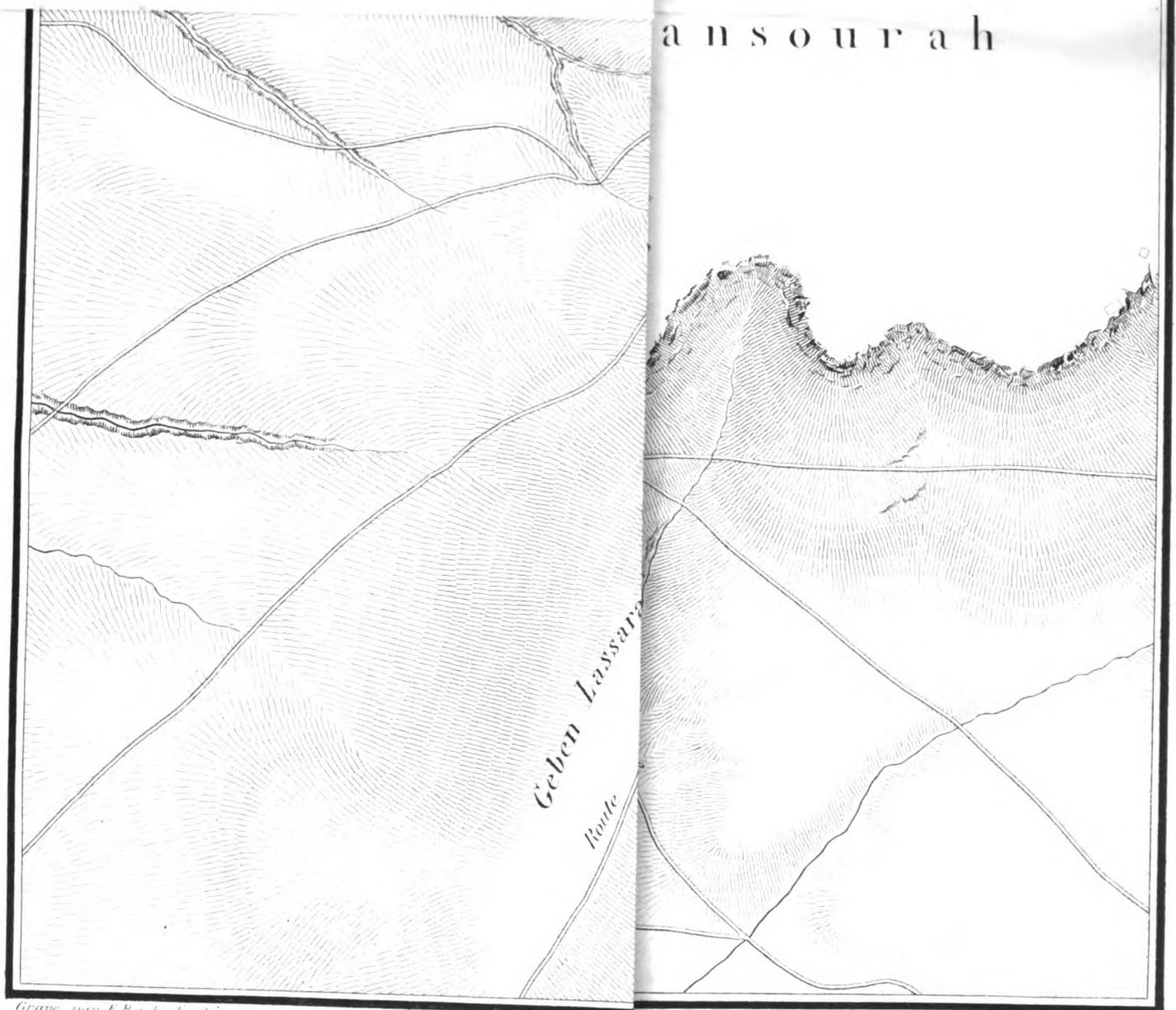
JUIN 1839.

DT
272
F82
1838
pt. 1

631881-128

68 24 AA A 30

(1)



Grave par L. Ronbuelenski

Gravé par L. Ronbuelenski, par L. Ronbuelenski

Mètre



PRÉCIS HISTORIQUE.

(DU 13 OCTOBRE 1837 AU 31 DÉCEMBRE 1838.)

La chute de Constantine venait d'achever la ruine de l'ancien gouvernement de la Régence. A la possession de cette importante ville semblaient attachées l'influence et la domination sur la province tout entière. Dans le cours des opérations militaires qui avaient marqué les années écoulées depuis la conquête, l'occupation des centres de population n'avait pas sensiblement profité à la puissance française. Médéah, Mascara, Tlemçen, les points les plus abordables de la côte, avaient été presque sans fruit pris et gardés par nos troupes. Oran, capitale du beylik pendant quarante ans, était demeurée isolée; comme aux derniers temps de la possession espagnole. Bône, ville française, au sein d'un pays habitué aux relations européennes, n'avait qu'une banlieue politique restreinte et marquée par des postes militaires. Alger même, dont le nom vénéré semblait devoir conserver au loin son prestige autrefois redoutable, Alger ne dominait autour de ses murs que l'étendue de pays environnée d'une ligne de camps. Constantine était placée dans d'autres conditions, et l'administration le comprit, du moment où elle reçut la nouvelle que cette ville était en notre pouvoir.

Octobre 1837.

Assise sur un plateau élevé, à peu de distance de la mer; assez rapprochée des frontières de Tunis pour s'inquiéter avec succès de la zone qui l'en sépare; entretenant des rapports fréquents et nécessaires avec les peuplades qui habitent les confins du désert; débouchant par de faciles vallées dans les plaines à l'est des Portes de Fer (Biben), Constantine, encore bâtie à la place où fut la cité romaine, devait exercer sur la possession du pays la plus grande et la plus utile influence. Si, dans l'une des combinaisons qui s'offraient alors pour amener la pacification prompte et durable du pays, la ville devait rester occupée, il importait qu'elle le fût fortement par un corps de troupes suffisant pour tenir au besoin la campagne, étendre les relations avec les indigènes et assurer les communications avec le littoral. La garnison qui, dans les prévisions ordinaires de la guerre, n'avait été d'abord que de 2,500 hommes, dut, par ordre, exprès être bientôt portée à 5,000 hommes.

Le premier soin du maréchal Valée fut de faire réparer la brèche ouverte par notre artillerie et d'assurer par des travaux bien entendus la sécurité de la garnison qu'il allait laisser derrière lui: elle fut bientôt mise en mesure non-seulement de repousser une attaque de vive force, mais de ne rien craindre de l'hostilité possible d'une population considérable, que nous avions d'ailleurs intérêt à retenir autour de nous.

Ahmed avait dominé par la terreur, et les peuples fatigués de son joug cruel voyaient presque en nous des libérateurs. Beaucoup d'habitants étaient restés dans la ville, ou se hâtèrent d'y rentrer, quand ils purent savoir que nous usions avec modération de la victoire. L'administration était dissoute: le Gouvernement songea à la reconstituer.

A Alger, en 1830, la dispersion violente des agents du gouvernement turc, leur éloignement volon-

taire, ou le bannissement dont ils furent frappés dans l'intérêt de la défense laissèrent toutes les branches de l'administration publique à l'abandon. Les archives et les traditions périrent à peu près en entier, et plusieurs années s'écoulèrent avant que des fonctionnaires français pussent rétablir un peu d'ordre dans l'inévitable chaos qui avait suivi la conquête. D'un autre côté, l'autorité française manqua tout d'un coup d'intermédiaires entre elle et les habitants de l'intérieur, et rien ne put rassurer ceux-ci contre les conséquences d'une invasion qui menaçait tout ensemble l'indépendance nationale et la foi. Une grande partie des embarras rencontrés et des hostilités soulevées n'eut peut-être pas d'autre origine.

Les instructions données au général Damrémont dès le 21 septembre 1837 lui prescrivaient de respecter et de maintenir l'administration qu'il trouverait établie. Le maréchal Valée dut en conséquence conserver les institutions municipales et maintenir les titres divers des autorités civiles et religieuses. Seulement, il modifia cette organisation par l'adjonction d'un conseil composé de fonctionnaires français et de notables indigènes. La dignité de kaïd et plus tard le titre de hakem (gouverneur) furent par lui conférés au fils du *cheikh el-beled* (*chef de la ville*), dont le titre honorifique fut maintenu, dans l'espoir que les nombreux rapports de cette famille ancienne et respectée seraient d'un utile secours vis-à-vis des tribus qui suivaient le mouvement de la capitale.

La guerre avait éloigné les Arabes du marché et on pouvait craindre que la garnison ne fût difficilement approvisionnée ; une contribution de 200,000 francs fut frappée sur la ville, ayant pour affectation spéciale l'approvisionnement en bœufs pour l'armée. La destination a été suivie en partie ; le reste des sommes recouvrées a été versé dans les caisses de l'État. On a usé rarement, en Afrique, de ce droit de la guerre, bien que, dans les idées musulmanes, la rançon soit une des conséquences de la défaite.

Un chef renommé du désert, à qui sa haine contre Ahmed avait fait faire des vœux pour le succès des armes françaises, et qui, dès longtemps, nous avait offert son concours lointain, arrivait sous les murs de Constantine au moment où l'armée expéditionnaire venait d'en renverser les murailles. Farhat-ben-Saïd, à la tête d'une cavalerie nombreuse, se présenta en ami au général français. Il reçut de lui un accueil amical, de riches présents, et, avec le castan d'honneur, la promesse d'un commandement important dans le sud de la province, si la fidélité dont il apportait les assurances ne se démentait pas.

Novembre 1837.

La dissolution du gouvernement turc avait entraîné celle de ses milices régulières. Les soldats qui les composaient, recrutés dans les grandes villes de l'Europe ou de l'Asie musulmanes, ne pouvaient qu'émigrer ou continuer le métier des armes. Instruments de la puissance déchue, débris de la race dont les indigènes subissaient depuis longtemps la domination, ils pouvaient rendre de bons services. Le maréchal Valée s'occupa de les réunir de nouveau, mais sous le drapeau victorieux ; il leur adjoignit ceux des habitants de la ville ou de son territoire qui se montrèrent disposés à soutenir notre cause. Des cavaliers arabes se présentèrent aussi pour faire partie de ce corps, qui se forma sous le commandement d'officiers français : telle fut l'origine du bataillon dit de Constantine (1), qui réalisa bientôt les espérances qu'on avait fondées sur sa coopération, et dans l'organisation duquel se continua l'esprit qui depuis plusieurs années portait l'administration à encourager la formation et le recrutement des troupes indigènes.

Décembre 1837
et Janvier 1838.

Au nombre des instructions importantes que le Gouvernement ne tarda pas à envoyer au maréchal Valée (10 décembre 1837), fut la recommandation d'étudier, aussitôt que le permettraient les circonstances, la route qui conduisait de Constantine à la rade de Stora, dans le but d'assurer à cette ville des communications plus promptes et plus faciles avec la mer, et un port de plus à la France. Au mois de janvier suivant, le général Négrier faisait reconnaître la route indiquée, sur une longueur de six lieues, et partout, sur son passage, il trouvait les Arabes paisibles, livrés aux travaux de leurs champs.

Janvier.

(1) Voir la notice sur les corps auxiliaires, page 47.

Les tribus, qui s'étendaient à de grandes distances autour de la capitale du beylik, venaient en foule faire leur soumission. Chaque jour grossissait le nombre de celles qui demandaient l'*aman* (*sauvegarde, amnistie*) et des chefs qui venaient recevoir, avec le beurnous rouge, signe de leur dignité, l'investiture au nom de la France. Dès le 27 janvier 1838, les tribus soumises s'élevaient à plus de cent.

A peine la victoire venait-elle d'inaugurer dans la province de Constantine une souveraineté nouvelle, que les nécessités politiques surgissaient. Le gouvernement du Roi ne négligea pas de leur donner satisfaction. La convention signée le 30 mai 1837, sur la plage de la Tafna, avait interdit à l'émir Abd-el-Kader de pénétrer dans aucune autre partie du pays que celles qui, par cette convention même, étaient placées sous son commandement. Sous prétexte de poursuivre en dehors de ce territoire des ennemis qu'il ne pouvait autrement atteindre, Abd-el-Kader pouvait tenter de faire pénétrer son influence vers l'est et au delà des montagnes qui servent de limite aux provinces d'Alger et de Titer. Le maréchal Valée reçut pour instructions de ne le point souffrir, et fut autorisé à prendre toutes les mesures propres à rendre ces tentatives impuissantes. Elles auraient eu, en effet, pour résultat d'isoler de nos acquisitions nouvelles la partie du territoire le plus anciennement occupée, et de susciter à l'administration française, dans une contrée où elle avait l'espoir de s'affermir sans conflit sérieux, des obstacles pareils à ceux contre lesquels nous avions ailleurs lutté pendant plusieurs années.

Pour échapper à de tels embarras, il devenait urgent d'éclaircir ce que le traité de la Tafna pouvait offrir d'équivoque dans son texte au sujet des limites à l'est d'Alger. Le Gouvernement précisa, dans ses instructions au gouverneur général, le sens qu'il avait constamment attaché et qu'il entendait maintenir à la convention. Il fut prescrit alors et depuis de n'admettre d'autre interprétation que celle qui, en assurant au profit de l'administration française la contiguïté des deux provinces d'Alger et de Constantine, et la possession facultative du littoral tout entier, depuis Alger jusqu'à la frontière tunisienne, lui laisserait également tout le territoire au nord d'une ligne tracée d'Alger aux Portes-de-Fer, ce défilé et la position de Hamza restant à la France.

Des difficultés, qui remontent à une époque déjà éloignée, étaient à régler avec la régence de Tunis. La limite est indécise encore depuis le temps où florissaient les concessions dites d'Afrique et l'établissement de la Calle avec ses annexes (1). La situation de la France en Algérie depuis 1830, en donnant plus d'étendue et un autre caractère à ses droits, lui imposait plus étroitement encore l'obligation de les conserver. Le Gouvernement s'occupe de faire résoudre cette question, en même temps que celles qu'a pu faire naître, sous d'autres rapports, l'inexécution des obligations du bon voisinage.

Dans les idées arabes, le maître est celui auquel l'impôt est dû et qui a la force d'en exiger le paiement. Il était d'un intérêt pressant de ne pas accoutumer les populations à l'absence des tributs. Le changement du prince pouvant donner quelque crédit à l'opinion religieuse selon laquelle la dîme musulmane ne serait point due à un souverain qui ne professerait pas l'islamisme; il fut recommandé au gouverneur général d'en organiser le recouvrement, sauf à se conformer aux usages, soit sur la nature et la quotité des taxes, soit sur la participation à accorder aux chefs ou auxiliaires indigènes qui seraient chargés d'en opérer la rentrée.

La province est vaste et peuplée. Les établissements français ne devant être fixés que sur un nombre limité de points choisis dans le double but d'affermir la domination et de favoriser le développement de toutes les causes de richesse et de prospérité, le commandement ne pouvait se faire sentir, dans les autres parties du pays, que par l'intermédiaire de notabilités indigènes. Ce système de gouvernement du pays par le pays fut signalé au gouverneur général, dès la fin de 1837 (29 novembre), comme essentiellement propre à éviter des sacrifices et des embarras; et il fut tout à la fois invité à rechercher les hommes dont les indigènes seraient disposés à reconnaître la supériorité, et autorisé à leur assigner des territoires ou des conditions, selon leur position, l'état du pays et les événements.

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en 1837*, page 96.

Enfin, pour utiliser dans cette province l'expérience acquise dans les autres au prix de quelques fautes, et ne rien négliger de tout ce qui pouvait faciliter l'action de l'autorité française, il fut, comme règle de conduite, fréquemment recommandé au gouverneur général de mettre en œuvre partout, toujours, mais avec les tempéraments indiqués par la prudence ou consacrés par la civilisation, les hommes, les institutions et les ressources du pays.

L'expérience du passé avait démontré qu'à la suite de nos armées, dans le trouble inséparable d'une prise de possession violente, des hommes, qui ne voyaient dans le succès des armes françaises que des occasions de trafic, se hâtaient de conclure avec les indigènes des achats de terres ou de maisons. Dans ces transactions précipitées, l'Européen, exploitant l'incertitude ou la peur, devenait propriétaire à peu de frais, et opposait ensuite son titre suspect à l'administration elle-même. Le droit d'occupation, pour services publics, était contesté, quand on ne pouvait le paralyser complètement, et si, à raison de l'urgence des besoins, les propriétés étaient occupées, on entendait s'élever des plaintes d'autant plus vives que la prétention était moins recommandable. Pour remédier à ce mal, les prohibitions d'acquérir dans la province de Constantine, hors de certaines limites, avaient été maintenues, et des instructions, antérieures au siège, en avaient prescrit la rigoureuse observation. Cette interdiction temporaire dure encore et a produit jusqu'ici les effets qu'on s'en était promis.

L'occupation se consolidait au centre du beylik de l'est; l'autorité française trouvant déjà dans les populations les plus voisines des agents d'administration et des soldats, il fallait s'étudier à étendre le rayon dans lequel cette influence favorable devait se faire sentir. La domination nouvelle ne pouvait sans péril demeurer renfermée dans une ville et son terrain militaire; si elle ne se fût montrée nulle autre part, la dépouille d'Ahmed-bey eût appartenu, en quelque sorte, au premier occupant. A l'ouest, les partisans qui lui restaient se seraient encore levés pour sa cause, s'ils n'avaient vu arriver le nouveau maître, ou, refusant de reconnaître aucune souveraineté, nous auraient préparé un voisinage dangereux. Au sud, et surtout à l'ouest, le renversement de l'administration turque et la vacance du pouvoir laissant le pays accessible aux intrigues des émissaires d'Abd-el-Kader, qui commençaient à y pénétrer, il était à craindre que le besoin d'ordre ou de protection ne portât les Arabes à tourner d'eux-mêmes leurs regards vers lui, si nous commettions la faute de les délaisser. Au nord, enfin, quelques points du littoral pouvaient être utilement occupés, et les Kaballes insoumis du pays difficile qui borde la mer ne devaient être détournés de leur constante hostilité contre les établissements formés sur le rivage que par la crainte des stations nouvelles qui se fixeraient sur leurs derrières, entre eux et les terres arabes. Jusques alors, on s'était efforcé de se maintenir ou de reculer ses limites, en agissant de la côte à l'intérieur : sans renoncer à ce système, dont les résultats, faibles sur certains points, étaient partout trop lents à se produire, on allait y ajouter l'influence décisive des positions et des marches militaires, destinées à placer, autant que possible, les montagnards entre la Méditerranée et des troupes françaises.

Mars.

Le kaïd de Milah était du nombre des chefs indigènes qui avaient fait leur soumission. Dès le 17 janvier, le ministre avait autorisé l'occupation de cette petite ville, qui, placée à douze lieues de Constantine, sur la route du port de Djidjeli, commande également celle qui s'ouvre sur les plaines de la Medjanah, pour aboutir directement aux limites de la province d'Alger. Les anciennes voies romaines, dont on a retrouvé les traces, faisaient connaître le parti que les vainqueurs du monde avaient dû tirer de cette position. Une colonne française put, sans rencontrer de résistance, s'avancer jusqu'à Milah; elle trouva la ville fermée d'une muraille en partie reconstruite avec les ruines et entourée de jardins. L'investiture fut donnée au kaïd, et, plus tard, les troupes françaises revinrent y former un établissement permanent. Milah est aujourd'hui un poste important, où de nombreux approvisionnements peuvent être réunis, et qui sera pris désormais comme base d'opérations, toutes les fois que les intérêts de notre politique exigeront notre intervention du côté de l'Ouest, vers la côte au delà de la baie de Stora, ou dans la direction des Portes de Fer.

Peu après, le gouverneur général ordonnait au général Négrier de faire une nouvelle reconnaissance sur Stora. Cette opération, entreprise pour compléter la recherche d'une plus courte voie de Constantine à la mer, devait s'effectuer à travers un pays tout-à-fait inconnu, et dans lequel les Turcs eux-mêmes n'avaient pas osé s'aventurer depuis longtemps. Elle fut néanmoins accomplie avec un plein succès et, contre toute espérance, put s'étendre jusqu'au rivage. Le commandant supérieur franchit les montagnes qui séparent la vallée du Rummel du bassin de Stora, et, n'apercevant point d'ennemis devant lui, s'avança jusqu'aux ruines de *Rusicada*. Cette marche hardie inquiéta les Kabâiles, qui harcelèrent à son retour la colonne française, à laquelle pourtant quelques-uns de leurs chefs vinrent porter des assurances de paix. Dans cette rencontre, les auxiliaires indigènes combattirent sous nos drapeaux avec une vigueur remarquable et furent presque seuls atteints par l'ennemi. La distance parcourue n'offrit à la marche de nos troupes aucune difficulté sérieuse. Le pays traversé était boisé, fertile et beau, et, dès-lors, l'établissement sur les ruines de la cité romaine demeura résolu. Dès lors aussi, commença l'exécution de la route, longue seulement de vingt-deux lieues, qui, par le camp du Smendou, ensuite celui de l'Arrouch, conduit, en trois marches, de Constantine à son port naturel; bientôt les transports de l'armée purent la parcourir.

Avril.

Si, malgré quelques paiements volontaires, ou obtenus par les chefs arabes à notre service, la levée des tributs n'avait pu être encore assujettie à des règles et généralisée dans la partie de la province qui est au delà du Ras-el-Akba, il importait que, dans les régions les plus anciennement rangées sous notre obéissance, le paiement de l'impôt fût exigé. Une colonne mobile composée en grande partie de cavaliers indigènes parcourut les cercles de Bône, de Guelma, de Mdjez-Ammar, et, sans recourir à la force, fit rendre justice par les cadis musulmans et protégea le recouvrement des taxes établies sur les Arabes. C'était une chose toute nouvelle alors et que, nulle part, on n'avait cru pouvoir essayer. Cet exercice des droits du souverain, peu fructueux encore, n'en a pas moins une portée politique fort grande; l'autorité française s'applaudit chaque jour de l'avoir rétabli, et s'étudiera soigneusement à le maintenir.

Aux environs de la Calle, la colonne fut attaquée, sans perte sensible pour elle, par des tribus qui, couvrant sur les limites de l'ancienne régence d'Alger et de celle de Tunis un territoire demeuré incertain, profitent de cette incertitude des maîtres pour n'en reconnaître aucun. Cet incident sans gravité sera réglé avec la délimitation elle-même.

Le commandant de Mdjez-Ammar ayant dirigé, sans ordre, une reconnaissance sur le pays de Guerfa, dans l'objet de vérifier l'existence de mines anciennement exploitées, fut vivement attaqué par les Arachnas et perdit quelques hommes dans sa difficile retraite. Après avoir retiré à cet officier un commandement dont il avait imprudemment usé, en s'exposant à une agression qui pouvait avoir les plus graves conséquences, le gouverneur général ordonna au général Négrier d'aller châtier la tribu insoumise. A la première apparition des troupes parties de Constantine, les Arachnas vinrent humblement demander l'*aman* et consommèrent les réparations qui leur furent imposées.

Avril.

Trompé peut-être par des espérances que ses partisans demeurés dans le pays soumis lui faisaient trop légèrement concevoir, Hadj-Ahmed, avec les cavaliers de quelques tribus qui ne l'avaient pas encore abandonné, s'était d'abord avancé dans le Djerid, non loin du point où l'émir Abd-el-Kader avait, pendant quelque temps, planté ses tentes (1). Il chercha ensuite à se rapprocher de Constantine et n'en était déjà plus, disait-on, qu'à cinq journées. Le général Négrier, avec toutes les forces disponibles françaises et auxiliaires, se porta au-devant de lui, comprenant bien qu'un tel voisinage porterait l'incertitude parmi nos partisans et empêcherait de se rallier les Arabes qui inclinaient à se soumettre. D'ailleurs, les tribus amies pouvaient être l'objet de vengeances dont notre devoir, comme notre intérêt, était de les garantir. Cette dé-

(1) Voir ci-après, page 9.

monstration suffit pour faire reculer l'ancien bey, qui a pu continuer de sourdes intrigues, mais n'a point paru depuis disposé à nous contester par les armes une domination qui chaque jour s'étend et s'affermir. Après cette tentative avortée, les plus influents d'entre les Arabes dont il se faisait suivre sont venus reconnaître l'autorité française.

Mai.

Vers le même temps se complétait l'occupation de la Calle, où un détachement de spahis s'était établi en 1836. Ce port était déjà fréquenté par les nombreux corailleurs qui affluent de l'Italie. Son territoire mieux connu offrait, sous plusieurs rapports, de l'intérêt. Cette position, d'ailleurs, observait de plus près les mouvements de la régence voisine et veillait à la sûreté de cette frontière. De là, enfin, on pouvait maintenir dans la soumission les tribus fixées dans le cercle de la Calle et prêter la plus utile assistance au poste de Guelma. Un escadron de cavalerie indigène y fut envoyé avec quelques troupes françaises. On entreprit la réparation des anciens ouvrages de défense détruits en partie en 1827. Les bâtiments commencèrent à se relever de leurs ruines et l'action de l'établissement restauré ne tarda pas à se faire sentir.

Ainsi, sur tous les points, la souveraineté de la France était proclamée, maintenue ou rétablie. Le pays ne protestait pas contre la domination nouvelle qui, sans négliger le châtement d'une insulte, s'étudiait à se faire aimer. L'occupation et la politique en même temps prenaient un caractère de fixité, avaient un esprit de suite et de prévision, présage d'un favorable avenir.

Sous l'heureuse influence des événements qui s'accomplissaient successivement, comme autant de preuves pour les indigènes fatalistes que la volonté de Dieu les avait assujettis à de nouveaux dominateurs, on pouvait s'occuper de constituer définitivement le pays et de régler, dans ses rapports nécessaires avec nous, l'administration de ses intérêts de toute nature.

Constantine, que le ministre de la guerre avait tout d'abord reconnue comme la vraie capitale, prenait, par la force des choses, la première place qu'il lui avait assignée dès l'origine entre les commandements militaires de la province. Bône, où toutes les ressources de la guerre s'étaient jusqu'ici concentrées, allait devenir une position secondaire, du moment où le sol de Rusicada se couvrirait d'habitations françaises, avec le port de Stora pour dépendance.

Les Constantinois fugitifs étaient rentrés pour la plupart; les Arabes, même éloignés, n'avaient que pendant quelques jours oublié le chemin de la ville. La religion, les habitudes, l'organisation civile ou municipale n'avaient éprouvé ni atteinte ni gêne; la discipline des troupes était parfaite; leurs travaux constants et utiles; leurs mouvements, même au loin, s'opéraient presque toujours au milieu d'une population résignée ou bienveillante; et véritablement, après la tyrannie avide et cruelle à laquelle elles échappaient à peine, la conquête française était pour elles un bienfait.

Mai.

Les serviteurs les plus dévoués de Hadj-Ahmed, celui même dont la résistance, un moment heureuse, avait retardé en 1837 la chute de Constantine, préparaient pour eux et leurs amis la voie du retour. Ben-Aïssa, le khalifah du bey renversé, avait demandé et obtenu l'autorisation de venir à Alger apporter au gouverneur général sa soumission, démarche éclatante, qui démontrait, avec d'autres signes multipliés, que, même aux yeux de ses plus fanatiques partisans, la cause de l'ancien gouvernement semblait à jamais perdue.

Situation à Alger
et à Oran.

Dans les provinces du centre et de l'ouest, la guerre avait cessé à la suite de la convention de la Tafna. Si la constitution particulière du pays arabe n'avait pas permis d'abord de fonder, partout en même temps, un état de paix complet, reposant sur des garanties admises et efficaces chez les peuples civilisés, on comprenait aisément la nature de l'obstacle; il fallait quelque temps encore, soit pour qu'une situation si nouvelle pour les indigènes fût par eux bien comprise, soit pour que l'autorité de l'émir Abd-el-Kader pût, en se régularisant, faire régner une bonne police et retenir les écarts individuels. C'était une œuvre difficile, surtout dans la partie du pays où

elle devait s'accomplir, et on ne s'était même décidé à concentrer dans un seul homme le commandement sur un vaste territoire, que pour recueillir par contre-coup les avantages de l'unité du pouvoir. Si cette expérience créait un jour des embarras, leur gravité possible était rachetée par leur moindre nombre, et la lutte, si elle recommençait, pouvait se terminer d'un seul coup. D'un autre côté, l'émir lui-même ne s'était peut-être pas suffisamment rendu compte de la nature de ses obligations envers la France; les chefs qui avaient accepté son commandement, les instruments qu'il était obligé d'employer dans ses rapports avec nous, n'en avaient non plus que des notions nécessairement imparfaites, et les habitudes de toute leur vie les disposaient à de fréquentes erreurs sur l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs nouveaux.

Abd-el-Kader, vers le mois de décembre 1837, vint placer son camp dans l'outhan d'Ouannougha, au voisinage de Hamza et des limites de la province de Constantine. Là, il reçut, dit-on, l'adhésion et l'hommage, non-seulement des chefs sur lesquels le commandement lui avait été donné, mais encore de ceux des tribus établies à l'est, de l'autre côté des montagnes. Des agents, qu'au moins il ne désavouait pas, jetaient, par l'intrigue ou la menace, l'incertitude parmi les Arabes qui reconnaissaient déjà ou se préparaient à reconnaître l'autorité de la France. L'alarme s'étendit même jusqu'aux extrémités orientales de la Métidja soumise; il importait d'en faire cesser les causes. Un camp de 2,500 hommes fut établi sur le haut Khamis pour observer les mouvements de l'émir; mais Abd-el-Kader s'étant dirigé, peu de jours après, vers Médéah, les troupes françaises, après l'avoir observé et suivi le long du pied de l'Atlas, rentrèrent dans les positions qu'elles occupaient auparavant.

Mouvement d'Abd-
el-Kader.
Décembre 1837.

Le gouverneur général apprenait en même temps que le cheikh Abd-el-Salem, de la Medjanah, appartenant à l'une des puissantes familles qui depuis longtemps se disputent ou se partagent le pouvoir dans cette partie occidentale de la province de Constantine, avait reçu de l'émir le titre de bey, et s'était placé sous sa dépendance. Si cet événement, alors enveloppé de quelque obscurité, mais dont l'existence s'est confirmée depuis, devait éveiller de justes susceptibilités, c'était de Constantine même qu'il fallait avec patience travailler à rétablir dans cette région la souveraineté française. Le maréchal Valée s'en occupa dès lors; il fit avec soin rechercher les rivaux et les compétiteurs du cheikh Abd-el-Salem, et l'année suivante recueillera les fruits d'une politique qui sait attendre.

Janvier 1838.

Les Koulouglis avaient été anciennement établis sur l'Oued-Zeitoun par le gouvernement turc à qui cette race, issue des derniers conquérants, servait sur ce point de barrière contre les Kabaïles généralement insoumis. Les contingents de cette population, familière avec le voisinage de l'ennemi et naturellement hostile aux montagnards, participaient aux expéditions que l'ancien gouvernement était souvent contraint de diriger contre ces populations guerrières. L'émir, sous prétexte qu'ils avaient méconnu son autorité, les fit surprendre et attaquer par des forces supérieures. Les Koulouglis seuls, et d'ailleurs divisés, résistèrent néanmoins avec courage. Beaucoup furent mis à mort; d'autres obtinrent de demeurer en paix dans leur pays. Le reste, au nombre d'environ 1,600, franchit l'Oued-Kaddara et vint demander un asile qui lui fut donné; les fugitifs reçurent des terres à cultiver et des secours; 300 d'entre eux furent admis dans les services militaires irréguliers et chargés de garder la redoute de Boudouaou où ils sont encore aujourd'hui. Les violences dont les Koulouglis de l'Oued-Zeitoun ont été victimes remontent à une époque où, le vrai sens du traité du 30 mai n'étant pas fixé, quant aux limites du côté de l'est, ces malheureux ne pouvaient réclamer avec certitude la protection des armes françaises; mais, le jour où la France prendra l'administration du territoire qu'ils occupaient, les exilés pourront y retourner et rendre au gouvernement nouveau les mêmes services qu'en recevait l'ancien.

Pendant le séjour qu'il fit à Médéah, l'émir instituait encore un kaïd dans l'outhan de Sebaou, qui s'étend à l'est, entre l'Oued-Kaddara et les montagnes, et devançait ainsi, par des actes que le moment n'était pas venu de réprimer, l'interprétation contestée du traité de la Tafna.

Avril.

De tels faits, qui pouvaient se renouveler, rendaient nécessaire une prompte solution sur la question des limites. Pressé de s'expliquer, l'émir, dans une première conférence, déclarait qu'il ne pouvait admettre le sens que la France entendait donner et maintenir à l'article 2 du traité; puis, au moment où les intentions formelles du gouvernement du Roi lui étaient notifiées, il demandait seulement (19 avril) qu'on attendît le retour de son envoyé, Mouloud-ben-Arrach, alors en France, où il était venu (20 février) offrir au Roi des présents selon l'usage de l'Orient. Ce messenger, décoré du titre de khalifah, porteur de pouvoirs fort étendus, pour le règlement de toutes les difficultés, ayant manifesté à Paris même le désir d'être admis à discuter les bases de la convention interprétative qu'il s'agissait de conclure, reçut seulement l'invitation d'en conférer, à son retour à Alger, avec le gouverneur général, auquel des instructions finales étaient transmises (14 juin). Sans doute, la grandeur et la puissance de notre pays avaient vivement frappé l'imagination de cet Arabe, le premier qu'on eût vu encore réclamer de nous l'hospitalité politique; il avait sans doute aussi pu se convaincre que les volontés, sur la question territoriale, étaient irrévocablement arrêtées; car, débarqué en Afrique le 28 juin, il signa, six jours après, en vertu des pouvoirs dont il était investi, la convention dont la teneur suit :

Juin.

ARTICLE 1^{er}.

Relatif à l'article 2 de la Convention.

Dans la province d'Alger, les limites du territoire que la France s'est réservé au delà de l'Ouad-Kaddara sont fixées de la manière suivante : le cours de l'Ouad-Kaddara jusqu'à sa source au mont Tibiarin, de ce point jusqu'à l'Isser au-dessus du pont de Ben-Hini, la ligne actuelle de délimitation entre l'outhan de Khachua et celui de Béni-Djaad, et au delà de l'Isser jusqu'au Biben, la route d'Alger à Constantine, de manière à ce que le fort de Hamza, la route royale et tout le territoire au nord et à l'est des limites indiquées restent à la France, et que la partie du territoire de Béni-Djaad, de Hamza et de Ouanrougha, au sud et à l'ouest de ces mêmes limites, soit administrée par l'émir.

Juillet.

Dans la province d'Oran, la France conserve le droit de passage sur la route qui conduit actuellement du territoire d'Arzew à celui de Mostaganem; elle pourra, si elle le juge convenable, réparer et entretenir la partie de cette route, à l'est de la Macta, qui n'est pas sur le territoire de Mostaganem; mais les réparations seront faites à ses frais et sans préjudice des droits de l'émir sur le pays.

ARTICLE 2.

Relatif à l'article 6 de la Convention.

L'émir, en remplacement des 30,000 fanègues de blé et des 30,000 fanègues d'orge qu'il aurait dû donner à la France, avant le 15 janvier 1838, versera chaque année, pendant dix ans, 2,000 fanègues (d'Oran) de blé, et 2,000 fanègues (d'Oran) d'orge.

Ces denrées seront livrées à Oran le 1^{er} janvier de chaque année, à dater de 1839. Toutefois, dans le cas où la récolte aurait été mauvaise, l'époque de la fourniture serait retardée.

ARTICLE 3.

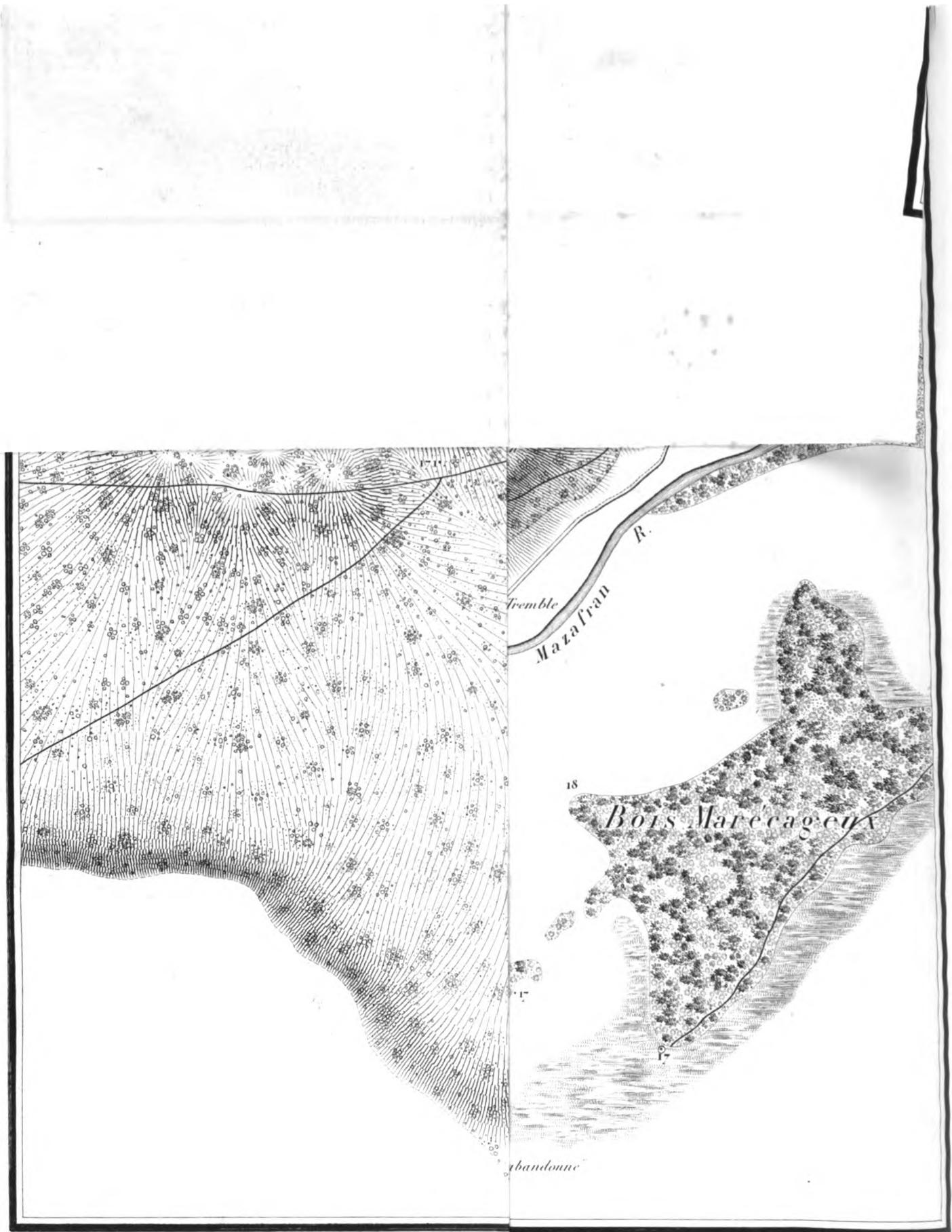
Article 7 de la Convention.

Les armes, la poudre, le soufre et le plomb dont l'émir aura besoin seront demandés par lui au gouverneur général, qui les lui fera livrer à Alger au prix de fabrication, et sans aucune augmentation pour le transport par mer de Toulon en Afrique.

ARTICLE 4.

Toutes les dispositions du traité du 30 mai 1837, qui ne sont pas modifiées par la présente convention, continueront à recevoir pleine et entière exécution, tant dans l'est que dans l'ouest.

Alger, 4 juillet 1838.



Lith. de L. Letronne, 75, Quai Voltaire.

Gravé par Grégoire

Mètres.



Cet acte réglait les seuls points sur lesquels des stipulations écrites fussent indispensables; sur les autres, l'inexécution ou l'inintelligence des clauses du traité du 30 mai pouvaient aisément faire place à des relations meilleures. Avec les principales causes d'irritation, tout malentendu devait disparaître; si l'émir faisait preuve, comme on le promettait encore en son nom, de bonne volonté et de bonne foi.

Hadj-Ahmed, l'ancien bey de Constantine, s'était d'abord retiré vers les frontières tunisiennes, où, dans l'espoir d'être un jour reçu à merci, il retenait autour de lui le petit nombre de partisans qui étaient restés fidèles à sa mauvaise fortune. En faisant répandre dans les parties de la province où l'autorité française n'était pas encore reconnue la nouvelle d'un prochain accommodement, il avait réussi à se faire suivre d'un certain nombre de tribus de l'est et surtout du sud, au sein desquelles il avait des alliances de famille. Il parvint ainsi, en traversant le Djerid et la Medjanah, à s'approcher des limites de l'ancienne province de Titer, dans le temps même où Abd-el-Kader était encore à Médéah. Hadj-Ahmed, repoussé par les populations de l'est, chassé de ses villes principales, pouvait se croire quelques chances de conservation à l'extrémité de ses anciens états et supportait impatiemment que l'émir cherchât à s'y faire des partisans; l'émir, de son côté, voyait probablement dans le bey vaincu un obstacle à l'agrandissement de sa puissance. On put croire un moment que les deux compétiteurs en viendraient aux mains; mais Ahmed ne sortit pas de la province de Constantine et Abd-el-Kader, averti que le traité du 30 mai lui défendait d'y pénétrer, renonça à se porter à sa rencontre.

Avril.

Bientôt après, l'émir se dirigea vers Tagdemt où il avait eu quelque temps la pensée de fixer sa principale résidence et où se faisaient en ce moment les préparatifs d'une expédition qu'il projetait du côté du désert. Le marabout Tedjini, dont la famille tenait la ville d'Aïn-Madhy, avait refusé de faire acte d'obéissance à l'émir et d'acquiescer le tribut. Irrité de ce refus, et peut-être aussi, comme on a pu le supposer avec quelque fondement, dans la vue de s'assurer, en cas de revers, un refuge plus difficilement accessible aux armes françaises, Abd-el-Kader se mit en marche, vers la fin de mai, pour aller faire le siège de la ville, de laquelle il savait déjà qu'on n'entendait pas lui permettre l'entrée.

Mai.

Ses préparatifs, malgré leur importance relative, se trouvèrent insuffisants pour obtenir la prompt reddition d'une place, défendue autant par la difficulté d'arriver jusque sous ses murailles, que par des ouvrages de fortification élevés au commencement de ce siècle. Le siège traîna en longueur; éloigné de ses résidences habituelles, Abd-el-Kader semblait vouloir se dérober à toutes les communications qui n'avaient pas pour objet exclusif le succès de son entreprise. Les chefs qui commandaient en son nom dans le pays qu'il avait laissé derrière lui s'occupaient, avec une activité qu'il réveillait sans cesse, de lui envoyer des soldats, des vivres, des munitions de guerre, de lever les tributs; mais un officier français ne pouvait obtenir d'eux ni escorte, ni guides pour aller rejoindre l'émir, et Mouloud-ben-Arrach lui-même tentait vainement de se rapprocher de lui, pour lui rendre compte de l'accomplissement de sa mission.

Juillet.

Le traité du 30 mai avait réservé à l'administration française les villes de Koléah, Blidah et leurs territoires; le moment était venu de les occuper; les instructions ministérielles (10 décembre, 10 et 17 janvier) pressaient l'exécution de cette mesure. Le maréchal Valée effectua d'abord l'occupation de Koléah. A côté et à l'ouest de la ville, on établit un camp où furent placés quatre bataillons d'infanterie, avec de l'artillerie et quelques chevaux.

En même temps, il portait sur le haut Khamis des forces aussi imposantes, faisait ouvrir la route de la Maison Carrée à cette nouvelle position, et achevait de rendre praticable celle d'Alger à Koléah.

Mars.

Ces dispositions étant faites pour assurer, à tout événement, la prise de possession de Blidah, le gouverneur général dut attendre que les pluies abondantes survenues dans le mois de mars eussent cessé, et, le 1^{er} mai, il fut en mesure d'agir. Le 3 mai, l'armée était devant Blidah. A l'entrée des beaux jardins dont la ville est envi-

Mai.

ronnée, le maréchal Valée trouva le hakem de la ville avec les ulémas, les notables, et le kaïd de Béni-Salah, auxquels il donna l'assurance qu'il ne serait fait aucun mal aux habitants. Il confirma dans leurs fonctions les autorités de Blidah et s'occupa de choisir l'assiette des camps fortifiés qui devaient couvrir cette position importante. Le premier fut marqué entre Blidah et la Chiffa, sur un point dominant la plaine, et d'où l'on découvre au loin Koléah et le pays des Hadjouths. On plaça le second sur une position intermédiaire à l'ouest de Blidah, de manière à couvrir la route qui conduit du blockhaus de Mered au camp de l'Ouest.

L'occupation de Blidah, consommée sans coup férir, nous rendait maîtres des chemins qui de ce point central conduisent à Médéah par les gorges de la montagne, et dans toutes les directions vers l'est et l'ouest de la plaine. Nos troupes ne sont plus qu'à une marche de Médéah.

Pour ne point provoquer à l'émigration la population de Blidah, les troupes s'établirent hors de son enceinte. D'ailleurs, la ville elle-même, ainsi que toutes les villes mauresques, ne se fût point prêtée aux nécessités du casernement et de l'administration militaire. Les recommandations du ministre (10 décembre 1837) ont pu être suivies sur ce point. Le gouverneur général a été également autorisé (10 décembre 1837, 17 janvier 1838) à interdire aux Européens tout établissement à Blidah, comme toute acquisition d'immeubles, et à suspendre même l'effet des transactions anciennes, en tant qu'elles auraient pour objet la transmission des propriétés dans ce territoire. Ces exceptions temporaires commandées par l'intérêt général ont pu tromper les espérances de quelques particuliers; elles ont réalisé celles du Gouvernement.

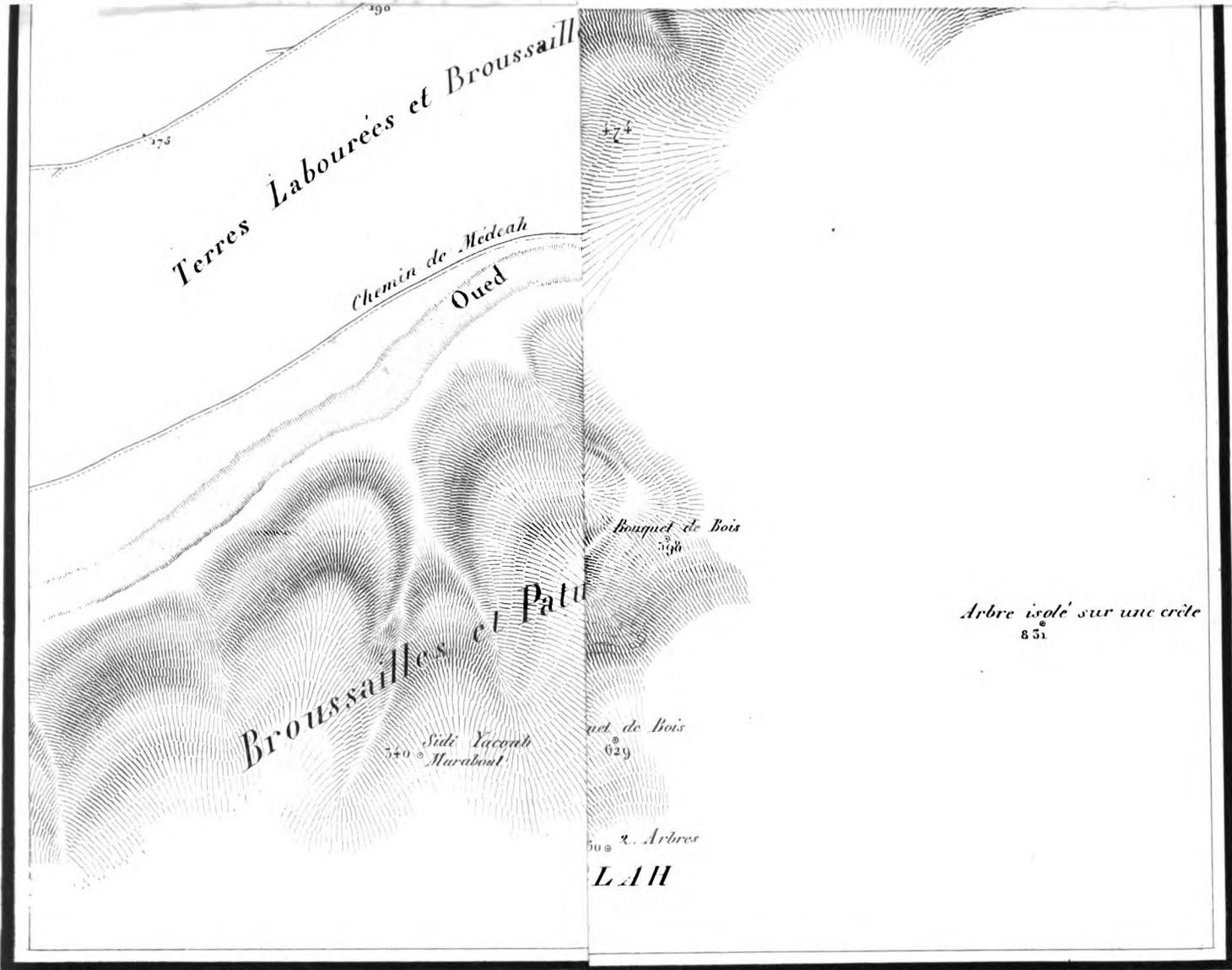
Le siège d'Aïn-Madhy trainait en longueur. Campé à près de cent lieues des côtes, dans une région à peu près inconnue, absorbé par les soins d'une guerre lointaine et difficile, l'émir, avec lequel les rapports politiques étaient suspendus par la force des choses, ne pouvait de quelque temps encore retourner dans le centre de son commandement. La province d'Alger était tranquille, aussi bien que celle d'Oran; seulement on signalait de temps à autre quelques attentats isolés, œuvre de quelques malfaiteurs, qui parvenaient à se glisser dans l'intérieur de nos postes à la faveur de la nuit. La province de Constantine, qui jouissait aussi du bienfait de la paix, appelait néanmoins la pressante sollicitude de l'administration.

Dès les premiers jours de l'occupation qui suivit la prise de la ville (29 novembre), le ministre en indiquant l'esprit dans lequel l'institution du nouveau gouvernement devait se renfermer, recommandait de choisir parmi les indigènes les chefs qu'il fallait se hâter de donner au pays et de confier à ceux-ci, sous certaines conditions déterminées, le commandement des milices auxiliaires, la police du territoire et la levée des tributs. Les agents du pouvoir déchu devaient être, sur tous les points auxquels la souveraineté avait intérêt à s'étendre, remplacés par l'autorité française ou par ses délégués indigènes. Des instructions successives, toujours conformes à ces bases fondamentales (10 et 27 décembre 1837, 10 et 17 janvier, 19 avril 1838), signalaient au gouverneur général les conséquences possibles de l'abandon dans lequel la puissance politique ne pouvait longtemps demeurer, sans que l'intrigue ou la révolte fussent encouragées.

En consacrant par une approbation anticipée l'emploi des moyens généraux à l'aide desquels il semblait facile d'organiser une administration complète et régulière, le ministre (11 juillet, 28 août 1838) insistait particulièrement sur l'urgence de contenir, par de promptes dispositions, la partie de la province qui risquait de nous échapper, obéissant déjà à des influences qui nous étaient ou indifférentes ou ennemies. Il déclarait enfin les vœux du Gouvernement du Roi satisfaits par toute combinaison qui, assurant la soumission et la tranquillité du pays, dispenserait d'une occupation trop étendue par des troupes françaises, tout en laissant à la France les avantages politiques et commerciaux de la possession.

Septembre.

La situation générale de l'Algérie lui permettant de se livrer à ces soins importants, le maréchal Valée se rendit à Constantine. Il s'occupa d'abord de marquer le territoire qu'il y avait lieu de soumettre actuellement, ou dans un temps prochain, à l'administration directe de la France, et le détermina, selon des indications précédemment approuvées (19 avril), par une double ligne qui, s'abaissant de Constantine vers la mer, d'une part sur la frontière de Tunis, de l'autre sur la baie de Stora, enferme un espace facile à défendre et qui suffira longtemps aux besoins de la colonisation.



Gr. par P. de la Roche

gr. par P. de la Roche

Mètres.



La province tout entière (la subdivision dont Bône demeurait le chef-lieu exceptée) fut divisée en arrondissements inégaux, dans la formation desquels les traditions, les intérêts, les influences acquises étaient ménagés et consultés avec soin. Le gouverneur général conserva les dignités consacrées par le respect des peuples, alors même qu'elles semblaient faire une exception à la hiérarchie des commandements.

La nouvelle organisation comprit trois khalifahs (lieutenants, vicaires), trois kaïds (administrateurs) de premier ordre, le cheikh el-Arab (littéralement, l'ancien des Arabes), pour le Djerid et la partie voisine du Désert; enfin, le hakem (gouverneur), pour la ville même de Constantine. L'investiture de ces divers titres fut donnée à ceux d'entre les principaux indigènes en qui l'on avait foi (1). Des commissions leur furent délivrées, dans lesquelles leurs obligations étaient clairement définies, en ce qui concernait surtout l'obéissance, le service militaire et le tribut; et après qu'ils eurent entendu publiquement la lecture, en langue arabe, du contrat qui les liait désormais à la France, ils en jurèrent solennellement la fidèle exécution. Parmi les nouveaux dignitaires étaient quelques hommes qui avaient figuré avec éclat dans les rangs de nos ennemis; mais l'abandon avec lequel ils étaient venus se livrer à la générosité française semblait commander la confiance. Dès lors Farhat-ben-Saïd, auquel le titre de cheikh el-Arab aurait été donné, avait tenu une conduite indécise et tortueuse; des doutes s'étaient élevés sur sa fidélité. On avait appris qu'au mois de mai précédent il était entré, sous le patronage de l'émir, dans une ligue des chefs du sud contre Ahmed, dont il convoitait toujours les dépouilles, et, deux mois après, des renseignements plus positifs ayant confirmé sa défection, le gouverneur général n'eut plus à s'occuper que de lui choisir un successeur qu'une famille alliée de près à l'ancien bey n'a pas tardé à fournir (Bouaziz-ben-Ganah). Le khalifah désigné de la Medjanah, ben-Hini-ben-Iglès, accourait vers Constantine au rendez-vous donné par l'autorité française à ses nouveaux serviteurs, quand il périt dans une rencontre; l'autorité qui lui était destinée fut presque immédiatement confiée à un homme (Ahmed-ben-Bouaziz el-Mokrani) qui unit à un courage maintenant éprouvé l'influence d'une race ancienne et puissante.

Le commandement sur les Arabes ainsi organisé, le gouverneur général donna ses soins à l'administration financière de la province et de sa capitale. Il fut formé, pour la première, un conseil d'administration chargé de contrôler la perception des revenus publics; pour la seconde, un conseil municipal n'a pas cessé, depuis les premiers jours, de veiller au bon emploi des ressources, jusqu'ici suffisantes, que la ville a pu réaliser.

Enfin, la subdivision de Bône, plus particulièrement réservée à l'administration française, fut peu après partagée en quatre cercles, dans chacun desquels, à part celui de Bône, l'autorité fut déléguée aux commandants des postes militaires de la Calle, Guelma et Mdjez-Ammar (2).

Les progrès de nos établissements, aussi bien que l'expérience des hommes et des choses, doivent sans doute amener des changements dans l'ensemble de cette organisation; mais, dans sa simplicité et la variété même de ses formes, elle répondait dans une juste mesure aux nécessités du moment.

L'ancien gouvernement avait multiplié les impôts sous toutes les formes: réduites maintenant à un petit nombre, réglées à un taux modéré, moins en considération du revenu que comme signe de la souveraineté, les taxes commençaient à n'éprouver aucune difficulté dans le recouvrement (3). On réprimait aisément, même à de grandes distances, quelques déprédations dont les tribus livraient les auteurs ou payaient la réparation. Dans la direction de Stora, la route était rendue praticable sur une longueur de 30,000 mètres, et les montagnards, qui déjà se trouvaient voisins des travailleurs, ne venaient point les troubler.

Après les reconnaissances effectuées en janvier et avril précédents, le chemin de Stora était ouvert à l'armée; les camps du Smendou et de l'Arrouch étaient occupés. La tête de la route ne se trouvait plus qu'à neuf lieux de la mer et s'en rapprochait chaque jour.

(1) Voir la notice sur l'organisation actuelle du commandement de l'administration dans la province de Constantine, page 39.

(2) Voir la notice ci-dessus indiquée, et pour toute l'organisation la carte de la province de Constantine.

(3) Voir la notice sur les impôts, page 35.

Le 6 octobre, quatre mille hommes étaient réunis au camp de l'Arrouch. Ils en partirent le lendemain, et le même jour allèrent camper sur les ruines de *Rusicada*. Aucune résistance n'avait été opposée : seulement, dans la nuit, quelques coups de fusil tirés sur les avant-postes protestèrent contre une prise de possession à laquelle les Kabâiles devaient bientôt se résigner. Mais, le 8, un convoi de mulets arabes, escorté par des milices turques, ayant été, dans un étroit défilé, attaqué avec quelque avantage, les montagnards, encouragés par ce facile succès, dirigèrent, dans la nuit suivante, une nouvelle attaque contre le camp de l'Arrouch, qu'ils savaient n'être gardé que par des Turcs. Ceux-ci opposèrent une si énergique défense que les assaillants, ayant éprouvé des pertes assez considérables, firent connaître au commandant du camp leur intention de rester désormais tranquilles.

L'armée travailla sans relâche à fortifier la position qu'elle venait d'occuper. Le sol, jonché de ruines romaines, lui fournit les premiers matériaux, et des pierres, taillées depuis vingt siècles, revêtirent des murailles toutes neuves (1). La ville, destinée à s'étendre sur le versant des collines dont les crêtes sont occupées par les ouvrages de défense, a reçu le nom de *Philippeville*. L'établissement nouveau n'a pas été inquiété et les Kabâiles, frappés par tout ce qui a un caractère de stabilité ou de durée, se sont accoutumés à ce voisinage. On ne va point, d'ailleurs, troubler la paix de leurs foyers, et les produits de leur travail ou de leur sol trouvent, sur le marché de *Philippeville*, un facile débouché.

A la première nouvelle de cette opération si heureusement accomplie, le ministre, tenant compte des conditions de la propriété parmi les Kabâiles et de la fixité de leurs demeures comme de leurs cultures, recommanda (17 octobre) d'essayer d'obtenir d'eux la cession, moyennant indemnité, des terrains jugés nécessaires à la fondation commencée. Les terres ont été ainsi obtenues, et cette cause d'inimitié a disparu.

Avant de quitter la province de Constantine, le gouverneur général faisait occuper définitivement *Milah*, et commencer la route qui, de cette ville se dirigeant sur *Setif* par *Djémilah*, nous ouvrait les plaines de la *Medjanah*, où le drapeau français, sans s'être encore montré, comptait déjà d'utiles auxiliaires. On allait ainsi franchir une partie de la distance de Constantine à *Djidjeli*, et faciliter l'occupation éventuelle de ce port.

Novembre.

De retour à *Alger* aux premiers jours de novembre, le maréchal Valée demanda et obtint l'autorisation d'aller prendre possession du fort de *Hamza*. Mais, en même temps qu'il ordonnait les préparatifs de ce mouvement, et pour compléter le système de postes militaires qui embrassait la portion du pays réservée à l'administration française, un camp nouveau était établi entre *Blidah* et *Koléah*, sur les bords de la *Chiffa*, de manière à couvrir le centre de la plaine. Les *Hadjouths*, que cette position menace de près, se réunirent en grand nombre sur la rive opposée. Toutefois, sur l'assurance qui leur fut donnée qu'on entendait seulement se garantir des actes de brigandage trop fréquents de ce côté de la *Métidja* et que la formation du camp n'était pas un préliminaire d'invasion, le rassemblement se dispersa.

Décembre.

Les circonstances semblaient favorables à la facile occupation du pays de *Hamza*, entreprise en exécution d'une convention récente et qu'on ne croyait pas pouvoir devenir la cause ou l'occasion d'une conflagration générale. L'émir était avec ses meilleures milices devant *Aïn-Madhy*, qui tenait encore; les populations de l'est n'annonçaient pas de dispositions à une résistance armée, et, en laissant dans les camps, dont la ceinture protège le territoire d'*Alger*, des garnisons respectables, on pouvait réunir assez de forces pour être, dans tous les cas, assuré du succès.

Une route, dite *Soltania* (ou royale), ouverte par le dey *Omar*, conduit au défilé du *Biben*, en passant au sud et assez près du fort de *Hamza*. Le corps expéditionnaire allait s'avancer par cette voie que, depuis les Romains, aucune troupe européenne n'avait parcourue, et le signal du départ était à toute heure attendu, lorsque, dans la nuit du 4 au 5 décembre, une pluie froide et continue vint rendre tous les chemins impraticables et suspendre indéfiniment l'opération commencée.

(1) Voir la notice sur *Philippeville et Stora*, page 19.

Cependant le général Galbois s'acheminait de son côté vers Setif; là, si le maréchal Valée fût parvenu jusqu'aux Portes-de-Fer, trente lieues à peine auraient séparé les deux colonnes françaises parties des extrémités opposées. Ainsi aurait été presque entièrement reconnue cette ligne de cent lieues de longueur qui unit les deux premières villes et traverse l'une des contrées les plus riches de l'ancienne régence.

Le mauvais temps ralentit et contraria aussi la marche de la division de Constantine; les routes, ou plutôt les sentiers, étaient défoncés, les torrents gonflés par des pluies incessantes. Il fallut rentrer à Milah, où on attendit quelques jours. L'armée en repartit le 11 décembre, et put rejoindre le lendemain Djémilah (autrefois *Culcul Colonia*), dont les ruines remarquables attestent l'antique splendeur. Le cinquième jour, elle atteignit Setif, ancienne capitale des Mauritanies, qui n'est aussi qu'un amas de ruines. Le pays traversé était difficile, accidenté, mais, particulièrement au voisinage de Setif, fertile et cultivé. La population jusque-là n'avait manifesté aucun sentiment d'hostilité. On était au 15 décembre, et le gouverneur général, qu'on espérait devoir s'avancer jusqu'aux limites des deux provinces, n'avait pu faire parvenir à Setif la nouvelle des difficultés qui arrêtaient sa marche. Rien n'avait dû être disposé pour s'établir dans une ville où la prudence conseillait de ne pas s'arrêter plus longtemps. Quelques avantages étaient néanmoins obtenus; une grande reconnaissance était opérée; le khalifah de Medjanah recevait un appui moral qui avait déjà suffi pour appeler auprès du général français les principaux chefs arabes des tribus circonvoisines, et, bien que nos troupes retournassent vers Constantine, comme elles avaient appris le chemin de l'ouest, on s'attendait à les voir bientôt revenir.

Un demi-bataillon resté à Djémilah s'y était retranché dans les ruines. Les Kabaïles tentèrent, dans la nuit du 15 au 16, une attaque fort vive, qui fut vigoureusement repoussée: ces mêmes assaillants, grossis par des renforts accourus des montagnes, vinrent attendre au passage le corps expéditionnaire, et, sans réussir à l'inquiéter sérieusement, le suivirent jusques à Milah. De là, ils retournèrent sur leurs pas pour aller attaquer de nouveau la garnison de Djémilah, portée à un bataillon entier avec deux obusiers de montagne et quelques cavaliers. Cette garnison eut pendant six jours à se défendre contre plusieurs milliers d'ennemis dont elle était entourée: elle leur fit éprouver de grandes pertes; et, malgré l'acharnement des Kabaïles, qui déployèrent dans cette action prolongée une certaine connaissance de la guerre, le bataillon ne se laissa pas un instant entamer.

Cependant cette troupe courageuse était exposée à des privations cruelles; la situation, déjà périlleuse, pouvait le devenir davantage. Dans cette saison, le ravitaillement fut bientôt reconnu impossible; on craignit de ne pouvoir maintenir les communications; un régiment vint porter à la garnison de Djémilah l'ordre de se rapprocher du Rummel. Averti du départ de ces forces nouvelles, l'ennemi s'éloigna avant leur arrivée et ne reparut plus. Djémilah fut pour le moment abandonné.

Le bruit se répandit bientôt qu'Abd-el-Kader s'était enfin rendu maître d'Aïn-Madhy. Tedjini avait demandé une trêve de quarante jours, pour mettre en lieu de sûreté sa famille et ses richesses; et, au bout de ce terme, les portes de la ville devaient être ouvertes à l'émir. Déjà même celui-ci, à la parole duquel on refusait de se fier, avait fait venir auprès de lui son beau-frère Mustapha, khalifah de Mascara, marabout vénéré, qu'il voulait offrir pour garant de ses promesses. Selon des récits auxquels on s'est efforcé de donner un certain caractère d'authenticité et qu'on suppose écrits d'Aïn-Madhy (le 15 janvier 1839), le jour précis où la place aurait été livrée, la reddition paraîtrait avoir été la conséquence de travaux de siège qui supposent une science de la guerre et des moyens de destruction encore étrangers aux Arabes. L'exagération manifeste de ces bulletins, répandus par les oukils de l'émir, a fait douter du succès lui-même, et, parmi les indigènes, il y a encore beaucoup d'incrédules. Du reste, les rapports officiels parvenus au Gouvernement n'ont pas jusqu'à ce jour fait cesser toutes les incertitudes (1).

A la fin de 1838, la situation générale de nos établissements s'était notablement améliorée, et, comparé à celui qui a été donné à la législature pour l'année précédente, le tableau en devra paraître satisfaisant.

(1) Voir la notice sur *Aïn-Madhy*, page 27.

L'exécution des conventions politiques n'a pas, il est vrai, été consommée sur tous les points. On a dû ajourner la prise de possession d'une partie du territoire réservé; l'émir a essayé de pénétrer dans des pays dont la France lui avait interdit l'entrée; il a trop affecté sur les Arabes demeurés avec nous une autorité religieuse qui ne lui sera jamais reconnue; il a provoqué ses coreligionnaires à l'émigration, en souffrant qu'on leur en fit un devoir de conscience; il n'a pas assez bien veillé à la sûreté des routes et au maintien de la paix sur les frontières; il a reçu de l'étranger des munitions de guerre et commercé avec lui par les ports non occupés; il a mis des entraves à la libre circulation des produits du sol. Mais, de ces violations de la lettre ou de l'esprit du traité de la Tafna, les unes, les plus graves, allaient cesser ou être réprimées, les autres devaient leur origine à une profonde ignorance du droit public; d'autres enfin n'ont été qu'une sorte de représailles destinées probablement à finir avec la cause qui les fit naître.

Que si les satisfactions que la France garde le droit et la force d'exiger ne sont pas obtenues, le Gouvernement du Roi cessera de se croire lié par les conventions existantes. Mais peut-être le renouvellement de la guerre ne sera-t-il pas une nécessité. L'émir a des embarras et des besoins qui gênent ses résolutions. Tantôt jaloux, tantôt assisté par le chérif de Maroc, qui voit tour à tour en lui un instrument ou un rival, Abd-el-Kader ne peut pas aisément concilier la soumission qu'on exigerait de lui avec son désir d'être seul maître. Les tribus de l'ouest, auxquelles il doit son élévation, ont plus d'une fois exprimé leur mécontentement de le voir s'étendre à l'est, chercher ailleurs des auxiliaires ou des amis, et transporter au loin le siège de son commandement. Son autorité a déjà été souvent méconnue; le tribut, qu'il exige avec plus de rigueur que le gouvernement du dey, lui a été plus d'une fois refusé et disputé même les armes à la main. Il n'en a pas fini dans le sud avec des adversaires encore redoutables, et d'autres compétiteurs s'annoncent sur plusieurs points. La politique française peut compter sur le bénéfice du temps; l'émir n'aura peut-être bientôt que le choix entre la soumission ou la décadence.

La tranquillité régnait, au 1^{er} janvier 1839, dans toutes les provinces. Si dans celle de Constantine les habitants des contrées montagneuses entretenaient ou renouvelaient sur quelques points une apparence de combat, c'est que ces indigènes indomptés n'avaient pas davantage reconnu pour maîtres nos devanciers; mais ils voyaient se retrécir de plus en plus le cercle dans lequel pouvait s'agiter leur turbulence sauvage. Le littoral était de jour en jour plus largement occupé; à l'intérieur, les stations militaires s'avançaient lentement, pour se tenir à la hauteur de celles fixées au rivage, et contenir plus étroitement les populations intermédiaires. Il n'existait dans la province d'Oran d'autre cause de troubles que les difficultés nées de l'exécution diversement comprise des conventions politiques faites avec l'émir; enfin, dans le voisinage d'Alger, les Arabes avaient cessé de pousser contre nous les cris de guerre. On ne les avait jamais vus en plus grand nombre fréquenter nos villes et nos marchés, échanger leurs produits contre ceux de notre industrie, demander à être admis dans nos fermes ou nos ateliers. La continuation de l'état de paix, fatale à toute autorité qui a besoin de luttés pour servir l'avidité ou l'ambition de ses amis, frappait lentement, mais sûrement, la raison des Arabes, en satisfaisant l'amour du bien-être si naturel à tous les hommes.

L'administration française travaillait constamment à se compléter, à se perfectionner. Vigilante et attentive, ses dispositions répondaient immédiatement à tous les besoins qui se révélaient à elle; elle les devançait quelquefois. Tout ce que les incontestables progrès de nos établissements exigeaient, elle l'accomplissait ou le préparait, et l'avenir la préoccupait non moins vivement que le présent.

La population prenait un rapide accroissement. Les rares émigrations des indigènes étaient largement compensées par une autre émigration de France en Algérie; celle-ci doublement utile, en ce qu'elle fournissait à la terre des bras et des défenseurs: les indigènes, d'ailleurs, se rangeaient eux-mêmes plus volontiers sous nos drapeaux et s'accoutumaient à combattre pour nous, même sans nous. La France obtenait, dans des régions jusqu'alors inaccessibles, l'obéissance et le concours dus à la souveraineté réelle; on se glorifiait de la servir; on ne lui refusait pas impunément l'hommage ou le tribut, et sa main puissante s'étendait aussi bien et aussi vite pour protéger que pour punir, quand il ne lui était pas plus utile d'attendre.

D'immenses travaux étaient entrepris pour assainir le pays, pour rendre ses ports plus vastes et plus sûrs,

pour le couvrir d'un réseau de routes par lesquelles la civilisation pût s'avancer avec le commerce, et la protection militaire se montrer au besoin plus efficace ou plus prompte.

Le mal né d'une longue incertitude laissait à peine quelques traces : les terres incultes allaient se défricher, les ruines se relevaient dans les campagnes ; l'aspect des villes changeait à vue d'œil ; les établissements publics, les bâtiments militaires surtout, recevaient les plus importantes améliorations, et l'armée voyait décroître rapidement le nombre de ses malades et le chiffre de ses pertes ; les propriétés rurales du domaine étaient recherchées et reconnues ; on en préparait la distribution à des familles de laboureurs réunis dans des villages qui ne devaient rien coûter au trésor public (1). L'espérance nourrissait tous les efforts, elle en enfantait chaque jour de nouveaux ; enfin, pour consoler les douleurs, pour soulager les misères inséparables de la fondation des colonies, la religion voyait inaugurer ses ministres, et le Christianisme, après un exil de douze siècles, reparaissait honoré sur la terre d'Afrique.

Telle était, au 31 décembre 1838, pour les faits accomplis comme pour les résultats prévus ou préparés, la situation de nos établissements en Algérie : les nombreux documents qui accompagnent cet exposé l'expliquent et le justifient. Aujourd'hui (15 juin), cette situation favorable n'a point reçu d'altération.

(1) Voir, sur chacun des points principaux de ce résumé, les *notices spéciales*.

II.

POINTS OCCUPÉS.

BLIDAH.

L'armée française a pris possession du territoire de Blidah le 3 mai 1838. Un camp a été établi entre cette ville et la Chiffa, sur une position qui domine la plaine de la Métidja, jusqu'au confluent de cette rivière et de l'Oued-el-Kbir. Ce camp découvre au loin le pays des Hadjouths, et, de tous les points du terrain qu'il embrasse, on aperçoit la position de Koléah, avec laquelle il a été mis en communication au moyen d'une route et d'une ligne télégraphique. Un second camp a été établi sur une position intermédiaire à l'est de la ville et couvre la route qui conduit du blockhaus de Mered au camp de l'Ouest.

L'occupation de la ville même de Blidah n'a point été sur-le-champ effectuée, en raison des graves inconvénients qu'elle présentait. Indépendamment des collisions qui pouvaient naître entre nos soldats et les habitants, la nécessité de raser une partie des murs des jardins qui entourent la ville, d'abattre même en grand nombre les orangers qui font la richesse du pays et de soulever, par là, des haines contre nous, a fait donner la préférence à une position en avant de la ville, plus à l'ouest, et qui a l'avantage de commander les chemins qui conduisent de Blidah à Médéah, au pays des Hadjouths et dans toutes les parties de la Métidja. Par ce moyen, tous les Arabes du territoire administré par Abd-el-Kader doivent passer sous le canon de notre camp pour se rendre au marché de Blidah, seul débouché de leurs denrées qui ne soit pas en notre pouvoir. Un détachement de gendarmes maures, placé sous l'autorité du hakem, assure la tranquillité de la ville dans laquelle les troupes françaises peuvent pénétrer à volonté, puisqu'elle n'est fermée que par un mauvais mur en pisé. Les colonnes peuvent également pénétrer dans les montagnes, en passant l'Oued-el-Kbir au-dessous de Blidah, vis-à-vis le camp de l'Ouest.

L'opération sur Blidah n'a éprouvé aucune espèce de difficulté (1); toutes les autorités de la ville ont été confirmées dans leurs fonctions. Des mesures sévères ont prévenu toute espèce de dégâts de nature à porter préjudice aux propriétaires des fruits et récoltes, lesquels sont d'une qualité supérieure dans cette partie de l'Algérie, et des indemnités ont été assurées pour les pertes que l'établissement du camp a pu faire éprouver aux possesseurs du terrain sur lequel il a été tracé.

On a cru devoir, ainsi qu'à Koléah, interdire l'entrée de la ville aux soldats et à tous les Européens. Cette mesure a paru indispensable, au moins dans le principe. Il n'est pas douteux que les musulmans, en fréquentant notre camp, ne s'habituent à notre présence sur leur territoire et, lorsque, plus tard, le moment sera

(1) Voir *Précis historique*, page 9.

venu de permettre l'établissement des Européens dans la ville, leur arrivée ne produira pas une perturbation trop grande dans les usages des habitants.

Par suite de l'occupation de Blidah, nos troupes sont maintenant en possession de tout le pays qui s'étend de la Chiffa à l'Oued-Kaddara : aux deux extrémités de ce terrain, des camps nombreux et fortifiés avec soin présentent à la fois des dépôts de vivres et des bases d'opérations en cas de guerre. Le camp de Blidah n'est qu'à une journée de marche de Médéah. Enfin, la prise de possession de ce territoire, joint à celui de Koléah, met en notre pouvoir les principaux points de réunion des Arabes, les lieux où se tiennent leurs marchés.

Les chefs des Béni-Salah et des Méçaoud, tribus qui habitent le territoire voisin de Blidah, ont reconnu notre autorité. Les marchés établis auprès des deux camps sont régulièrement approvisionnés; les Arabes apprécient la police sévère qu'on y exerce, et l'apparition constante de leurs troupeaux sur tous les points de la plaine démontre suffisamment la confiance qu'ils ont en nous.

Un poste retranché a été établi pour couvrir la communication entre les deux camps qui ont été liés par une route. Ce travail est d'une grande utilité, en ce qu'il nous donne en même temps un débouché sur la Chiffa. Au surplus, aucune résistance n'a été opposée par les montagnards à l'établissement de ces camps qui assurent leur soumission et les mettent à peu près dans l'impossibilité d'exercer de nouveaux brigandages.

D'un autre côté, des blockhaus ont été placés au-dessus de la ville dans la gorge de l'Oued-el-Kbir : des redoutes sont tracées autour de ces blockhaus et complètent la ceinture de postes qui a paru nécessaire pour assurer la possession de Blidah. Nous la dominons aujourd'hui de tous les côtés; nous sommes maîtres des eaux qui alimentent ses fontaines et nos postes empêchent les montagnards de troubler la tranquillité des habitants. Un chef des fontainiers a été institué dans la ville et a reçu la mission de veiller à la régulière distribution des eaux. Au dessus du mamelon sur lequel est établi le blockhaus de la rive gauche de l'Oued-el-Kbir, coule une source très-abondante qui suffit aux besoins de la garnison. Deux puits, placés à peu de distance du blockhaus de la rive droite, pourvoient à la consommation des soldats qui l'occupent.

Tel était l'état des choses à la fin de 1838 : on se préparait alors à construire pour les troupes, dans l'intérieur même de la ville, un logement qui devait être séparé des habitations par un retranchement revêtu en pierres.

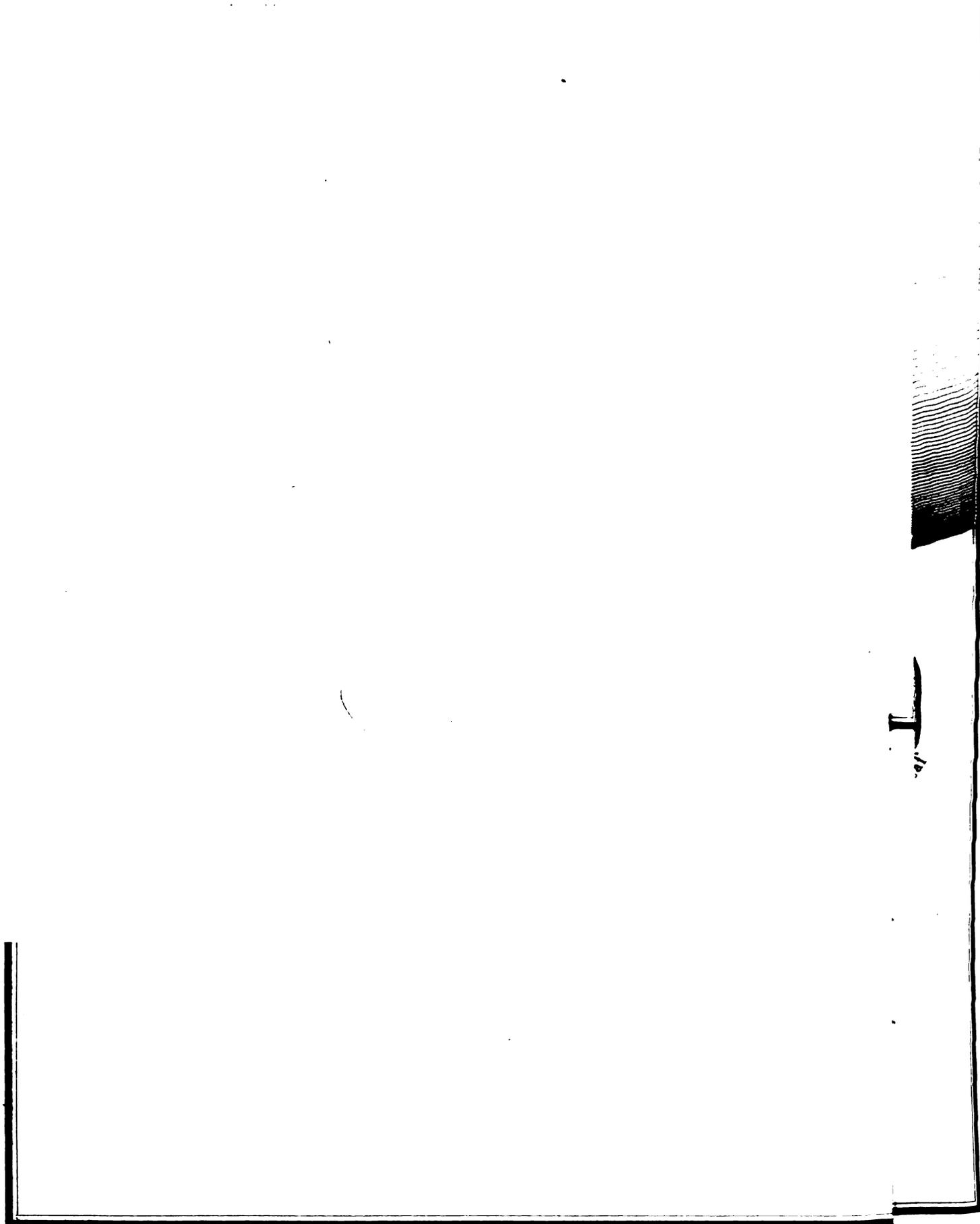
KOLÉAH.

La ville de Koléah est située sur le revers méridional des collines du Sahel, à la hauteur de 120 à 150 mètres au-dessus du niveau de la mer. Les collines qui se dirigent de l'est à l'ouest atteignent une hauteur qui varie de 200 à 250 mètres. L'élévation de Koléah, au-dessus de la Métidja et du cours marécageux du Mazafran, n'est que de 100 mètres environ.

En 1838, un camp a été établi sur un petit contre-fort à 2 ou 300 mètres à l'ouest de la ville. On prépare la construction d'une caserne en pierres de taille et à deux étages.

Koléah n'a jamais pu avoir la population de 2 à 3,000 âmes qu'on lui a attribuée : c'est une fondation en partie religieuse, en partie agricole. Les eaux sourdent de toutes parts dans son petit vallon, abondantes et pures : elles sont distribuées avec art pour arroser de magnifiques vergers d'orangers, de citronniers, de grenadiers. En septembre 1838, ces arbres dépérissaient faute d'arrosement, par suite de la fuite des principaux propriétaires; mais, mis en régie et religieusement respectés par nos troupes, ils sont aujourd'hui dans un état florissant.

Le sol de Koléah est presque entièrement composé de nappes de tuf calcaire en couches inclinées vers la plaine. On croit que ce sont des dépôts de sources thermales, tels qu'on en trouve dans une grande partie de l'Afrique septentrionale; quelques bancs sont fort durs et fournissent une très-belle pierre de taille qui a été employée dans la construction des mosquées. Au-dessous de ces bancs calcaires on voit percer



Gravé sur pierre par F. Bellrigel, r. de Vaugirard 100.

Mètres



ans le vallon, comme sur les bords du défilé du Mazafran, des couches épaisses de marnes bleues. Ces marnes, par leur imperméabilité, retiennent les eaux et donnent naissance aux belles sources de Koléah.

Peu de temps après l'établissement du camp, on a découvert quelques traces de combustible minéral dans la partie du vallon, immédiatement au-dessous de la ville. Des fouilles ont été faites; le gisement qu'elles ont donné lieu de reconnaître consiste en trois couches de lignite brun et très-argileux. Ces couches ont trop peu d'épaisseur pour être exploitées, mais elles pourraient en acquérir davantage sur d'autres points. On sait que, dans plusieurs localités de l'Europe méridionale, les lignites se présentent en abondance dans des terrains analogues et suppléent en partie à l'absence du charbon de terre : c'est une indication qui sera suivie avec soin.

Deux routes ont été tracées pour assurer les communications de Koléah : l'une conduit à Alger et l'autre à Blidah.

Il est remarquable que les habitants de Koléah, comme ceux de Blidah, ne considèrent pas communément les travaux que nous exécutons pour la défense et les communications comme des moyens d'oppression; ils commencent au contraire à y voir des garanties de protection pour leurs propres intérêts. Cette croyance, entretenue par la sévère discipline des troupes, se manifeste par des signes non équivoques, et ce qui se passe sur ces deux points, quand le temps l'aura consacré, sera pour les autres indigènes un utile enseignement.

PHILIPPEVILLE. — STORA.

L'occupation de la rade de Stora était signalée depuis longtemps comme un moyen puissant de consolider notre établissement à Constantine. La route longue et difficile par laquelle, en partant de Bône, on avait pu, en 1836 et 1837, arriver sous les murs de cette ville, manquait d'eau et de bois sur une partie de son développement; elle devenait d'ailleurs presque impraticable pendant l'hiver, et l'approvisionnement de Constantine pouvait être compromis. Il était donc indispensable de mettre cette ville en communication avec la mer par la ligne la plus courte, et de construire une route praticable dans toutes les saisons et défendue par des camps sous la protection desquels les convois pussent se placer à chaque étape.

Des instructions furent adressées dans ce but au gouverneur général, le 10 décembre 1837, et, en conformité de ces instructions, le mois suivant (janvier 1838) une première reconnaissance fut opérée, par le général Négrier, jusqu'à six lieues de Constantine, dans la direction de Stora. On dut attendre, pour s'avancer davantage dans le pays, le retour du printemps, et, au mois d'avril, une seconde reconnaissance fut poussée jusqu'aux ruines de l'ancienne *Rusicada*. Dès lors, la route projetée put être entreprise; elle devait conduire jusqu'à Rusicada par les vallées de *Smendou*, de *l'Entsa* et de *l'Ouach*; dès le mois de septembre, elle était ouverte et viable jusqu'au col de *Kentorse*, c'est-à-dire sur une longueur de neuf lieues à peu près. A cette même époque, un premier camp défensif, destiné à recevoir un bataillon, fut établi près de Smendou, à six lieues et demie de Constantine. Peu de jours après, la route pouvait être parcourue, même par des voitures, jusqu'au confluent de l'Arrouch et de l'Entsa, et un second camp, établi sans opposition de la part des Kabâiles, était placé au point où doivent se réunir les routes qui, de Bône et de Stora, conduisent à Constantine. Cette dernière position n'est plus qu'à une journée de marche de la mer, à 22 lieues de Bône et à 13 environ de Constantine.

Alors fut décidée l'occupation définitive de la rade de Stora. Le 5 octobre, une colonne expéditionnaire partie de Constantine bivouaqua au camp de Smendou; le 6, elle passa la nuit au camp de l'Arrouch; enfin le 7, à quatre heures du soir, elle campait sur les ruines de l'ancienne Rusicada, dans une position aussi favorable à la défense qu'aux établissements civils et militaires qu'on doit y fonder, et auxquels on travaille chaque jour.

Vingt lieues seulement séparent maintenant Constantine d'un bon port; cette distance est franchie en un jour par les escortes de la correspondance; elle l'est aisément en trois jours par les convois, qui trouvent

aux camps de l'Arrouch et de Smendou des vivres, des munitions, des troupes pour les protéger, des espaces fortifiés pour les recevoir et les abriter.

Le nouvel établissement, formé sur les ruines d'une cité romaine, et qui a reçu le nom de *Philippeville*, se compose d'une citadelle occupant un mamelon détaché à l'ouest et tout près de la hauteur qui, en se déprimant vers le nord, forme le cap Skikda. Ce mamelon était, dans l'antiquité, le point central de défense de la position; on l'a trouvé revêtu, sur presque tout son contour, d'énormes pierres de grès que le temps a dérangées; mais, même dans cet état, il présentait encore des ressources pour une bonne défense. Les pierres ont été relevées, et on a construit sur cet emplacement un fort qui a reçu le nom de *fort de France*.

À l'est et à l'ouest de cette position, s'élèvent deux mamelons qui se prolongent vers le sud en se rapprochant, et renferment entre eux une vallée étroite dans laquelle une population nouvelle commence déjà à s'établir. La défense de la place, indiquée par la nature du terrain, est assurée par un système de forts détachés que relie entre eux des chemins de ronde couverts par des parapets. Les Romains, qui nous ont précédés sur ce point de deux mille ans (1), avaient suivi le même système, et nous avons trouvé sur plusieurs points les fondations de leurs ouvrages encore intactes. Elles ont servi à élever les retranchements qui doivent pour toujours éloigner les Kabâiles de la ville reconstruite.

Le fort qui domine la position à l'ouest a reçu le nom de *fort Royal*. On a rétabli le parapet romain et placé un blockhaus sur le point le plus élevé; à l'extrémité opposée, une maison crénelée doit donner des vues sur la vallée et servir de logement à une partie de la garnison. Au sud-est de ce fort, on a construit, sur un mamelon qu'il domine également, un petit hexagone dans lequel se trouvera une maison en pierre: c'est le poste avancé du fort Royal.

En même temps, on a déblayé l'ancien chemin de ronde, construit par les Romains, et qui réunit le fort Royal à un mamelon situé sur la mer à l'extrémité opposée du massif. Sur ce mamelon a été élevé un ouvrage qui porte le nom de *fort d'Orléans*.

À l'est, un blockhaus a été établi sur le mamelon qui s'avance le plus dans la plaine: le blockhaus et l'ouvrage en terre qui l'entoure portent le nom de *fort Valée*.

À l'extrémité de l'arête opposée au fort de Constantine, sur le mamelon qui forme le cap Skikda, doit s'élever un fort auquel on a donné le nom de *Skikda*. Une maison crénelée et un chemin de ronde compléteront également la défense de cette position, défense qui a pu être ajournée, parce que de ce côté le massif touche à la plaine et ne présente aux Arabes aucun avantage pour l'attaque. Ainsi défendue, la position n'a rien à craindre du côté de la terre.

Les bâtiments peuvent, par le beau temps, mouiller vis-à-vis du fort de France; mais la rade étant ouverte au vent du nord, lorsque ce vent souffle avec force, ils doivent se réfugier à Stora où l'on peut jeter l'ancre contre la terre. Afin de protéger ce dernier mouillage et la route maintenant rétablie qui conduit aux anciens magasins de Stora, un blockhaus a été placé sur un mamelon vis-à-vis et à l'ouest du fort d'Orléans. Cet ouvrage découvre la vallée dans laquelle les soldats vont chercher l'eau; il a reçu, pour ce motif, le nom de *blockhaus du ruisseau*.

Dans l'enceinte basse du fort de France, on a construit des fours. Les soldats ont ramassé des briques romaines qui ont servi à la construction de ces fours.

L'hôpital a été établi sur la partie est de ce même fort. Il est parfaitement couvert par les ouvrages et dans une position très-saine.

Les magasins de l'administration et ceux de l'artillerie ont été provisoirement établis sous des voûtes romaines, où ils sont complètement à l'abri de l'humidité. Quatre de ces voûtes, entièrement déblayées, contiennent aisément plus de 100,000 litres de vin.

On a retrouvé intacte une admirable citerne qu'alimentent sans doute des sources; car les soldats ont pu sans

(1) Voir *Tableau de la situation des Établissements français dans l'Algérie, en 1837, page 114.*

inconvenient boire l'eau qu'elle renferme. Ce monument, dégagé des arbres qui le masquent, a pu être rendu à l'admiration dont il est digne comme œuvre de l'art et par sa remarquable conservation.

Philippeville pourra plus tard, si sa population suit la rapide progression qui a été remarquée jusqu'à ce jour, se développer, en dehors de la gorge où elle est resserrée, dans une partie de la plaine que les accidents du terrain permettront de rattacher, pour la défense, aux forts Royal et de Constantine.

Le pays voisin est bien cultivé. La vallée de l'Oued-*Ouach*, et surtout celle de l'Oued-*Sefsaf*, sont riches et du plus bel aspect. Toutes les collines et les montagnes qui les entourent sont couvertes de bois dans lesquels on remarque de nombreux chênes-lièges et d'autres arbres de fort belle venue. Cette circonstance distingue entièrement les environs de Philippeville de tous les autres points de l'ancienne régence occupés par nos troupes, et cet avantage paraîtra de quelque importance, si l'on réfléchit que le manque de bois a été partout une des plus grandes difficultés de nos établissements en Afrique.

Enfin, ce qui vient compléter tous les avantages qu'offre la position de cette petite colonie naissante, c'est qu'elle a dans son voisinage et dans sa dépendance le port de Stora, où les Romains avaient des magasins, des comptoirs, dont l'ancienne prospérité est attestée par de belles voûtes et des ruines de constructions du caractère le plus imposant (1).

Quant au port même, il est bien abrité des vents dominants et dangereux du N. O. La mer y reste unie comme une glace, lors même qu'elle est le plus houleuse à Rusicada. Les marins s'accordent jusqu'ici pour garantir la sûreté de son mouillage et l'excellence de son fond. Elle présente d'ailleurs cet avantage, déjà signalé plus haut, que l'on peut mouiller pour ainsi dire en s'amarrant à terre. Les sondes pratiquées en octobre 1838 ont donné, tout autour du port de Stora, 3 brasses d'eau à 15 ou 20 mètres du bord, 4 brasses à 40 mètres et 7 brasses et demie à 60 ou 70 mètres.

Avec les travaux dont les projets se préparent, ce port deviendra le plus sûr de la côte. Ces travaux peuvent être exécutés rapidement; car les matériaux sont sur place et il n'y a qu'à démolir une partie des montagnes qui s'élèvent à pic sur le port, pour construire une digue qui mette les bâtiments complètement à l'abri des vents d'est et de nord-est. La disposition des côtes, qui se prolongent de Philippeville au Cap-de-Fer, les rend déjà peu dangereuses.

La population de Philippeville présente, actuellement même, un chiffre assez important.

Un dernier recensement fait avec exactitude, au mois d'avril 1839, fournit les résultats suivants :

290 Français.
221 étrangers.
97 femmes.
108 enfants.

Total 716.

Si l'on ajoute à cette population fixe celle que l'on peut considérer comme flottante et qui résulte du mouvement des navires, des voyageurs, etc., le chiffre total ne devra pas être moindre de 1,000 individus. D'ici à peu de temps, une compagnie de garde nationale pourra être facilement organisée à Philippeville; son effectif, en ne confiant les armes qu'aux colons qui offriraient des garanties suffisantes, pourrait être déjà porté à 200 hommes.

24 maisons en pierre, 140 maisons en bois étaient, à la même époque, construites ou en construction.

D'un autre côté, les établissements militaires commençaient à se former : toutes les troupes sont baraquées et l'hôpital peut contenir 150 malades.

L'importance des arrivages par mer à Philippeville et à Stora, et l'accroissement rapide que ces arrivages paraissent encore devoir éprouver, ont déterminé l'administration à établir dans cette localité un poste de

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie, en 1837*, page 114.

doanes et une commission sanitaire. Un débarcadère a été construit sur la plage de Philippeville, qui était presque inabordable dans la mauvaise saison.

Enfin, en présence de tant d'intérêts divers et multipliés, il a paru nécessaire de ne pas retarder davantage l'organisation d'une administration civile, sur des bases analogues à celles qui ont été jusqu'ici adoptées pour toutes les localités isolées de quelque importance, comme Bougie, Mostaganem, etc. Par décision du 28 avril 1837, un commissaire civil a été institué à Philippeville.

LA CALLE.

La Calle, siège d'un établissement français qui fut longtemps florissant, et dont les documents publiés sur l'Algérie en 1838 (1) ont fait connaître les diverses phases, est située à dix-huit lieues est de Bône, par terre, et à douze lieues par mer; à dix lieues ouest de Tabarca, par mer, et à quatorze par terre.

Cette ville est entourée de toutes parts par la mer, excepté à l'est, où s'étend une plage de sable d'environ 150 mètres de longueur et où se trouve la porte de Terre. Dans toutes les autres directions, la ville est défendue par des rochers inabordables. Elle est bâtie sur ces rochers. Sa longueur est de 350 mètres et sa largeur de 60.

La Calle, qui a été incendiée par les Arabes en 1827, lors de la rupture qui éclata entre la France et le dey d'Alger, contient aujourd'hui environ cent dix maisons. Il y existe de fort beaux magasins, encore bien conservés. Ses rues sont tirées au cordeau, bien pavées et d'un facile entretien.

La ville est dominée par un ancien moulin dont on a fait un fort et qui peut contenir cinquante hommes.

Il y existe une église en ruines que l'administration s'occupe de réparer.

La description du port et des attéragés de La Calle a été comprise dans les documents publiés en 1838 (2).

C'est sur la plage de sable fin qui ferme la partie est de ce port que viennent s'amarrer les corailleurs italiens, sardes et corses, qui recommencent à affluer dans ces parages (3). Le corail est, on le sait, le principal produit des côtes de l'Algérie, et c'est surtout entre Bône et Tabarca que s'étendent ses bancs les plus riches. La plupart des pêcheurs viennent donc relâcher à La Calle.

Des forêts, dont la superficie totale est évaluée à plus de 20,000 hectares, avoisinent La Calle. La grosseur des arbres y varie de 50 centimètres à 1 mètre 60 centimètres de circonférence. Leur hauteur moyenne est de 9 à 10 mètres; il en est qui atteignent celle de 12 ou 14 mètres. On remarque au reste que, plus ils s'éloignent de la mer, plus leur tige est élevée. On pense que beaucoup de ces bois pourront être employés pour les membrures des bâtiments, et quelques-uns comme grosses pièces de charpente. Mais un des plus riches produits de ces forêts semble devoir être le liège, qui commence à être moins abondant dans le midi de la France.

Trois grands lacs s'étendent aux environs de La Calle. Le plus petit, situé à l'ouest de cette ville, derrière le bastion de France, et communiquant avec la mer par un chenal, est connu dans le pays sous la dénomination de *Guerha-el-Malha* (étang Salé). Le second, situé au sud de La Calle, porte le nom d'*El-Garah*. Le troisième, qui est à l'ouest, est le *Guerha-el-Hout* (étang des Poissons). La petite rivière qui conduit les eaux de ce lac à la mer, porte le nom de *Ouad-el-Hout* (rivière des Poissons). Les bords de ces trois lacs sont garnis d'ormes, de saules, de frênes, de charmes et de peupliers de diverses espèces; quoique peu escarpés, ils sont cependant très-peu marécageux, en sorte que, malgré le voisinage de ces grandes nappes d'eau, le pays est généralement sain. Ces lacs pourraient être d'une grande utilité pour l'exploitation des forêts de La Calle. Deux d'entre eux communiquent avec la mer, l'un par un canal, l'autre par la *rivière des Poissons*, et il est à désirer

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie, en 1837, page 96.*

(2) Voir *ibidem*, page 100.

(3) Voir ci-après, page 193.



ETANG — SALLE
Guerha el Malha

ETANG DES POIS
Guerha el Hout

Lich. de L. Lefronne, Quai Voltaire 15.

grave par Eugene Rombulski.

Mètres.



que ces cours d'eau puissent être rendus navigables pour les bateaux et les trains de bois, qui conduiront à la mer le produit des coupes effectuées dans les forêts voisines.

Le territoire compris entre ces trois lacs et la mer a environ seize lieues de circonférence. Plus de la moitié de ce sol est non-seulement cultivable, mais fertile et arrosée par de nombreux ruisseaux. L'établissement d'une population européenne n'y rencontrerait pas les obstacles qui existent ailleurs, l'État étant réputé propriétaire de la presque totalité de ce territoire.

La population des environs s'est jusqu'à ce jour montrée pacifique et a vu, sans trop de déplaisir, La Calle occupée de nouveau pour le compte de la France. Dans la partie orientale du cercle de Bône, la plupart des tribus ont payé, en 1838, le hokor sans difficulté et ont fait ainsi acte de soumission. De bonnes relations ont été établies avec le plus grand nombre d'entre elles, et il y a tout lieu d'espérer que celles qui se tiennent encore éloignées de nous s'en rapprocheront bientôt.

Le principal commerce de La Calle consiste en grains (blé et orge), en cuirs et en tabacs qu'y apportent les indigènes.

Depuis la nouvelle occupation de La Calle, qui a eu lieu le 15 juillet 1836, l'administration s'est occupée d'y faire les réparations nécessaires pour la défense et le logement des troupes. On a joint la ville au fort du Moulin, par une muraille d'enceinte qui renferme le port et met les corailleurs à l'abri d'une attaque subite des Arabes. On a réparé l'ancienne maison du gouverneur, actuellement occupée par le commandant et les officiers de la garnison. On a construit dans la ville une caserne pour trois cents hommes d'infanterie, et, en dehors, un petit quartier de cavalerie contenant une écurie pour cinquante chevaux. Un hôpital pour trente ou quarante malades a été commencé par les soins du génie militaire, et, en attendant son achèvement, les malades sont convenablement logés dans une grande maison bien couverte et bien aérée. Enfin, 1,500 mètres de route ont été tracés à la sortie de la ville. D'autres travaux sont projetés ou en cours d'exécution, soit pour la défense de la place, soit pour la mise à couvert des approvisionnements, soit pour le logement de la garnison, et les ruines de l'ancien établissement fournissent, pour ces diverses constructions, des matériaux précieux.

Déjà un certain nombre de colons sont venus s'établir à La Calle et y ont construit des maisons sur des emplacements qui leur ont été loués par l'administration. On leur a également cédé, au même titre, quelques terres environnantes, qui sont en partie cultivées.

III.

POINTS INOCCUPÉS.

HAMZA.

Ce qu'on appelle le fort de Hamza (*Bordj-Hamza*) est une espèce de maison carrée, située au milieu de la plaine du même nom, sur la rive gauche d'un des cours d'eau dont la réunion forme la rivière qui se jette dans la mer, près de Bougie, où elle porte le nom de Soummam, ou d'Oued-bou-Meçaoud. Ce cours d'eau passe au sud du fort et coule dans un ravin assez profond.

Hamza, par sa situation qui touche aux frontières des provinces d'Alger, de Constantine et de Titeri, est l'une des positions stratégiques les plus importantes de l'ancienne régence. A la fois défensive et offensive, elle couvre les Portes-de-Fer (*Biben*), dont elle n'est séparée que par deux journées de marche, et la vallée de l'Isser. Elle se trouve ainsi menacer également les Kabâiles de l'Isser et ceux du Djurdjura. Enfin, du fort de Hamza, on peut se porter en deux jours de marche sur les villes de Titeri et de Médéah.

Les Turcs, qui appréciaient toute l'importance de la position de Hamza, entretenaient dans ce fort une petite garnison, et le kaïd de Hamza, qui depuis l'administration d'Yahia-aga relevait directement d'Alger, y faisait sa résidence habituelle.

Bordj-Hamza n'a qu'une porte. Les logements des troupes, disposés en carré, en forment eux-mêmes l'enceinte, en faisant corps avec le rempart dont les plates-formes sont les terrasses de ces mêmes logements, tous voûtés. Les quatre courtines sont sans brisures, c'est-à-dire qu'elles n'ont ni tours, ni bastions. Il n'y existe pas de fossés. On croit qu'il se trouve encore à Hamza quatre mauvais canons démontés et encloués en 1830 par les Kabâiles, lorsque les Turcs abandonnèrent cette position qui, depuis eux, n'a jamais été occupée d'une manière permanente. On assure pourtant qu'Abd-el-Kader fait garder le fort par quelques troupes. Les bâtiments, grâce à leur couvert voûté, sont encore en assez bon état, mais on ne pourrait y loger que deux ou trois cents hommes.

Hamza n'est guère qu'à trois journées de marche d'Alger. La route qui y conduit de cette ville n'est difficile que dans la partie de montagnes située entre notre camp de Kara Mustapha et *Ben-Hini*, où elle coupe l'Isser. On y peut arriver par plusieurs chemins; l'un des itinéraires suivis par des Européens qui ont pu pénétrer dans cette partie du pays est le suivant :

Le premier jour, on peut aller coucher à *Haouch-el-Kaïd*, près le Souk-el-Khamis (marché de Khamis).

Le second jour, on prend la route de *Kadra*, qui conduit dans la vallée de l'*Oued-Ammal*. On passe trois fois cette rivière, en traversant un défilé long et difficile; puis, laissant le mont Ammal sur la droite,

on arrive à la dernière crête de la première chaîne du petit Atlas, en suivant la route pavée construite par le dey Omar. De ce point culminant on descend dans la vallée de l'*Isser*, après avoir traversé l'*Oued-Zeitoun*, auprès de son confluent avec l'*Isser*. On passe ensuite cette dernière rivière et on suit la vallée dans la direction de l'est et du mont *Djurdjura*. C'est sur la rive droite de l'*Isser* qu'on trouve le village des Beni-Hini.

Le troisième jour, on monte la vallée de l'*Isser* et l'on se trouve dans un pays peuplé et très-cultivé par les Kabâiles. A l'endroit où l'*Oued Beni-Aroun* se jette dans l'*Isser*, et avant le grand village de Beni-Aroun, on quitte la vallée de l'*Isser*, et, franchissant les montagnes qui bordent la rive gauche de cette rivière, on se dirige vers le sud. Arrivé dans une vallée étroite, on franchit une nouvelle crête, parallèle à celle qui sépare cette vallée de celle de l'*Isser* et l'on descend enfin dans la plaine de Hamza. Cette plaine est habitée par la tribu des *Aribs*, forte d'environ 1,500 hommes, tous logés sous la tente, et répartis entre quatre douars, placés sur les bords de l'*Oued-el-Akhal*, rivière qui sépare la province d'Alger de celle de Constantine. On aperçoit alors, très-près du mont *Djurdjura*, le fort de Hamza, qui semble une grande borne milliaire placée sur la route d'Alger à Constantine.

MÉDÉAH.

Médéah, que nos troupes ont occupée quelque temps en 1830, est une ville qui n'est pas sans importance. Elle est située sur un plateau élevé, au delà de la première chaîne de l'Atlas, que l'on traverse par un chemin très-difficile. Entourée d'un faible mur, elle a trois portes défendues par quelques mauvais ouvrages. La population en est en ce moment de cinq à six mille âmes au moins. Il s'y fait un commerce assez considérable. On y voit quelques maisons vastes et assez belles, entre autres celle des anciens beys, qui est occupée par Abd-el-Kader, lorsqu'il est dans cette ville. Nos troupes y sont restées trop peu de temps pour y rien construire; aussi l'aspect de la ville est-il resté tout-à-fait arabe. En fait de construction d'utilité publique, il n'y a guère à citer qu'un vieil aqueduc en assez mauvais état.

La distance qui sépare cette ville de nos camps de Blidah n'est plus que d'une journée de marche; et, bien que montueuse et difficile, la route est praticable pour les transports de l'armée.

MILIANA.

Cette petite ville, bâtie à peu près comme Médéah, est située également sur un plateau élevé. Le climat en est assez rigoureux en hiver. Elle a un mauvais mur d'enceinte et trois portes. Du reste, elle n'offre absolument rien de remarquable. Le chemin qui y conduit d'Alger est fort difficile dans la partie où il traverse les montagnes. Celui qui communique avec Médéah est beaucoup plus facile. Il suit le pied de la première chaîne de l'Atlas, au versant méridional. Il existe une autre route plus courte par les crêtes; mais elle est beaucoup moins praticable.

Miliana est à 27 lieues environ d'Alger et à 15 de Blidah.

MASCARA.

Mascara est située sur le versant méridional de la première chaîne de l'Atlas, dans la province d'Oran, à l'entrée de la plaine de Ghéris. La ville proprement dite est très-resserrée. Elle est entourée d'un assez bon mur. Il y a une petite kasbah qui a été en partie détruite en 1835. Le palais des beys, d'ailleurs assez beau, était déjà en fort mauvais état à cette époque. Les mosquées y sont d'une construction élégante.

Mascara est entourée de cinq faubourgs, dont chacun est aussi grand que la ville. Celui qu'on nomme

Agoub-Ismaël est seul entouré de murs. Il y a, à la sortie des faubourgs, une grande quantité de jardins fort bien cultivés.

Pendant que les Espagnols occupaient Oran, Mascara, qui est à 20 lieues de distance, était la résidence des beys turcs de la province. Nous y entretenons un commissaire français depuis la convention de la Tafna.

TAGDEMT.

Nous n'avons encore que des renseignements fort incomplets sur cette position. C'est une ville ruinée, romaine à ce que l'on croit, qu'Abd-el-Kader a tenté de restaurer, pour en faire le siège de son gouvernement et y réunir ses établissements militaires. Elle est située non loin des sources du Schelif, à 60 lieues au sud-ouest d'Alger, et à 20 de Mascara. Elle est dans une situation très-élevée, mais cependant entourée de collines qui la dominent. Il y a un fort cours d'eau, sur lequel Abd-el-Kader a fait construire des moulins. L'émir y a aussi bâti un fort avec les ruines qu'il a trouvées sous sa main. Il y a établi une manufacture d'armes à feu qui, d'après les renseignements les plus récents, lui fournit à peine quelques fusils fort imparfaits. Il y a fait essayer, sans succès, la fonte des pièces d'artillerie. Il n'existe encore à Tagdemt que deux cents maisons au plus, principalement habitées par des Koulouglis qu'Abd-el-Kader y a fait venir de Tlemçen, de Mazouna et de Médéah.

AÏN-MADHY.

Aïn-Madhy est à 77 lieues sud de Mascara, à quelques degrés est du sud vrai, à 59 lieues 1/2 sud-sud-ouest de Tagdemt, et à 58 lieues sud quelques degrés ouest de Fren dah. Cette ville est bâtie sur un rocher au milieu d'une plaine aride; elle est entourée de jardins très-boisés, de sorte qu'en dehors de ces jardins on n'aperçoit que les terrasses les plus élevées, et le haut des forts. La ville, avec sa ceinture de jardins, forme une oasis dans le désert, où elle est enfoncée à six journées de marche.

Au nord-ouest de la ville coule un petit ruisseau nommé *Ouad-Aïn-Madhy*, qui prend sa source dans les montagnes dites *Djebel-Amour* et qui, à quelques lieues de la ville, se perd dans les sables. Dans les différents sièges qu'Aïn-Madhy a soutenus, ce cours d'eau a toujours été détourné par les assiégeants, et la ville n'a eu d'autre ressource que celle de quelques puits qui sont dans son intérieur.

La ville est petite : elle compte au maximum 300 maisons et 2,000 habitants, dont 500 au plus en état de porter les armes. Ses fortifications se composent d'une chemise très-forte en pierres de taille et enduite d'un recouvrement de béton. La hauteur moyenne de cette muraille est de 18, 20 et 26 pieds, et son épaisseur est telle que quatre chevaux peuvent, dit-on, facilement y galoper de front. Ce mur est flanqué dans son pourtour de douze forts faisant saillie de quatre mètres, de manière à battre en brèche, par ses meurtrières, le pied du mur à droite et à gauche. On attribue la construction ou tout au moins la restauration et l'accroissement de ces fortifications à un Tunisien, nommé Mahmoud, que Séid Ahmed, père de Tedjiny, le dernier marabout d'Aïn-Madhy, fit venir, à grands frais, il y a 30 ans.

En dehors de l'enceinte principale existent cinq ou six autres murailles qui se font face et séparent entre eux les jardins de la ville. Ces dernières murailles sont faites, comme toute la maçonnerie arabe, en moellons et mortier de chaux. La hauteur de ces murailles est de 18 pieds et leur épaisseur d'un pied et demi seulement.

Aïn-Madhy a trois portes : une à l'ouest, une au sud, et une très-petite à l'est. Cette dernière communique seulement avec les jardins de la ville. Les deux portes de l'Ouest et du Sud sont masquées par des travaux avancés qui sont de la même nature et de la même époque que les fortifications de la ville et flanquées comme elle par des tours qui défendent les environs. Sous ce rapport, Aïn-Madhy diffère de la plupart des villes arabes que nous connaissons.

La ville est percée de deux rues principales, l'une qui communique de la porte de l'Ouest à la porte du Sud et qui traverse une petite place qui est à peu près au centre de la ville, l'autre qui fait le tour de la muraille, et la sépare des habitations. A cette dernière rue viennent aboutir un grand nombre de ruelles.

La kasbah de la ville, résidence habituelle du marabout Tedjiny, est située près la porte du Sud, et est entourée de murailles crénelées. Elle renferme un puits et tous les magasins de Tedjiny.

La forme générale d'Aïn-Madhy, disent les Arabes, est celle d'un œuf d'autruche dont la pointe est dirigée vers la porte du Sud.

La population se composait, à l'époque du siège de la ville par Abd-el-Kader : 1° d'Arabes qui presque tous étaient attachés à la famille des Tedjiny, ou par la parenté, ou par le prestige attaché au caractère de marabout, ou par des liens de dépendance et de domesticité; 2° d'un grand nombre de nègres presque tous esclaves des Tedjiny; 3° de quelques familles juives.

La famille des Tedjiny est originaire de Maroc, où elle jouissait déjà d'une grande réputation de sainteté qu'elle a toujours conservée parmi les Arabes. Un des ancêtres du Tedjiny actuel vint, à la tête d'un parti nombreux, attaquer Aïn-Madhy qui était alors au pouvoir des Oulad Sidy Mohammed ben-Aly. Après s'en être emparés par la force, les Tedjiny établirent solidement leur influence et l'étendirent même au dehors par un gouvernement assez modéré et par l'autorité religieuse qu'ils surent prendre sur les esprits. On attribuait de père en fils à leur prière et à leur intervention une efficacité particulière, et cette croyance s'est maintenue jusqu'à ces derniers temps.

L'importance d'Aïn-Madhy est moins dans les forces dont elle dispose que dans sa situation au milieu d'immenses espaces, où les points de station sont très-rares, et dans l'influence qu'elle exerce au loin sur les tribus qui l'entourent. L'oasis où elle est située est le passage obligé des caravanes, et sert de liaison entre des points nombreux de l'intérieur. Les tribus ou les localités qui se groupent et gravitent autour d'Aïn-Madhy sont comprises sous les noms suivants : el-Aghouat, el-Assasia, el-Méchrria, Tedjmout, Sidy Bouzid, Boualem, Rasoul, Khodra, Taoulala, Tedjrrouna, el-Mahya, el-Richa, el-Béda mtaa-hadjelat, les Oulad-Jacoub, les Rebaa, les Oulad-Zyan, les Derraga, les Oulad-Salah, les Oulad-Amran, les Oulad-Moumen, une partie des Harrars. Dans la guerre contre Abd-el-Kader, le seul district des Béni-l'Aghouat avait, dit-on, fourni à Tedjiny plus de 7 à 800 défenseurs. Les gens d'Aïn-Madhy ne vivent que de commerce et n'ont pas d'industrie spéciale. Chaque maison est un entrepôt, où les Arabes du dehors mettent en sûreté leurs récoltes (orge, blé, dattes), qu'ils échangent ensuite contre d'autres produits. Les femmes travaillent quelques tissus de laine et de poil de chameau recherchés des Arabes. Le terrain des jardins défendu par des murailles contre les incursions des Arabes du dehors, est un sable mêlé de terre qui ne produit qu'à force d'eau et de culture.

Au delà de Derraga, de Tedjrrouna et d'el-Mahya, qui sont à une assez petite distance d'Aïn-Madhy, il n'y a point de terre habitable ni habitée, jusqu'à Ouerkelah, ville à quinze jours de marche d'Aïn-Madhy.

La domination des Turcs sur Aïn-Madhy était plutôt nominale que réelle. Cependant le tribut auquel elle était soumise en consacrait le principe : elle essaya souvent de s'y dérober à la faveur de l'éloignement; mais des expéditions, presque toujours rapides et heureuses, ramenaient les habitants à la reconnaissance de la souveraineté turque. Le bey d'Oran, Mohammed el-Kbir, fit une expédition de ce genre en 1783 ou 1785. Une expédition entreprise par le bey Hassan, en 1826, eut un résultat moins heureux. L'aîné des Tedjiny, encouragé par la retraite du bey, voulut profiter de l'occasion pour secouer complètement le joug; mais sa tentative eut une issue fatale. L'année suivante, il fut vaincu dans les plaines qui avoisinent Mascara et qui portent le nom d'el-Gheris : c'est à cette époque que lui succéda son frère Tedjiny, l'antagoniste d'Abd-el-Kader.

Les causes qui ont amené la guerre entre les deux marabouts sont dues uniquement à l'ambition d'Abd-el-Kader, qui voulait consacrer, par la soumission de Tedjiny, sa prise de possession des parties avancées du Sahhra de l'ouest, et peut-être aussi y chercher un point d'appui contre l'atteinte des Français dans un cas de rupture. L'émir partit de Tagdemt le 11 juin 1838 avec 2,000 fantassins, 300 chevaux et 2 obusiers

servis par 24 canonniers. Ses bagages et ses vivres étaient transportés par environ 1,500 chameaux. De son propre aveu, l'émir comptait terminer la campagne en un mois. Son khalifah du désert, el-Hadjel-Arby, l'entretenait dans cette espérance. Mais, malgré tous les efforts de l'émir et l'envoi de quelques pièces de canon venues de Tlemçen et de Tagdemt, la ville tenait encore le 2 décembre 1838, jour auquel aurait été conclue une capitulation qui obligeait Tedjiny à évacuer Aïn-Madhy, mais au bout de quarante jours, et avec la permission d'emmener sa famille et d'emporter ses richesses. Les pertes d'Abd-el-Kader, pour arriver à ce résultat, étaient déjà très-considérables; cette opération avait fatigué les Arabes soumis à son commandement, par des fournitures multipliées de vivres et de transports. Telle est la difficulté de connaître la vérité dans ces régions éloignées, et la diversité des récits arabes, seul témoignage auquel on puisse recourir, qu'encore aujourd'hui (juin 1839) il est permis de douter que l'émir se soit rendu maître d'Aïn-Madhy. Il est vrai qu'il a lui-même publié, dans une forme officielle, sa conquête et les circonstances qui l'ont accompagnée, affirmant qu'il avait détruit par la mine le plus grand nombre des tours qui défendaient la ville; mais on doute assez généralement de la réalité de son succès. On prétend que Tedjiny, trompant Abd-el-Kader par de fausses promesses de reddition, a profité d'une trêve pour ravitailler la place et continue une résistance heureuse avec de nouveaux amis qu'il a su se faire. Le temps éclaircira toutes les incertitudes.

Trois routes principales peuvent conduire à Aïn-Madhy, suivant qu'on prend pour point de départ Mascara, Tagdemt ou FrenDAH. De la première de ces villes, les Arabes comptent onze stations ou étapes (*konaq*); de la deuxième, huit, et de la troisième, cinq; l'inégalité des *konaq* entre eux tient à la nécessité où l'on est, dans un pays où l'eau est rare, de s'arrêter et de se reposer près des sources.

Voici les itinéraires à suivre pour les trois routes :

PREMIÈRE ROUTE.

1 ^{er} jour, de Mascara à l'Ouad-Bunian,	7 lieues.
2 ^e ————— à Aïn-el-Amya,	6 <i>idem.</i>
3 ^e ————— à Aïn-Tebouda,	5 <i>idem.</i>
4 ^e ————— à Ouad-Bou-Saad,	5 <i>idem.</i>
5 ^e ————— à Aïn el-Amya,	5 <i>idem.</i>
6 ^e ————— à Aïn el-Kotifa,	6 <i>idem.</i>
7 ^e ————— à Ouad-Sidi-Nadhour,	12 <i>idem.</i>
8 ^e ————— à Stiten,	6 <i>idem.</i>

(A partir de Stiten on peut prendre deux routes; l'une par Khodra et Taoulala, qui est la plus mauvaise, mais la plus courte; l'autre par Boualem, qui est la plus longue, mais la meilleure).

9 ^e ————— à Boualem,	9 lieues.
10 ^e ————— à l'Ouad-Sidy-Tyfar,	4 <i>idem.</i>
11 ^e ————— à Aïn-Madhy,	12 <i>idem.</i>

Total... 77 lieues.

DEUXIÈME ROUTE.

1 ^{er} jour, de Tagdemt à Aïn el-Beranes,	6 lieues 1/2
2 ^e ————— à Ousekh-Ourak,	10 lieues.
3 ^e ————— à Sidy-Abderrahman,	11 lieues 1/2
4 ^e ————— à Ouad-Ouazen,	9 lieues 1/2
5 ^e ————— à Khodra et Taoulala,	9 lieues.
6 ^e ————— à Djebel-Amour,	4 <i>idem</i> .
7 ^e ————— à Tedjmout,	5 <i>idem</i> .
8 ^e ————— à Aïn-Madhy,	4 <i>idem</i> .
	<u>Total... 59 lieues 1/2</u>

TROISIÈME ROUTE.

1 ^{er} jour, de Frendah à Trarir,	12 lieues.
2 ^e ————— à Zabra,	12 <i>idem</i> .
3 ^e ————— à l'Ouad-Sebkak,	14 <i>idem</i> .
4 ^e ————— à El-Richa,	10 <i>idem</i> .
5 ^e ————— à Aïn-Madhy,	10 <i>idem</i> .
	<u>Total... 58 lieues.</u>

Les distances d'Oran à chacun des trois points de départ peuvent être évaluées comme il suit :

d'Oran à Mascara, 20 lieues.

—— à Tagdemt, 36 *idem*.

—— à Frendah, la distance n'est pas connue.

D'après ces dernières indications, la plus courte distance du chef-lieu de la province à Aïn-Madhy serait de 95 lieues.

IV.

ORGANISATION

DE LA PROVINCE DE CONSTANTINE

SOUS LA DOMINATION TURQUE.

1°. GOUVERNEMENT.

La province de Constantine était gouvernée, pour le dey ou pacha d'Alger, par un bey à la nomination directe de celui-ci et révocable à sa volonté. Le bey était, dans sa province, l'unique délégué du souverain, pour toutes les branches de l'administration. Tous les autres pouvoirs émanaient du sien et n'étaient responsables qu'envers lui, comme lui-même l'était envers le dey, avec qui il correspondait seul et directement. Il jouissait d'une grande indépendance pour tous les détails de l'administration; mais le dey s'était réservé le pouvoir politique et le pouvoir législatif. Le bey ne pouvait donc ni faire sans ordre la guerre aux états voisins, ni changer les usages établis.

Le bey.

Depuis la prise d'Alger, le bey El-Hadj-Ahmed, qui avait pris le titre de pacha, s'était arrogé les droits régaliens dans toute leur plénitude. Seulement, après 1830, il commença à battre monnaie. Du reste, il avait tout l'entourage d'un souverain, et il étalait un faste égal souvent à celui qui environnait le dey son maître.

Les grands fonctionnaires du beylik étaient :

- Le khalifah ou lieutenant du bey,
- Le kaïd-el-dar,
- L'aga,
- Le bach-katib,
- Le khaznadar.

Grands
fonctionnaires
du beylik.

Le khalifah était, après le bey, le plus haut personnage de la province. Il suppléait le bey dans toutes les affaires que celui-ci ne se réservait pas directement. Il était de plus spécialement chargé de la rentrée des impôts des tribus du Sahhra et de l'administration d'une partie du domaine de l'État. Il avait sous ses ordres une garde de deux cents cavaliers, commandée par un officier qui portait le titre d'aga-khalifah.

Le kaïd-el-dar, ou intendant du palais, était chargé de la comptabilité militaire, de l'administration du palais, de celle de la plus grande partie du domaine de l'État, de la police de la capitale, et du bit-el-mal (successions vacantes, littéralement *chambre des biens*).

L'aga avait le commandement des troupes de la province, celui de plusieurs tribus, et la gestion de plusieurs biens du domaine.

Le bach-katib était le premier secrétaire du bey. Il jouissait, par la nature de ses fonctions, d'une très-haute considération auprès de tous les fonctionnaires qui avaient le plus grand intérêt à s'en faire un ami. Outre ses

fonctions d'intérieur, il avait le commandement de plusieurs tribus. Cinquante cavaliers étaient placés sous ses ordres.

Le khaznadar était le trésorier du beylik.

Devoirs du bey
envers le dey.

Tous les six mois, le bey envoyait son khalifah à Alger, avec de riches présents pour le dey. Le dey lui envoyait de son côté, lorsqu'il était satisfait de son administration, un caftan par le retour du khalifah. L'omission de ce cadeau était le signe infailible d'une disgrâce, que le bey n'apprenait le plus souvent que par l'arrivée de son successeur, et quelquefois par le firman qui lui ordonnait de mourir. Aussi, lorsque le khalifah revenait d'Alger avec le caftan désiré, de grandes réjouissances avaient lieu dans le palais du bey. Les populations y prenaient part, comme dans tout l'Orient en cas analogues, par une contribution extraordinaire, appelée *bechara*.

Le bey était obligé de se présenter à Alger tous les trois ans, pour rendre compte de son administration et verser au trésor de la régence le tribut triennal de 100,000 boudjoux, auquel il était assujéti. C'était pour lui une périlleuse épreuve à laquelle sa dignité ne survivait pas toujours.

2°. ADMINISTRATION.

L'administration n'avait pas dans la province de Constantine une organisation très-uniforme, ni parfaitement régulière ; comme chez tous les peuples qui ne sont pas attachés au sol par des intérêts puissants, elle suivait plutôt l'homme, que les divisions de territoire. De là les croisements de juridiction qui en rendent l'étude assez embarrassée.

Administration
urbaine.

A la tête de l'administration urbaine était le cheikh el-beled (chef de la ville). Il avait sous ses ordres les amins ou syndics des diverses corporations industrielles ; le mokaddem, ou chef des juifs, et divers agents chargés de maintenir l'ordre et la propreté dans la ville, tels que les inspecteurs des marchés, le kaïd el-zbel, ou inspecteur de la voirie, etc.

Chaque jour le cheikh el-beled recevait le rapport des amins et de ses divers agents, et en faisait un au kaïd el-dar dont il relevait.

La police, proprement dite, surtout celle des maisons de prostitution, était confiée au kaïd de la kasbah, qui recevait directement les ordres du kaïd el-dar. Le kaïd de la kasbah était aussi inspecteur des prisons.

L'administration des autres villes de la province était à peu de chose près semblable à celle de Constantine.

Administration
des tribus.

Les tribus étaient groupées en districts, appelés *outhans*, d'une importance variable, et administrées par des kaïds et par des cheikhs.

En général, le mot kaïd doit s'appliquer à un chef imposé aux populations par une autorité supérieure. Celui de cheikh convient plus particulièrement au chef dont l'autorité, au moins dans l'origine, avait quelque chose de populaire et de national dans la tribu. De là vient que les outhans le plus récemment soumis avaient des chefs qui, quoique aussi puissants, et quelquefois plus puissants que des kaïds, ne portaient encore que le titre de cheikh qu'ils avaient à l'époque de leur indépendance. Ainsi il existait dans la province de Constantine de grands cheikhs qui étaient pour le rang et l'autorité sur la même ligne que les kaïds. Chaque tribu particulière ou *arch* avait de plus un cheikh subordonné au chef de l'outhan, et chaque *kharouba*, ou subdivision de tribu, un cheikh inférieur ou petit cheikh.

Quelques kaïds et grands cheikhs étaient, par l'importance de leur outhan, de véritables gouverneurs de province, ayant une maison militaire nombreuse et brillante, et une autorité plus étendue que celle de leur collègues, surtout la haute justice que ces derniers n'avaient pas.

Les kaïds et grands cheikhs étaient nommés et investis par le bey, qui leur donnait le *beurnous* ou la *gandoura* (1), selon leur importance.

(1) La *gandoura* est une tunique longue, fermée et sans manches, que les kaïds ou cheikhs de tribus importantes ont seuls le droit de revêtir.

Ce qui vient d'être dit convient principalement aux tribus arabes. Les tribus kabaïles des montagnes, surtout celles de Bougie, sur lesquelles les Turcs n'avaient qu'une autorité nominale ou passagère, s'administraient démocratiquement.

Voici la nomenclature des kaïds et cheikhs des divers outhans :

Nomenclature
des kaïds
et grands cheikhs.

1. Les cheikhs des Arabes du Sahhra (cheikh el-Arab).
2. Le kaïd El-Aouassi.
3. Le kaïd de Medjanah.
4. Le scheikh de Hanencha.
5. Le scheikh de Ferdjiouah.
6. Le kaïd de Bône.
7. Le kaïd de Bougie.
8. Le kaïd des Abd-el-Nour.
9. Le kaïd d'Oued-el-deheb.
10. Le kaïd d'Oulad Yahïa-Ahl-Cheffa.
11. Le kaïd des Oulad-Hadadd.
12. Le kaïd de Righa.
13. Le kaïd de Belezma.
14. Le kaïd des Amer-Cheragas.
15. Le kaïd des Amer-Gharabas.
16. Le kaïd d'Aouras.
- 17 et 18. Les deux kaïds du Sah-el Babour.
19. Le kaïd des Oulad-Braham.
20. Le kaïd de Milah.
21. Le kaïd de Guerfa.
22. Le kaïd des Oulad-Darradj.
23. Le kaïd de Nemencha.
24. Le kaïd de Tebessa.
25. Le kaïd des Oulad-Draïd.
26. Le kaïd de Telaghma.
27. Le kaïd de Messilah.
28. Le cheikh de Zéinioura.
29. Le kaïd des Zmélas.
30. Le cheikh de Zouagha.
31. Le cheikh el-Deer ou de Sidi-Yahïa-Bou-Thaleb.
32. Le kaïd du Sahel de Stora.
33. Le kaïd d'Edough.
34. Le kaïd de Biskara.

Le cheikh des Arabes du Sahhra était le plus puissant des chefs territoriaux. Cette charge importante n'était jamais donnée qu'à un membre des deux puissantes et anciennes familles de *Ben-Ganah* et d'*Oulad-Sakri*.

Importance
du
cheikh des Arabes
du Sahhra.

Toute cette division territoriale paraît simple et ne semble pas comporter la confusion signalée plus haut; mais il y avait au milieu des divers outhans, des tribus, des fractions de tribu, et même des familles isolées qui étaient soustraites à l'administration des kaïds; voici comment: l'aga, outre les tribus qu'il administrait et qui étaient séparées des outhans, en administrait directement quelques autres éparses dans ces mêmes outhans. Ce fonctionnaire, le khalifah, le kaïd el-dar, le bach-katib, le grand écuyer du hey, le chef de ses gardes ou bach-moukahily et d'autres officiers du palais, administraient les Arabes, à qui étaient louées les terres du domaine.

Administrations
particulières.

C'était une proie qu'on leur donnait à pressurer et qui leur tenait lieu d'appointements fixes. Enfin un kaïd particulier, appelé kaïd des Arabes du *Tell*, était le chef de soixante-trois petites peuplades dispersées sur plusieurs outhans, et exploitant diverses propriétés particulières dites *beldan-melk* (*biens libres*).

3°. JUSTICE.

La justice était administrée dans la province de Constantine, comme dans tous les pays musulmans, par les cadis; il n'y a rien à ajouter à cet égard à ce qui a été dit l'année dernière (1).

Les chefs politiques administraient, comme dans le reste de la régence, la justice criminelle, le plus souvent sans l'assistance des cadis.

4°. FORCES MILITAIRES.

Les forces militaires de la province de Constantine se composaient :

- 1° De la milice turque;
- 2° De la cavalerie arabe;
- 3° Et accidentellement de l'infanterie kabaïle.

Milice turque.

La milice turque était organisée comme dans le reste de la régence (2); les villes où elle tenait garnison lui fournissaient ordinairement les vivres et une gratification mensuelle, qui variait de 4 à 8 boudjous par homme.

Daïras.

La cavalerie arabe était formée des cavaliers des tribus dites *Daïras*, que ce service militaire exemptait de toute contribution. Ces Arabes daïras payaient cependant à l'aga, à l'époque de sa nomination, une légère redevance appelée *farhh*; cette redevance était due également au kaïd el-Aouassi par les daïras de son district.

L'État fournissait à chaque daïra un cheval et un fusil.

Les tribus dont les cavaliers étaient daïras étaient les Zmélas, les Telaghmas, les Oulad-Zenati, les Oulad-Abd-el-Nour et quelques autres.

Moukahilia.

Les cavaliers en service permanent auprès des principaux officiers du beylik portaient le nom de *Moukahilia* (fusiliers) et recevaient une solde. Ceux qui composaient la garde du bey étaient commandés par un officier appelé *bach moukahili*.

Mezareguia.

La cavalerie particulière des kaïds et grands cheikhs était fournie par la tribu ou fraction de tribu au sein de laquelle ils habitaient, que l'on nommait *Mezareguia*, et qui était exempte d'impôts.

Kabaïles.

L'infanterie kabaïle, désignée quelquefois sous la dénomination de *zouaouas*, dont nous avons fait notre mot *zouaves*, se composait de kabaïles soldés et enrôlés volontairement pour un temps de guerre, lorsque le besoin de ce secours se faisait sentir.

5°. FINANCES.

Les ressources financières du beylik de Constantine se composaient :

- 1° Des impôts;
- 2° Des revenus du domaine de l'État;
- 3° Des droits d'investiture pour les diverses charges;
- 4° Des amendes et confiscations prononcées par le bey.

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en 1837*, page 215.

(2) Voir *ibidem*, pages 189 et 190.

IMPÔTS.

Les impôts étaient en argent ou en nature, directs ou indirects.

Les impôts directs en argent étaient :

Impôts directs
en argent.

- 1° Le *gharama*, contribution personnelle établie sur les tribus.
- 2° L'*oudifat-el-denouch*, impôt prélevé pour l'achat des présents envoyés au dey d'Alger tous les six mois.
- 3° Le *mechiak*, impôt prélevé pour la nomination des cheikhs supérieurs, et devenu, comme le suivant, périodique, d'accidentel qu'il était dans l'origine.
- 4° Le *haq-el-beurnous*, impôt prélevé pour la nomination des cheikhs inférieurs.
- 5° L'*oudifat-el-ada* (impôt d'usage), contribution établie à l'époque de la conquête turque.
- 6° Le *haq-el-megad*, contribution de même origine que la précédente.

Ces impôts, qui étaient assis sur les tribus, ne frappaient pas tous à la fois la même tribu. L'usage avait établi à cet égard des différences dont il serait difficile de trouver l'origine. Telle tribu n'était assujettie qu'à une seule contribution; telle autre à deux ou à trois, ou à un plus grand nombre; le *gharama* était l'impôt le plus répandu.

Les tribus qui possédaient dans leur sein quelque marabout célèbre n'étaient assujetties qu'à une redevance modique appelée *rthia*. Les tribus qui avaient éprouvé des pertes pouvaient être admises pour un temps au bénéfice de la *rthia*.

Les impôts directs en argent perçus dans les villes étaient :

- 1° La contribution foncière, établie sur une partie des maisons de Constantine; elle était fort légère.
- 2° Le droit de patente, ou *darreb*, sur les marchands en boutique.
- 3° Les contributions annuelles des diverses corporations industrielles payées en leur nom par les *amins*.

Les impôts indirects en argent étaient :

Impôts indirects
en argent.

- 1° L'octroi des villes;
- 2° Les droits de douane, qui étaient de 5 p. 0/0 pour les marchandises importées par les musulmans, et de 7 p. 0/0 pour les marchandises importées par les juifs.

Les impôts directs en nature étaient :

Impôts directs
en nature.

- 1° L'*achour*, ou dîme sur les récoltes;
- 2° Le *gharamat el-djeleb*, ou impôt en moutons, prélevé sur certaines tribus;
- 3° Le *boqradj*, ou impôt en beurre, prélevé aussi sur certaines tribus;
- 4° Le *mohr-bacha*, ou prélèvement en chevaux, fait sur les tribus;
- 5° L'impôt des juifs, consistant en fournitures d'habillement pour la maison du bey et celles des grands fonctionnaires, en provisions de table, en fournitures de campement, etc. ;.
- 6° Les fournitures de cuirs faites par la corporation des tanneurs;
- 7° La mouture gratuite des grains destinés aux manutentions militaires, charge imposée aux meuniers.

Une seule branche de revenu rentrait dans la classe des impôts indirects en nature : c'était une fourniture gratuite de divers objets de campement, faite par le fermier de l'octroi, en outre du prix en argent de son bail.

Impôts indirects
en nature.

La perception des impôts établis sur les tribus se faisait par le khalifah, le kaïd el-dar, l'aga, le kaïd des Zinélas, le kaïd el-Aouassi, etc., selon que les tribus se trouvaient placées dans le rayon d'action de chacun d'eux. Ces fonctionnaires se faisaient accompagner par des forces imposantes. Les fonds étaient versés, après vérification de espèces, entre les mains du bey lui-même, en présence du bach-katib qui les enregistrait et du khaznadar qui les encaissait.

Perception.

Les impôts de la ville étaient perçus par le kaïd el-dar et versés par lui au trésor.

Un agent spécial était préposé à la douane que Hadj-Ahmed avait, depuis la prise de Bône, établie à Constantine, pour les provenances de Bône et de Tunis.

L'octroi était affermé. Le fermier, ou kaïd el-bab (kaïd de la porte), percevait les droits d'entrée, soit en nature, soit en argent.

Le prélèvement en chevaux se faisait par les soins d'un agent particulier, appelé *kaïd el-mohr-bacha*.

L'achour était perçu par des agents spéciaux appelés kaïds el-achour, et versé dans les magasins de l'État.

DOMAINE.

Le domaine de l'État se composait d'un grand nombre d'immeubles, tant urbains que ruraux. L'État possédait aussi de nombreux troupeaux.

Immeubles urbains.

Les immeubles urbains qui n'étaient pas affectés à des services publics étaient loués à prix débattu.

Immeubles ruraux ou azelas.

Les immeubles ruraux étaient donnés à ferme à des Arabes, moyennant une redevance annuelle, appelée *hokor*, de 13 boudjoux 1/4 (23 fr. 85 c.) par zouidja (1) (*mise en culture*), plus la dime ou achour. Le beylik prélevait, en outre, sur la plupart de ces propriétés appelées *azelas*, un certain nombre de charges de paille.

Autrefois les Arabes cultivateurs des azelas payaient une redevance fixe, appelée *djabry*, en blé et en orge, indépendante de la quantité de terrain qu'ils avaient mise en culture dans l'année. Cet ordre de choses, qui existe encore pour quelques propriétés, fut remplacé par le mode dont il vient d'être parlé en 1828. Le *djabry* exemptait de l'achour.

Troupeaux.

Les troupeaux du Gouvernement, provenant tant des versements en bétail opérés par certaines tribus en remplacement des autres impôts, que des ghazias faites sur les tribus rebelles, étaient donnés à cheptel à des Arabes que l'on appelait *azib*, nom que prenait aussi le cheptel. Un fonctionnaire appelé *bach khaznadji*, ou chef des comptables, en avait la surveillance.

Les chameaux, qui étaient toujours au nombre de quatre à cinq mille au moins, étaient confiés à un agent particulier, appelé *kaïd-el-djeinel* (kaïd des chameaux). Il habitait l'outhan de Telaghma, où tous ces animaux étaient réunis en temps ordinaire.

Le kaïd el-dar avait l'administration supérieure du domaine de l'État. Cependant le khalifah, l'aga et plusieurs autres fonctionnaires en administraient certaines parties; mais c'était toujours le kaïd el-dar qui centralisait les recettes. Sa caisse était séparée de celle du khaznadar, où n'entraient que les impôts. C'était lui seul qui prélevait l'achour sur les azelas qu'il administrait. Les kaïds el-achour n'avaient pas à s'en occuper.

Indépendamment du domaine de l'État, il existait dans la province de Constantine, comme dans les autres, des domaines affectés à des établissements ou corporations, savoir :

Établissements.

La Mecque et Médine. Les biens de cette corporation étaient divisés en deux catégories. Ceux de la première étaient administrés par un employé supérieur appelé *Nadher*. Les revenus nets en étaient directement expédiés aux villes saintes par la voie de Tunis. Ceux de la seconde catégorie étaient administrés par un oukil qui, tous les six mois, en expédiait les revenus à l'oukil général d'Alger, moins les frais d'administration et les sommes distribuées aux pauvres. Depuis la prise d'Alger, l'administration des biens de cette catégorie avait été donnée au kaïd el-dar, qui en versait les revenus au trésor.

Les mosquées et zaouias. Les biens de ces établissements étaient administrés par le nadher.

(1) La *zouidja* est l'étendue du terrain qu'une paire de bœufs peut labourer dans une année; sa contenance présumée est d'environ vingt-cinq arpents.

Réservoirs publics, dits sebbalats, et fontaines. Les biens de ces établissements étaient aussi administrés par le nadher.

Chaque établissement particulier avait un oukil.

DROITS D'INVESTITURE POUR LES DIVERSES CHARGES.

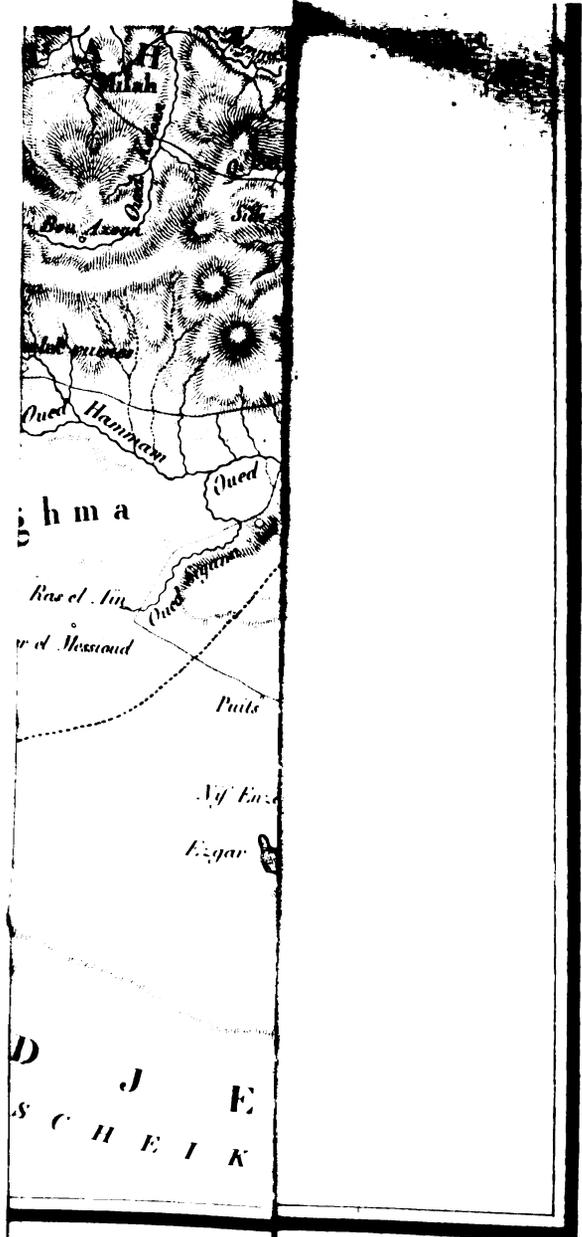
La plupart des fonctionnaires, en entrant en charge, devaient verser au trésor une somme réglée par l'usage. La totalité de ces sommes pouvait s'élever à 250,000 fr. environ; ces redevances n'étaient qu'accidentelles.

AMENDES ET CONFISCATIONS.

Sous une administration despotique, elles devaient être considérables, mais on n'a encore pu réunir aucune donnée positive à cet égard.

ÉTAT ÉVALUATIF DES REVENUS DE LA PROVINCE DE CONSTANTINE,
SOUS LA DOMINATION TURQUE.

IMPÔTS.	EN FRANCS.	OBSERVATIONS.
Impôts en argent sur les tribus.....	1,202,281 ^f	<p>Ne sont pas compris dans cet état le produit des douanes dont on n'a pu savoir le chiffre, ni les redevances d'investiture dont il est parlé d'autre part, ni les droits payés dans les localités aux divers kaïds et qui montaient fort haut.</p> <p>La plus grande partie des chiffres indiqués ci-contre ont été relevés, à Constantine même, sur des papiers officiels. Il en est pourtant, notamment le produit de la dime, qui sont établis avec moins de certitude. L'importance de cette taxe, fort variable selon l'état des récoltes ou la facilité des recouvrements, ne peut être que très-difficilement déterminée. Le chiffre ci-contre semble exagéré. L'impôt en argent, levé sur les tribus, n'offre pas plus de certitude dans sa précision. La rentrée des taxes de toute nature n'était souvent assurée que par des expéditions militaires, qui ne s'entreprenaient qu'à des intervalles irréguliers et dans divers lieux successivement. Plusieurs années s'écoulaient quelquefois sans qu'on pût arriver à châtier tous les récalcitrants.</p> <p>Au surplus, le beylik n'avait pas d'autre moyen de pourvoir aux dépenses de toute nature, que les revenus dont l'évaluation est ici présentée; et, à en juger par la diversité et l'importance de ces dépenses elles-mêmes, elles ne pouvaient guère être au-dessous de cette évaluation.</p>
Valeur moyenne de l'achour ou dime.....	2,880,000	
Valeur du ghoramatel-djeleb.....	38,985	
Valeur du boqradj.....	19,690	
Darreb.....	1,800	
Droits payés par les Amins.....	12,852	
Valeur des fournitures des tanneurs.....	1,800	
Octroi.....	36,000	
Impôt des Juifs.....	9,000	
Fournitures en nature du kaïd el-bab.....	7,200	
Mohr-Bacha.....	64,800	
Bechara.....	36,000	
Divers.....	6,778	
DOMAINE.		
Hokor.....	596,250	
Djabry.....	86,800	
Paille.....	26,469	
Immeubles urbains.....	50,000	
TOTAL.....	5,076,705	



Mill

Bou Assou

Qued Hamman

h m a

Ras el Sin

Qued

Pute

Vj Enc

Ezgar

D J E
S C H E I K

70000 80000

Reibel sc.

V.

ORGANISATION ACTUELLE

DU COMMANDEMENT ET DE L'ADMINISTRATION

DANS LA PROVINCE DE CONSTANTINE.

Depuis la prise de Constantine, la nécessité de réorganiser l'administration de la province n'avait cessé de préoccuper le Gouvernement de la métropole, et le ministre de la guerre n'avait pas tardé à préciser les principes qui devaient servir de base au nouvel établissement. Le pouvoir détesté que la victoire venait d'abattre laissait après lui des misères et des malédictions qui devaient faire plus aisément accepter les nouveaux maîtres; des débris, hommes et choses, qui pouvaient être utilement mis en œuvre; des usages et des traditions dont un peuple civilisateur, pour accomplir plus aisément sa mission, devait ressaisir et renouer les fils. Les recommandations les plus pressantes furent faites et renouvelées dans cet esprit. Tous les efforts devaient tendre à gouverner, le plus possible, le pays par le pays.

Laisser aux populations arabes leur constitution actuelle, en l'utilisant au profit de la domination française, reconnue et respectée par tous; commander par l'intermédiaire des notabilités indigènes, en se les appropriant; sans s'établir partout, parvenir à n'avoir des ennemis nulle part; exiger et lever les tributs dus au prince; imposer le service militaire sous les drapeaux, ou pour la cause de la France; se réserver le droit et se ménager la force de châtier la révolte; protéger la faiblesse, ou punir l'oppression, tels étaient les termes du programme qu'après quelques délais consacrés à l'étude de la contrée ou des moyens d'exécution, il a été donné au Gouvernement de l'Algérie de réaliser pour la meilleure part.

L'ancienne province de *Constantine* est maintenant partagée en deux grandes subdivisions, soumises à un régime différent: l'une, qui a conservé le nom de la capitale et comprend les nouveaux territoires placés sous la main de la France, à la suite des opérations militaires de 1837; l'autre, celle de Bône, composée des portions du pays qui reconnaissent plus anciennement notre autorité.

La première et la plus grande de ces deux circonscriptions principales a conservé, de préférence, le titre usuel de *province*. C'est dans la ville qui en est le chef-lieu que le commandement supérieur est établi.

§ 1^{er}.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Le commandement supérieur et la haute administration de la province sont confiés à un officier général, investi du titre de commandant supérieur, et dont relèvent toutes les autorités civiles et militaires, françaises ou indigènes; lui-même est appelé à rendre compte, directement, de ses actes au gouverneur général.

On a pensé que le partage de la province en grands commandements, confiés à de hauts feudataires indigènes, pouvait seul consolider notre domination et étendre l'influence de la France aussi loin que l'exigeaient sa politique et ses intérêts.

En réglant les conditions auxquelles le pouvoir était conféré aux nouveaux chefs appelés à recevoir notre investiture, comme en formant les divers arrondissements, on s'est attaché à respecter les anciens usages du pays et à conserver des titres que le respect des peuples avait dès longtemps consacrés.

En conséquence, on a créé trois commandements (khalifats), auxquels ont été donnés, d'après les territoires qu'ils embrassent, les noms de *Sahel*, *Ferdjiouah* et *Medjanah*. Ceux qui en ont été investis sont, ainsi que le mot l'indique (khalifah), les lieutenants du commandant de la province; les conditions de leur investiture ont été réglées avec précision et acceptées avec une parfaite connaissance des engagements contractés.

Le khalifah du Sahel réunit sous son administration toutes les tribus kabâiles qui habitent les chaînons de l'Atlas, compris entre le mont Edough et Djidjeli. Son pouvoir est limité, dans la subdivision de Bône, par les cercles de Mdjez-Ammar et de Bône. Dans l'ouest, il s'étendra successivement aussi loin que les circonstances le permettront (1).

Le khalifah de Ferdjiouah a sous sa dépendance immédiate toutes les tribus situées à l'ouest de Constantine entre le Sahel, le pays de Setif et le Djérid.

Le khalifah de la Medjanah commande les tribus établies entre Setif et le défilé des Biben (*Portes de fer*), limites de la province d'Alger.

Le Djérid, et la partie du désert qui l'avoisine, reconnaissent, comme autrefois, le pouvoir du cheikh el-Arab. Sous l'administration des Turcs, ce chef occupait le premier rang parmi tous ceux de la province; il recevait le caftan d'honneur, et passait, dans l'ordre des préséances, immédiatement après le bey.

Trois kaïds, ceux des Haractas, des Hanenchas et des Amer-Cheragas, administrent le territoire compris entre les cercles de Mdjez-Ammar et Bône, la frontière de Tunis et les khalifats de Ferdjiouah et du Sahel. Les Amer-Cheragas, qui habitaient, avant l'occupation, la vallée de l'Oued-Zenati, et l'avaient quittée pour suivre quelque temps la fortune d'Ahmed-bey, sont revenus habiter leur ancien pays, et sont chargés de garder les communications entre Constantine et Bône par le Ras el-Akba.

En ce qui touche spécialement la ville de Constantine, elle a été placée sous l'autorité d'un hakem qui a le rang de khalifah, et relève directement du commandant supérieur, sans toutefois que son administration puisse s'étendre en dehors des limites de la ville.

On a laissé tous ces différents chefs dans une indépendance complète les uns des autres, afin de ne rien enlever au commandant supérieur de son autorité et de son influence; cependant, pour ne pas les priver de tout moyen d'action sur les populations qui leur sont soumises, on a attribué aux khalifats la nomination des cheikhs; celle des kaïds appartient au commandant supérieur. Le droit de révocation a été réservé au gouverneur général; au commandant supérieur a été laissé seulement le droit de suspension.

La condition la plus importante à imposer aux khalifats était le paiement de l'impôt. Ils sont tenus de lever l'*achour* (2), le *hokor* (3) et la contribution en paille (4) pour le compte de la France. Ils sont chargés de faire rentrer la totalité de l'*achour* et de la contribution en paille dans les magasins de l'État: les deux tiers du *hokor*, qui se paie en argent, sont versés au trésor. Un tiers est laissé aux khalifats; et, au moyen de cette allocation, ils n'ont droit à aucun traitement, et doivent pourvoir par eux-mêmes à tous les frais de leur administration, comme aussi à l'entretien des fonds nécessaires pour la levée de l'impôt.

(1) Voir, pour les divisions du territoire, la carte ci-jointe-

(2) L'*achour*, ou impôt levé à titre de dîme, consiste, dans la province de Constantine, en une mesure de blé et une mesure d'orge pour chaque paire de bœufs.

(3) Le *hokor* consiste en un droit de 23 fr. 85 c. par chaque paire de bœufs, à titre de location au beylik, lorsque la propriété n'a pas été donnée à bail moyennant un loyer déterminé.

(4) Cette contribution consiste en un certain nombre de charges de paille, proportionnées à l'importance de la terre cultivée.

Les propriétés du beylik ont été réservées à l'État, et placées, ainsi que celles qui sont séquestrées, sous l'administration du conseil de la province. C'est une branche de revenu public qui peut acquérir une grande importance, et qui, par la suite, permettra de fonder des colonies européennes, en concédant des terres aux émigrants.

En même temps ont été posées les bases d'un premier essai d'organisation de la cavalerie irrégulière de la province; les chefs sont obligés d'entretenir des cavaliers pour assurer la tranquillité du pays et protéger la marche des caravanes sur les routes. Le commandant de la province peut disposer de ces cavaliers, en leur payant une sokle pour les journées de présence seulement. Cette institution, qui a déjà rendu de bons services, promet pour l'avenir d'heureux résultats.

Les chefs indigènes doivent gouverner les Arabes suivant les lois du prophète : leur pouvoir est restreint seulement en ce qui concerne le déplacement des tribus et les condamnations à la peine de mort. Ces deux attributs du pouvoir souverain sont réservés au commandant supérieur, dont l'action, en ce qui concerne les exécutions, est soumise à la délégation qu'il reçoit du gouverneur général.

Ces dispositions ont paru nécessaires pour prévenir les actes de cruauté que les chefs arabes sont trop disposés à commettre. La France, en donnant aux tribus arabes un gouvernement indigène, ne pouvait tolérer les exactions et les crimes dont l'Afrique était le théâtre, sous l'administration des Turcs. En laissant aux Arabes les lois de leurs pères, elle présente l'autorité française comme un pouvoir protecteur, toujours prêt à réprimer l'oppression.

Les khalifas et les kaïds, assimilés en ce point aux fonctionnaires français, ont été astreints à prêter serment de fidélité sur le Koran; mais ils ont été dispensés de payer les droits d'investiture, qui étaient autrefois exigés. Il a semblé de la dignité de la France de renoncer à un usage qui n'était pour les chefs qu'un prétexte fourni à leur avidité et un moyen d'extorsion au préjudice des populations.

Un conseil d'administration de la province a été institué. Ce conseil a pour mission spéciale de faire rentrer les impôts dont la perception est confiée aux chefs indigènes. Il doit également administrer les propriétés du beylik, dont les revenus sont versés au trésor. Dans des cas urgents, il peut, sous l'approbation du gouverneur général, pourvoir aux dépenses d'utilité publique.

Le conseil d'administration est composé des principales autorités françaises et indigènes, savoir :

Le commandant supérieur, président;

Le sous-intendant militaire chargé des services administratifs;

Le payeur de la division, secrétaire;

Le hakem de la ville;

Les khalifas;

Le cheikh el-Arab;

Le kaïd des Hanenchas;

Le kaïd des Haractas;

Le kaïd des Amer-Cheragas.

En appelant les principaux chefs arabes à prendre part à tous les actes de notre administration, nous les familiarisons ainsi peu à peu avec nos mœurs, nos usages et nos lois.

Cette organisation n'a, au surplus, touché en rien aux attributions du conseil municipal, qui est entièrement indépendant du conseil d'administration, et qui demeure, comme auparavant, chargé de l'administration des revenus de la ville.

§ II.

SUBDIVISION DE BÔNE.

Ces institutions fondées ou renouvelées dans la portion de la province de Constantine, au sud du Ras el-Akba, ont été étendues un mois après, mais avec d'importantes modifications, à la subdivision de Bône.

Ce territoire, limité à l'est par la régence de Tunis, et à l'ouest, par le pays des Kabâiles et par le khalifat du Sahel, est partagé en quatre *cercles*, ceux de Bône, de la Calle, de Guelma et de l'Edough.

La France s'étant réservé l'administration directe de ce territoire, on a dû placer à la tête de chaque cercle un commandant français. Un chef indigène, sous ses ordres, est chargé des relations directes avec les tribus. Les principes relatifs à la perception de l'impôt sont les mêmes que dans l'arrondissement de Constantine.

Toutes les dispositions adoptées pour le gouvernement et l'administration de la province de Constantine en ce qui touche les droits et les devoirs de l'autorité indigène, ont été rendues applicables à l'arrondissement de Bône.

Cependant, par une distinction qu'il importait d'établir, l'autorité du commandant supérieur de la province a dû être limitée dans les parties du territoire sur lesquelles existe ou peut s'étendre l'administration civile; l'indépendance des fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire a été posée en principe, et il n'a été admis, comme exceptions, que des cas extraordinaires et des circonstances de force majeure dans lesquelles le salut du pays devient la loi suprême.

Un conseil spécial d'administration a été formé pour la subdivision de Bône, afin de contrôler la perception de l'impôt, et de régulariser l'administration des propriétés du beylik, situées hors du territoire placé sous la main de l'autorité civile.

Les indigènes n'ont point entrée dans ce conseil, composé des principaux fonctionnaires de l'ordre administratif, savoir :

- L'officier général, commandant la subdivision, président;
- Le sous-directeur de la province;
- Le sous-intendant militaire;
- Le chef du service des domaines;
- Le payeur du trésor.

Les chefs des différents services dans le territoire soumis à l'autorité civile conservent d'ailleurs la plénitude de leurs attributions et de leur indépendance.

L'ensemble des dispositions arrêtées pour les deux régions distinctes de la province de Constantine constitue un système d'administration mixte, et dont la variété même semble concilier heureusement la nécessité de maintenir intacts les droits de la souveraineté, avec le besoin, non moins bien senti, de préparer les peuples à une civilisation dont ils se défont, parce qu'ils n'ont pas eu le temps d'en comprendre les bienfaits. Plusieurs parties de cet établissement politique ne sont naturellement que des essais; l'observation et le temps pourront en faire, en les améliorant, des institutions durables. Quelque changement que la sagesse et l'expérience viennent conseiller d'apporter à ce régime provincial, la pensée qui a présidé à son établissement est destinée à survivre aux vicissitudes de ses formes et à féconder l'avenir.

VI.
ARMÉE D'AFRIQUE.

TABLEAU

PRÉSENTANT

LA SITUATION, EN 1838, DES TROUPES EMPLOYÉES EN AFRIQUE.

TABLEAU PRÉSENTANT LA SITUATION, EN 1838,

TROUPES RÉGULIÈRES.												
ÉPOQUES trimestrielles.	PROVINCES.	PRÉSENTS.		ABSENTS.				EFFECTIF.			OBSERVATIONS.	
		Officiers.	Troupe.	OFFICIERS		TROUPE.		Officiers.	Troupe.	TOTAL.		
				En congé.	Aux hôpitaux.	En congé.	Aux hôpitaux.					En désertion et en jugement.
1 ^{er} janvier 1838.	Alger et dépendances.	414	10,042	42	15	779	1,383	456	471	12,660	13,131	Dans cette situation sont compris les Zouaves, la Légion étrangère et les Spahis réguliers.
	Oran et dépendances.	307	8,927	44	10	162	298	334	361	9,721	10,082	
	Bône et dépendances.	587	14,633	45	32	178	3,844	94	664	18,749	19,413	
	Bougie.....	27	1,494	9	3	51	243	148	39	1,936	1,975	
		1,335	35,096	140	60	1,170	5,768	1,032	1,535	43,066	44,601	
1 ^{er} avril ..	Alger et dépendances.	754	16,841	64	18	448	1,211	449	836	18,949	19,785	
	Oran et dépendances.	413	10,004	39	5	167	214	339	457	10,724	11,181	
	Bône et dépendances.	664	16,472	65	9	206	1,665	343	738	18,686	19,424	
	Bougie.....	42	1,501	6	"	33	56	210	48	1,800	1,848	
		1,873	44,818	174	32	854	3,146	1,341	2,079	50,159	52,338	
1 ^{er} juillet .	Alger et dépendances.	905	19,056	72	22	348	1,321	464	999	21,189	22,188	
	Oran et dépendances.	319	7,995	32	8	176	337	339	359	8,847	9,206	
	Bône et dépendances.	623	14,274	62	12	234	1,124	313	697	15,945	16,642	
	Bougie.....	43	1,181	4	2	3	82	106	49	1,372	1,421	
		1,890	42,506	170	44	761	2,864	1,222	2,104	47,353	49,457	
1 ^{er} octobre.	Alger et dépendances.	943	18,184	74	32	389	1,018	498	1,049	20,983	22,032	
	Oran et dépendances..	349	7,968	26	15	109	447	330	390	8,851	9,244	
	Bône et dépendances.	649	13,581	53	17	191	1,197	297	719	15,366	16,085	
	Bougie.....	42	1,090	7	3	23	200	132	52	1,445	1,497	
		1,983	40,823	160	67	712	3,762	1,357	2,210	46,634	48,864	

ÉPOQUES trimestrielles.	PROVINCES.	INFANTE			
		GEN-DARMES		INFANTERIE indigène, tures d'Oran, de Bône, et tirailleurs de Constantine.	
		Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.
1 ^{er} janvier 1838.	Alger.....	"	64	"	"
	Oran.....	"	"	4	126
	Bône.....	"	"	"	156
	Constantine.	"	"	"	798
	Bougie....	"	"	"	"
		"	64	4	1,080
1 ^{er} avril ..	Alger.....	"	64	"	"
	Oran.....	"	"	4	126
	Bône.....	"	"	"	153
	Constantine.	"	"	"	781
	Bougie....	"	"	"	"
		"	64	4	1,059
1 ^{er} juillet .	Alger.....	"	63	"	"
	Oran.....	"	"	4	142
	Bône.....	"	"	"	178
	Constantine.	"	"	"	677
	Bougie....	"	"	"	"
		"	63	4	997
1 ^{er} octobre.	Alger.....	"	75	"	"
	Oran.....	"	"	4	137
	Bône.....	"	"	"	255
	Constantine.	"	"	"	674
	Bougie....	"	"	"	"
		"	75	4	1,066

DES TROUPES EMPLOYÉES EN ALGÉRIE.

TROUPES IRRÉGULIÈRES.

REG.	CAVALERIE.														EFFECTIF TOTAL.														
	RÉFUGIÉS et contingent des tribus amies.		GENDARMES.				SPAHIS AUXILIAIRES.				CONTINGENT des tribus alliées.				INFANTERIE.			CAVALERIE.											
	Chefs.	Fantassins.	Officiers.	Troupe.	d'officiers.	de troupe.	Officiers.	Troupe.	d'officiers.	de troupe.	Officiers.	Troupe.	d'officiers.	de troupe.	Chefs.	Cavaliers.	de chefs.	de cavaliers.	Officiers.	Troupe.	TOTAL.	Officiers.	Troupe.	TOTAL.	d'officiers.	de troupe.	TOTAL.		
			Hommes.	Chevaux.			Hommes.	Chevaux.			Hommes.	Chevaux.			Hommes.	Chevaux.			Officiers.	Troupe.	TOTAL.	Officiers.	Troupe.	TOTAL.	d'officiers.	de troupe.	TOTAL.		
"	"	"	"	2	36	2	36	7	302	7	302	"	"	"	"	"	"	"	"	64	64	9	338	347	9	338	347		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	791	"	"	791	"	"	4	126	130	"	791	791	"	791	791	
"	"	"	"	14	"	14	"	7	111	14	111	"	"	"	"	"	"	"	"	"	156	156	7	125	132	14	125	139	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	154	"	150	"	"	"	"	"	"	"	"	"	798	798	"	154	154	"	150	150	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"		
"	"	"	"	2	50	2	50	14	568	21	563	"	"	791	"	"	791	"	"	4	1,144	1,148	16	1,409	1,425	33	1,404	1,427	
"	"	"	"	1	39	1	39	7	298	6	298	"	"	"	"	"	"	"	"	"	64	64	8	337	345	7	337	344	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	800	"	800	"	"	"	4	125	129	"	800	800	"	800	800	
"	"	"	"	13	"	13	"	7	109	14	109	"	"	(1)	"	(1)	"	"	"	"	153	153	7	122	129	14	122	136	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	198	"	196	21	1,532	21	1,532	"	"	"	"	"	781	781	21	1,730	1,730	21	1,728	1,728	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	(2)	"	(2)	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"		
"	"	"	"	1	52	1	52	14	606	20	603	21	2,332	21	2,332	"	"	"	"	"	4	1,123	1,127	36	2,990	3,905	42	2,987	3,008
"	"	"	"	297	"	1	47	1	47	6	275	6	275	"	"	"	"	"	"	"	360	360	7	332	329	7	323	329	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	798	"	798	"	"	"	"	142	146	"	798	798	"	798	798	
"	"	"	"	13	"	13	"	6	100	12	100	"	"	(1)	"	(1)	"	"	"	"	178	178	6	113	119	12	113	125	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	200	"	198	"	"	"	"	"	"	"	"	"	677	677	"	200	200	"	198	198	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"		
"	"	"	"	297	"	1	60	1	60	12	576	18	573	"	798	"	798	"	"	"	4	1,357	1,361	13	1,434	1,447	19	1,431	1,450
"	"	"	"	300	"	1	48	1	48	6	264	6	264	"	"	"	"	"	"	"	375	375	7	312	319	7	312	319	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	900	"	900	"	"	"	"	137	141	"	900	900	"	900	900	
"	"	"	"	13	"	13	"	6	97	12	97	"	"	(1)	"	(1)	"	"	"	"	255	255	6	110	116	12	110	122	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	220	"	216	"	"	"	"	"	"	"	"	"	674	674	"	220	220	"	216	216	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	300	"	1	61	1	61	12	581	18	577	"	900	"	900	"	"	"	4	1,441	1,445	13	1,542	1,555	19	1,538	1,557

OBSERVATIONS.

NOTA.
L'infanterie comprend les corps ci-après :
1° La gendarmerie indigène ou gardes champêtres à pied d'Alger;
2° La tribu des Koulongis de l'Oued-Zeitoun;
3° La compagnie turque auxiliaire d'Oran;
4° Le bataillon d'infanterie turque de Bône;
5° Le bataillon de tirailleurs de Constantine.
La cavalerie se compose :
1° De la gendarmerie indigène ou gardes champêtres à cheval d'Alger et de Bône;
2° Des spahis auxiliaires d'Alger, de Bône, Bougie et Constantine;
3° Des cavaliers arabes alliés d'Oran (tribus des Douairs et Zedias).

(1) Douairs et Zedias.

(2) Contingent des tribus de Constantine qui ont pris part à quatre expéditions, du 8 avril au 29 mai 1838; savoir:
Sur Stora, du 8 au 11 avril;
Contre les Haractas, du 29 avril au 6 mai;
Contre Ahmed, du 16 au 29 mai;
Pour escorter un convoi, du 9 au 11 mai.
Ces 1,553 Arabes composent dix contingents qui ont marché successivement avec nous dans l'espace de 52 jours, et pour lesquels 13,103 journées de solde ont été payées.

(3) Réfugiés de la tribu de l'Oued-Zeitoun.

APPENDICE.

CORPS AUXILIAIRES

TURCS ET ARABES.

La position des corps auxiliaires, dont l'organisation a été développée dans le tableau distribué aux Chambres l'année dernière (page 128), n'a subi en 1838 d'autres modifications que celles qui résultent des variations de l'effectif, et des explications suivantes :

L'organisation du bataillon des tirailleurs de Constantine, dont l'existence n'était que provisoire en 1837, a été définitivement arrêtée, par une décision ministérielle du 2 avril 1838. Le cadre a été fixé à six compagnies d'infanterie pouvant former un effectif de.....	860 hommes.
Une compagnie d'artillerie.....	100

Tirailleurs de Constantine.

TOTAL..... 960

non compris les officiers et sous-officiers français qui ont été détachés des régiments stationnés dans la province.

Les cavaliers qui faisaient d'abord partie de ce corps ont été considérés comme le noyau des deux escadrons de spahis dont le corps de spahis de Bône devait être augmenté.

La solde de l'infanterie classée, d'après ces dispositions, dans la catégorie des corps auxiliaires, a été réglée sur les bases de celle des Turcs d'Oran et de Bône, savoir :

Le bataillon de tirailleurs de Constantine est susceptible d'atteindre un effectif plus élevé.

A la même époque, l'attention de l'administration supérieure a été appelée sur l'obligation où pouvait être l'officier général commandant à Constantine d'employer quelquefois les cavaliers arabes appartenant aux tribus soumises à la France. D'après les conditions imposées aux cheikhs, au moment de leur investiture, chaque cavalier doit être à la disposition du commandant supérieur, toutes les fois qu'il juge convenable de l'appeler. Le service est gratuit lorsque sa durée n'est que de deux jours; il est rétribué pour tout le temps qui dépasse ce terme, déduction faite du jour de l'arrivée et de celui du départ.

Cavaliers et fantassins des tribus des environs de Constantine.

Cette organisation, en mettant à la disposition de la France une force indigène, qu'elle ne solde que pour les jours de présence sous les armes, ménage autant que possible les intérêts du trésor, et, d'un autre côté, les Arabes, pour tirer avantage de leur inscription comme cavaliers ou comme fantassins auxiliaires, doivent faire un service réel, et se rendre à l'invitation du commandant supérieur, au moment même où ils sont appelés.

Elle a été complétée par une disposition particulière prise en 1838, et d'après laquelle sont déterminées les allocations qu'il y a lieu d'autoriser en faveur de ces indigènes, pendant leur service actif. On a eu égard, en les fixant, à la nécessité où ils peuvent se trouver de recevoir des vivres et fourrages des ma-

garnis militaires, et on a tenu compte en ce dernier cas de la valeur représentative des prestations distribuées en nature.

L'application de ce système, en 1838, a eu pour effet d'engager dix contingents à marcher successivement avec le commandant supérieur de Constantine, dans quatre expéditions faites (du 8 avril au 29 mai) sur Stora, contre les Haractas, contre Ahmed et pour l'escorte d'un convoi. Le nombre total des cavaliers arabes appelés à ce service accidentel peut être évalué à 1,550 parmi lesquels 21 cheikhs.

Réfugiés
de la tribu
d'Oued-Zeitoun.
(Province d'Alger.)

Dans la province d'Alger, les attaques dirigées par Abd-el-Kader contre la tribu d'Oued-Zeitoun ont déterminé un grand nombre de ces Koulouglis à venir se fixer sur le territoire dont la France s'est réservé l'administration directe. L'hospitalité donnée dans cette circonstance ne pouvait être que d'un effet favorable sur l'esprit des indigènes; elle a été accordée généreusement à ces fugitifs qui, au nombre de 1,600 environ, demandaient des terres à cultiver et des grains pour assurer leur subsistance pendant les premiers mois. Ils ont été établis dans l'est de la Métidja; une vaste ferme a été mise à leur disposition. Du blé et de l'orge leur ont été distribués, ainsi que les instruments nécessaires pour construire des baraques et labourer la terre.

Trois cents jeunes Koulouglis parmi ces réfugiés ont demandé à faire un service militaire. Ils ont été admis comme *troupe irrégulière*, et établis sur l'Oued-Kaddara dans le blockhaus et la redoute de Boudouaou dont la défense leur est confiée. A peu de distance, ils ont construit un douar ou village qu'ils habitent et d'où ils viennent à tour de rôle occuper la redoute, et protéger ainsi leur tribu. Ce poste concourt également à la défense de la partie est de la plaine de la Métidja. Ces Koulouglis ont été employés à la garde d'autres postes dans diverses directions.

Une solde permanente est assignée à ces trois cents auxiliaires, qui ont droit aux vivres, pendant la durée du service actif seulement.

Cavaliers
Douairs et Zmélas
(Province d'Oran.)

Les cavaliers Douairs et Zmélas placés sous les ordres du général Mustapha-ben-Ismaël ont continué en 1838 de mériter, par leur dévouement à notre cause, l'assistance qu'ils reçoivent, depuis plusieurs années, de l'autorité française. Au mois de juin 1838, un grand nombre d'Arabes de ces deux tribus sont venus encore solliciter leur inscription à notre solde. L'admission de 150 d'entre eux, montés, armés et équipés, a été autorisée au delà des 800 qui formaient l'effectif déterminé en 1837. Ainsi, maintenant nous pouvons avoir à notre solde, dans la province d'Oran, jusqu'à 950 cavaliers.

De plus, des secours en orge, à titre d'avance, ont été distribués, en 1838, à ces tribus qui ne pouvaient plus subvenir à la nourriture de leurs chevaux, attendu la rareté des fourrages et la mauvaise récolte de l'année.

VII. SERVICE MARITIME.

SURVEILLANCE DES CÔTES ET DES PORTS.

Un arrêté, en date du 27 novembre 1834, du Gouverneur général de l'Algérie, défendait toutes importations ou exportations de marchandises françaises ou étrangères, par d'autres ports que ceux que nous occupons en Afrique.

Plus tard, une ordonnance royale, du 11 novembre 1835, régla tout ce qui concernait les droits de navigation et de douane à percevoir dans ces ports.

Pour assurer la stricte exécution de cette ordonnance, ainsi que de l'arrêté qui l'avait précédée, quelques mesures, concertées entre les départements de la guerre et de la marine, furent provisoirement adoptées. Elles se bornèrent à l'envoi, sur les côtes de l'ancienne régence, de deux bateaux croiseurs semblables à ceux des corailleurs et d'un chebeck armé à Toulon.

Ces premières dispositions eurent pour résultat de diminuer les infractions aux règlements sanitaires et des douanes qui jusqu'alors avaient été fort nombreuses.

Cependant les dispositions prises étaient insuffisantes; quelques contraventions isolées et plus particulièrement la capture de deux chebecks tunisiens surpris sur la côte de Stora, en septembre 1836, le prouvèrent et firent sentir la nécessité d'augmenter les moyens de réprimer le commerce fait en fraude, la contrebande de guerre et de prévenir les débarquements clandestins.

Des communications à ce sujet eurent lieu entre les départements de la guerre et de la marine. Elles n'amènèrent d'abord que de faibles résultats; mais reprises et suivies avec plus d'activité, lorsque le traité conclu avec Abdel-Kader, le 30 mai 1837, vint ajouter de nouveaux motifs à ceux qui obligeaient déjà à surveiller plus efficacement les côtes de l'Algérie, il fut décidé que deux bateaux croiseurs, *la Tafna* et *la Seybouse*, seraient immédiatement établis à Raschgoun, avec mission de surveiller l'embouchure de la Tafna et toute cette partie du littoral, entre Alger et la frontière du Maroc.

Cette dernière mesure et celles qui avaient été prises antérieurement dans le même but étaient loin de suffire pour assurer, sur toute l'étendue des côtes de l'Algérie, une surveillance aussi active que l'exigeait l'état de l'occupation et de nos relations politiques ou commerciales, soit avec l'intérieur, soit avec le dehors.

Le département de la guerre, constamment préoccupé de ce soin, s'est empressé, dès que des crédits ont été mis à sa disposition, de donner une nouvelle extension à ses moyens de police et de protection sur le littoral, et deux nouvelles balancelles, *l'Arrach* et *le Mazafran*, construites et armées à Toulon, ont été chargées, à la fin de 1838, de croiser entre Alger et la Calle.

Actuellement (juin 1839), treize bâtiments, stationnaires ou croiseurs, concourent à assurer la surveillance des ports, occupés ou non, de l'Algérie. Pour la rendre plus efficace encore, des embarcations armées, mais très-légères, vont être spécialement chargées de l'exercer sur les criques et autres points de la côte favorables aux débarquements clandestins et inaccessibles aux bâtiments d'un plus fort tirant d'eau.

Ces mesures, qui suffiront, on l'espère, aux besoins actuels, assureront aux ports où l'autorité française est établie le privilège du commerce avec les indigènes, rendront plus difficile l'importation dangereuse de la poudre et des armes, et garantiront l'Algérie des mesures de rigueur que l'inobservation des règlements ne manquerait pas de provoquer de la part des intendances sanitaires de France, d'Espagne et d'Italie.

VIII.
ÉTAT APPROXIMATIF
DES DÉPENSES GÉNÉRALES
POUR L'EXERCICE 1838.

	SERVICES PRÉVUS au budget.	SERVICES NON PRÉVUS au budget.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Troupes françaises.....	15,743,018 ^f	15,195,742 ^f	30,938,760 ^f	
Services administratifs. {				
Gouvernement d'Afrique.....	196,000	200,000	396,000	
Services militaires irréguliers.....	80,000	70,000	150,000	
Services civils.....	1,282,000	500,000	1,782,000	
Dépenses accidentelles et secrètes.....	72,000	200,000	272,000	
	17,373,018	16,165,742	33,538,760	
	(a)	(b)		(a) Dont 413,000 ^f au titre des services militaires irréguliers.
Corps étrangers.....	5,278,481	2,005,666	7,284,147	(b) Dont 197,000 ^f au titre des services militaires irréguliers.
TOTAUX.....	22,651,499	18,171,408	40,822,907	

IX.

ÉTAT RÉCAPITULATIF

DES ENTRÉES, SORTIES ET DÉCÈS

DANS LES HOPITAUX MILITAIRES DE L'ALGÉRIE.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE MALADES														EFFEC- TIF moyen.	RAPPORT du nombre des morts avec celui des malades.	NOMBRE de JOURNÉES.	OBSERVATIONS.
	RESTANTS au 1 ^{er} janvier 1838.		ENTRÉS PAR				SORTIS PAR				MORTS.		RESTANTS au 1 ^{er} janvier 1839.					
	Off- ciers.	Sol- dats.	BILLETS.		ÉVACUATION.		BILLETS.		ÉVACUATION.		Off- ciers.	Sol- dats.	Off- ciers.	Sol- dats.				
			Off- ciers.	Soldats.	Off- ciers.	Soldats.	Off- ciers.	Soldats.										
ALGER. { Dey..... Doueïra... Birkadem.	16	693	305	10,177	19	1,210	298	9,904	1	1,021	8	520	33	635	948	4 7/10	346,229	
	"	83	41	5,004	1	251	33	4,187	8	859	1	188	"	124	263	3 6/10	95,996	
	"	"	"	"	"	1,268	"	999	"	269	"	"	"	"	59	"	"	5,395
BOUFARIK.....	"	3	"	366	"	18	"	81	"	270	"	23	"	13	6	6 5/10	2,174	
ORAN.....	4	176	82	4,223	"	13	73	3,801	3	1	3	331	7	279	315	7 4/10	115,231	
MOSTAGANEM....	"	10	7	446	"	"	6	396	"	13	1	24	"	23	23	5 4/10	8,422	
BOUGIE.....	"	107	36	2,389	"	"	29	2,286	5	34	"	129	2	47	121	5 3/10	44,184	
BONE.....	10	635	95	8,517	5	736	90	8,297	3	140	3	648	14	703	450	7	164,347	
LA CALLE.....	"	"	"	139	"	"	"	122	"	5	"	4	"	8	17	2 9/10	2,105	
DRÉAN.....	"	16	2	1,079	"	7	1	564	1	444	"	25	"	69	33	2 3/10	11,908	
GUELMA.....	"	35	11	1,374	"	257	9	1,365	2	176	"	77	"	48	86	5 4/10	31,508	
MDJEZ-AMMAR...	"	"	5	1,214	"	"	3	726	2	356	"	110	"	22	42	9	15,348	
CONSTANTINE....	3	116	64	3,156	1	138	58	2,838	"	25	5	281	4	266	228	8 5/10	83,498	
STORA.....	"	"	8	358	"	39	5	229	1	1	1	31	1	136	64	3 7/10	5,895	
	33	1,874	656	38,441	26	3,937	605	35,895	26	3,594	22	2,391	61	2,373				
	1,907		39,097		3,963		36,500		3,620		2,413		2,434		2,655	5 9/10	932,235	Journées de 1838.
			44,967				44,967										729,084	Idem... de 1836.
																	1,034,975	Idem... de 1837.

Les résultats indiqués dans ce relevé font connaître que l'état sanitaire de l'armée d'Afrique s'est beaucoup amélioré pendant l'année 1838, puisque, terme moyen, le rapport du nombre des morts avec celui des malades ne s'est élevé qu'à 5 9/10 sur cent, tandis qu'en 1836 il était de 6 7/10, et en 1837, de 8 8/10 sur cent.

Cette amélioration est due particulièrement à ce que les troupes n'ont pas été employées en 1838 à des expéditions aussi meurtrières que celle de Constantine, et à ce que la salubrité des établissements a permis de donner une plus grande activité aux travaux d'assainissement dans les bâtiments servant de casernes et d'hôpitaux. Il y a lieu d'espérer que cette amélioration de l'état sanitaire se fera encore plus vivement sentir après l'achèvement de ces travaux.

X.

MILICE AFRICAINE.

L'arrêté du 28 octobre 1836 continue de régir l'utile institution de la milice africaine; le développement qu'elle a dernièrement reçu se liant aux progrès de la population et des nouveaux établissements dans les campagnes, on a cru devoir anticiper ici sur les communications qui seront faites à la prochaine session des Chambres.

En 1839, l'accroissement de la population a permis d'augmenter la force des 4^e et 5^e bataillons de cette milice, dans les communes rurales du massif d'Alger, sises sur les deux rives de l'Arrach, par la formation de deux nouvelles compagnies dans la plaine de la Métidja, quartier de Beni-Mouça.

Il était indispensable d'organiser sur ce point une force publique qui pût contribuer à la sécurité du pays, et tel a été l'objet d'un arrêté en date du 15 avril 1839.

Cette organisation présente d'ailleurs un autre avantage, celui de laisser plus de troupes disponibles, en confiant aux colons eux-mêmes le soin de défendre leurs foyers et de veiller à la sûreté de leurs champs.

Il y a là pour l'administration un sujet de se féliciter de l'heureux résultat des soins qu'elle s'attache à donner au développement de la colonisation dans l'Algérie, par les facilités accordées dans ces derniers temps aux cultivateurs pour s'y rendre. Les dispositions adoptées ou prescrites à ce sujet (1) ont pu seules rendre possible l'exécution d'une mesure que le mouvement ascensionnel de la population permettra sans doute d'étendre davantage dans un avenir qui ne saurait être éloigné.

(1) Voir la notice sur *les passages d'ouvriers et colons en Algérie*, page 121.

XI.

TRAVAUX DU GÉNIE MILITAIRE

EXÉCUTÉS EN 1838 ET A EXÉCUTER

SUR

LES CRÉDITS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Dans le tableau de la situation des établissements français en Algérie, distribué aux Chambres en 1838, on a rendu compte (pages 157 et suivantes) des travaux que le service du génie avait exécutés pour la première installation des troupes et des diverses administrations militaires, sur les points dont l'occupation avait eu lieu jusqu'alors. On a fait observer que, par suite de la nature même des choses, la plupart de ces travaux avaient dû consister en constructions provisoires, qu'il fallait désormais remplacer par des établissements définitifs, propres à assurer le bien-être des troupes et la bonne conservation du matériel de l'armée. Les nouveaux documents que l'on produit présentent l'ensemble des projets en cours d'exécution, ou à réaliser ultérieurement sur toute l'étendue du territoire à occuper d'une manière permanente.

Les fonds votés par les Chambres pour les bâtiments militaires en Afrique, après le prélèvement des sommes nécessaires à l'entretien temporaire des établissements provisoires, tant qu'ils devront être conservés pour assurer le service, seront appliqués aux travaux indiqués dans les documents dont il s'agit, en suivant l'ordre d'urgence résultant des circonstances locales ou accidentelles, qu'il n'est possible de bien apprécier que sur les lieux et, rarement, longtemps à l'avance. Le Gouvernement ne pourrait, sans s'exposer à être démenti par les faits ultérieurs, donner des détails plus précis que ceux dont on trouvera ci-après l'indication sommaire.

TRAVAUX DU GÉNIE MILITAIRE

EN ALGÉRIE.

ÉTAT ACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES DANS L'ALGÉRIE (1).

Depuis que la régence d'Alger est tombée au pouvoir de la France, le service du génie poursuit avec persévérance la tâche laborieuse et difficile d'organiser, sur tous les points, les établissements de tous genres nécessaires à l'armée. Les ressources offertes par le pays étaient loin d'être suffisantes pour qu'il fût possible de satisfaire complètement, de prime abord, à tous les besoins, et pour que l'on pût installer, d'une manière définitive, les divers services militaires. Il fallait construire des hôpitaux, mettre les troupes à couvert, abriter les munitions et approvisionnements, et en même temps, s'occuper des travaux de défense, sans cesser de prendre part aux mouvements des opérations extérieures. Celles-ci ne pouvaient manquer de se renouveler fréquemment, dans la première période d'une occupation qui cherchait à s'asseoir; et leur effet inévitable était de déranger les travaux d'installation permanente. D'une autre part, les crédits dont on pouvait disposer étaient bornés comme les moyens qui auraient permis d'en faire usage. Les habitudes et les mœurs du pays n'avaient laissé prendre aucune activité aux industries qui nous auraient été le plus utiles : il fallut donc tirer de l'armée les ouvriers de toute espèce, et se contenter de ces ressources, nécessairement très incomplètes, pour faire face aux exigences sans cesse renaissantes, et d'autant plus difficiles à satisfaire, que le peu de locaux qu'on avait pu utiliser dans les premiers moments, tombèrent bientôt en ruines, ou devinrent inhabitables.

Ainsi, les premières années se passèrent dans un état de gêne et de provisoire, dont on commence enfin à sortir aujourd'hui. Sans doute il y a déjà beaucoup de fait; mais il reste encore beaucoup à faire. Alger manque d'un hôpital; l'établissement qui en tient lieu est entièrement insuffisant. Il en est de même des casernes. Une seule offre des locaux appropriés à nos besoins et à nos usages. Pour tout le reste des dépenses considérables des réparations ou d'entretien, sont nécessaires.

ALGER.

L'importance d'Alger, déjà si grande avant 1830, s'est encore accrue depuis. Des travaux considérables ont été exécutés; des maisons particulières s'élèvent de toutes parts; les rues se redressent, se nivellent,

(1) Le travail qui suit présente, pour chacune des principales localités de l'Algérie, un aperçu sommaire des constructions à exécuter pour arriver à un ensemble satisfaisant, sous le rapport du casernement et des autres bâtiments militaires. Les évaluations approximatives des dépenses sont énumérées dans l'état ci-après page 68. Ces évaluations ne comprennent pas d'ailleurs les dépenses annuelles d'entretien, de location de bâtiments et de travaux imprévus qui exigent des dépenses considérables.

et, avant longtemps, toute la partie basse de la ville, entièrement bâtie à l'européenne, aura perdu les derniers traits de sa physionomie mauresque. En même temps, les constructions du môle sont poussées avec activité. Le port s'agrandit, et d'autres travaux entrepris sur une vaste échelle pourront bientôt lui permettre de recevoir de nombreux bâtiments.

Mais, pour que les destinées qui semblent réservées à Alger se réalisent, il faut que l'armée continue longtemps encore son rôle tout à la fois créateur et protecteur. Il est donc nécessaire que les troupes y rencontrent tous les éléments de conservation et de bien-être, qui peuvent seuls assurer leur puissante action dans toutes les circonstances.

Casernes. La place d'Alger et ses dépendances renferment des casernes pour un nombre d'hommes assez considérable; mais toutes sont loin d'être en bon état. Les unes, comme celles de Mustapha, ont besoin de beaucoup d'améliorations; les autres, comme celle du parc, dans la rue Bab-Azoun, doivent être en partie reconstruites; d'autres, enfin, comme celle du train des équipages, sont à refaire entièrement.

La Kasbah, que sa position appelle nécessairement à jouer le rôle de citadelle ou de réduit, n'offre au logement des troupes que des locaux très-restreints. A peine ces locaux pourraient-ils recevoir 900 hommes; et cependant, on ne peut songer à confier la défense de ce poste à moins de 1,500 hommes.

Hôpitaux. L'hôpital militaire est situé en dehors de la porte Bab-el-Oued, sur un vaste terrain qui servait autrefois de jardin à Hassan-pacha. On a utilisé les constructions qui existaient, et on en a fait les dépendances de l'hôpital. Douze baraques en bois ont été établies en 1831 et 1832, pour recevoir les malades. Les bois commencent à se pourrir, et il est de toute urgence de remplacer ces constructions précaires.

Magasins. Le magasin aux liquides est établi sous des voûtes situées près de la pêcherie. Le local étant insuffisant, il a fallu l'augmenter, en construisant un étage de voûtes au-dessus de celles qui existaient déjà.

Le magasin du campement occupe l'ancien palais du dey; il y est trop à l'étroit, et d'ailleurs ce bâtiment ne se prête pas aux dispositions d'aménagement intérieur.

Le magasin des lits militaires, éparpillé dans trois ou quatre locaux, demande à être installé définitivement.

Manutention. La manutention établie à la Djénina occupe l'emplacement où elle était déjà avant l'arrivée des Français: une succursale du service des vivres est située à la marine. Cette division est nuisible, et, les bâtiments de la Djénina étant d'ailleurs en mauvais état et devant être en partie démolis pour cause de sûreté publique, il convient de refaire une manutention unique, pour remplacer les deux qui existent actuellement.

Au moyen des divers travaux dont les plus importants sont présentés ici, tous les services militaires seront dotés convenablement, et il y a lieu d'espérer que de simples dépenses d'entretien satisferont aux besoins futurs.

Ainsi, les travaux à exécuter à Alger sont les suivants :

Casernement. La façade de la caserne du parc, qui, formant aujourd'hui saillie sur la rue Bab-Azoun, doit être rebâtie sur l'alignement arrêté; l'amélioration des bâtiments du casernement de Mustapha; la continuation du quartier de cavalerie au faubourg Bab-Azoun; l'établissement d'une nouvelle caserne d'infanterie à la Kasbah; l'aménagement de quelques maisons qui dépendent du casernement, de manière à pouvoir recevoir des officiers.

Hôpitaux. La construction d'un hôpital militaire sur l'emplacement situé entre les Tagarins et la Kasbah.

Magasins. L'achèvement de la construction des voûtes des magasins de la pêcherie; la construction d'une manutention et de magasins sur l'emplacement de la Djénina; la disposition d'une partie du bâtiment de la Djénina en magasins de campement, ainsi que de la mosquée de la rue Bab-el-Oued, comme magasin des lits militaires.

CAMPS DE L'EST.

Deux camps ont été établis, le printemps dernier, à l'est d'Alger; l'un, appelé *camp du Fondouk* ou *du Khamis*, est à neuf lieues environ de la ville, sur la rive gauche et fort près de l'Oued-Khamis. Une route entreprise en même temps que le camp assurera, lorsqu'elle sera terminée, une communication constante avec la limite de nos possessions, telle qu'elle a été fixée par le traité de la Tafna. Plus tard, la route du Fondouk pourra être prolongée au delà de l'Oued-Kaddara; le camp du Khamis formerait alors la première d'une suite de stations défensives échelonnées sur la route de Constantine. La position du Khamis est indispensable pour assurer la paisible possession de l'Est de la Métidja; et les constructions provisoires, c'est-à-dire les baraques élevées à la hâte au printemps, doivent être remplacées promptement par des constructions en maçonnerie.

Ces constructions consisteront en une manutention, avec magasin aux vivres pour 1,000 hommes, pendant quarante jours; en sept corps de caserne d'infanterie pouvant recevoir 900 hommes; en une caserne de cavalerie pour 80 hommes et 80 chevaux; enfin, en un pavillon d'officiers où sera logé également le commandant supérieur. L'exécution de ces travaux est d'autant plus nécessaire, que les troupes du camp de Khamis sont les seules qui puissent assurer la tranquillité de cette partie du pays, la Maison-Carrée n'étant habitable que la moitié de l'année, et le poste de Kouba ayant été en partie cédé aux colons arrivés de France.

L'autre camp, placé à une lieue et demie du Khamis, sur la rive droite de ce torrent, occupe un mamelon qui porte le nom de *Kara-Mustapha*, et qui est tout près de l'Oued-Kaddara ou Boudouaou. C'est une avancée dont le rôle, beaucoup moins important que celui du Fondouk, ne sera probablement que provisoire; aussi n'est-il nullement question d'y faire des constructions permanentes.

PLACE DE DOUEÏRA ET DÉPENDANCES.

La chéferie de Doueïra comprend, indépendamment de cette place, les établissements de Boufarik, Maelma, Koléah, Blidah et leurs dépendances.

L'établissement de Boufarik est à peu près complet; il est formé d'une enceinte en terre et du camp d'Erlon qui forme réduit, et qui peut loger 5 à 600 hommes et 180 chevaux. La position de Boufarik en fait un centre de réunion de troupes et une réserve pour protéger toute la partie de la plaine au sud et à l'ouest d'Alger; aussi sera-t-il nécessaire d'y élever des casernes pour environ 1,000 hommes d'infanterie et 200 cavaliers. Une conduite d'eau qui amènerait à Boufarik celles de la montagne serait aussi d'une grande utilité, l'eau des puits étant à peu près la seule qu'on puisse se procurer sur ce point important.

Boufarik.

Le petit poste de Maelma a beaucoup perdu de son importance depuis que nous occupons, du côté de l'ouest, la frontière même fixée par le traité du 30 mai 1837. Toutefois c'est un point intermédiaire utile entre Koléah et Deli-Ibrahim ou Doueïra. Il commande un pays accidenté et difficile, entre la mer et la plaine; enfin, c'était comme la clef et le point central de la ligne de l'Oued-el-Agar, qui a joué un rôle pendant quelque temps, et que les circonstances peuvent encore faire rentrer dans des combinaisons défensives. Ce point doit continuer à être occupé, avec une faible garnison, jusqu'à ce qu'une population un peu nombreuse se soit établie dans les environs, et qu'elle suffise pour en faire la police. Quelques menus travaux suffiront pour mettre en état le camp de Maelma.

Maelma.

Mered n'est qu'une redoute avec un blockhaus. On y entretient habituellement un poste de cavalerie pour la correspondance et la sûreté de la route entre Boufarik et Blidah.

Mered.

Blidah.

Deux camps ont été établis, au mois de mai, près de Blidah : l'un, à l'ouest, sur la rive gauche du ravin que la tradition désigne comme l'ancien lit de l'Oued-Sidi-el-Kbir, est appelé *camp supérieur*; l'autre, à l'est de la ville et à l'entrée même des jardins, est désigné sous le nom de *camp inférieur*. Le premier a été défendu jusqu'à présent par deux régiments d'infanterie, le second par un seul régiment. En même temps qu'on établissait ces camps, on occupait une partie de ce qu'on appelle la nouvelle enceinte de Blidah, et l'on construisait un petit ouvrage sur la rive droite du ravin auquel est appuyé le camp supérieur. Ces deux points fortifiés servent d'intermédiaires et assurent la communication entre les deux camps.

Plus tard, au mois de juillet, on reconnut qu'il était indispensable de couvrir aussi la ville du côté de la montagne contre les Beni-Salah, qui, malgré les camps établis dans la plaine, venaient encore porter le désordre dans Blidah et assassiner nos factionnaires. On s'établit donc sur la rive gauche de l'Oued-Sidi-el-Kbir, au sommet d'un mamelon détaché qui porte le nom de *Coudy-Mimich*. On occupa en même temps la hauteur de Mesraoui, contre-fort des montagnes de la rive droite; et la ville se trouva dès lors complètement gardée.

Les ouvrages de défense exécutés sur Coudy-Mimich se sont bornés d'abord à un fort en terre avec un blockhaus pour réduit. Depuis lors, on a entrepris la construction d'une caserne défensive qui pourra loger 200 hommes, et qui donnera une véritable valeur au fort, dont elle deviendra un réduit très-respectable.

Sur la hauteur vis-à-vis, on a fait au mois de juillet une simple redoute, en avant et au-dessus de laquelle est un blockhaus qui occupe le sommet d'un piton commandant très-bien tout le terrain autour de lui. Des baraques en bois, de la contenance de 100 ou 120 hommes, ont été disposées à la gorge de la redoute. Ces baraques ne peuvent être que des logements provisoires. Il faudra les remplacer par une caserne crénelée faisant réduit. Il faudra également, entre le Mesraoui ou la redoute dont il vient d'être parlé et le fort de Coudy-Mimich, un petit poste ou corps de garde défensif, dont l'emplacement sur le bord de l'Oued a déjà été reconnu.

Excepté les établissements du Mesraoui et du Coudy-Mimich, les autres constructions autour de Blidah n'ont été que provisoires et devront promptement faire place à des constructions plus solides et définitives.

Koléah.

Dès la fin du mois de mars 1838, des troupes furent portées près de Koléah, dans le but de s'établir d'une manière définitive à la limite de nos possessions à l'ouest de l'Algérie. Cette opération avait pour but tout à la fois de maîtriser cette ville, qui était représentée comme ayant une grande influence dans le pays, d'imposer aux Hadjouths, et de les menacer de les prendre à revers, à la première démonstration hostile de leur part.

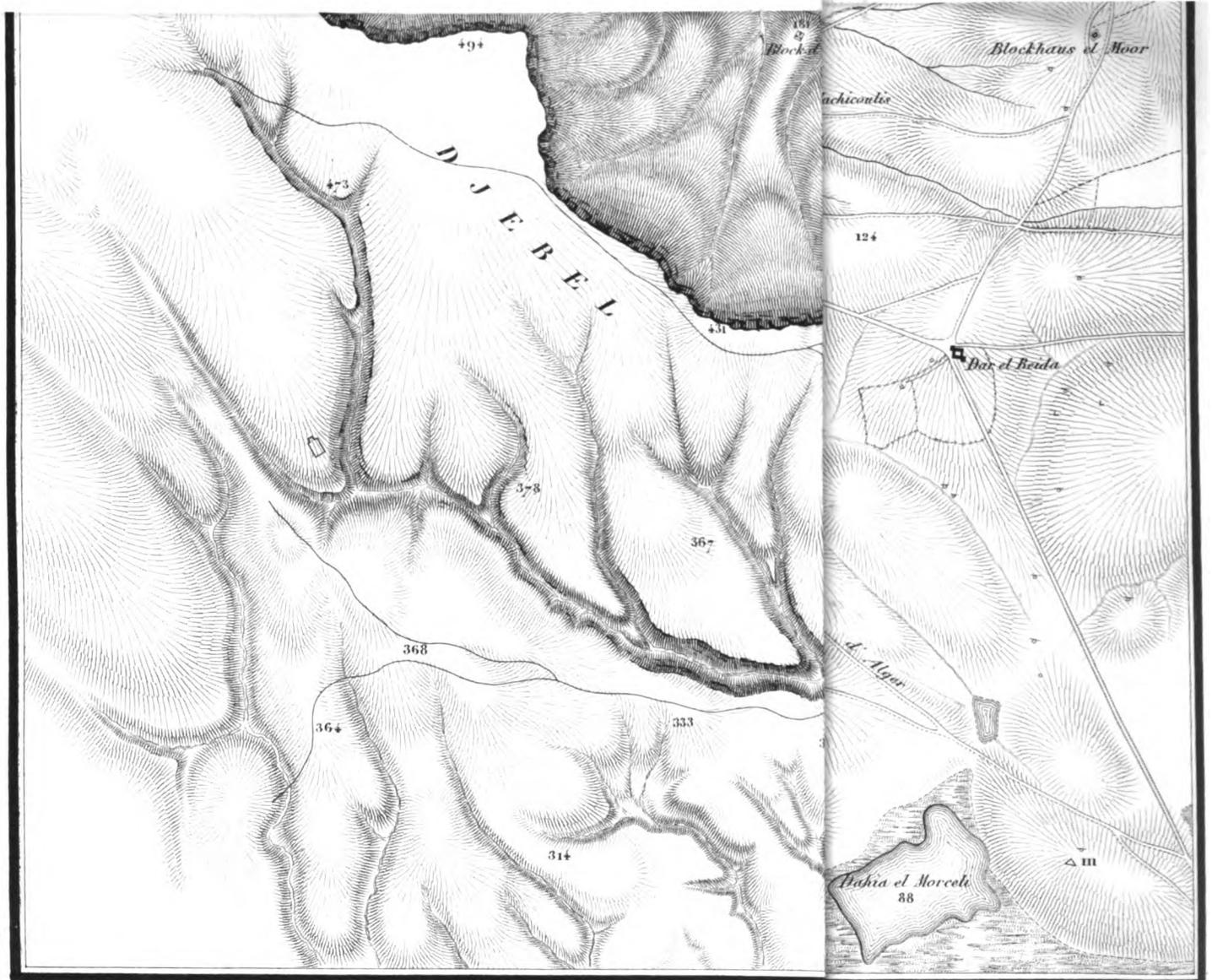
Afin de rendre moins pesante aux habitants de la ville la présence des troupes françaises, il fut décidé qu'on s'établirait hors de Koléah, avec défense d'y pénétrer, mais tout près, et pour ainsi dire à portée de pistolet. Un camp fut choisi, et sa position fortifiée sur-le-champ.

En même temps qu'on fortifiait cette position, on entreprenait les travaux de routes qui devaient la mettre en communication de voitures avec Doueïra, par la plaine et avec Maelma par la montagne.

Enfin, peu de temps après s'être établi à Koléah, on jugea nécessaire de rattacher le camp à la mer par une suite de postes fortifiés dont l'objet était d'interdire tout passage aux Hadjouths par le Sahel, et de mettre fin à quelques brigandages qui avaient été commis de ce côté. Trois blockhaus servant de réduits à autant de redoutes furent établis à cet effet.

Tout récemment, le même besoin d'interdire tout accès sur notre territoire aux Hadjouths a fait entreprendre une grande route qui relie les camps de Koléah et ceux de Blidah. Cette route traverse le Mazafran près d'un gué nommé *de Ferghem* ou de la Briqueterie; de là elle se prolonge presque en ligne droite jusqu'à la route d'Oran, c'est-à-dire jusqu'à la route qui va de l'ancien camp de la Chiffa à Boufarik; puis enfin, la nouvelle communication vient aboutir à la redoute placée sur le bord de l'Oued-Sidi-el-Kbir, près du camp supérieur de Blidah.

Trois petites redoutes, dont deux ont chacune un blockhaus pour réduit, assureront le passage par cette



Éch. au 1/20000. L. de l'Algérie 15.

N. Vivat, sc.

Mètres.



route. Un ouvrage plus important, placé plus en arrière et sur le chemin d'Oran, renfermera une garnison de 200 hommes d'infanterie et d'une centaine de cavaliers, dont l'objet sera de battre la plaine dans tous les sens et d'en faire la police. Un large fossé, ouvert à l'ouest de la route, remplit le double objet de former parapet pour les passants, et de faire écouler les eaux des marais qui rendent cette partie du pays impraticable pendant toute l'année. Ces eaux, qui vont tomber maintenant directement dans le Mazafran, vis-à-vis Koléah, ne pourront plus se répandre au hasard et agrandir le marais de l'Oued-el-Aleg, cause principale de l'insalubrité de la Métidja.

Deux grands corps de casernes ont été commencés au camp de Koléah; il importe de les terminer le plus promptement possible, et il suffira, à cet effet, d'une dépense modique. Trois autres casernes, dont la construction est projetée, formeront, avec celles dont on vient de parler, un réduit dans l'intérieur du camp, et compléteront l'ensemble des bâtiments nécessaires au logement de 7 à 800 hommes, y compris une centaine de cavaliers. Un pavillon pour 25 officiers y sera également établi. Une écurie pour 100 chevaux y est déjà commencée, et une portion pourra en être utilisée comme magasin à fourrages. Une amélioration de la plus grande utilité consisterait à amener au camp les eaux de la fontaine de Koléah, ou à construire une citerne sous le pavillon des officiers. Le génie militaire s'occupe en ce moment d'étudier la localité, de manière à pouvoir exécuter fructueusement l'un ou l'autre de ces projets.

La position de Doueïra, choisie dans le principe pour former un grand établissement entre Alger et les villes de la plaine dont l'occupation était prévue, devait recevoir la division de réserve destinée à se porter sur tous les points de l'ouest. C'est là que devaient être les magasins de toute espèce. Mais quand on eut construit le camp de Boufarik, on reconnut que c'était sur ce point qu'était marquée la place de la réserve et des magasins; on se mit donc à travailler dans cette nouvelle direction.

Doueïra.

L'été de 1838 semble prouver qu'il n'y aura pas plus de malades à Boufarik qu'à Doueïra, quand les eaux de l'hiver n'auront pas détrempé trop longtemps le sol, c'est-à-dire quand les colons sérieux pourront veiller à l'entretien des canaux de dessèchement. L'importance de Doueïra, pour être diminuée, ne sera pas nulle cependant; c'est un point à conserver en tout état de choses. Il y a déjà de nombreuses constructions, notamment un hôpital que sa position salubre et l'air vif que l'on respire dans cette localité doivent faire conserver et même augmenter.

Il y aura à compléter l'hôpital militaire de Doueïra et à le mettre à même de contenir 500 malades, accroissement que réclament et la salubrité de cette position, et les dépenses qui ont déjà été faites dans ce but. Mais, comme cet hôpital manque d'eau et qu'il faut aller la chercher à 600 mètres de distance, il est nécessaire de construire dans son voisinage une citerne qui facilite cet approvisionnement.

Enfin, divers travaux sont indispensables pour mettre parfaitement en état les quartiers habités par les différents corps dont se compose la garnison de Doueïra.

PLACE D'ORAN ET DÉPENDANCES.

De tous les points occupés par les Français en Afrique, Oran est celui où les travaux d'installation définitive et permanente des divers services militaires sont le plus avancés. La raison en est simple: Oran n'était point, comme les autres places de l'Algérie, une ville tout africaine; les Espagnols y avaient entrepris et terminé beaucoup de constructions importantes, appropriées aux besoins et aux habitudes des Européens, et qu'il a été possible, sans grande dépense, de remettre en bon état. Le Château-Neuf nous a offert un établissement bien supérieur à tout ce que présentaient Alger et Bône. Les casernes du fort Saint-André, vers le haut de la place, et les magasins Sainte-Marie, dans la ville basse, sont des bâtiments remarquables par la solidité et même la beauté de leur architecture.

Ville d'Oran.

D'ailleurs, le terrain qui avoisine la place étant aride et nu, et n'offrant qu'un champ borné aux exploitations agricoles, les efforts et par conséquent les dépenses se trouvèrent naturellement concentrés

dans l'intérieur de la place; et même les opérations extérieures, quand il y en eut, dérangèrent moins les travaux que sur les autres points du territoire, parce que, le plus souvent, l'impulsion vint d'Alger ou de France, en sorte que la place d'Oran ne fut que momentanément et par intervalles un centre d'action, tandis qu'Alger ne cessait point de jouer ce rôle.

L'hôpital militaire est un des beaux établissements d'Oran et, tel qu'il est, il forme déjà contraste avec les autres hôpitaux militaires de l'Algérie.

La construction d'un magasin à fourrage, près du quai, est commencée, et promet un utile établissement.

Il reste à terminer une prison militaire et un conseil de guerre, commencés à la vieille Kasbah.

Château-Neuf. Le Château-Neuf, destiné à jouer le rôle de citadelle ou dernier réduit, doit renfermer non-seulement le logement des troupes strictement nécessaires à sa défense, mais encore tous les établissements indispensables à une garnison isolée : une caserne pour 600 hommes, un hôpital pour 200 malades, une manutention et un pavillon d'officiers.

Kerguentah. A un quart de lieue de l'enceinte, et à l'est de la place, existe le quartier de Kerguentah, occupé par un régiment de cavalerie. Cet établissement, à très-peu près achevé, figurerait au nombre des beaux casernements de France. Il faudra cependant y ajouter des accessoires indispensables, dont l'absence déparerait un ensemble si complet d'ailleurs, et il sera nécessaire de construire une caserne pour le logement du train des équipages.

Mers-el-Kbir. Il importe de citer, parmi les travaux entrepris par le génie militaire, la route d'Oran à Mers-el-Kbir. Cet ouvrage est remarquable par son importance et sa beauté, ainsi que par les difficultés qu'il a fallu vaincre, et l'économie qui a présidé à son exécution. Cette magnifique chaussée est aujourd'hui complètement terminée, et cette création porte réellement un caractère monumental.

A Mers-el-Kbir, on s'est établi dans les bâtiments espagnols.

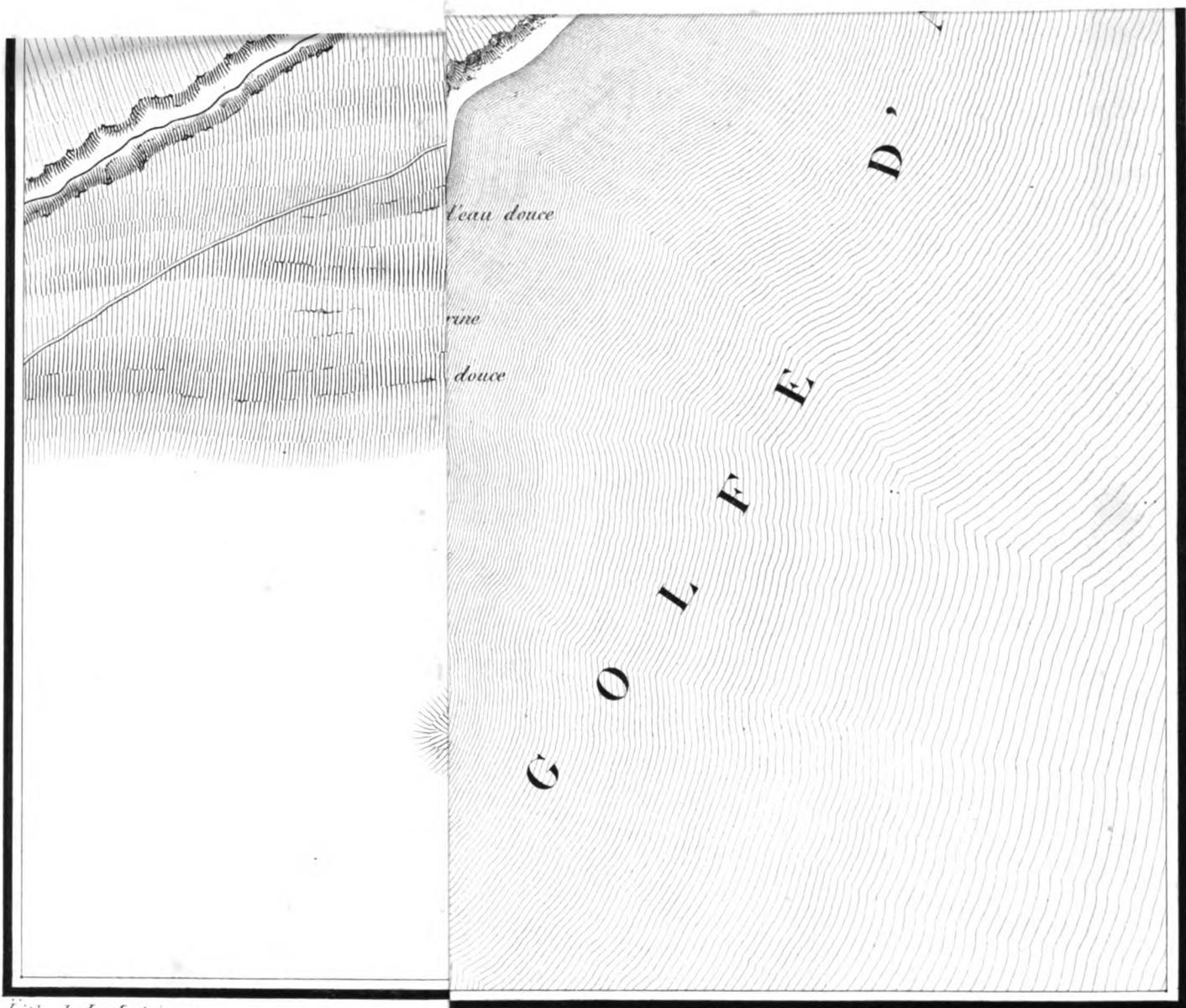
Camp de Messerguin. Le seul établissement permanent qui, jusqu'à présent, ait été fait en dehors d'Oran, ou du moins, hors de la portée de ses défenses, est le camp de Messerguin, où le régiment de spahis est caserné. Situé à trois lieues au S. O. d'Oran, non loin des bords du lac Salé, et à une petite distance du pied des hauteurs d'Al-cucyda, le camp de Messerguin occupe un pays assez arrosé, et beaucoup plus fertile que les terres qui touchent immédiatement Oran. Ce camp deviendra, s'il y a lieu, par la suite, un centre excellent de colonisation.

Pour compléter l'établissement du fort de Messerguin, il est nécessaire d'y achever des casernes commencées dans la redoute du fort, et destinées à recevoir un régiment de spahis. Elles pourront contenir environ 600 cavaliers et 600 chevaux. Plusieurs autres petits travaux, tels que l'établissement de conduits d'eau et de fourneaux à la houille, sont également projetés à cet effet.

Camp du Figuier. Il n'y a rien de considérable à faire au camp du Figuier. Le poste nécessaire pour tenir ce point aura besoin de quelques améliorations à son logement, mais de menues dépenses y pourvoieront.

PLACE DE MOSTAGANEM ET DÉPENDANCES.

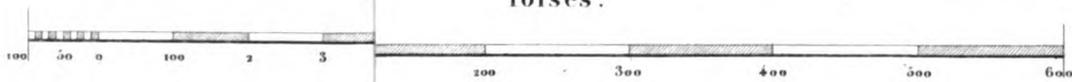
La chéferie de Mostaganem comprend non-seulement cette petite place, mais encore Matmoura qui en est éloigné d'un quart de lieue tout au plus. Le rôle réciproque de ces deux postes est définitivement fixé; l'un sera le réduit, le centre de la défense, et la réunion de tous les établissements militaires, c'est Matmoura; l'autre, Mostaganem, sera laissé aux indigènes; seulement on y établira, près de la porte Bab-el-Djérad, un petit réduit pour une centaine d'hommes, qui suffira pour empêcher la ville de fermer ses portes et de se constituer en rébellion.



Lith. de L. Letronne.

Reibel sc.

Toises.





Matmoura est un point tout militaire. Il n'y a, pour ainsi dire, point d'habitants. Sa garnison, réunie à celle de Mostaganem, s'élève, en temps ordinaire, à un millier d'hommes.

Sans doute cette garnison peut être réduite; et, dans beaucoup de circonstances, elle n'atteindra pas ce chiffre. Cependant, il paraît indispensable d'avoir du logement pour 11 à 1,200 hommes à Mostaganem ou Matmoura, et des magasins en conséquence, tel événement qu'il est facile de prévoir pouvant donner lieu, sur ce point, à des opérations militaires, et à une concentration de troupes qu'il faudrait loger.

En ce moment, il n'existe, à vrai dire, aucune caserne : nos soldats sont établis dans des maisons arabes couvertes en terrasses. Celles-ci sont partout dans un pitoyable état; portées par des chevrons trop faibles, et des roseaux déjà vieux, elles se sont promptement dégradées sous les pas de nos soldats, qui n'apportent point, dans ces bâtiments, les précautions auxquelles se soumettent les indigènes.

Si le casernement des troupes devait rester établi dans ces mesures, il serait de première urgence de remplacer les terrasses par des toits; les murs, bâtis en mortier de terre, et n'ayant, pour ainsi dire, point d'ouverture, seraient presque à remplacer entièrement. Après beaucoup d'argent dépensé, on n'aurait encore pour logement que des espaces étroits et humides : il vaut mieux, comme on l'a dit plus haut, porter tous les moyens à Matmoura et y construire de bons logements.

Une caserne pour 250 hommes est déjà commencée dans ce dernier endroit. Une autre caserne pour 70 hommes a, de même, été approuvée pour le réduit de Bab-el-Djérad.

L'hôpital militaire est établi à Matmoura; mais il est insuffisant.

La manutention, placée également à Matmoura, présenterait un établissement complet, si les magasins avaient plus de capacité.

Il est donc nécessaire d'établir dans le réduit de Matmoura des casernes pour 600 hommes; une autre caserne pour 100 hommes et 100 chevaux; dans la ville même de Matmoura, une troisième caserne pour 200 hommes; un hôpital militaire pour 100 ou 120 malades; une manutention; un magasin à fourrages et un magasin à poudre; enfin, dans le réduit de Bab-el-Djérad, une caserne pour 150 hommes.

PLACE D'ARZEW.

On s'est occupé, en 1838, de faire une enceinte en maçonnerie autour du nouvel Arzew. L'établissement que nous avons sur ce point était presque sans défense, la protection du fort étant trop éloignée, et celle du petit poste de la montagne au-dessus d'Arzew étant tout à fait insignifiante. L'enceinte sera terminée prochainement; mais les établissements militaires sont, pour ainsi dire, tous à créer.

La garnison actuelle est de 4 compagnies, formant un total de 350 hommes. Ce nombre peut être regardé comme suffisant. Jusqu'à présent, les constructions en maçonnerie, destinées à recevoir les troupes, se bornent à un logement de 40 hommes dans la batterie, 35 dans la redoute du blockhaus, et 15 dans le poste de la montagne. Les chambres sont garnies de lits de camp : le reste de la garnison est logé dans des baraques en bois, garnies de hamacs. Il faut construire une caserne en maçonnerie, de la contenance de 260 hommes à peu près : cette caserne sera disposée parallèlement à la montagne, de manière à servir de parados.

Il faut aussi construire un pavillon pour 8 officiers. Le nombre total des officiers à loger est de 15; 2 sont déjà dans la batterie, 1 dans la redoute, et 4 dans le pavillon qui a été construit pour le commandant de la place. Une écurie pour 30 chevaux est également indispensable : il n'y a maintenant qu'un hangar en planches, placé en dehors de l'enceinte.

Le service des vivres occupe de beaux magasins voûtés, construits par les Turcs, et suffisants pour les approvisionnements de la place; mais la manutention proprement dite est à faire, celle qui existe actuellement étant mauvaise et mal placée.

ILE DE RASCHGOUN.

Les travaux exécutés, en 1838, dans ce poste suffiront pour la mise en état du casernement.

PLACE DE BOUGIE.

Les officiers du génie sont d'accord sur la convenance de se restreindre et de s'en tenir, pour l'occupation de cette place, à l'enceinte réduite qui, partant du fort Abd-el-Kader, s'élèvera d'abord jusqu'au plateau de Bridjah, lequel devra être occupé solidement; de Bridjah, l'enceinte suivra le mur actuel, qu'on améliorera nécessairement, et traversera le ravin des Fontaines pour remonter au fort Mouça, enfin, de ce point elle redescendra jusqu'à la Kasbah.

Une garnison de 12 à 1,500 hommes sera suffisante pour tenir, d'une manière respectable, l'enceinte dont nous venons de parler, le Gourayah et tous les petits postes qui enveloppent la ville.

Casernes.

L'assiette du casernement constate qu'il existe maintenant dans Bougie du logement pour 1,600 hommes, 80 officiers et plus de 100 chevaux. Mais, si l'on en retranche tout le logement compris en dehors de l'enceinte que nous venons de définir, tous les bâtiments hors d'état d'être réparés convenablement, enfin les baraques de la tête de Bridjah et du camp supérieur, dont la durée sera tout au plus de deux ou trois ans encore, et qui ne peuvent être regardés d'ailleurs que comme des établissements provisoires, on arrive à trouver un logement passable pour 900 sous-officiers et soldats et pour 50 officiers.

Pour remplacer la partie du casernement dont la suppression forcée vient d'être indiquée, il est nécessaire d'ériger deux casernes; l'une sur le plateau de Mouça, l'autre sur celui de Bridjah. Chacune d'elles sera de la contenance de 250 à 300 hommes à peu près. On se propose également d'élever d'un étage la caserne actuelle de la Kasbah, ce qui augmentera sa contenance de 80 à 90 hommes.

Quant au logement d'officiers, on en ménagera quelques-uns dans les casernes neuves dont il vient d'être parlé. Quelques autres seront facilement installés dans les maisons qui dépendent du casernement actuel.

Hôpital.

L'hôpital, placé sur le contre-fort de Bridjah, en arrière de l'emplacement destiné à la caserne projetée, est dans une position parfaitement salubre. Il est composé d'un ensemble fort complet de baraques en planches couvertes en tuiles, et de quelques bâtiments en maçonnerie contenant les dépendances. Cet hôpital renferme 464 lits. Il est un des mieux établis de la régence, et ne réclame aucune amélioration, si ce n'est le remplacement des clôtures en planches par des murs en maçonnerie.

Magasins.

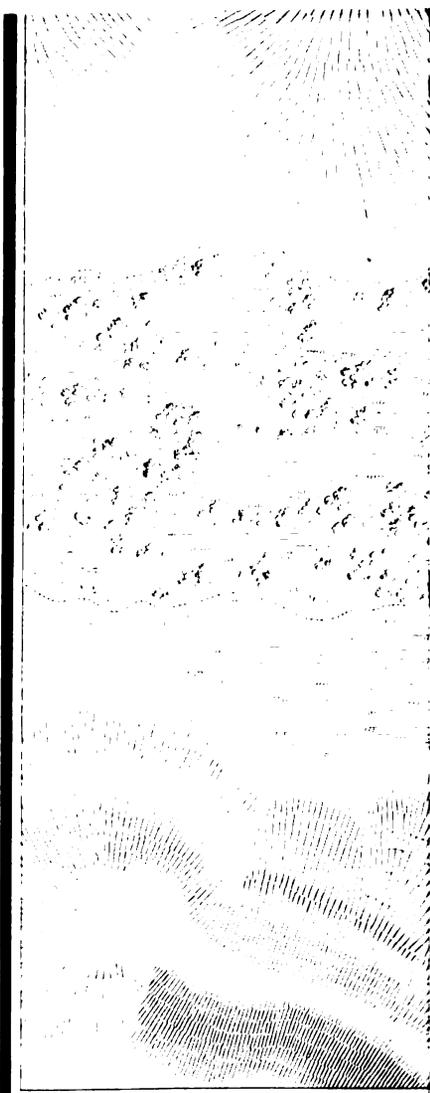
Les magasins du génie et de l'artillerie, l'arsenal et les magasins de campement sont installés dans des locaux convenables. Quant aux magasins des vivres, ils sont répartis dans plusieurs locaux et baraques dont la majeure partie est en mauvais état. On se propose de remplacer ces derniers par un bâtiment neuf qui sera adossé à la manutention.

Manutention.

Celle-ci, qui contient trois fours de 500 rations et des accessoires commodes, ne réclame aucune amélioration importante.

Les travaux actuellement projetés dans la place de Bougie sont :

Une caserne de la contenance de 250 hommes, qui sera élevée au fort Bridjah, point important qui nécessite un certain déploiement de forces, et dans la partie la plus saine de la ville; une autre caserne pour 250 hommes, près de la gorge du fort Mouça, où est déjà réunie la majeure partie du casernement; un étage à ajouter à la caserne de la Kasbah, qui ne comprend aujourd'hui qu'un rez-de-chaussée; des murs destinés à remplacer les clôtures actuelles des baraques supérieures de l'hôpital de Bridjah, amélioration qui a pour objet de mieux abriter les malades contre les influences de l'air extérieur; un magasin aux vivres à la Kasbah, les magasins actuels étant insuffisants; enfin, l'achèvement de la caserne d'Abd-el-Kader, la réparation de quelques maisons du casernement et des citernes de la ville.



UGIE

Table de la Distribution des Végétaux

1880

1000

PLACE DE BONE.

L'occupation de Stora a sans doute diminué l'importance de la place de Bône, en établissant avec Constantine des communications plus courtes et plus commodes. Néanmoins, cette place conservera toujours une valeur réelle, et par sa position qui lui assigne le premier rôle dans la défense de la partie orientale de l'Algérie, et comme centre de la colonisation, en raison du beau pays et des populations paisibles qui l'entourent. Elle est aussi en mesure d'accorder une protection efficace au commerce; dans la rade de Bône l'anse du fort Génois offre un abri sûr, même pendant la saison d'hiver. Bône est de plus le dépôt et le magasin de la Calle, de Guelma et de tous les camps de l'Est, jusques et y compris Mdjcz-Amar que l'on conserve sur la rive gauche de la Seybouse.

La garnison qui doit occuper Bône ne saurait être réduite à moins de 3,500 à 4,000 hommes. Il faut, en effet, non seulement occuper et défendre la ville proprement dite, mais avoir un noyau de troupes disponibles, au besoin, pour tenir le pays, et se porter où on le jugera convenable. Quelque paisibles que soient les tribus qui avoisinent Bône, on ne peut espérer que la paix ne sera jamais troublée.

Les bâtiments qu'il importe d'élever à Bône en ce moment sont : trois casernes d'infanterie situées, l'une en arrière de l'enceinte de la porte de Constantine, l'autre sous la Kasbah, et la troisième à la Kasbah même, qui pourront contenir ensemble près de trois bataillons; un pavillon destiné au logement des officiers du bataillon caserné à la Kasbah; une caserne de cavalerie pour six escadrons, sur l'emplacement des baraques actuellement occupées par le 3^e régiment de chasseurs à cheval; un pavillon destiné au logement des officiers de ce corps; un quartier pour l'artillerie et le train des équipages, actuellement disséminés et mal abrités dans des baraques en bois et quelques maisons particulières; une caserne pour 100 hommes et 150 chevaux des conducteurs du génie, qui sera située au Caserin; un pavillon pour le logement des officiers d'état-major et des employés de l'administration militaire; trois corps de garde, l'un sur la place d'armes; le second à la porte de Constantine; le troisième à la porte Damrémont; un bâtiment pour les conseils de guerre, situé sur la place d'armes; des bâtiments en maçonnerie destinés à remplacer les salles en bois de l'hôpital, et à porter à 800 malades la contenance de cet hospice, pour les dépendances duquel onze maisons ou baraques environnantes seront achetées et mises en état; un magasin à poudre, l'explosion de celui que renfermait la Kasbah ayant contraint l'administration à reléguer les poudres dans une baraque en planches où elles se détériorent promptement; un magasin pour les charbons; un autre pour les fourrages et l'agrandissement de celui affecté à la manutention; un magasin de réserve pour les hôpitaux du cercle de Bône; des magasins pour les lits militaires et les effets de campement; un bâtiment en maçonnerie, propre à remplacer les baraques du poste de la Seybouse où sont logés les condamnés employés aux travaux d'assainissement de la plaine.

CAMP DE DRÉAN.

Le camp de Dréan occupe une position qui commande avantageusement toute la plaine : c'est un poste à tenir en tout état de cause. L'idée d'y placer un hôpital ou un dépôt de convalescents ajoute à l'importance future de ce point.

Les constructions tout à fait précaires qui existent dans le camp doivent être remplacées promptement par des établissements plus solides, dans lesquels les soldats soient mieux installés. Il est question de se restreindre beaucoup, quant à la garnison de ce poste; ce qui est une raison de plus pour améliorer le logement des hommes qui y resteront campés.

Les bâtiments à construire au camp de Dréan sont une caserne en maçonnerie pour 200 hommes, à laquelle sera jointe une infirmerie pour 30 hommes; un pavillon pour le logement des officiers; un bâtiment pour la manutention et les vivres, et un petit magasin à poudre.

CAMP DE NECHMEÏA.

La garnison de ce camp devant être réduite à 30 hommes commandés par un officier, il suffira d'y établir une petite caserne en maçonnerie pour ce détachement.

POSTE DE GUELMA.

L'abandon presque absolu de Mdjez-Ammar, et la diminution déjà apportée aux camps de Dréan et de Nechmeïa donnent plus d'importance au poste de Guelma, dont la position serait, en tout état de cause, un point à occuper sur un pied respectable. Un bataillon est destiné à en former la garnison.

Pour compléter l'établissement de cette troupe, il sera nécessaire de construire à Guelma une caserne pour 400 hommes seulement, la moitié de la garnison pouvant être logée sous des baraques en maçonnerie qui y existent déjà ; un pavillon pour le logement du commandant supérieur, des officiers et employés de la garnison ; un hôpital propre à recevoir 160 malades, et qui est déjà en cours d'exécution ; enfin un magasin aux vivres.

POSTE DE MDJEZ-AMMAR.

Aucune nouvelle construction n'est nécessaire à Mdjez-Ammar, dont les bâtiments fourniront le logement nécessaire à la garnison de 200 hommes qu'on se propose de laisser sur ce point.

POSTE DE LA CALLE.

Le poste de la Calle, que l'on s'est occupé de mettre en état, au commencement du mois d'août dernier, doit renfermer une garnison de 350 à 400 hommes, y compris 50 cavaliers. Pour assurer l'occupation de ce point, il sera nécessaire de relever l'ancienne caserne que nous y avons trouvée en ruines, de reconstruire les corps de garde qui y ont été établis provisoirement, d'améliorer le pavillon destiné au logement du commandant supérieur et des officiers, de construire un hôpital pour 50 malades, un magasin aux vivres et d'améliorer le bâtiment de la manutention qui, exécuté rapidement pour faire face à des exigences pressantes, ne présente pas en ce moment toutes les garanties de durée et d'appropriation désirables.

Déjà, une nouvelle caserne a été construite dans la presqu'île de la Calle ; une autre a été mise en état dans le faubourg de cette ville ; une troisième a été restaurée de manière à pouvoir servir d'hôpital provisoire ; enfin, le bâtiment autrefois affecté au logement du gouverneur a été réparé.

PLACE DE CONSTANTINE.

Après l'assaut du 13 octobre 1837 qui nous a rendus maîtres de Constantine, c'est à grand-peine que l'on est parvenu à loger les troupes destinées à tenir garnison dans cette ville. Tout était à créer ; beaucoup est encore à faire. Les fonds demandés pour 1838 eussent pu être quadruplés, sans dépasser les exigences des bâtiments affectés au logement des troupes. Mais les moyens d'exécution eussent manqué, les matériaux aussi, en sorte que la dépense s'est élevée à une somme double à peu près de celle qui avait été primitivement demandée.

Casernement.

La Kasbah fournit, dans son état actuel, le logement d'un bataillon d'infanterie et de deux batteries d'artillerie. Mais ces troupes y sont fort mal établies, et aucune des maisons qu'elles occupent ne peut être considérée comme casernement définitif.

On occupe dans l'intérieur de la ville assez de maisons pour loger quatre bataillons; mais elles sont pour la plupart inhabitables, et quelques-unes menacent ruine. Leurs propriétaires, qui les avaient abandonnées pendant le siège, les réclament avec instance aujourd'hui. Il est convenable de s'en dessaisir. Ce casernement a d'ailleurs le grave inconvénient de mêler nos soldats avec la population arabe. Il faut l'abandonner le plus tôt qu'on pourra, et ne pas sacrifier les fonds de l'État à le réparer en pure perte.

La caserne des janissaires et la maison du khalifah, situées, l'une à gauche de la Porte-Valée, l'autre à droite de la Porte-Neuve, sont les deux seuls bâtiments où les troupes soient un peu convenablement établies. Il ne peut, au reste, y avoir aucun doute sur leur conservation comme bâtiments militaires, puisqu'ils sont partie intégrante de l'enceinte. Aussi, le service du génie n'a-t-il pas hésité à y faire des réparations importantes. Ces deux casernes appartiennent, partie au beylik, partie à l'ancien khalifah Mustapha.

Pour établir le casernement des troupes, on est parti de cette base, que la garnison de Constantine se composera de trois bataillons d'infanterie (2,000 hommes au moins), un régiment de cavalerie, deux batteries d'artillerie, dans lesquelles on suppose compris les artilleurs non montés, nécessaires à la défense de la place; deux compagnies du génie, y compris un fort détachement de sapeurs conducteurs; une compagnie du train des équipages, etc.

Le régiment de cavalerie ne peut trouver place en ville. La proposition de l'établir au Bardo, ou anciennes écuries, à gauche de la route de Tunis, a été approuvée.

Quant au régiment d'infanterie, un de ses bataillons occupera la Kasbah; un autre sera logé dans les quartiers des janissaires et du khalifah; le troisième enfin, que nous supposons fournir des détachements à Milah, occupera le palais, la porte d'El-Kantara, et la petite caserne de Coudiat-Aty.

L'artillerie et les troupes du génie seront logées à la Kasbah.

Il n'y a maintenant à Constantine qu'un hôpital, c'est la maison dite d'Amin-Khodja, située près de la Kasbah, en dehors de l'enceinte. Mais, comme cette maison sert en même temps de manutention, que cette réunion de deux services si différents a déjà donné lieu à de graves inconvénients, et que d'ailleurs elle est insuffisante, on se propose de l'abandonner et de construire un hôpital neuf pour 400 malades. Ce chiffre est calculé dans la supposition de $\frac{1}{10}$ des troupes de la garnison de Constantine et des camps à l'hôpital.

Hôpitaux.

Jusqu'à présent la proportion des malades n'a jamais dépassé le vingtième de l'effectif; mais, quelle que soit la salubrité du pays, il est prudent, en établissant l'hôpital, de calculer sa contenance d'après une base plus élevée, et d'avoir égard aux éventualités de la guerre. Son emplacement doit être dans le réduit de la défense, c'est-à-dire à la Kasbah.

La caserne des janissaires est actuellement employée comme succursale de l'hôpital d'Amin-Khodja. C'est là que sont placés les blessés.

La maison d'Amin-Khodja continuera à servir de manutention. Aussitôt que le nouvel hôpital sera construit, cette maison sera entièrement consacrée au service des vivres. Le nombre de fours existants suffira grandement aux besoins de la garnison. Nous avons dit que, d'après les projets, l'enceinte de la Kasbah envelopperait la manutention.

Manutention
et magasin.

Les magasins des grains et farines ont été établis dans des bâtiments appartenant au beylik, qui peuvent suffire à tous les besoins, et qui demanderont seulement à être améliorés.

Il est indispensable de construire un magasin à poudre à la Kasbah. L'emplacement en a été approuvé, ainsi que celui d'une salle d'artifices.

Magasins à poudre.

Ainsi, les édifices que l'administration se propose d'élever à Constantine sont: une caserne d'infanterie destinée à recevoir un bataillon; une caserne pour 300 hommes d'artillerie, et une autre pour deux compagnies de sapeurs, toutes trois à la Kasbah; un pavillon pour 30 officiers, qui sera également situé dans cette citadelle; un quartier de cavalerie qui suffira à loger un régiment, au Bardo (anciennes écuries du bey), qui est situé à peu de distance de la ville et touche au magasin de fourrages; un pavillon d'officiers, dans le même emplacement; un hôpital pour 300 malades, à la Kasbah, où une mosquée actuellement affectée au logement mili-

taire pourra, au besoin, en recevoir cent autres; une manutention déjà établie dans une maison particulière, qu'il s'agit seulement d'approprier à cette destination; un magasin à poudre, et une salle d'artifices à la Kasbah.

PLACE DE MILAH.

L'occupation de Milah entraîne l'obligation d'y créer quelques établissements nécessaires à la garnison de cette place, dont l'effectif est porté à 400 hommes.

Ces établissements sont : deux casernes pour 200 hommes chacune, qui seront construites à la Kasbah, ainsi qu'un pavillon pour 15 officiers; un hôpital pour 40 malades, et une manutention qu'il paraît également convenable d'établir dans l'enceinte de ce fort; un magasin aux vivres et un petit magasin à poudre.

SETIF.

Si l'on veut occuper Setif d'une manière permanente, il faudra y faire des établissements militaires, et on ne pense pas qu'il soit possible de laisser dans ce poste moins de 4 ou 500 hommes.

DJÉMILAH.

Djémilah, l'ancienne Culcul Colonia, où nos troupes ont rencontré des ruines romaines, qui surpassent en beauté et en importance tout ce que l'Afrique avait présenté jusqu'ici, est un point dont l'occupation est indispensable pour lier Setif à Milah. Nous ne parlons pas des postes ou petits camps qu'il faudra établir aussi entre cette dernière ville et Djémilah, les travaux qu'ils nécessiteront étant, à proprement parler, du ressort de la fortification. Mais, à Djémilah, il faudra quelques établissements pour loger les troupes et quelques magasins.

PLACE DE PHILIPPEVILLE (STORA).

L'occupation de l'ancienne *Rusicada* est encore trop récente, et les officiers du génie employés sur ce point ont été jusqu'à présent trop absorbés par la nécessité de pourvoir aux besoins les plus pressants des troupes, pour qu'il soit possible de présenter ici le tableau complet et bien exact de tous les travaux qu'il y aura à exécuter pour transformer l'installation provisoire, à laquelle on travaille depuis peu de mois seulement, en une installation définitive, et répondant à l'importance du rôle que la place de Philippeville est appelée à jouer dans l'avenir.

Malgré les ressources offertes dans le premier moment par quelques ruines et abris encore debout à Rusicada et à Stora, presque tout est à créer sur ces deux points. Le seul avantage que ces positions présentent, sous le rapport des constructions, consiste en pierres toutes taillées dont le sol est jonché en plusieurs endroits.

D'après le nombre approximatif des troupes nécessaires à l'occupation et à la défense de Philippeville, il semble nécessaire d'y établir une caserne pour un bataillon d'infanterie, qui semble ne pouvoir être mieux située qu'à mi-pente entre le fort Valée et le fort de France; une caserne pour deux escadrons de cavalerie, dans le voisinage de l'ancien cirque; une caserne d'artillerie pour 200 hommes environ, au-dessous du fort Valée; une caserne de la contenance de 500 hommes pour les troupes du génie et le train des équipages; deux pavillons pour 60 officiers; une caserne pour quatre compagnies d'infanterie au fort de France; un pavillon pour les officiers logés dans ce même fort; divers corps de garde dont l'emplacement n'est pas encore déterminé; un hôpital pour 150 malades et une manutention, au fort de France; un magasin aux fourrages, que l'on espère pouvoir établir près du quartier de cavalerie; un magasin pour les lits militaires et les effets de campement; deux magasins à poudre, l'un au fort de France, l'autre près de la redoute de Skikda; un logement pour 200 hommes, au fort d'Orléans; un autre logement pour 200 hommes, au fort Royal; un logement pour 100 hommes, au haut du Skikda.

A Stora, il convient d'établir un logement pour deux compagnies près des anciens magasins ou citernes; une caserne pour une centaine d'hommes dans la redoute; de petits logements défensifs destinés à rem-

placer les blockhaus des redoutes de la Marine, des Rochers et d'El-Kantara; de petits postes de surveillance destinés à assurer les communications entre Stora et Rusicada.

CAMPS DE L'ARROUCH ET DE SMENDOU.

Les troupes qui occupent ces deux camps sont encore sous la tente, et il importe de faire cesser promptement un tel état de choses : divers travaux sont projetés à cet effet.

RÉCAPITULATION SOMMAIRE PAR PLACE.

CHÉFERIE D'ALGER.	
Place d'Alger et dépendances.....	2,018,000 ^f
Camps de l'Est.....	1,080,000
CHÉFERIE DE DOUEÏRA.	
Boufarik.....	645,000
Maelma.....	35,000
Blidah.....	530,000
Koléah.....	480,000
Douïera.....	310,000
CHÉFERIE D'ORAN.	
Oran et dépendances.....	1,110,000
Mostaganem.....	560,000
Arzew.....	100,000
Raschgoun.....	"
CHÉFERIE DE BOUGIE.	
Place de Bougie.....	330,000
CHÉFERIE DE BÔNE.	
Place de Bône.....	1,687,000
Dréan.....	107,000
Nechmeïa.....	25,000
Guelma.....	137,000
Mdjez-Ammar.....	"
La Calle.....	60,000
CHÉFERIE DE CONSTANTINE.	
Constantine.....	1,250,000
Milah.....	240,000
Setif.....	250,000
Djémilah.....	"
Tiffech.....	"
CHÉFERIE DE PHILIPPEVILLE ET STORA.	
Philippeville, Stora et dépendances.....	2,000,000
Camps de l'Arrouch et du Smendou.....	100,000
TOTAL GÉNÉRAL.....	13,054,000

Sur lesquels 13,054,000 francs il y a déjà 950,000 francs d'accordés et de dépensés sur l'exercice 1838, conformément à la loi de finances du 12 juillet 1838.

La tâche imposée au génie militaire ne serait qu'imparfaitement remplie, si, après avoir recherché le montant total des travaux à faire en Algérie pour porter le casernement et les hôpitaux au degré d'amélioration et de complet strictement nécessaire au bien-être et à la conservation du soldat, il n'avait pas indiqué aussi le degré d'urgence relative des différents articles d'ouvrages énoncés ci-dessus. Le tableau suivant en donne la classification, faite dans la supposition que les 12 millions demandés seront effectivement accordés, et qu'on en mettra à peu près deux, chaque année, à la disposition du service du génie.

TABLEAU

INDIQUANT, PAR DEGRÉ D'URGENCE, LES TRAVAUX À EXÉCUTER ET LES DÉPENSES À FAIRE, DANS L'ESPACE DE SIX ANNÉES, POUR AMÉLIORER ET COMPLÉTER LES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES EN ALGÉRIE.

DÉSIGNATION DES PLACES ET DES TRAVAUX.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	TOTAUX.
PLACE D'ALGER.							
Hôpital militaire à la Kasbah.....	fr. 200,000	fr. 200,000	fr. 200,000	fr. 100,000	fr. 100,000	fr. 300,000	1,000,000
Magasins voûtés de la pêcherie.....	70,000	"	"	"	"	"	70,000
Manutention à la Djénina.....	"	40,000	40,000	40,000	30,000	"	150,000
Casernes de la Kasbah.....	"	"	100,000	100,000	100,000	100,000	300,000
Magasin du campement et des lits militaires.....	"	"	25,000	25,000	20,000	20,000	70,000
TOTAUX pour Alger.....	270,000	240,000	240,000	265,000	255,000	420,000	1,690,000
CAMPS DE L'EST.							
Établissements du Khamis.....	100,000	100,000	100,000	100,000	110,000	"	510,000
Camps de Hamza.....	125,000	125,000	125,000	125,000	"	"	500,000
TOTAUX pour les camps de l'Est.....	225,000	225,000	225,000	225,000	110,000	"	1,010,000
DOUËIRA ET CAMPS DE L'OUEST.							
Boufarik. (Travaux du Réduit.).....	25,000	20,000	"	"	"	"	45,000
Boufarik. (Caserne de la ville.).....	"	"	"	100,000	250,000	250,000	600,000
Maelma.....	15,000	20,000	"	"	"	"	35,000
Blidah.....	100,000	100,000	100,000	130,000	"	"	430,000
Koléah.....	100,000	100,000	140,000	60,000	"	"	400,000
Hôpital de Doueïra.....	60,000	60,000	40,000	30,000	"	"	190,000
Quartier d'infanterie à Doueïra.....	15,000	25,000	50,000	"	"	"	90,000
Quartier de cavalerie, d'artillerie et d'administration.....	"	30,000	"	"	"	"	30,000
TOTAUX pour Doueïra et les camps de l'Ouest.....	315,000	355,000	330,000	320,000	250,000	250,000	1,820,000
ORAN ET DÉPENDANCES.							
Hôpital en ville (pour l'achever).....	40,000	40,000	"	"	"	"	80,000
Pavillon d'officier au Château-Neuf.....	15,000	15,000	"	"	"	"	30,000
Magasin aux fourrages.....	35,000	"	"	"	"	"	35,000
Compléter Messerguin.....	18,000	20,000	"	"	"	"	38,000
Compléter le quartier de Kerguentah.....	40,000	42,000	35,000	"	"	"	117,000
Caserne au Château-Neuf.....	"	"	60,000	60,000	60,000	60,000	240,000
Caserne du train des équipages.....	"	"	22,000	80,000	"	"	102,000
Pavillon pour le lieutenant général et l'état-major.....	"	"	45,000	35,000	35,000	35,000	150,000
Hôpital au Château-Neuf.....	"	"	"	"	50,000	50,000	100,000
Manutention au Château-Neuf.....	"	"	"	"	30,000	30,000	60,000
TOTAUX pour Oran et dépendances.....	148,000	117,000	162,000	175,000	175,000	175,000	952,000
MOSTAGANEM.							
Caserne dans le réduit de Matmoura.....	70,000	70,000	70,000	"	"	"	210,000
Pavillon d'officiers <i>idem</i>	16,000	18,000	16,000	"	"	"	50,000
Hôpital <i>idem</i>	25,000	25,000	"	"	"	"	50,000
Établissements de Bab-el-Djérad.....	25,000	25,000	23,000	"	"	"	73,000
Magasin aux fourrages.....	"	"	6,000	"	"	"	6,000
Caserne de cavalerie à Matmoura.....	"	"	"	20,000	20,000	20,000	60,000
Caserne d'infanterie <i>idem</i>	"	"	"	30,000	25,000	25,000	80,000
Magasin aux vivres.....	"	"	"	25,000	"	"	25,000
Magasin à poudre.....	"	"	"	6,000	"	"	6,000
TOTAUX pour Mostaganem.....	136,000	138,000	115,000	81,000	45,000	45,000	560,000

DÉSIGNATION DES PLACES ET DES TRAVAUX.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	TOTAUX.
ARZEW.							
	fr.						
Caserne.....	25,000	25,000	25,000	"	"	"	75,000
Pavillon d'officiers.....	8,000	5,000	5,000	"	"	"	18,000
Manutention.....	7,000	"	"	"	"	"	7,000
TOTAUX pour Arzew.....	40,000	30,000	30,000	"	"	"	100,000
PLACE DE BOUGIE.							
Hôpital.....	16,000	15,000	"	"	"	"	31,000
Magasin aux vivres.....	25,000	25,000	"	"	"	"	50,000
Ameublement.....	4,000	5,000	"	"	"	"	9,000
Caserne Mouça.....	"	"	30,000	30,000	40,000	"	100,000
Étage à la Kasbah.....	"	"	20,000	"	"	"	20,000
Caserne de Bridjah.....	"	"	"	30,000	30,000	40,000	100,000
TOTAUX pour Bougie.....	45,000	45,000	50,000	60,000	70,000	40,000	310,000
BÔNE.							
Hôpital.....	46,000	30,000	"	"	"	"	76,000
Caserne à la Kasbah.....	60,000	40,000	50,000	"	"	"	150,000
Quartier de cavalerie.....	40,000	40,000	80,000	60,000	100,000	80,000	400,000
Magasin de réserve pour les hôpitaux.....	15,000	15,000	"	"	"	"	30,000
Magasin à poudre aux Santons.....	15,000	15,000	"	"	"	"	30,000
Caserne des condamnés à la Seybouse.....	"	20,000	20,000	"	"	"	40,000
Quartier d'artillerie et du train des équipages.....	"	50,000	40,000	40,000	"	"	130,000
Dépendances de l'hôpital.....	"	"	20,000	30,000	"	"	50,000
Pavillon pour l'état-major et l'administration.....	"	"	25,000	50,000	"	"	75,000
Pavillon des officiers de cavalerie.....	"	"	"	20,000	25,000	25,000	70,000
Caserne sous la Kasbah.....	"	"	"	30,000	60,000	110,000	200,000
Manutention et magasin aux fourrages.....	"	"	"	10,000	30,000	40,000	80,000
Caserne dans la ville.....	"	"	"	20,000	30,000	50,000	100,000
Magasin des lits militaires.....	"	"	"	20,000	"	"	20,000
Caserne du Caserin.....	"	"	"	"	25,000	25,000	50,000
Corps de garde.....	"	"	"	"	30,000	25,000	55,000
DRÉAN.							
Caserne.....	40,000	40,000	"	"	"	"	80,000
Pavillon d'officiers.....	8,000	5,000	"	"	"	"	13,000
Manutention et magasin à poudre.....	11,000	"	"	"	"	"	11,000
Poste de Nechmeïa.....	"	"	"	"	"	"	"
Caserne défensive.....	15,000	10,000	"	"	"	"	25,000
GUELMA.							
Caserne.....	25,000	25,000	30,000	"	"	"	80,000
Hôpital.....	20,000	"	"	"	"	"	20,000
Pavillon d'officiers.....	10,000	10,000	10,000	"	"	"	30,000
Magasin aux vivres.....	"	"	7,000	"	"	"	7,000
Établissement de la Calle.....	15,000	15,000	20,000	"	"	"	50,000
TOTAUX pour Bône et dépendances.....	320,000	315,000	302,000	280,000	300,000	355,000	1,872,000

DÉSIGNATION DES PLACES ET DES TRAVAUX.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	TOTAUX.
	fr.						
CONSTANTINE ET DÉPENDANCES.							
Caserne d'infanterie à la Kasbah.....	70,000	70,000	60,000	"	"	"	300,000
Hôpital et manutention.....	100,000	100,000	70,000	"	"	"	370,000
Caserne et pavillon de cavalerie au Bardo.....	30,000	30,000	30,000	60,000	120,000	100,000	370,000
Caserne d'artillerie et du génie à la Kasbah.....	"	"	60,000	90,000	80,000	"	230,000
Pavillon d'officiers à la Kasbah.....	"	"	20,000	25,000	25,000	"	70,000
Magasin à poudre.....	"	"	"	"	30,000	40,000	70,000
Travaux de Milah, Setif, Djémilah, etc.....	100,000	130,000	100,000	160,000	"	"	490,000
TOTAUX pour Constantine et dépendances..	300,000	330,000	330,000	335,000	255,000	140,000	1,690,000
PHILIPPEVILLE ET STORA ET DÉPENDANCES.							
Hôpital au fort de France.....	120,000	80,000	100,000	"	"	"	300,000
Caserne au fort de France et pavillon.....	80,000	70,000	70,000	"	"	"	220,000
Fort d'Orléans (casernes du).....	50,000	25,000	"	"	"	"	75,000
Caserne de Stora (à la marine).....	30,000	15,000	"	"	"	"	45,000
Manutention et magasin aux fourrages.....	40,000	30,000	30,000	"	"	"	100,000
Magasin à poudre au fort de France.....	20,000	20,000	"	"	"	"	40,000
Casernes du fort Skikda.....	"	15,000	20,000	"	"	"	35,000
Caserne de cavalerie.....	"	60,000	60,000	40,000	"	"	160,000
Caserne d'artillerie en ville.....	"	20,000	20,000	30,000	30,000	"	100,000
Casernes du génie et du train des équipages.....	"	40,000	40,000	30,000	60,000	"	170,000
Casernes d'infanterie en ville.....	"	"	60,000	60,000	80,000	100,000	300,000
Établissements sur les hauteurs de la route de Stora.....	"	"	"	40,000	20,000	40,000	100,000
Établissements du fort royal.....	"	"	"	20,000	15,000	40,000	75,000
Pavillon d'officiers en ville.....	"	"	"	50,000	40,000	60,000	150,000
Magasin à poudre au fort Skikda.....	"	"	"	"	10,000	30,000	40,000
Corps de garde.....	"	"	"	"	20,000	40,000	60,000
Magasin de campement.....	"	"	"	"	10,000	20,000	30,000
CAMPS.							
Camps de l'Arrouch et du Smeadou.....	40,000	30,000	30,000	"	"	"	100,000
TOTAUX pour Philippeville, Stora et dépendances.....	386,000	405,000	430,000	270,000	285,000	330,000	2,100,000

RÉSUMÉ SOMMAIRE

INDIQUANT LES DÉPENSES À FAIRE ANNUELLEMENT DANS CHAQUE PLACE, DE 1839 À 1844 INCLUS.

	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	TOTAUX.
	fr.						
ALGER.....	270,000	240,000	240,000	265,000	255,000	420,000	1,690,000
CAMPS DE L'EST.....	225,000	225,000	225,000	225,000	110,000	"	1,010,000
DOUEÏRA ET CAMPS DE L'OUEST.....	315,000	355,000	330,000	320,000	250,000	250,000	1,820,000
ORAN.....	148,000	117,000	162,000	175,000	175,000	175,000	952,000
MOSTAGANEM.....	136,000	138,000	115,000	81,000	45,000	45,000	560,000
ARZEW.....	40,000	30,000	30,000	"	"	"	100,000
BOUGIE.....	45,000	45,000	56,000	60,000	70,000	40,000	310,000
BÔNE.....	320,000	315,000	302,000	280,000	300,000	355,000	1,872,000
CONSTANTINE.....	300,000	330,000	330,000	335,000	255,000	140,000	1,690,000
PHILIPPEVILLE.....	380,000	405,000	430,000	270,000	285,000	330,000	2,100,000
TOTAUX pour chaque année, pour toute l'Algérie..	2,170,000	2,200,000	2,214,000	2,011,000	1,745,000	1,755,000	12,104,000
Ou en nombres ronds.....	2,200,000	2,200,000	2,200,000	2,000,000	1,750,000	1,750,000	12,100,000

ÉTAT SOMMAIRE DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES

INDIQUANT, SUR LES DIFFÉRENTS POINTS OCCUPÉS, CE QU'ILS POURRONT CONTENIR,

1° De troupes en garnison ou en cantonnement;

2° De malades. (On a distingué les baraques des constructions plus solides.)*

PLACES.	DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS militaires.	CONTENANCE							OBSERVATIONS.	
		DES ÉTABLISSEMENTS en hommes et en chevaux.								DES MAGASINS pour les services administratifs.
		Officiers supérieurs.	Officiers inférieurs.	Employés.	Hommes.	Malades.	Prisonniers.	Chevaux.		
Alger et dépendances..	Casernement intérieur.	28	273	20	3,775	"	"	471	INTÉRIEUR. 19 fours pour 6,360 rations. 70,000 litres de liquides. 6,000 rations de pain. 80,000 id. de biscuit. 10,400 quintaux de blé. 2,220 id. de farine. 3,000 id. de riz. 1,000 id. de légumes secs. 2,000 id. de sel. 1,850 id. de lard salé. 650 stères de bois.	On demande 1,690,000 francs pour constructions neuves et améliorations diverses, savoir : Hôpital militaire à la Kasbah..... 1,100,000 ^f Magasins de la pêche..... 70,000 Manutention à la Djénina..... 150,000 Caserne de la Kasbah..... 300,000 Magasins du campement et lits militaires..... 70,000 TOTAL pareil..... 1,690,000
	Idem extérieur.....	3	48	2	1,738	"	"	637		
	Idem des camps.....	36	332	25	8,222	"	"	1,781		
	Prisons.....	"	"	"	"	"	"	992		
	Hôpitaux.....	"	39	25	281	1,691	"	49		
		67	692	72	14,016	1,691	992	2,018	EXTÉRIEUR. 4 fours pour 1,150 rations. 5,400 id. de pain. 7 quintaux de riz. 280 id. d'orge. 3 id. de sel. 3 id. de légumes secs. 80 id. de lard salé. 114,000 litres de liquides. 150,180 quintaux de grains. 150,832 id. de foin. 324 id. de paille. 150 id. d'avoine. 1,620 stères de bois. Parc pour... 434 bœufs. lits militaires. Magasins pour les chauffage. Magasins à poudre pour campement. 80,000 kilog.	
CAMPS DE L'EST.		Des baraques ont été élevées pour abriter provisoirement les soldats; il faut qu'elles soient remplacées par des constructions en maçonnerie. Le camp du Khamis contiendra une caserne pour 490 hommes d'infanterie; une caserne de cavalerie pour 80 hommes et 80 chevaux. Le camp de Kara Mustapha n'est que provisoire. La garnison du fort de Hamza sera de 4 à 500 hommes; celle du poste intermédiaire, de 200 hommes.							Les établissements de Khamis coûteraient..... 500,000 Ceux de Hamza..... 510,000 TOTAL..... 1,010,000	
DOUEÏRA ET CAMPS DE L'OUEST.									On y a établi un baraquement provisoire pour 100 à 120 hommes. On a entrepris la construction de baraques pour quatre bataillons, d'une manutention, des magasins aux vivres et aux fourrages. On a établi un baraquement provisoire pour deux bataillons. Les établissements définitifs de ces camps occasionneront la dépense ci-après, savoir : Boufarik..... 645,000 ^f Maelma..... 25,000 Blidah..... 430,000 Koléah..... 400,000 Doueïra... { Casernes..... 120,000 Hôpital..... 190,000 TOTAL..... 1,820,000	
	Casernement.....	"	"	"	600	"	"	180	7 fours, manutention, magasins pour les subsistances. — Magasins à poudre.	
	Idem.....	"	"	"	200	"	"	30		
	Idem.....	"	"	"	200	"	"	"		
	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"		
	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"		
	Casernement.....	"	25	"	430	"	"	"		
		"	25	"	1,430	"	"	210		
Bougie.....	Casernement.....	6	74	10	1,600	"	40	158	3 fours pour 1,500 rations.....	
	Hôpital.....	"	"	"	"	464	"	"		
		6	74	10	1,600	464	40	158		
Oran et dépendances...	Casernement.....	10	96	18	7,000	"	"	1,200	Fours, manutention, magasins..... Magasins à poudre pour 20,000 kilog.....	
	Hôpital.....	"	"	"	"	400	"	"		
		10	96	18	7,000	400	"	1,200		
		TOTAL..... 814,000							Les constructions neuves et les travaux d'améliorations occasionneront une dépense de 814,000 fr.; savoir : Casernement..... 639,000 ^f Hôpital..... 80,000 Manutention et magasins..... 95,000 TOTAL..... 814,000	

* Cet état fait connaître en outre la dépense à faire tant pour les constructions nouvelles destinées à remplacer les établissements provisoires que pour l'amélioration et le complément de ceux des établissements déjà existants, et qui sont susceptibles d'être conservés.

PLACES.	DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS militaires.	CONTENANCE							OBSERVATIONS.
		DES ÉTABLISSEMENTS en hommes et en chevaux.							
		Officiers supérieurs.	Officiers inférieurs.	Employés.	Hommes.	Malades.	Prisonniers.	Chevaux.	
Camp de Messerguin.....		"	26	"	600	"	"	600	Ce camp est occupé par un régiment de spahis. Les casernes contiennent du logement pour 26 officiers, 600 cavaliers, 600 chevaux; on demande 38,000 fr. pour compléter ce casernement.
Mostaganem.....		"	"	"	"	"	"	"	Il n'y existe, à proprement parler, aucune caserne; les soldats sont logés dans des habitations arabes; la garnison est d'un millier d'hommes. Les casernes et pavillons d'officiers à construire coûteront..... 473,000 ^f L'hôpital..... 50,000 Les magasins..... 37,000 TOTAL..... 560,000
Arzew.....		"	"	"	90	"	"	"	90 hommes seulement sont logés dans deux bâtiments nouvellement construits; le reste de la garnison, qui est de 350 hommes, est logé dans des baraques en bois garnies de hamacs. La construction d'une caserne, d'un pavillon d'officier et d'une manutention coûtera..... 100,000 ^f
Île de Raschgoun.....		"	"	"	"	"	"	"	La petite garnison de ce poste est bien installée; avec une légère dépense le casernement sera tout à fait en état.
Bône et dépendances...	Casernement dit définitif	10	71	8	1,410	"	66	290	6 fours, magasins pour 163,000 litres de liquides, 80 quintaux de denrées. Magasins à poudre.....
	Casernement provisoire.	10	91	23	1,980	"	"	870	
	Hôpitaux.....	"	38	"	"	471	"	"	
	TOTAL.....	20	200	31	3,390	471	66	1,160	
Camp de Dréan.....		"	"	"	"	"	"	"	Il y a en outre des baraques pour 200 condamnés. Le casernement de Bône, disposé dans un grand nombre de maisons en mauvais état, est des plus défectueux; on demande 1,556,000 fr. pour constructions neuves et améliorations à faire aux établissements militaires de cette place; savoir : Casernes et pavillons d'officiers..... 1,275,000 ^f Hôpital..... 126,000 Magasins, manutention..... 155,000 TOTAL..... 1,556,000
Camp de Nechmeïa.....		"	"	"	"	"	"	"	Les troupes y sont baraquées; il faudra y construire une caserne pour 200 hommes, une manutention et un magasin à poudre; la dépense sera de..... 104,000 ^f
Poste de Guelma.....		"	"	"	"	"	"	"	Les troupes sont établies dans des blockhaus. La garnison est de quatre compagnies d'infanterie; elle sera réduite à un détachement de 30 hommes. La caserne à construire coûtera..... 25,000 ^f
Poste de Mdzé-Ammar.	Casernement.....	"	"	"	200	"	"	"	Il y existe une manutention.....
Poste de la Calle.....		"	"	"	350	"	"	50	
Constantine.....		"	"	"	"	"	"	"	Il y existe des baraques pour un bataillon; il faudra les remplacer par une caserne pour 400 hommes. La caserne et le pavillon d'officiers coûteront..... 110,000 ^f L'hôpital..... 20,000 Le magasin aux vivres..... 7,000 TOTAL..... 137,000
Place de Milah.....		"	"	"	"	"	"	"	Une dépense de 50,000 fr. complètera cet établissement.
Place de Philippeville (Stora).....		"	"	"	"	"	"	"	Les troupes sont logées dans des maisons en ruines, quelques fonds déjà dépensés ont servi à améliorer autant que possible; mais aucune de ces maisons ne peut être considérée comme casernement définitif. Tout est encore à faire à Constantine. La garnison devra se composer de 2,000 hommes d'infanterie, un régiment de cavalerie, deux batteries d'artillerie, deux compagnies du génie, un détachement de sapeurs conducteurs, une compagnie du train des équipages, etc., etc.
Camps de l'Arrouch et de Smendou.....		"	"	"	"	"	"	"	Les autres établissements militaires, tels que l'hôpital, la manutention et les magasins, ne sont aussi que provisoires. Les casernes et pavillons d'officiers à construire coûteront..... 960,000 ^f L'hôpital et la manutention..... 270,000 Le magasin à poudre..... 70,000 TOTAL..... 1,300,000

RÉCAPITULATION

EN CE QUI CONCERNE LA CONTENANCE DES CASERNES, HÔPITAUX ET PRISONS DANS LEUR ÉTAT ACTUEL.

PLACES.	CONTENANCE DES ÉTABLISSEMENTS EN HOMMES ET EN CHEVAUX.							OBSERVATIONS.
	Officiers		Em- ployés.	Hommes.	Malades.	Prison- niers.	Chevaux.	
	supé- rieurs.	infé- rieurs.						
Alger et dépendances.....	67	692	72	14,016	1,691	992	2,918	
Doueïra et camps de l'Ouest.....	"	25	"	1,430	"	"	210	
Bougie.....	6	74	10	1,600	464	40	158	
Oran et dépendances.....	10	96	18	7,000	400	"	1,200	
Camp de Messerguin.....	"	26	"	600	"	"	600	
Arzew.....	"	"	"	90	"	"	"	
Bône.....	20	200	31	3,390	471	66	1,160	
Poste de Mâjez-Ammar.....	"	"	"	200	"	"	"	
Poste de la Calle.....	"	"	"	350	"	"	50	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	103	1,113	131	28,676	3,026	1,098	6,296	

RÉCAPITULATION

DES DÉPENSES QUI RESTENT À FAIRE PAR PLACE, POUR CONSTRUCTIONS NOUVELLES DESTINÉES À REMPLACER LES ÉTABLISSEMENTS PROVISOIRES, ET POUR AMÉLIORER CEUX QUI EXISTENT DÉJÀ ET QUI SERONT CONSERVÉS.

	SOMMES.
Alger et dépendances.....	1,690,000 ^f
Camps de l'Est.....	1,010,000
Doueïra et camps de l'Ouest.....	1,820,000
Bougie.....	310,000
Oran et dépendances.....	814,000
Camp de Messerguin.....	38,000
Mostaganem.....	560,000
Arzew.....	100,000
Bône et dépendances.....	1,556,000
Camp de Dréan.....	104,000
Camp de Nechmeïa.....	25,000
Poste de Guelma.....	137,000
Poste de la Calle.....	50,000
Constantine.....	1,300,000
Milah.....	490,000
Philippeville.....	2,000,000
Camps de l'Arrouch et de Smendou.....	100,000
TOTAL.....	12,104,000

TRAVAUX

A LA CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE,

EXÉCUTÉS EN 1838, TANT AUX FORTIFICATIONS QU'ÀUX BÂTIMENTS MILITAIRES
DES PLACES DE L'ALGÉRIE.

Fortifications.....	502,950 fr.
Bâtimens militaires.....	855,400
Dépenses effectuées en France pour le service du génie en Afrique.....	141,650
TOTAL.....	1,500,000

TRAVAUX

A LA CHARGE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE,

EXÉCUTÉS EN 1838, AUX BÂTIMENTS MILITAIRES DES PLACES DE L'ALGÉRIE.

Le crédit de 950,000 francs, spécialement affecté à ces travaux, a été réparti et employé de la manière suivante :

Alger.....	328,000 fr.
Camps de l'Est.....	70,000
Douera et camps de l'Ouest.....	180,000
Bougie.....	20,000
Oran.....	153,000
Bône.....	119,000
La Calle.....	10,000
Constantine.....	50,000
Philippeville.....	20,000
TOTAL ÉGAL.....	950,000

XII. TRAVAUX CIVILS

EXÉCUTÉS EN 1838

PAR LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES,
OU PAR LE GÉNIE MILITAIRE.

La loi du 12 juillet 1838, en ouvrant un crédit de 1,500,000 francs pour travaux extraordinaires, civils et militaires, en Algérie, affectait spécialement 500,000 francs aux dessèchements, aux routes et à la prolongation du môle d'Alger. Cette allocation a enfin mis l'administration à même d'imprimer à ces divers travaux, d'un si grand intérêt pour la prospérité future du pays, une activité que l'insuffisance des crédits accordés jusqu'alors n'avait jamais permis de leur donner.

Les détails et observations qui suivent font connaître les travaux exécutés dans le cours de l'exercice de 1838, avec les ressources provenant, tant des crédits ordinaires que des crédits extraordinaires, et ceux projetés.

§ I^{er}.

DESSÈCHEMENTS.

La question des dessèchements intéresse au plus haut degré la prospérité future de l'Algérie, puisqu'elle a pour but d'assainir la plus belle partie du pays où viendront s'établir les Européens, soit parce que la nature du sol peut y favoriser de grandes exploitations agricoles, soit parce que le voisinage des cours d'eau peut permettre, dans un avenir peu éloigné, la création et le développement d'usines et d'établissements industriels.

Pénétré de cette vérité, le ministre de la guerre a ordonné, à diverses époques, des recherches sur les meilleurs moyens à employer pour opérer le dessèchement des marais dont les exhalaisons sont si dangereuses pour la santé de l'armée et des habitants : à la suite des instructions qu'il a données aux autorités locales, des études soigneuses et suivies ont été faites, tant par les officiers du génie que par le service des ponts et chaussées.

Un ingénieur en chef qui s'est spécialement occupé des travaux de cette nature en France, a été envoyé, au mois d'août 1838, en Algérie, dans le but d'étudier et de faire connaître au ministre de la guerre le meilleur système à suivre pour l'assainissement des parties marécageuses du territoire que nous occupons.

C'est particulièrement à Bône et dans la plaine de la Métidja, du côté d'Alger, que l'urgence des dessèchements a été constatée; car, là plus que partout ailleurs, la population a eu à souffrir du redoutable voisinage des marais : c'est aussi sur ces deux points que l'administration a porté sa sollicitude et qu'elle a dépensé les 90,000 francs alloués en 1838 pour ces travaux.

Toutefois, les crédits législatifs n'ayant permis de les étendre qu'à une faible partie du territoire insalubre, les résultats obtenus jusqu'à ce jour n'ont pu être encore très-sensibles.

Afin de donner une idée succincte des travaux nécessaires pour l'assainissement de Bône et de la plaine de la Métidja, il est utile de rappeler ici la situation topographique des lieux et les accidents de terrain qui concourent à l'alimentation des marais et marécages dont le dessèchement doit être entrepris ou continué.

Bône.

La ville de Bône étant située à l'extrémité inférieure d'un des contreforts de la chaîne de montagnes qui s'étend sur le bord de la mer, depuis le cap de Fer jusqu'au cap de Garde, au point où commence la plaine sablonneuse du golfe de Bône et tout près de l'embouchure de la Boudjimah et de la Seybouse, éprouve tous les inconvénients qui résultent de cette position et du voisinage des marais que forment aux pieds de ses murs les eaux de la Boudjimah, dont l'embouchure est constamment fermée par les sables que les vagues de la mer repoussent sur la plage et par ceux qui existent dans la vallée, ainsi que sur la rive gauche de la Seybouse.

Les miasmes pestilentiels qui s'exhalent de ces marais, et qui exercent leur funeste influence sur les habitants et sur la garnison de la ville de Bône, produisent chaque année des fièvres dont la malignité causerait bientôt la mort, si ceux qui en sont atteints ne pouvaient s'éloigner dans les premiers jours de la maladie.

L'assainissement de la ville de Bône doit commencer par le dessèchement des marais qui l'entourent sur une étendue d'environ 310 hectares, et dont une partie seulement est supérieure au niveau de la mer; ces marais sont alimentés :

Par les eaux qui descendent des montagnes;

Par celles de la Boudjimah qui franchit ses berges et se répand sur le sol des marais, parce que son embouchure est constamment fermée par les sables que la mer jette à la côte;

Par les eaux pluviales qui ne peuvent s'écouler à la mer;

Par celles du ruisseau d'or qui, à l'époque des grandes pluies, s'élèvent au-dessus de ses berges et inondent la plaine;

Enfin par les eaux mêmes de la mer qui, pendant l'hiver, franchissent la plage et se répandent sur les parties inférieures des marais.

Toutes ces eaux qui alimentent les marais de Bône, n'ayant point d'écoulement naturel, ne peuvent se dessécher que par évaporation, et c'est alors que les miasmes putrides qui s'en exhalent produisent les fièvres pernicieuses qui déciment la population du pays.

Pour dessécher ces marais et détruire les causes d'une si grande mortalité, des travaux ont été ordonnés sous la direction des officiers du génie; ainsi :

On a creusé au pied de la montagne un large fossé de ceinture destiné à recevoir toutes les eaux qui en descendent, pour les conduire au ruisseau d'or et de là dans la Boudjimah.

On a construit à travers les marais, ainsi isolés de leur principal aliment, un canal pour recevoir et conduire directement à la mer les eaux de pluie qui se réunissent dans les parties les plus basses et les couvrent sur 50 centimètres de hauteur, et, pour assurer cet écoulement, on a pratiqué à l'extrémité inférieure de ce canal un chenal en maçonnerie qui s'avance de 40 mètres dans la mer et qui est terminé par deux ouvertures d'égale largeur; ces deux ouvertures seront armées d'une vanne à clapets qui se fermera d'elle-même, lorsque le niveau de la mer sera supérieur à celui des eaux dans les marais, et qui s'ouvrira pareillement dans le cas contraire; l'écoulement des eaux sera ainsi assuré, toutes les fois que le niveau de la mer sera inférieur à celui des eaux dans les marais.

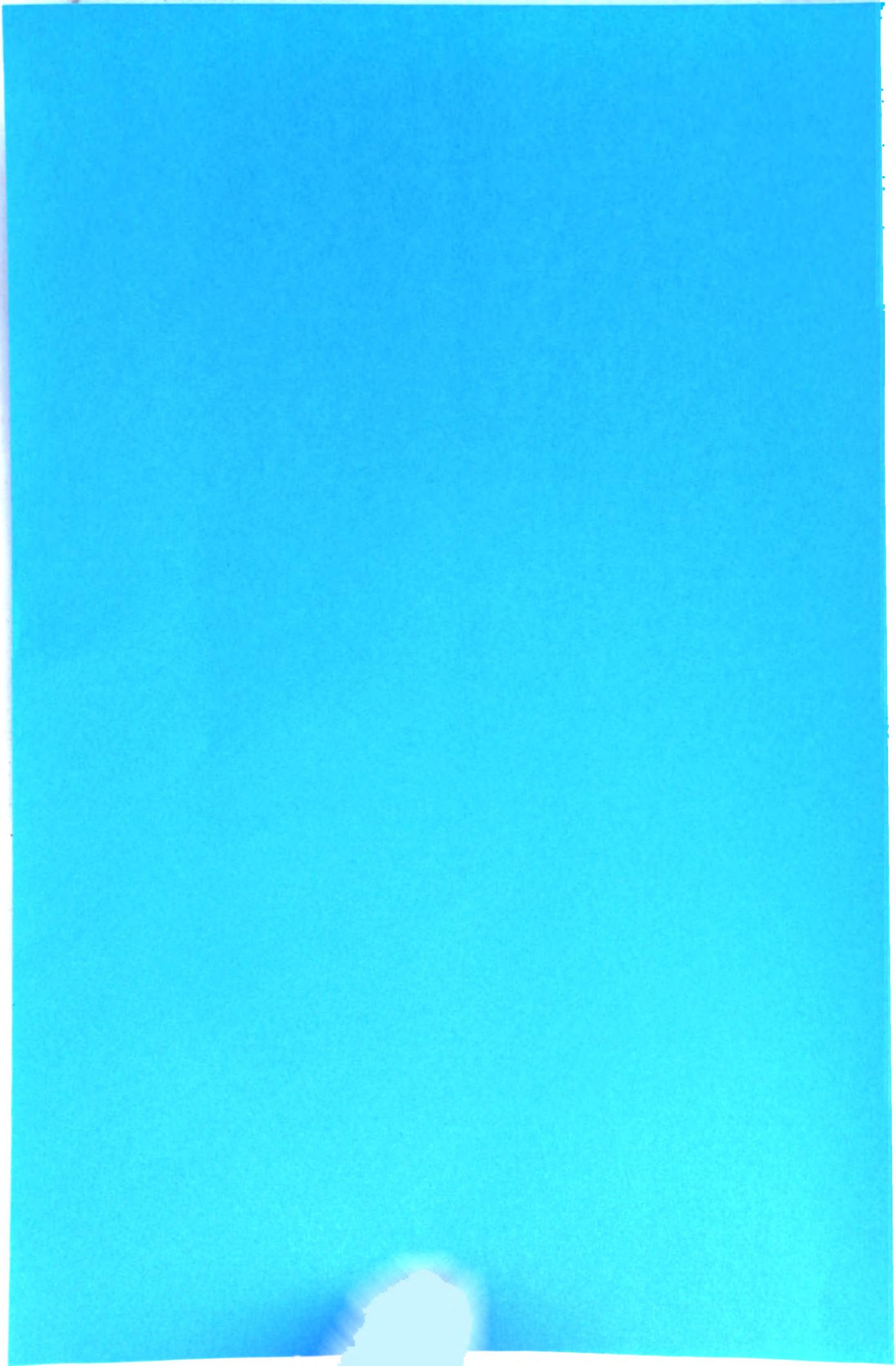
On a ouvert un canal de communication entre la Boudjimah et la Seybouse, afin que les eaux de la première



Autographié par L. Letronne, Paris, 15. Quai Voltaire.

Toises.





de ces rivières qui, à l'époque de ses crues, ne peuvent s'écouler à la mer, à cause de la barre qui existe à son embouchure, se jettent dans la Seybouse.

Enfin, comme il se trouve dans les marais de Bône des parties plus basses que le niveau moyen de la mer, il a été arrêté en principe que l'exhaussement de ces parties serait effectué par des remblais exécutés avec la terre provenant de l'ouverture des fossés d'écoulement. Cette dernière opération, qui a déjà reçu un commencement d'exécution, a eu le résultat le plus avantageux, puisque les bas-fonds, ainsi exhausés, ne sont plus couverts d'eau et sont livrés à l'agriculture.

Les différents travaux dont il vient d'être parlé ne sont encore que peu avancés, et cependant ils ont déjà diminué l'insalubrité de Bône. L'administration, qui a affecté en 1838 aux dessèchements des environs de cette ville une somme de 40,000 francs, persévéra dans le plan qu'elle s'est tracé et dont elle attend d'heureux résultats.

D'après les projets présentés, on peut espérer d'assainir la ville de Bône et la plaine de la Seybouse qui l'avoisine, en trois années, avec des bras et des crédits suffisants.

La plaine de la Métidja qui, dans quelques-unes de ses parties, est couverte de marais et de marécages dont l'influence pernicieuse se fait sentir dans la saison des chaleurs, non-seulement sur les habitants européens, mais encore parmi les indigènes, est, en longueur, d'une étendue qui peut être évaluée à 25 lieues, tandis que sa largeur varie de deux à quatre lieues.

Métidja.

Les eaux descendent des montagnes de l'Atlas et du Sahel d'Alger qui entourent cette vaste plaine, se répandent sur son sol, y séjournent et y forment des marais qui, pendant l'été, se dessèchent par évaporation; c'est alors que l'exhalaison des miasmes pestilentiels amène ordinairement des fièvres putrides que l'on ne peut éviter qu'en s'éloignant des terrains marécageux.

Trois cours d'eau principaux, le Khamis, l'Arrach, la Chiffa ou Mazafran, se jettent dans la Méditerranée: le Khamis et l'Arrach arrosent les parties de la plaine situées vers l'est.

La Chiffa, qui prend le nom de Mazafran à son entrée dans le passage qu'elle s'est ouvert à travers les montagnes d'Alger, arrose la partie ouest.

Le Khamis, l'Arrach et le Mazafran étant les écoulements naturels de la Métidja, les opérations de dessèchement des marais doivent nécessairement avoir pour but d'y amener toutes les eaux stagnantes qui causent l'insalubrité de la plaine, et c'est d'après ce système que les travaux ont été dirigés jusqu'ici et doivent continuer à l'être.

De nombreux canaux, fossés et rigoles ont été pratiqués dans l'Est de la plaine, pour faire écouler les eaux des marais de cette partie dans le lit du Khamis et de l'Arrach. De bons résultats ont déjà été obtenus par ces moyens; d'autres sont promis par l'établissement de routes-chaussées qui traversent le marais et réunissent, dans leurs fossés latéraux, toutes les eaux marécageuses des environs.

Dans la partie ouest de la plaine, qui comprend Boufarik, Blidah et Koléah, des dessèchements ont été entrepris et se continuent: deux canaux principaux et un nombre considérable de canaux secondaires et de rigoles, pratiqués sur le territoire et à quelque distance de Boufarik, ont puissamment amélioré la situation sanitaire de cette ville naissante, dont les environs peuvent être aujourd'hui livrés à la culture, et où de nombreuses concessions de terrains sont journellement accordées par l'administration.

Les deux canaux principaux de dessèchement dont il vient d'être parlé se dirigent presque parallèlement à la chaîne de l'Atlas, en suivant la direction du sud-est au nord-ouest, et ont un développement de 4,700 mètres: les canaux secondaires, fossés et rigoles, ont une étendue de 20,000 mètres.

Les marais de l'Arba commencent aussi à être convenablement desséchés par l'établissement de la route de Koléah à Blidah, qui réunit les eaux du marais dans son fossé et les porte directement au Mazafran.

Un des grands marais du bois de ce nom, dont le voisinage nuisait beaucoup à la salubrité de Koléah, va se trouver bientôt desséché par l'établissement d'une route qui coupe les eaux de ce marais et les conduit par son fossé latéral jusqu'au Mazafran.

La dépense applicable aux dessèchements de marais dans la plaine de la Métidja, en 1838, a été de 50,000 francs.

Quels qu'aient été les efforts et le zèle de l'administration pour activer les travaux des dessèchements en Afrique, ils n'ont pu toujours suppléer à l'exiguïté des crédits affectés aux dépenses de cette nature; aussi reste-t-il encore beaucoup à faire pour arriver successivement à l'entier assainissement du territoire que nous occupons, en commençant par les parties qui avoisinent le plus les villes et lieux d'habitation. Cette tâche, on ne se le dissimule pas, est longue et difficile; mais on ne peut douter que la continuation des allocations accordées depuis l'année dernière par les Chambres ne fasse atteindre ce but en peu d'années.

Le tableau suivant présente les dépenses faites en 1838 pour travaux de dessèchements :

	SOMMES DÉPENSÉES.			OBSERVATIONS.
	CRÉDIT ordinaire.	CRÉDIT extraordinaire.	TOTAL.	
Bône	10,000 ^f	30,000 ^f	40,000 ^f	
Alger.....	20,000	30,000	50,000	
TOTAUX	30,000	60,000	90,000	

§ II.

ROUTES.

Province d'Alger.

Les routes de la province d'Alger forment trois lignes principales, savoir :

La ligne d'Alger à Blidah, qui parcourt une longueur de 53,360 mètres, soit, en lieues de 4,000 mètres, 13 lieues $3/10^m$.

Cette route a de nombreux embranchements, dont les principaux sont :

De Doueïra à Maelma,
De Doueïra à Koléah,
De Boufarik à la Chiffa.

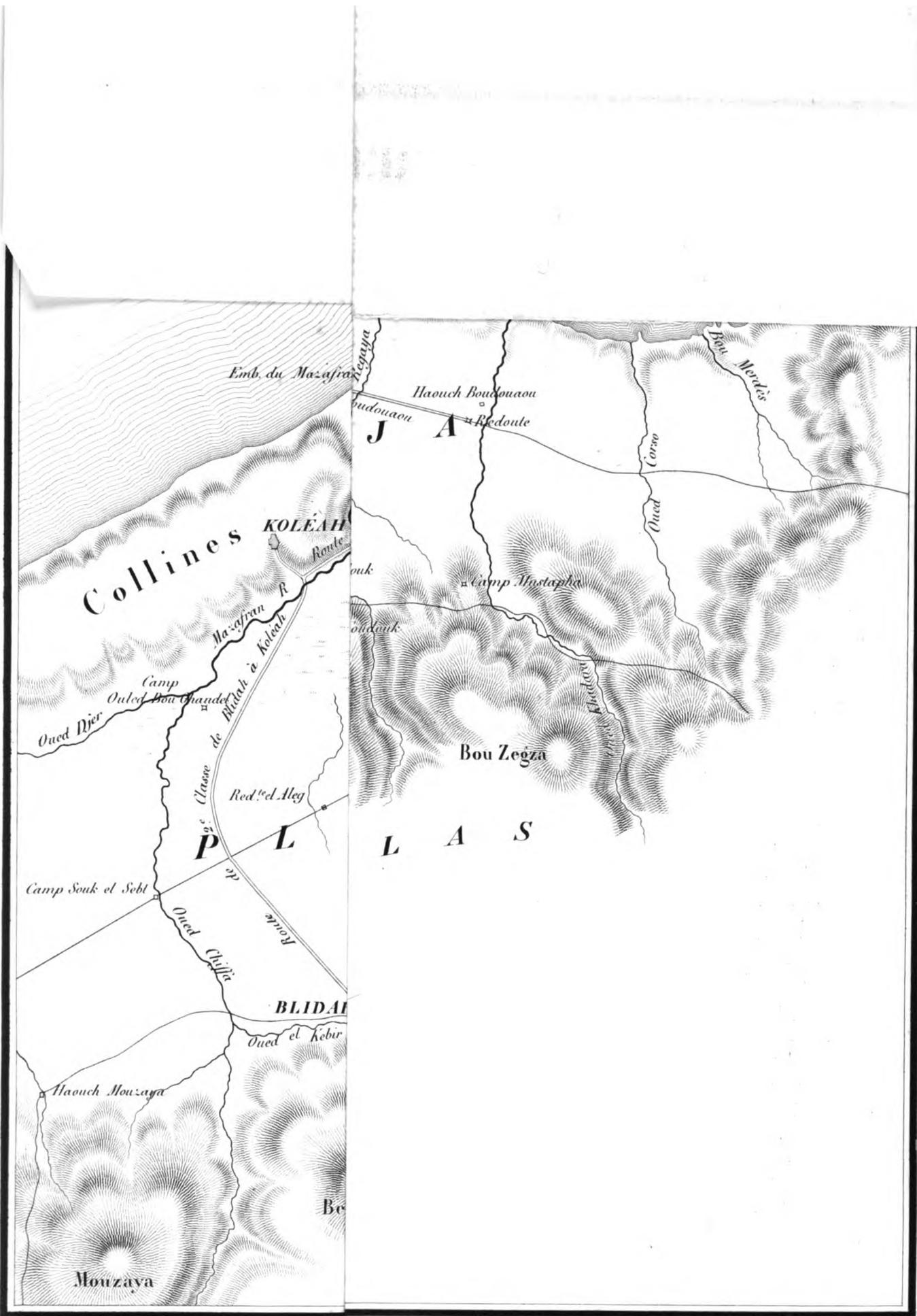
La seconde ligne est celle d'Alger au Fondouk, dans la direction de Constantine, sur une longueur totale de 31,497 mètres, soit 7 lieues $9/10^m$.

La troisième ligne est celle d'Alger au marché de l'Arba, dite Béni-Mouça, sur une longueur de 12,761 mètres, trois lieues $2/10^m$, à partir de son embranchement à Kouba, sur la ligne précédente.

1° Route d'Alger à Blidah, par Doueïra et Boufarik.

Longueur totale de la route.....	53,360 mètres.	
Longueur à l'état d'entretien.....	6,760 ^m	} 53,360
Longueur à demi empierrée.....	27,800	
Longueur qui reste à empierrer.....	18,800	
Longueur des fossés ouverts.....	44,474	
Longueur des fossés à ouvrir.....	43,680	

La dépense des travaux, soit d'empierrement, soit de grosses réparations, qui restent à faire pour mettre



Cliché de L. Lacroix, Quai Voltaire 15.

gravé sur pierre par Alex. Zakrzewski.

Toises.



toute la longueur de la route d'Alger à Blidah à l'état d'entretien, est évaluée à 250,000^f

Une fois cette dépense effectuée, les frais à faire chaque année pour maintenir cette route à l'état d'entretien seront, dans les premiers temps, de 118,000

2° Route d'Alger au Fondouk.

Longueur totale	31,497 mètres.
Longueur à l'état d'entretien	"
Longueur à demi empierrée	200 ^m
Longueur qui reste à empierrier	31,297
Longueur des fossés ouverts	12,083
Longueur des fossés à ouvrir	14,431

La dépense des travaux d'empierrement et de grosses réparations qui restent à faire pour mettre toute la longueur de cette route à l'état d'entretien est évaluée à 156,296^f 19^c

Les frais d'entretien annuel ne seront plus ensuite que de 60,000 00

3° Route d'Alger au marché de l'Arba, dite de Béni-Mouça.

Longueur totale	12,761 mètres.
Longueur à l'état d'entretien	"
Longueur à demi empierrée	1,620 ^m
Longueur à empierrier	11,141
Longueur des fossés ouverts	1,850
Longueur des fossés à ouvrir	18,040

Les travaux d'empierrement et de grosses réparations qui restent à faire pour mettre toute la longueur de cette route à l'état d'entretien sont évalués à 113,808^f 01^c

Les frais d'entretien n'exigeront plus ensuite qu'une dépense annuelle de 22,000 00

RÉSUMÉ.

DÉSIGNATION DES ROUTES.	LONGUEUR DES ROUTES.						DÉPENSES A FAIRE		OBSERVATIONS.
	NOMBRE de mètres à l'état d'entretien.	NOMBRE de mètres à demi empierrés.	NOMBRE de mètres à empierrier.	TOTAL égal à la longueur des routes.	NOMBRE de mètres de fossés ouverts.	NOMBRE de mètres de fossés à ouvrir.	pour mettre les routes à l'état d'entretien.	annuellement pour les maintenir à l'état d'entretien.	
Route d'Alger à Blidah, par Doueira et Boufarik	6,760	27,800	18,800	53,360	44,474	43,680	fr. c. 250,000 00	fr. c. 118,000 00	
Route d'Alger au Fondouk	"	200	31,297	31,497	12,083	14,431	156,296 19	61,432 70	
Route d'Alger au marché de l'Arba	"	1,620	11,141	12,761	1,850	18,040	113,808 01	22,150 25	
TOTAUX GÉNÉRAUX	6,760	29,620	61,238	97,618	58,407	76,151	520,104 20	201,582 95	

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES FAITES PAR LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES, POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ENTRETIEN DES ROUTES DANS LA PROVINCE D'ALGER, DEPUIS L'OCCUPATION JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 1839.

SOMMES.	
Dépenses effectuées jusques et y compris l'exercice 1837	573,397 ^f 20 ^c
Dépenses effectuées sur les crédits ordinaires alloués pour 1838	138,699 40
Dépenses effectuées sur les crédits extraordinaires alloués pour 1838	98,081 76
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses faites pour les routes dans la province d'Alger, jusques et y compris 1838	810,178 36

Route
d'Alger à Koléah
par le pied du Sahel.

Il existe, entre Koléah et la route de Boufarik, un chemin tracé par les Arabes, et qui a été jusqu'aujourd'hui suivi par les convois militaires destinés à approvisionner Koléah; mais cette route (que l'on devrait plutôt appeler un sentier) n'est autre chose que le terrain naturel battu par le passage des piétons et des chevaux; elle manque de fossés sur toute sa longueur, et présente un grand nombre de sinuosités dont on ne pourrait expliquer ni la cause ni le but.

Ce chemin, en plusieurs points, traverse les parties basses de la plaine et devient impraticable aux voitures pendant la mauvaise saison. Il était donc nécessaire de tracer une route régulière, qui fût garantie des eaux.

L'exécution de la partie de cette route comprise entre Koléah et le marabout Sidi Abd-el-Kader a été confiée au génie militaire; l'autre partie, s'étendant depuis le marabout jusqu'à la route de Boufarik, devait être tracée par les ingénieurs des ponts et chaussées: c'est celle dont il est question ici.

Les conditions essentielles à remplir étaient: 1° de se tenir hors des marais; 2° de donner à la route une pente nécessaire pour l'écoulement des eaux, en évitant cependant de trop fortes rampes; 3° de rendre la route la plus courte possible pour les voitures venant de Doueïra et de Boufarik.

Suivant un projet étudié pour satisfaire à toutes ces conditions, mais dont l'exécution n'a pu être commencée en 1838, la route aura une longueur de 6,949 mètres, et exigera plusieurs ouvrages d'art (aqueducs et pont).

La dépense totale est évaluée à 245,000 francs.

Province d'Oran.

La route d'Oran à Arzew n'est pas commencée. Le projet est encore à l'étude.

Province
de Constantine.

Lorsqu'en 1836 une portion de l'armée française d'Afrique, partie de Bône, opéra sa première marche sur Constantine, il n'existait encore, entre ces deux villes, si on en excepte une ébauche de route qui ne dépassait pas le camp de Dréan, d'autres moyens de communication que quelques sentiers frayés par les indigènes, et très-difficilement praticables pour nos voitures et les équipages de l'armée; c'est à ces obstacles de terrains, rendus plus sensibles par un mauvais temps presque continu, que l'armée dut ses plus grandes fatigues.

Le rassemblement des corps de la seconde expédition s'était effectué au camp de Mdjez-Ammar, situé à 20 lieues de Bône, où des approvisionnements de guerre et de bouche avaient été réunis de manière à faire de ce point la base des opérations contre Constantine; la distance se trouvait ainsi abrégée de moitié, et avec elle les difficultés de la marche des troupes et des convois, et cependant on ne laissa pas que de rencontrer encore de grands obstacles.

La distance de Bône à Constantine, en passant par Mdjez-Ammar, est de 40 lieues, et, dans la meilleure saison, les convois militaires n'ont jamais mis moins de 7 à 8 jours pour la parcourir.

Pendant deux journées de marche, entre Mdjez-Ammar et Constantine, les colonnes de troupes et les convois ne trouvaient pas toujours assez d'eau pour les hommes et les chevaux; mais ce qui surtout rendait ces deux journées pénibles, c'était le défaut absolu de combustible qui mettait les soldats dans la nécessité d'emporter avec eux, en quittant Mdjez-Ammar, un fagot de bois, qui augmentait considérablement le poids déjà si lourd du sac, tout en ne leur fournissant que le combustible indispensable pour la cuisson de leurs aliments, tandis que la fraîcheur des nuits eût souvent rendu nécessaire l'établissement de feux de bivouacs.

Un tel état de choses avait excité au plus haut point la sollicitude du ministre de la guerre; on a pu voir que, dans l'exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés, dans sa séance du 24 février 1838, pour l'obtention des crédits extraordinaires applicables à cet exercice, il avait indiqué au rang des travaux de première urgence une route de Constantine à la mer, et, dès la fin de 1837, sa pensée s'était portée sur l'occupation de Stora qui devait être le point de la côte où cette route aboutirait directement.

Le 20 juin 1838, il écrivait au gouverneur général de l'Algérie d'examiner si, l'occupation de Stora

paraissant devoir être prochaine, il ne serait pas préférable d'employer sur cette ligne, plutôt que sur celle de Bône par Mdjez-Ammar, la partie des fonds que le vote de la législature permettrait d'affecter à l'ouverture d'une route de Constantine à la mer.

De nouvelles instructions, transmises au gouverneur général, les 14 août et 19 septembre suivants, l'entretenaient encore de l'utilité de cette nouvelle route, tant pour l'armée que pour le commerce.

Par l'établissement de la route de Stora, Constantine n'est plus éloignée de la mer que de vingt-deux lieues, et les colonnes mobiles peuvent aisément parcourir ce trajet dans trois ou quatre jours en toute saison.

L'eau et le bois sont en abondance sur toute la route, et, sous ces rapports si essentiels, le soldat n'aura plus à souffrir des privations qui rendaient ses marches si pénibles sur la ligne de Bône par Mdjez-Ammar.

Les avantages de cette route, sous le rapport de nos relations avec les Kabailles et de l'influence qu'elle nous permettra d'exercer sur ces populations, ne sont pas moins incontestables.

Le Gouvernement s'occupe, en outre, des moyens d'ouvrir une route qui ira rejoindre celle de Constantine à Philippeville, au camp d'el Arrouch, en passant par la rive méridionale du lac Fezzara et les ruines de Nedès. Des reconnaissances ont déjà eu lieu, et des études se préparent dans ce but.

Cette dernière route assurera et facilitera à la ville de Bône la continuation de son commerce avec Constantine; elle contribuera aussi à la défense du pays qu'elle traversera, les établissements à y faire devant former, avec Guelma, dans l'est de la province, une double ligne de défense préférable à celle qui existe aujourd'hui, en ce que les troupes, plus concentrées, agiront dans des rayons d'activité plus étendus.

§ III.

TRAVAUX MARITIMES.

La rade d'Alger, foraine comme toutes celles du littoral septentrional de l'Afrique, est complètement ouverte aux vents du large. La petite darse qui forme le port a été construite à l'extrémité O. et à l'entrée de cette rade.

Môle d'Alger.

Sa fondation remonte à l'année 1530; elle est l'ouvrage de Khaïreddin, frère de Barberousse, qui, s'étant rendu maître d'un petit îlot situé en face de la ville, sur lequel les Espagnols avaient une forteresse, résolut, pour s'en assurer la possession, et en même temps pour avoir devant Alger un port à l'abri des vents et de la mer du large, de le réunir à la ville au moyen d'une jetée qu'on nomme *la Jetée Khaïreddin*. Elle a 175 mètres de longueur, 36 mètres de largeur en couronnement; sa direction est à peu près celle de l'E. N. E., O. S. O. Indépendamment de la jetée Khaïreddin, on en a construit une seconde, parallèle à la direction de l'île, et qui couvre le port des vents de l'E. : c'est celle que l'on nomme le môle proprement dit. Elle a 125 mètres de longueur et 95 mètres dans sa plus grande largeur; sa direction est N. O., S. O.

Ces deux jetées, avec le petit môle du lazaret, forment l'enceinte de la darse; elle a 39,822 mètres carrés de superficie et peut contenir 60 bâtiments, dont 30 environ du port de 300 tonneaux, et quelques-uns seulement de 800 tonneaux. Les navires d'un plus fort tonnage mouillent hors de la darse. Les fonds les plus considérables sont de 5 mètres; mais on pourrait les augmenter en nettoyant le port.

La jetée Khaïreddin, s'appuyant d'un côté au littoral, de l'autre à l'île de la marine, présente une seule ligne continue sans offrir de tête à la mer: en outre, elle est défendue par plusieurs affleurements du banc de rochers sur lequel elle est établie.

Cependant, malgré tous les enrochements que l'on n'a pas cessé d'y apporter chaque année, depuis Barberousse et ceux qui, depuis notre occupation, y ont été jetés en 1833 et 1834, le pied en est toujours dégarni et va en s'affouillant en plusieurs points, ainsi que cela arrive inévitablement, et sans qu'on ait aucun moyen de l'empêcher, à tous les ouvrages fondés sur enrochements naturels.

Cette jetée, sur laquelle sont établis les grands magasins des subsistances militaires, a dû appeler, la première, l'attention du Gouvernement.

Il était urgent d'arrêter le progrès des affouillements à la base, qui compromettaient gravement la sûreté des établissements auxquels elle servait de fondation.

Ce travail fut confié à M. Noël, ingénieur des travaux hydrauliques au port de Toulon, dont il fut momentanément détaché : il refit à neuf tout le corps de la jetée, sur une hauteur de 5 mètres au-dessus de l'eau et une largeur moyenne de 2 mètres. La nouvelle maçonnerie est d'une exécution parfaite, et présente une grande solidité. Malheureusement l'insuffisance des fonds de l'ingénieur qui dirigea cet ouvrage, et le peu de temps assigné à sa mission, ne lui permirent pas de reprendre la base de la jetée, dont les affouillements s'étendent, ce qui exigera bientôt une réparation considérable.

Le môle est beaucoup plus exposé que la jetée, parce qu'il est placé dans une situation bien plus défavorable. Avancé dans la mer, il lui présente un saillant ou musoir dont la direction, à peu près perpendiculaire à celle des vents qui soufflent avec le plus de force dans la rade, est battue avec une violence extraordinaire par le choc direct de la lame, qui le prend à la fois en plein et à revers.

Aussi était-ce sur ce point si menacé que les Turcs portaient toutes les ressources dont ils pouvaient disposer, en hommes et en argent. Les travaux qu'ils y exécutaient annuellement peuvent être évalués à peu près à trois cent mille francs de notre monnaie.

Laugier de Tassy, un des historiens les plus fidèles de la régence d'Alger, et qui y résidait en 1727, s'exprime ainsi à cet égard :

« Comme le grand môle, le môle proprement dit est exposé directement au nord : pour empêcher qu'il ne soit emporté par les furieux coups de mer qui roulent avec impétuosité sur un banc de sable qui règne tout le long de ce môle en dehors du port, on est obligé de faire travailler pendant toute l'année les esclaves du beylik à une carrière de pierres dures qui est près de la pointe Pescade, et à porter ces pierres et les jeter dans la mer tout le long du môle, pour le garantir. La mer emporte à peu près les rochers qu'on y jette, mais on a toujours soin de les remplacer. »

De 1832 à 1833, on pensa à garantir provisoirement le musoir par une espèce d'enrochement avec un approvisionnement de pierres de taille qui se trouvaient sur le quai, et qui furent placées à sec les unes sur les autres; mais ce système ne tarda pas à être renversé de fond en comble.

L'expérience des travaux exécutés en 1831 et 1832 avait suffisamment démontré que le musoir était attaqué par sa base, et que tous les ouvrages que l'on pouvait y entreprendre seraient toujours renversés, tant que cette base ne serait pas rétablie. Formé par des enrochements qui n'étaient pas assez considérables pour se trouver arrimés suivant la pente convenable à l'état de stabilité parfaite, les vagues la rendaient mobile, et les mouvements qu'elle subissait à chaque grosse mer entraînaient inévitablement avec elle les maçonneries qu'elle supportait. Ensuite, ce musoir avait été construit suivant la direction la plus vicieuse qu'il fût possible de lui donner : sa face se trouvait perpendiculaire au nord-est, c'est-à-dire à l'aire des vents qui soufflent dans la rade avec le plus de violence, et formait avec la ligne du môle un angle rentrant très-prononcé.

La première opération à faire était de former, en avant du musoir du môle, un massif d'enrochements de gros blocs, afin de le garantir d'une destruction complète, et de pouvoir ensuite, à l'abri de cette défense, en reprendre les fondations.

En conséquence, et conformément aux principes suivis généralement aujourd'hui pour les ouvrages à la mer, on projeta, en avant du musoir, un massif d'enrochements naturels dont la masse devait prendre, par l'action de la mer elle-même, le talus nécessaire à leur équilibre. Il fallait donc aviser aux moyens de se procurer une quantité considérable de blocs, et, dans la localité où l'on se trouvait, rien n'était préparé pour cette opération; carrières, chemins, moyens de transports, tout manquait, tout était à créer.

Dès les premiers jours de la campagne de 1833, on s'occupa des recherches relatives à des carrières propres à donner de gros blocs de 2 à 4 mètres cubes; de nombreuses découvertes furent faites sur tous les points d'où l'on put espérer en extraire. Des chemins furent ouverts de toutes ces carrières à la porte Bab-el-Oued; la rue de ce nom et celle de la marine furent élargies sur toute leur largeur; les abords du môle furent disposés de manière à donner passage aux voitures, qui auparavant ne pouvaient pas y arriver; et, malgré les difficultés que l'on rencontre à extraire de gros blocs de carrières ouvertes dans une formation de terrains de transition qui ne présente ni stratification régulière, ni bancs prolongés; malgré la pénurie des ressources de tous genres, inévitable dans un pays barbare récemment conquis, et placé encore sous le régime

de l'occupation militaire, on avait pu cependant, au mois de décembre, verser à la mer environ six mille mètres cubes de blocs.

Dans l'hiver de 1833 à 1834, ces enrochements furent bouleversés et arrangés sur une pente beaucoup plus allongée que celle que donne Cachin pour la digue de Cherbourg, puisqu'elle allait au delà du dixième.

La jetée, qui était élevée au-dessus de l'eau, s'était abaissée jusqu'à 4 mètres au-dessous, et, dans les mouvements qu'elle avait subis, les blocs avaient été déplacés dans le sens transversal et longitudinal en même temps : ils avaient été entraînés à la fois par les courants et par l'action de la vague autour du musoir, et, en assez grand nombre, transportés au loin dans l'intérieur du port, d'où on les a tous retirés. Ce déplacement longitudinal de blocs, que l'on n'avait pas prévu, et qui tendait à rejeter dans le port une partie des matériaux destinés à faire la jetée, forçait à renoncer au système ordinaire des enrochements, ou du moins à y apporter des modifications telles que le déplacement des matériaux, s'il avait encore lieu, ne fût que très-faible et ne présentât aucune chance d'encombrement pour le port.

Le seul moyen d'arriver à ce résultat consistait à employer des masses de dimensions beaucoup plus fortes que celles qui entrent dans la construction des digues à pierres perdues. Ces masses ne pouvaient pas être tirées des carrières, parce qu'indépendamment du peu de ressources de ce genre que présente la localité, les blocs naturels les plus forts que l'on puisse extraire et transporter ne peuvent jamais aller beaucoup au delà du volume de six mètres cubes, sous lequel les matériaux étaient encore facilement remués par la lame, ainsi que l'expérience de l'année précédente l'avait appris : il ne restait donc qu'un seul parti à prendre pour se procurer des masses assez considérables, c'était de les fabriquer artificiellement ; on a été ainsi conduit à l'emploi des blocs de béton.

Ces blocs sont de deux espèces : les uns se construisent dans l'eau, sur la place même qu'ils doivent occuper ; les autres sont fabriqués sur berge, pour être ensuite échoués à la mer.

Les premiers se font en immergeant du béton dans des caisses-sacs échoués sur la plage. Les parois de ces caisses sont formées d'un grillage en madriers recouverts intérieurement d'un double cours de planches à joints croisés formant bordage. La partie intérieure est découpée suivant le profil du sol sur lequel elles doivent reposer. Elles sont garnies à l'intérieur d'une toile goudronnée fixée sur tout leur pourtour, et formant sac. Dans les commencements, cette toile clouée sur la charpente régnait sur la hauteur totale de la caisse jusqu'au niveau de l'eau ; mais maintenant elle ne s'élève plus qu'à 0^m 25^e de hauteur au-dessus du fond ; les quatre panneaux de la caisse, qui sont calfatés et goudronnés, sont assemblés par des équerres en fer à charnières qui se démontent facilement : on les enlève au bout de dix à quinze jours, et ils servent de nouveau, moyennant quelques réparations ; il suffit de calfater et de goudronner dans les angles et de remettre un fond de toile. Cette toile a une ampleur suffisante pour s'adapter exactement sur toutes les sinuosités du sol qu'elle embrasse. La caisse forme ainsi un véritable sac en toile, dont les côtés sont fortifiés par des panneaux en charpente, sur lesquels ils sont étendus et fixés ; le fond de toile permet à la masse de béton de se mouler parfaitement sur le terrain qu'elle recouvre, et de se relier avec lui par les aspérités même qu'il présente : tandis qu'avec les caisses à fond plat, que l'on emploie généralement pour fonder des ouvrages dans l'eau sans épuiement, il faut s'appliquer à faire disparaître les aspérités du sol, en le dressant suivant une surface à peu près de niveau, opération aussi difficile que chanceuse.

Ces caisses à fond de toile sont préparées sur un chantier et lancées dans le port, d'où elles sont remorquées par des pontons, et amenées en flottant sur la place qu'elles doivent occuper. On les y échoue au moyen de petites caisses en bois cubant 0^m 25^e, établies extérieurement à 0^m 50^e au-dessous du bord supérieur de la grande caisse, sur tout le pourtour de laquelle elles sont amarrées par un câble passant dans des anneaux en fer. On remplit ces petites caisses de boulets ou de gueuses de fonte en quantité telle que le poids additionnel de ce lest suffise pour l'échouage de la grande caisse à laquelle elles sont fixées.

On a été conduit à ce mode de fabrication de blocs en béton par un procédé qu'emploient les Italiens pour prévenir les affouillements dans les maçonneries sous l'eau. Ils remplissent de béton des sacs semblables aux sacs à terre en usage dans la fortification ; ils les placent les uns sur les autres dans l'ouverture à fermer, de manière qu'ils la remplissent bien exactement, en chassant les premiers dans le fond, si elle a de la profondeur. Le mortier qui suinte à travers les pores de la toile lie entre eux tous ces petits cylindres de béton, qui ne for-

ment bientôt plus qu'une masse compacte et très-dure; la toile, se pourrissant dans les joints, disparaît d'elle-même au bout de quelques années. On fit remplir de béton et jeter à la mer, par un gros temps, un sac beaucoup plus grand que les sacs à terre, et, au bout de quelques jours, lorsque la mer fut calmée, on trouva ce bloc très-dur et très-résistant. Il ne s'agissait plus, pour arriver, par un procédé analogue, à former de toutes pièces des blocs de très-grande dimension, que de construire le sac de manière à le faire très-grand sans qu'il vînt à crever, et à le fixer sur la place même où l'on voulait mettre un bloc, pour l'y remplir de béton.

On descend le béton dans la caisse mise en place, au moyen d'une machine qui en contient 1 mètre 00. Il y a un grand avantage à immerger ainsi une grande masse à la fois. D'abord l'opération est plus rapide, et en deuxième lieu le délavage est bien moins considérable. Le problème a donc été résolu de la manière qui vient d'être exposée. La caisse ci-dessus décrite n'est autre chose qu'un grand sac en toile goudronnée dont les parois sont en charpente.

La seconde espèce de blocs, celle qui se fait à terre, est fabriquée dans des caisses en bois formées de quatre cloisons en madriers, recouvertes en planches qui s'assemblent sur un fond et qui peuvent s'enlever. Le fond repose sur deux grandes poutres assemblées entre elles, et formant un plan incliné dont l'extrémité aboutit au point où l'on veut échouer le bloc. Ces caisses sont, comme les premières, entièrement vides à l'intérieur, sans aucune traverse : on les remplit de béton, et, quand il est assez dur, on enlève les cloisons, et le bloc ainsi dépouillé de son enveloppe est lancé à la mer. Le premier numéro des Annales des ponts et chaussées de 1838 contient les détails explicatifs de ces deux espèces de blocs.

Le projet de reconstruction du môle d'Alger, commencé en 1833 et terminé en 1838, a été exécuté ainsi qu'il suit :

1° On a fabriqué sur place, au moyen de béton immergé dans des caisses-sacs, des blocs dont le cube varie de 60 à 200 mètres cubes, la face intérieure de ces blocs, du côté de terre, étant placée suivant la nouvelle direction que l'on doit donner à la ligne de couronnement du môle.

2° On a disposé sur ces premiers blocs des caisses-moules depuis 10 jusqu'à 50 mètres, qu'on a remplies de béton, et, une fois qu'il a durci, on a lancé ces blocs à la mer suivant une seconde ligne placée en avant de la première du côté du large.

3° On a rempli de blocs naturels de 4 à 7 mètres cubes l'intervalle compris entre ces deux lignes de blocs de béton.

4° On a dragué en arrière et à l'abri de l'avant-jetée ou brisant formée par cette double ligne de défense, à deux mètres de profondeur sous l'eau, sur une largeur de 4 mètres pour le musoir et de 3 mètres environ pour le reste, de manière à établir les fondations du môle suivant la nouvelle direction qu'on doit lui donner.

Le crédit extraordinaire alloué en 1838 a permis d'achever complètement, dans le cours de cet exercice, le grand ouvrage de reconstruction du môle auquel on travaillait depuis 1833, et qui assure définitivement la conservation du port d'Alger dont la ruine totale était imminente.

Un premier projet de port militaire à Alger avait été présenté en 1837 : ce projet n'était ni suffisamment étudié, ni appuyé des détails nécessaires pour faire apprécier les moyens d'exécution et les dépenses. Des études plus complètes de ce grand travail ont été prescrites : un nouveau projet a été préparé par l'ingénieur chef du service des ponts et chaussées en Afrique.

D'un autre côté, le ministre de la guerre a envoyé, dans le même but, en Algérie, au mois d'août 1838, un ingénieur en chef, directeur des ports de commerce de la Méditerranée. Cet ingénieur a examiné, sur les lieux, les travaux exécutés ou projetés, et a adressé au ministre de la guerre ses observations et propositions. Après avoir été mises, ainsi que le travail de l'auteur du projet, sous les yeux du conseil général des ponts et chaussées, elles viennent d'être communiquées, avec l'avis de ce conseil, à la commission des crédits supplémentaires de 1839 et du budget de 1840.

La législature sera donc parfaitement en mesure de juger de la suite qu'il conviendra de donner à ces projets.

II^e PARTIE.

ADMINISTRATION.

I.

ORGANISATION ACTUELLE

DE L'ADMINISTRATION CIVILE

DANS L'ALGÉRIE.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, sur le commandement général et la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, des ordonnances spéciales devaient déterminer les attributions du gouverneur général et du conseil d'administration, ainsi que l'organisation de l'administration civile. Ces ordonnances furent cependant ajournées par des considérations déjà exposées ailleurs (1). A l'origine d'un établissement où tout était à créer ou à modifier, et en l'absence de traditions et d'usages qui pussent guider l'autorité nouvelle, on jugea convenable d'emprunter une forme de règlement qui permit les améliorations progressives et rendit plus facile la réparation d'une erreur. Il parut surtout prudent de ne faire intervenir l'autorité royale (pouvoir législatif en Algérie) qu'après une expérience assez longue et assez constante pour assurer à la loi l'avantage de la fixité.

Des arrêtés ministériels durent en conséquence suppléer d'abord aux ordonnances royales; et c'est ainsi que furent successivement rendus ceux du 1^{er} septembre 1834 et du 2 août 1836. Les dispositions qu'ils prescrivirent sont connues (2), de même que les difficultés auxquelles leur exécution donna naissance.

La première organisation, en séparant les services civils et les services financiers, avait voulu rendre ces derniers indépendants de l'intendance civile. Cette indépendance n'était toutefois que nominale, parce qu'en conservant le titre d'intendant civil et un traitement plus élevé au fonctionnaire qui en était revêtu, on avait laissé subsister la tendance à l'envahissement des attributions naturellement entretenue par ce titre. De là, des conflits inévitables entre les deux services.

Dans le but de remédier à cet inconvénient, l'organisation du 2 août 1836 plaça le directeur des finances sous l'autorité de l'intendant civil, mais en lui conservant son autorité sur les agents des services financiers et sa place au conseil d'administration, avec voix délibérative, en face de son supérieur.

Les fâcheux effets de cette mesure n'ont pas tardé à se faire sentir. L'incertitude et l'hésitation ont pénétré dans tous les rangs du personnel financier, qui ne savait plus quelles instructions suivre entre celles, quelquefois contradictoires, qu'il recevait de deux autorités différentes, et qui était ainsi porté à rechercher, en dehors de la hiérarchie régulière, les témoignages et l'appui nécessaires à l'avancement.

Un tel état de choses, nuisible à la bonne expédition des affaires, appelait d'inévitables modifications. On

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie, en 1837*, page 194.

(2) Voir *ibidem*, pages 195 et suivantes.

reconnut la nécessité de séparer de nouveau complètement les services civils et les services financiers, et, afin de détruire tout germe de conflit, on songea à remplacer l'intendant civil par un directeur de l'intérieur, titre plus modeste et mieux en rapport avec les attributions réelles.

Pour consacrer les résultats d'une expérience suffisamment concluante, l'ordonnance du 31 octobre fut rendue (1). On se bornera à signaler rapidement ici les principaux changements qu'elle a fait subir à l'organisation précédente.

L'intendance civile est supprimée; l'article 1^{er} lui substitue une direction de l'intérieur, dont le titulaire, égal pour le rang, la dépendance du gouverneur général et le traitement, aux autres chefs des services civils, ne conserve que la simple préséance au conseil accordée jusqu'alors à l'intendant civil.

Les attributions du directeur de l'intérieur sont suffisamment définies, soit par l'énumération contenue en l'article 2, soit par la part que l'article 4 fait au directeur des finances dans la distribution des services généraux. La nécessité de concentrer dans une seule main tout ce qui tient à la matière imposable, et au revenu public ou colonial, faisait une loi de ne pas soumettre à deux directions différentes l'établissement, le régime, la perception et la comptabilité des impôts, taxes ou revenus, appartenant soit à l'État, soit aux villes ou territoires: la direction des finances en demeure donc exclusivement chargée; l'emploi seul appartient à la direction de l'intérieur.

A cette centralisation nécessaire des matières de finance, une seule exception est faite par l'article 9, en ce qui touche l'impôt perçu sur les Arabes, lequel, ainsi que le commandement indigène, continue d'être réglé par les arrêtés du gouverneur général, revêtus de la sanction du ministre de la guerre.

Dans les différentes provinces, les sous-intendants civils sont remplacés par des sous-directeurs: ceux-ci, comme leurs prédécesseurs, administrent les provinces sous les ordres du directeur de l'intérieur. Des agents de titres appropriés à l'importance des résidences dirigent les services financiers hors d'Alger. Tous ces fonctionnaires inférieurs ne reçoivent d'ordres que de leurs chefs hiérarchiques, et ne rendent compte qu'à eux de leur exécution.

La direction des finances se composait précédemment, à Alger même, de deux degrés: le directeur et les inspecteurs chefs de service des domaines et des douanes. Dans le but de simplifier la marche des affaires, embarrassée par une complication inutile de correspondance, les services administratifs et de perception ont été placés immédiatement sous la main du directeur des finances. Il centralise désormais directement tous les travaux de ses agents, et leur envoie directement aussi les instructions et les ordres qui lui sont transmis par le gouverneur général.

Les rapports du procureur général avec le gouverneur général sont les mêmes que ceux que l'ordonnance impose aux directeurs de l'intérieur et des finances. Les règles de l'administration de la justice limitent seules la dépendance qui lui est imposée comme à ses collègues chefs de service.

L'article 3, paragraphes 2 et 3, pourvoit exceptionnellement à l'administration de la justice sur les points séparés par de trop longues distances du siège des tribunaux de chaque province.

Enfin, chacun des fonctionnaires civils, membres du conseil d'administration, est tenu d'adresser, tous les trois mois, au gouverneur général un rapport d'ensemble sur la situation des services qu'il dirige. Ces rapports, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance, sont transmis par le gouverneur général au ministre, avec les observations dont il juge à propos de les accompagner et son propre rapport sur la situation générale du pays confié à son administration.

Dans la province d'Alger, le moment paraissant arrivé d'étendre l'action civile et judiciaire jusqu'au pied de l'Atlas, et de donner à notre établissement dans cette partie de l'Algérie tout le développement dont il est susceptible, les besoins du service ont exigé qu'un fonctionnaire fût spécialement chargé de la surveillance de l'administration dans le territoire réservé à la France entre la Chiffa et l'Oued-Kaddara. En conséquence, une ordonnance royale du 3 décembre 1838 a créé une sous-direction de l'intérieur à Alger.

(1) Voir ci-après, page 90.

Il reste aujourd'hui à pourvoir, d'une part, à l'administration municipale, qui se rattache par tant de points aux services civils dans l'Algérie; de l'autre, à l'organisation à la fois militaire, civile et municipale que réclament certaines localités isolées. En effet, les relations de ces localités avec le chef-lieu de la province dont elles font partie sont, pour la plupart, ou trop rares, ou entourées de trop de difficultés, pour ne point réclamer des règles particulières. L'administration a consacré à cet objet important ses plus sérieuses méditations, et, après de mûres délibérations, elle espère être dans peu de temps en mesure de doter l'Algérie du système définitif d'administration civile, coloniale et municipale, qu'il n'a pas été au pouvoir du Gouvernement d'organiser plus tôt.

En résumé, l'ordonnance du 31 octobre 1838, promulguée à Alger le 15 décembre suivant, a réglé l'unité dans le pouvoir, la concentration de l'autorité dans les mains du gouverneur général, l'égalité entre les chefs de service placés sous ses ordres immédiats, la définition et la distinction des attributions, enfin des prescriptions exceptionnelles et facultatives pour les parties du territoire où les règles communes seront reconnues inapplicables.

Peut-être, dans les moyens d'exécution seulement, quelques perfectionnements deviendront-ils nécessaires. Ils ne seront adoptés qu'après une étude attentive des effets produits par les modifications importantes qu'on vient de faire connaître. Dans les prescriptions qu'il pourrait y avoir lieu d'arrêter sur cette matière, le Gouvernement du Roi ne perdra jamais de vue qu'il lui faut, en se réservant les moyens de savoir à temps tout ce qui touche à une administration dont il doit répondre, conserver soigneusement au gouvernement général la supériorité, l'unité et la liberté d'action sans lesquelles le bien lui deviendrait souvent impossible.

ORDONNANCE DU ROI

DU 31 OCTOBRE 1838

SUR

L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CIVILE.

ART. 1^{er}. L'administration des services civils en Algérie demeure placée sous l'autorité du gouverneur général.

Il aura sous ses ordres :

- 1^o Un directeur de l'intérieur;
- 2^o Un procureur général;
- 3^o Un directeur des finances.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur a dans ses attributions l'administration générale, provinciale et communale, les travaux publics, le commerce, l'agriculture, l'instruction publique, les cultes et tous les services que nos précédentes ordonnances et l'article 4 ci-après ne placent pas dans les attributions du procureur général ou du directeur des finances.

Il occupe au conseil d'administration la place et le rang qui y étaient assignés à l'intendant civil.

Des sous-directeurs administreront, sous ses ordres, les provinces de Constantine et d'Oran.

ART. 3. Dans toutes les parties du territoire administré par l'autorité française, il pourra être institué des commissaires civils ou des commandants dont le pouvoir et le traitement seront déterminés par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur la proposition du gouverneur général.

Sur les points éloignés de plus de 10 kilomètres du siège du tribunal de la province, les pouvoirs des commissaires civils ou commandants pourront comprendre la juridiction des juges de paix en France, les fonctions d'officiers de police judiciaire et de juges d'instruction, et même, à raison de la difficulté et de la rareté des communications, tout ou partie de la juridiction des tribunaux civils ou de commerce en Algérie.

Des arrêtés du gouverneur général approuvés par notre ministre secrétaire d'État de la guerre régleront les formes et délais de la procédure, la faculté d'appeler et l'exécution des jugements.

ART. 4. Le directeur des finances dirige et surveille, sous les ordres du gouverneur général, les services ci-après : l'enregistrement et le timbre; les domaines; les douanes et contributions diverses, la garantie d'or et d'argent, la vérification des poids et mesures; les postes; le cadastre; les forêts.

Il est généralement chargé de tout ce qui concerne l'établissement, le régime, la perception et la comptabilité des contributions publiques, impôts, taxes ou revenus de toute nature, quelle qu'en soit l'origine ou la destination, à l'exception de ceux dont il est parlé en l'article 9.

Il exerce, tant en demandant qu'en défendant, les actions qui intéressent le domaine.

Il dirige et surveille l'administration des biens appartenant aux corporations et établissements indigènes de piété, de charité ou d'utilité publique.

ART. 5. Le directeur de l'intérieur et le directeur des finances reçoivent seuls et transmettent à leurs subordonnés les ordres du gouverneur général sur toutes les parties des services qui leur sont confiés : ils en dirigent et surveillent l'exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles.

Ils rendent compte au gouverneur général, toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de leur administration.

Ils travaillent et correspondent seuls avec le gouverneur général.

Ils proposent les projets d'arrêté à prendre par le gouverneur général.

Ils préparent et proposent, en ce qui concerne l'administration qu'ils dirigent, la correspondance du gouverneur général avec le ministre de la guerre, ou les consuls et résidents des gouvernements étrangers.

Ils instruisent et rapportent au conseil d'administration toutes les affaires dépendantes de leurs services, dont ce conseil est appelé à connaître.

Ils proposent au gouverneur général les nominations, avancements, mutations, suspensions, révocations, ainsi que toutes les dispositions concernant le personnel ou le matériel de l'administration intérieure ou celle des finances.

ART. 6. En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs de l'intérieur ou des finances, le gouverneur général désigne le fonctionnaire qui doit être chargé de l'intérim.

ART. 7. Les directeurs de l'intérieur ou des finances adressent au gouverneur général, tous les trois mois, et toutes les fois qu'ils en sont requis, un rapport général sur la situation des services dont ils sont chargés.

Ces rapports sont joints au rapport d'ensemble que le gouverneur général adresse lui-même, tous les trois mois, au ministre, et accompagnés, s'il y a lieu, de ses observations.

ART. 8. Les dispositions des articles 5 et 7 sont communes au procureur général, en tout ce qui n'est point contraire aux lois, ordonnances et règlements sur l'administration de la justice.

ART. 9. Le commandement sur les populations purement indigènes, l'assiette et la levée des tributs auxquels elles sont assujetties, les dispositions d'ordre et de comptabilité, sont réglés par des arrêtés du gouverneur général, soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, et qui, néanmoins, peuvent être rendus provisoirement exécutoires.

ART. 10. Le gouverneur général nommera à tous les emplois publics auxquels il n'est pas pourvu par nos ordonnances, ou dont notre ministre secrétaire d'État de la guerre ne s'est pas réservé la nomination.

ART. 11. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 12. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

II.

JUSTICE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN 1838.

L'ordonnance du 10 août 1834, contenant un système complet d'organisation judiciaire en harmonie avec les besoins d'une colonie naissante, a suffisamment pourvu, en 1838, comme les années précédentes, à tous ces besoins. La justice indigène, maintenue dans son principe et dans ses formes, a continué à s'exercer sur la population musulmane; les Juifs eux-mêmes ont conservé les tribunaux des rabbins, auxquels ils doivent recourir, toutes les fois qu'il s'agit entre eux de certaines questions d'état, ou de l'application de la loi de Moïse.

Ces trois branches du pouvoir judiciaire se sont prêtées une mutuelle assistance, et aucun incident fâcheux n'est venu troubler la bonne harmonie qui a régné entre elles, ni entraver leur marche.

C'est par la justice bien administrée que nous pouvons acquérir sur l'esprit des Musulmans, si peu disposés à accepter les innovations, sous quelque aspect qu'elles se présentent, une autorité solide et durable; c'est par elle que nous pouvons faire en Afrique la plus difficile et la plus utile des conquêtes, celle de la confiance et du respect profond des peuples. Cette conquête est commencée; elle s'accomplira avec des efforts persévérants.

Les Arabes sont pénétrés de l'idée que toute justice émane du Ciel; celle que nous leur rendons et celle qui est faite par les cadis et les medjlis ont à leurs yeux une source commune, et ils ne montrent aucune répugnance à accepter, à demander même celle de nos tribunaux. Leur esprit, naturellement juste, a fait des comparaisons qui ne sont pas à notre désavantage; et, si notre procédure présente quelques formes qui ne soient pas en harmonie avec celles plus expéditives et moins coûteuses de leurs juges, ils sont néanmoins frappés de la solennité de nos audiences, où ils se rendent en foule, et de l'attention religieuse qu'on y prête à la défense.

Quant aux Israélites, c'est avec le plus grand empressement qu'ils ont accepté notre juridiction. Elle est pour eux une garantie qui leur manquait autrefois; ils sont heureux et honorés d'être nos justiciables.

Les affaires de justice de paix, civiles, de police et de police correctionnelle, qui ont occupé le tribunal de première instance pendant l'année 1838, n'ont pas suivi une proportion numérique ascendante. En comparant les tableaux ci-après avec ceux fournis l'année dernière, on ne remarque que les inévitables variations qui se font sentir partout et qui n'ont ici rien de significatif. Il en est de même des affaires commerciales; mais

Observations
générales.

les affaires civiles, correctionnelles et criminelles, portées au tribunal supérieur pendant la même année, ont augmenté dans la proportion de plus d'un tiers.

Dans les affaires civiles jugées à Alger, on verra le nombre des chrétiens bien supérieur à celui des indigènes; mais ce résultat s'explique aisément, en ce que, d'une part, la population juive est très-inférieure à la nôtre, et que, d'un autre côté, les Musulmans sont obligés de porter toutes les causes qui s'élèvent entre eux au tribunal du cadî. On n'a pu parvenir encore à faire dresser par ce magistrat indigène des tableaux propres à constater le nombre et la nature des procès qui lui sont déférés.

Dans les affaires criminelles, la même disproportion se présente et exige quelques explications. Aucun accusé européen ne peut éviter l'action de la justice; la seule qualité de chrétien lui ferait trouver, dans les terres qui sont hors de nos limites, des chances plus fâcheuses peut-être que celles d'une poursuite. Il n'en est pas de même des indigènes. Trop souvent les Hadjouths se livrent sur notre territoire à des déprédations, à des vols, ou même à des assassinats; mais il est difficile d'en tirer une réparation juridique, car la fuite leur assure l'impunité. Il ne faut donc pas s'étonner s'ils figurent en si petit nombre sur le chiffre des condamnés en matière criminelle, alors qu'ils devraient former la presque totalité de ce chiffre. Quant aux Maures qui habitent nos villes, et notamment la capitale de l'Algérie, ils sont d'un caractère doux et pacifique et se font remarquer par leur soumission à leurs lois comme aux nôtres. Les Juifs sont également loin d'être sanguinaires ou violents; ils fournissent souvent des victimes aux assassins, mais rarement ils sont poursuivis pour des voies de fait sur les personnes.

Ces réflexions générales étaient nécessaires pour apprécier justement le compte rendu ci-après de l'administration de la justice dans ses différents détails.

Alger.
Tribunal
de
première instance.
Partie civile.

Le juge chargé de la partie civile à ce tribunal a, du 1^{er} octobre 1837 au 31 décembre 1838, prononcé dans 2,466 causes de toute espèce. A cette dernière époque, 39 causes seulement étaient inscrites au rôle, parmi lesquelles 14, entamées par des préparatoires, étaient prêtes à recevoir une sanction définitive, et 5 étaient en suspens par suite d'actions portées devant d'autres juridictions; 187 conciliations ont été opérées principalement parmi les indigènes.

Ce résultat confirme tout ce qu'on avait justement espéré de l'institution d'un juge unique pour l'expédition des affaires civiles. Le nombre des appels formés contre ses jugements n'est pas plus considérable que dans les chefs-lieux des cours royales, et il serait matériellement impossible à une réunion de trois magistrats d'achever, dans la même période de temps, un travail aussi considérable; les dissidences d'opinion et la longueur des délibérations y apporteraient des obstacles insurmontables.

Ce n'est pas le seul avantage dont l'administration de la justice soit redevable à la pensée prévoyante qui, par une heureuse application des usages de l'Orient, a limité dans l'Algérie chaque tribunal civil à un seul juge. Indépendamment de la simplification qui en résulte journellement pour tous les actes de procédure, et de l'activité avec laquelle les affaires sont jugées, la conciliation termine ainsi beaucoup de différends qui n'arrivent point jusqu'à l'audience, résultat entièrement à l'avantage du petit commerce et des parties pauvres des diverses populations.

Les affaires d'un intérêt majeur se sont accrues en nombre. Les mutations de propriétés, devenues plus fréquentes et plus importantes; les anciennes acquisitions, portant des germes de contestations que le temps a fait éclore; l'étendue plus vaste du territoire accessible et réservé, et sur lequel se trouvent des immeubles qui ont déjà plus d'une fois été l'objet de conventions diverses; l'augmentation de la population européenne, et par conséquent celle du mouvement commercial; les immenses entreprises de constructions qui donnent une nouvelle face à la capitale de l'Algérie: telles sont les causes de l'augmentation signalée, et dont on ne saurait tirer aucune induction fâcheuse.

Partie
correctionnelle.
Instruction.

Sur 285 affaires correctionnelles ou criminelles, instruites pendant l'année 1838, aucune n'était en souffrance au 31 décembre dernier.

Il a été rendu en outre 234 jugements correctionnels et 657 de simple police, présentant ensemble 743 condamnations à l'emprisonnement.

L'exécution des jugements correctionnels est ordinairement immédiate, à raison de l'arrestation préventive qui les précède dans beaucoup de cas. L'incarcération des individus condamnés, sans cette mesure préliminaire, a lieu presque toujours sur un simple avis du ministère public; très-rarement il devient nécessaire d'employer l'action de la force publique.

Il n'a été institué dans l'Algérie qu'un tribunal de commerce, dont le siège est à Alger. Dans les autres provinces, les tribunaux de première instance connaissent des affaires commerciales. Ce tribunal, composé des négociants les plus notables de la ville, rend de nombreux et utiles services, et ses jugements, justement sévères quand il s'agit de réprimer la mauvaise foi, acquièrent de jour en jour une influence et une autorité plus grandes.

Tribunal
de commerce.

C'est dans les faillites surtout qu'il s'est montré rigoureux appréciateur de la protection qu'il doit aux intérêts privés et à la morale publique.

Chargé de statuer sur les appels de tous les tribunaux judiciaires de l'Algérie, tant français que musulmans, et sur les affaires criminelles qui sont portées directement à sa juridiction ou qui y arrivent par appel de celles d'Oran et de Bône, le tribunal supérieur a tenu, par semaine, deux audiences civiles, et une troisième, consacrée aux affaires criminelles et correctionnelles.

Tribunal supérieur.

Sur 142 jugements rendus en matière civile par le tribunal de première instance d'Alger, et portés par appel devant le tribunal supérieur, 45 ont été confirmés purement et simplement, 97 ont été réformés ou amendés dans leur dispositif ou dans leurs motifs. L'appel des jugements rendus par le tribunal consulaire a amené un résultat à peu près analogue, proportion gardée. Les confirmations pures et simples ont été un peu plus fréquentes pour les jugements rendus en matière civile par les tribunaux de Bône et d'Oran.

Sur 39 appels de jugements correctionnels, rendus par les trois tribunaux de première instance de l'Algérie en 1838, 15 ont été confirmés et 24 amendés ou réformés, la plupart par des acquittements.

Le tribunal supérieur n'avait, à la fin de la dernière année, aucun arriéré, ni en matière civile, ni en matière criminelle. Un très-petit nombre d'affaires civiles restait à juger.

Le tribunal de Bône, pendant l'année 1838, a tenu 151 audiences civiles; et, sur 524 affaires inscrites au rôle, il a rendu, en matière civile, commerciale et de justice de paix, 582 jugements; 104 causes ont été rayées, et il ne restait au 31 décembre que 38 affaires à juger.

Tribunal de Bône.

Sur 203 dénonciations de faits qualifiés crimes ou délits, 74 ont été renvoyées à l'instruction, et il a été prononcé 15 jugements criminels et 49 correctionnels: 129 dénonciations sont restées sans suite. Ce chiffre indique suffisamment les difficultés que rencontre l'action de la justice, ou la réunion des preuves, lorsqu'il s'agit de certains crimes commis par les Arabes des campagnes.

373 contraventions de police dénoncées au parquet ont été suivies d'un nombre égal de jugements.

Il a été tenu à Oran 182 audiences, destinées aux affaires de justice de paix et de première instance. Dans ce nombre ne sont pas comprises les audiences criminelles, de police correctionnelle et de simple police.

Tribunal d'Oran.

Le tribunal a rendu, pendant l'année 1837, en matière de justice de paix, 96 jugements; en première instance, 554; en matière commerciale, 160; en matière criminelle, 6; en matière correctionnelle, 101, et en simple police, 132: total 1,049.

Les travaux des greffes suivent nécessairement une proportion sans cesse croissante. Afin de mettre les greffiers à même de subvenir à tous les besoins du service, il leur a été adjoint des commis greffiers par appli-

Greffes.

cation des règles suivies en France : cette adjonction est de nature à s'étendre , à mesure que de nouveaux besoins se révéleront; et, dernièrement encore, une ordonnance du 11 février 1839 a dû instituer un nouveau commis greffier près le tribunal de première instance d'Alger.

Justice indigène.
Tribunaux
musulmans.

Les audiences des cadis sont publiques; mais cette publicité soulève à peine pour nous le voile que jette sur les affaires et les jugements qui y sont rendus la difficulté de comprendre la langue arabe. L'absence de ce contrôle continu, qui est une des plus grandes garanties de la justice française, est un des mauvais côtés de la justice musulmane, dont les actes parviennent à notre connaissance par des rapports plus ou moins fidèles. Ces actes sont souvent l'objet de vives critiques de la part des indigènes; et le soin avec lequel les cadis et les muphtis mêmes s'attachent à se soustraire à nos investigations, tant sur leurs jugements, que sur les principes de droit qui leur servent de bases, semble prouver que ces critiques ne sont pas toujours mal fondées. D'un autre côté, la répugnance de ces magistrats indigènes à punir les accusés qui leur sont déférés par l'autorité française paraît difficile à vaincre. Heureusement, cette mauvaise disposition n'a produit que des résultats dont l'autorité française n'a pas trop à s'affliger. D'abord, les acquittements fréquents, prononcés par les cadis, des crimes et délits commis par des Musulmans, sont communément déférés au tribunal supérieur, qui peut réformer leur sentence et faire meilleure justice. Ensuite, ces acquittements mêmes ont disposé la population à désirer que les attributions, en matière criminelle, passent dans les mains de la magistrature française.

Tribunal israélite.

Le tribunal des rabbins, composé de trois membres qui doivent siéger publiquement dans la grande synagogue, a des attributions tellement restreintes, qu'il n'a eu à s'occuper que de quelques rares questions sur l'état des personnes, et qu'aucun intérêt purement civil n'a pu se présenter à son appréciation. Longtemps incomplet, il a été récemment porté au nombre voulu par l'article 26 de l'ordonnance du 10 août 1834.

Parquet.

L'administration de la justice a trouvé les plus utiles auxiliaires dans les magistrats du parquet, qui, tous, à l'exemple de leur chef, ont rivalisé de zèle dans la répression des abus, comme dans la poursuite des délits et des crimes. Le dévouement qu'ils ont apporté à l'accomplissement de leurs devoirs, toujours délicats, souvent pénibles, a puissamment contribué à accroître l'influence salutaire de la magistrature française sur les populations de l'Algérie.

ALGER.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

§ 1^{er}. JUSTICE CIVILE.

NOMBRE des AUDIENCES.	AFFAIRES		AFFAIRES JUGÉES.	JUGEMENTS		AFFAIRES JUGÉES ENTRE						AFFAIRES	
	INSCRITES au rôle.	RESTANT à juger.		PRÉPARA- TOIRES.	DÉFINITIFS	CHRÉTIENS	CHRÉTIENS et musulmans	CHRÉTIENS et israélites.	MUSUL- MANS.	ISRAÉLITES	MUSUL- MANS et israélites.	RATÉES du rôle.	RESTANT à juger.
104	241	24	215	56	215	156	32	12	2	8	5	38	12

§ 2. JUSTICE CRIMINELLE.

NOMBRE des AUDIENCES.	D'AFFAIRES JUGÉES.	D'ACCUSÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		SEXE		ENFANTS AU-DESSOUS DE 16 ANS.	RELIGION.			NATION.			CONDAMNÉS					AFFAIRES RESTANT À JUGER.	
				CONTRADICTOIREMENT.	PAR DÉFAUT.	MASCULIN.	FÉMININ.		CHRÉTIENS.	MUSULMANS.	ISRAÉLITES.	FRANÇAIS.	AUTRES EUROPÉENS.	INDIÈRES.	À MORT.	SUR TRAVAUX forcés		À LA RÉCLUSION.	À PLUS D'UN AN d'emprisonnement.		À DE NOMBRES peines.
41	60	86	22	61	3	61	3	1	41	21	2	13	29	22	1	3	19	4	21	17	1

§ 3. APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

NOMBRE D'AU- DIENCES.	D'AFFAIRES jugées.	de PRÉVENUS.	ACQUITTÉS	CONDAMNÉS		SEXE		ENFANTS au- dessous de 16 ans.	RELIGION.			NATION.			RESTANT à juger.
				par DÉFAUT.	CONTRA- DICTOIRE- MENT.	MASCULIN	FÉMININ.		CHRÉ- TIENS.	MUSUL- MANS.	ISRAÉ- LITES.	FRANÇAIS	AUTRES euro- péens.	INDI- ÈRES.	
19	31	39	18	16	5	18	1	2	16	2	3	8	8	5	1

ALGER.

JUSTICE DE PAIX.

NOMBRE DES						AFFAIRES JUGÉES ENTRE						AFFAIRES rayées.	OBSERVATIONS.
AU-RECORDS.	AFFAIRES inscrites.	AFFAIRES JUGÉES		JUGEMENTS		CHRÉTIENS.	CHRÉTIENS et MUSULMANS.	CHRÉTIENS et Israélites.	MUSULMANS.	ISRAÉLITES.	MUSULMANS et Israélites.		
		en dernier ressort.	à charge d'appel.	préparatoires.	définitifs.								
31	663	507	6	68	513	401	61	35	1	2	4	150	Il y a eu 187 conciliations principalement dans les affaires intéressant les indigènes.

PREMIÈRE INSTANCE.

NOMBRE DES						AFFAIRES JUGÉES ENTRE						AFFAIRES restant à juger.	ACTES du greffe.	OBSERVATIONS.
AUDIENCES.	AFFAIRES INSCRITES.	AFFAIRES JUGÉES		JUGEMENTS		CHRÉTIENS.	CHRÉTIENS et MUSULMANS.	CHRÉTIENS et Israélites.	MUSULMANS.	ISRAÉLITES.	MUSULMANS et Israélites.			
		en dernier ressort.	à charge d'appel.	préparatoires.	définitifs.									
188	1,818	1,089	478	319	1,567	1,366	201	137	9	78	95	39	415	Sur 39 affaires restant à juger, 14 ont reçu des jugements préparatoires et 7 sont en état d'être jugées définitivement. (1) La différence entre le chiffre des jugements et celui des individus provient des affaires où il y a plusieurs parties en cause.
Restant.....	95					(1)								
Non sujettes à l'inscription	89													
	2,002													
Rayées.....	306													
Restant à juger.....	28													
	1,567													

POLICE CORRECTIONNELLE ET SIMPLE POLICE.

AFFAIRES PORTÉES AU TRIBUNAL		NATION DES PRÉVENUS.				NOMBRE DES					OBSERVATIONS.
correctionnel.	de simple police.	FRANÇAIS.	Autres EUROPÉENS.	MUSULMANS.	ISRAÉLITES	AFFAIRES renvoyées au juge d'instruction.	AFFAIRES JUGÉES correctionnellement.	en simple police.	ENPRISONNEMENT.	AMENDES.	
234	657	474	176	202	108	285	234	657	743	184	4 individus ont été condamnés à 5 ans de surveillance.

ALGER.**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

NOMBRE D'AFFAIRES					JUGE- MENTS pré- paratoires.	AFFAIRES JUGÉES ENTRÉ			AFFAIRES		OBSERVATIONS.
INSCRITES au rôle.	RESTANT à juger.	JUGÉES.	à CHARGE d'appel.	en DERNIER ressort.		EURO- PÉENS.	EURO- PÉENS et indigènes.	INDIGÈNES	RAYÉES.	RESTANT à juger.	
1,169	94	(1) 1,113	148	865	100	1,019	71	23	168	56	<p>Il restait au 1^{er} janvier 24 affaires à juger. Parmi les affaires jugées ne sont pas compris les jugements sur requêtes, qui s'élevaient à environ 200.</p> <p>(1) Ce chiffre ne cadre point avec celui qui provient de l'addition des 1^{re}, 2^e et 10^e colonnes. La différence provient des jugements rendus surtout en matière de faillites et d'oppositions, où il y a souvent plusieurs jugements dans une même affaire et pour une même inscription au rôle.</p>

**ÉTAT DES FAILLITES QUI ONT EU LIEU SUR LA PLACE D'ALGER,
PENDANT L'ANNÉE 1838.**

NOMBRE des FAILLITES.	OBSERVATIONS.
14	Huit de ces faillites ont donné ou donneront des dividendes qui varient de 20 à 40 pour 0/0. Quatre sont en cours de vérification; un des jugements déclaratifs de faillite a été rétracté; un des faillis a disparu.

ORAN.

JUSTICE DE PAIX.

AU- DIENCES.	AFFAIRES inscrites.	NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES		JUG- MENTS définitifs.	JU- GEMENTS pré- paratoires.	AFFAIRES JUGÉES ENTRE					AFFAIRES rayées du rôle.	OBSERVATIONS.
		en dernier ressort.	à charge d'appel.			CHRÉTIENS	CHRÉTIENS et MU- SULMANS.	CHRÉTIENS et Israélites.	MU- SULMANS.	ISRAÉLITES		
40	139	90	6	96	8	69	2	25	/	/	43	

PREMIÈRE INSTANCE.

NOMBRE des audiences.	AFFAIRES inscrites.	NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES		JU- GEMENTS définitifs.	AFFAIRES jugées en matière com- merciale.	AFFAIRES JUGÉES ENTRE					AFFAIRES rayées du rôle.	AFFAIRES lâchées à juger.	OBSERVATIONS.
		en dernier ressort.	à charge d'appel.			CHRÉTIENS	CHRÉTIENS et MUSUL- MANS.	CHRÉTIENS et Israélites.	MU- SULMANS.	ISRAÉLITES			
142	627	450	104	554	160	439	20	60	/	25	73	10	

JUSTICE CRIMINELLE, POLICE CORRECTIONNELLE ET SIMPLE POLICE.

DÉNONCIATIONS FAITES AU PARQUET.			NOMBRE D'AFFAIRES				ACQUITTEMENTS EN MATIÈRE			AFFAIRES lâchées sans suite.	OBSERVATIONS.
Crimes.	Délits.	Contra- ventions.	RENOVÉS à l'instruc- tion.	CRI- MINELLES.	CORREC- TIONNELLES.	DE SIMPLE police.	criminelle.	correc- tionnelle.	de simple police.		
11	145	150	32	6	101	132	2	32	11	104	

BONE.

JUSTICE DE PAIX.

NOMBRE DES					JUGEMENTS préparatoires.	AFFAIRES JUGÉES ENTRE					AFFAIRES rayées.	OBSERVATIONS.
AU-DIENNES.	AFFAIRES inscrites.	AFFAIRES JUGÉES en dernier ressort.		JUGEMENTS à charge d'appel.		JUGEMENTS définitifs.	chrétiens	chrétiens et musulmans.	chrétiens et israélites.	musulmans.		
39	54	17	7	93	1	31	/	3	/	/	30	

PREMIÈRE INSTANCE.

NOMBRE DES					AFFAIRES jugées en matière commerciale.	AFFAIRES JUGÉES ENTRE					AFFAIRES rayées du rôle.	RESTANT à juger.	OBSERVATIONS.
AU-DIENNES.	AFFAIRES inscrites.	AFFAIRES JUGÉES en dernier ressort.		JUGEMENTS à charge d'appel.		JUGEMENTS définitifs.	chrétiens	chrétiens et musulmans.	chrétiens et israélites.	musulmans.			
119	470	278	80	330	163	283	39	28	4	4	74	38	

JUSTICE CRIMINELLE, POLICE CORRECTIONNELLE ET SIMPLE POLICE.

DÉNONCIATIONS FAITES AU PARQUET.			NOMBRE D'AFFAIRES				ACQUITTEMENTS EN MATIÈRE			AFFAIRES sans suite.	OBSERVATIONS.
CRIMES.	DÉLITS.	CONTRAVENTIONS.	RENOUVÉES à l'instruction.	CRIMINELLES.	CORRECTIONNELLES.	de simple POLICE.	CRIMINELLE.	CORRECTIONNELLE.	de simple POLICE.		
100	103	373	72	15	59	373	3	18	19	199	

RELEVÉ DU SERVICE DE LA GENDAR

VILLES.	ÉVÉNEMENTS.						DÉSERTEURS DE L'ARMÉE			ÉVADÉS des MAISONS			ARRESTA																								
	Assassinats.	Tentatives d'assassinat.	Suicides.	Levées de cadavres.	Incendies.	Vols.	de terre.		de mer.		TOTAL.	d'arrêt.		ate-liers.		TOTAL.	POUR				PRÉVENUS				En flagrant délit.		TOTAL.	EN VERTU DE									
							Tentatives de vol.		E.	I.		E.	I.	E.	I.		E.	I.	E.	I.	E.	I.	E.	I.	E.	I.		E.	I.	E.	I.	E.	I.	E.	I.	E.	I.
							E.	I.																													
ALGER.....	21	17	7	12	25	130	8	220	250	208	5	17	29	86	3	856	7	12	1	965	10	2	2	25	8												
ORAN.....	8	8	3	4	8	56	6	93	30	11	41	5	11	16	24	1	678	3	706	25	5	6	2	9	7												
BONE.....	30	21	3	9	3	43	24	133	48	49	97	4	51	55	72	290	12	4	68	10	456	11	9	20	4	23	6										
BOUGIE.....	1	1	1	3	22	1	29	46	2	48	5	247	7	6	265	46	2	14	8	22	4	57	21														
TOTAUX.....	60	47	14	28	36	251	39	475	374	219	56	79	100	187	4	2,071	7	34	10	2,392	46	2	14	8	22	4	57	21									

MERIE PENDANT L'ANNÉE 1838.

TIONS													TRANSFÈREMENTS					CONTRAVENTIONS.					MILICE AFRICAINE.				ASSIGNATIONS.		TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
CIVILES													CIVILS.		MILITAIRES			POLICE.		ROU-LAGE.			Assignations.	Notifications de jugement.	Arrestations en vertu de jugements.	TOTAL.	ASSIGNATIONS.			
PRÉVENUS			Vaga-bonds.		En flagrant délit.		Trou-blant le repos public.		TOTAL.	E.	I.	E.	I.	TOTAL.	E.	I.	E.	I.	TOTAL.											
d'assas-sinat.	de vol.	d'es-pionnage	E.	I.	E.	I.	E.	I.												E.	I.	E.	I.	E.	I.	E.	I.	E.		
..	..	16	16	44	1	..	1	43	15	183	114	67	1,299	161	1,641	51	1	52	226	33	24	283	637	4,473		
..	1	3	14	4	2	..	5	83	7	13	361	8	389	56	4	8	..	68	135	135	8	1,339	Ne sont pas compris dans cet état: 1° Les extractions et réintégrations des détenus dans les prisons; 2° L'assistance et main-forte aux huissiers pour l'exécution de jugements;	
8	..	16	11	1	1	13	1	35	2	42	14	217	27	2	147	..	176	49	10	2	..	61	9	..	2	11	11	1,217	3° Le service des ateliers d'Oran et Bône; 4° Les réquisitions des consuls des diverses nations étrangères;	
..	..	1	2	29	5	37	20	7	109	..	336	28	28	12	12	29	784	5° Les détachements fournis aux corps expéditionnaires.	
8	1	36	43	1	1	61	2	35	5	114	39		168	89	1,916	169		184	15	10	..	247	33	161						
													520				2,342				209			441	685					
													TOTAL GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS.....													7,813				

ÉTAT DES ARRESTATIONS OPÉRÉES PAR LES AGENTS DE LA POLICE D'ALGER, PENDANT L'ANNÉE 1838.

MOIS.	MOTIFS DES ARRESTATIONS.																					TOTAL			TOTAL général par mois.	OBSERVATIONS.			
	ASSASSINATS commis par			MEURTRES involontaires, coups et blessures.			ABUS de confiance, escro- queries.			VOLS.			RIXES, BRUIT, tapage nocturne, vagabondage.			ARRÊTÉS la nuit, couchés sur la voie publique en état d'ivresse.			ATTENTATS aux mœurs, pédérastie.			PRÉVENUS de désertion.					TOTAL des ARRESTATIONS pendant l'année.		
	Européens.	Musulmans.	Israélites.	Européens.	Musulmans.	Israélites.	Européens.	Musulmans.	Israélites.	Européens.	Musulmans.	Israélites.	Européens.	Musulmans.	Israélites.	Européens.	Musulmans.	Israélites.	Européens.	Musulmans.	Israélites.	Européens.	Musulmans.	Israélites.					
Janvier.....	2	4	..	7	20	13	11	26	5	35	58	18	31	24	2	..	2	..	4	90	134	38	<p>1° Pendant l'année 1838, pas un seul assassinat n'a été commis dans la ville.</p> <p>2° Trois individus sont morts à la suite de blessures reçues dans des disputes.</p> <p>3° Une grande partie des indigènes arrêtés, soit pour vols, escroqueries, etc., ont été livrés au cadi.</p>	
Février.....	1	12	2	12	36	6	48	37	10	25	12	8	1	87	97	26		210
Mars.....	2	4	14	..	7	34	4	35	67	14	15	15	8	3	66	130	26		222
Avril.....	1	4	1	3	6	15	1	35	61	15	26	24	5	71	101	25		197
Mai.....	2	2	..	2	3	..	7	33	5	36	69	17	21	40	1	68	147	23		238
Juin.....	2	1	6	2	6	20	4	40	79	11	31	24	9	..	4	79	134	26		239
Juillet.....	11	..	12	33	8	54	63	10	38	16	4	1	105	123	22		250
Août.....	2	3	..	4	11	2	61	101	19	30	15	3	..	1	..	3	100	131	24		255
Septembre.....	9	4	10	29	3	41	62	9	14	21	1	3	1	..	68	122	17		207
Octobre.....	1	2	3	7	26	..	36	63	11	7	26	4	51	117	18		186
Novembre.....	7	8	11	55	1	55	34	16	6	21	3	75	117	25		217
Décembre.....	6	3	12	29	1	76	48	11	12	15	100	98	15		213
TOTAUX....	8	7	1	21	94	38	105	347	40	552	742	161	256	253	15	..	7	..	18	1	..	960	1,451	285	2,696	

ÉTAT DU MOUVEMENT DE LA PRISON CIVILE D'ALGER, PENDANT L'ANNÉE 1838.

MOIS.	ENTRÉS.	PRÉVENUS.					TOTAL	CONDAMNÉS.					TOTAL	DÉTENUS POUR DETTES.					TOTAL Général.	OBSERVATIONS.
		EUROPÉENS		MAURES ET ARABES.	NÈGRES.	JUIFS.		EUROPÉENS		MAURES ET ARABES.	NÈGRES.	JUIFS.		EUROPÉENS		MAURES ET ARABES.	NÈGRES.	JUIFS.		
		Français.	Étrangers.					Français.	Étrangers.					Français.	Étrangers.					
Janvier	47	9	9	10	6	34	1	2	3	1	7	4	2	2	6	47	<p>Le nombre des détenus dirigés sur France, en 1838, a été de 56, savoir :</p> <p>14 Français, 3 Maltais, 12 Espagnols, 5 Italiens, 9 Allemands, 10 Maures ou Arabes, 1 Mauresque, 2 Juifs.</p> <p>Sur ce nombre, 35 ont été condamnés aux peines suivantes :</p> <p>5 ANS DE RÉCLUSION. 1 Français, 2 Italiens, 1 Espagnol, 1 Juif.</p> <p>5 ANS DE TRAVAUX FORCÉS. 1 Français, 1 Maltais, 1 Italien, 5 Espagnols, 7 Arabes, 1 Juif.</p> <p>10 ANS DE TRAVAUX FORCÉS. 1 Français, 1 Allemand, 9 Arabes.</p> <p>À PERPÉTUITÉ. 1 Maltais, 2 Arabes.</p> <p>ENTRÉS AUX HÔPITAUX. 40 détenus sont entrés à l'hôpital civil. La durée moyenne de leur séjour a été de 27 jours. Il n'y a eu aucun décès.</p>			
Février	23	2	12	4	1	19	1	1	1	2	2	2	2	2	23					
Mars	28	3	6	6	1	15	3	5	1	9	3	1	4	28						
Avril	37	3	1	12	1	16	9	8	2	19	1	1	2	37						
Mai	38	5	5	1	11	6	7	12	25	2	2	2	2	38						
Juin	33	6	9	3	1	19	4	1	7	13	1	1	1	33						
Juillet	35	3	9	8	1	21	7	2	3	14	1	1	1	35						
Août	41	7	4	12	2	25	6	3	6	16	1	1	1	41						
Septembre	37	2	2	12	1	16	9	2	8	20	1	1	1	37						
Octobre	41	8	3	5	1	17	1	14	3	21	2	1	3	41						
Novembre	38	2	7	15	1	25	8	2	1	11	1	1	2	38						
Décembre	30	2	6	10	1	19	2	4	4	10	1	1	1	30						
TOTAL des entrés..	428	47	73	102	2	237	49	56	52	1	167	18	3	1	24	428				
Restant au 31 déc. 1837..	63					31				28				4	63					
TOTAL GÉNÉRAL...	491					268				195				28	491					
Sortis pendant l'année...	400					239				140				21	400					
Restant au 31 déc. 1838.	91					29				55				7	91					

**ÉTAT DU MOUVEMENT DE LA PRISON CIVILE DE BONE,
PENDANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 1837 — 1838.**

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS.	NOMBRE D'INDIVIDUS			RELEVÉ GÉNÉRAL DES						OBSERVATIONS.
	détenus préven- tivement.	mis en liberté sans jugement	mis en jugement	EUROPÉENS		MUSULMANS		ISRAÉLITES		
				con- damnés.	acquittés	con- damnés.	acquittés	con- damnés.	acquittés	
Vols qualifiés.....	23	16	7	2	2	1	2	#	#	<p>La prison civile a reçu de plus, dans l'année 1837 — 1838 :</p> <p>1° Sept prisonniers pour dettes, dont quatre indigènes, sur la demande du cadi;</p> <p>2° Soixante militaires condamnés par les conseils de guerre et mis à la disposition de l'autorité administrative.</p> <p>Sur les quinze condamnés figurant au tableau, il y a eu trois Français, quatre Italiens et huit Maltais.</p> <p>Les émissions de fausse monnaie ont été faites par des Arabes.</p>
Vols simples.....	19	10	9	3	3	2	1	#	#	
Assassinats.....	9	7	2	1	1	"	"	"	"	
Meurtres.....	4	1	3	3	"	"	"	"	"	
Émission de fausse monnaie.....	10	10	"	"	"	"	"	"	"	
Faux en écriture privée.....	2	1	1	1	"	"	"	"	"	
Coups et blessures.....	11	6	5	5	"	"	"	"	"	
	78	51	27	15	6	3	3	#	#	

NOMBRE DES INDIVIDUS DÉTENUS EN VERTU DE JUGEMENTS SANS ARRESTATION PRÉVENTIVE.				
NATURE DES CRIMES OU DÉLITS.	EUROPÉENS.	MUSULMANS.	JUIFS.	OBSERVATIONS.
Coups.....	1	"	"	

JUSTICE MILITAIRE.

ANNÉE.	PLACES.	NOMBRE de mili- taires ou indi- gènes mis en jugement.	DIVISION DU NOMBRE CI-CONTRE.								RENVOYÉS devant les tribunaux ordi- naires, pour cause d'incom- pétence.	Acquit- tés.	TOTAL égal au nombre de militaires ou indigènes mis en jugement.	OBSERVATIONS.
			CONDANNÉS :											
			à mort.	aux travaux forcés ou aux fers.	à la réclu- sion.	au boulet ou au double boulet.	aux travaux publics.	à la prison.	à la destitu- tion.	à l'amende				
1837..	Alger.....	600	28	51	37	20	158	154	1	"	"	151	600 ⁽¹⁾	(1) Sur lesquels 14 indigènes.
	Oran.....	288	5	19	24	21	62	78	1	"	"	78	288 ⁽²⁾	(2) ——— 5 idem.
	Bône.....	288	7	21	19	24	68	68	"	"	"	81	288 ⁽³⁾	(3) ——— 14 idem.
	Constantine ..	19	4	1	1	"	1	1	"	"	"	11	19 ⁽⁴⁾	(4) ——— 1 idem.
TOTAL.....	1,195	44 ⁽⁵⁾	92	81	65	289	301	2	"	"	321	1,195	(5) Sur 44 condamnés à mort, 15 seulement, parmi lesquels 5 indigènes, ont été exécutés.	

Les documents relatifs à la justice militaire en Algérie, publiés en 1838, se sont arrêtés à l'année 1836. Ceux de l'année 1838, n'ayant pu être complètement réunis, seront compris dans la publication à faire en 1840.

III.

CULTES.

§ 1^{er}.

CULTE CATHOLIQUE.

En faisant connaître aux Chambres, dans le tableau qui leur a été distribué l'année dernière, la situation du culte catholique dans l'Algérie, le Gouvernement avait annoncé que des négociations étaient ouvertes avec la cour de Rome, dans le but de substituer au régime provisoire, dont jusqu'alors la nécessité avait fait une loi, une organisation conforme aux institutions du Catholicisme. Les espérances consignées à cet égard dans l'exposé de 1838 ont été suivies d'une prompte réalisation, et, par une ordonnance en date du 25 août 1838, le Roi a ordonné la publication de la bulle donnée à Rome le 5 du même mois pour l'érection et la circonscription de l'évêché d'Alger. Les bulles portant institution canonique du nouvel évêque ont été également publiées.

Pour suffire aux nouveaux besoins du culte catholique, désormais soumis pour l'Algérie aux règles que reconnaît l'Église française, il a fallu préparer l'agrandissement de l'église catholique actuelle et l'appropriation des succursales, soit à Alger même, soit dans les localités les plus importantes de nos possessions d'Afrique.

En même temps que le personnel du clergé se complétait sur les modestes proportions d'un diocèse naissant, l'administration s'occupait avec sollicitude de pourvoir, sous tous les rapports, aux nécessités matérielles du culte, dont l'inauguration régulière a fait cesser un provisoire toujours fâcheux en matière si délicate.

L'institution d'un évêché à Alger ne pouvait être différée, en présence de l'accroissement notable de la population catholique.

L'érection du nouveau siège, objet de vœux accueillis par la Chambre même avec faveur, réalisera sans doute les espérances qu'elle a fait naître, et son pasteur, animé d'un zèle vraiment évangélique, a déjà compris ce que pouvait attendre de sa piété éclairée et de sa charité la cause sainte de l'humanité. Auxiliaire puissant de la civilisation, la religion chrétienne, restaurée sur le rivage d'où elle était exilée depuis plus de mille ans, y consolera ses enfants venus des terres d'Europe, et rendra à l'autorité l'assistance qui ne manquera jamais à son œuvre paisible.

L'augmentation de dépense qui doit en résulter à la charge du budget d'Afrique est, en définitive, de peu d'importance, si l'on considère que la prise de possession du diocèse a eu pour effet immédiat de rendre complètement inutile le service des aumôniers de brigade, dont le maintien était désormais inconciliable avec la discipline de l'Église, tout ecclésiastique devant, pour exercer son ministère, tenir ses pouvoirs de l'évêque diocésain.

En résumé, le clergé catholique se composera, pour 1839, de vingt prêtres environ, y compris le chapitre de la cathédrale, et entraînera une dépense totale d'un peu plus de cinquante mille francs. Ce personnel suffit en ce moment; mais il est destiné à s'accroître avec les besoins.

Les dépenses du culte catholique sont d'ailleurs divisées de la même manière qu'en France, et réparties aussi, selon leur nature, entre le budget de l'État et celui de la colonie.

§ II.

CULTE RÉFORMÉ.

En couvrant de sa protection le culte catholique, et en rendant ainsi cette protection manifeste à tous les yeux, l'administration ne pouvait oublier que les autres cultes se recommandent également à sa sollicitude. Toutes les mesures ont été prises pour que l'organisation du culte réformé suivît de très-près celle du culte catholique; les dispositions qui doivent y pourvoir sont en ce moment concertées entre le département de la guerre et celui des cultes, et ne tarderont pas à recevoir la sanction d'une ordonnance royale.

§ III.

CULTE ISRAÉLITE.

Enfin, on n'a pas oublié non plus que la religion de Moïse, qui compte dans l'Algérie un si grand nombre de sectateurs, avait des droits à la protection du Gouvernement, et une commission composée des israélites algériens les plus recommandables par leurs lumières, et d'un certain nombre d'hommes spéciaux, dont le concours a été jugé utile dans cette circonstance, s'occupe de l'examen des améliorations dont l'exercice du culte mosaïque est susceptible. Dès que le travail de cette commission sera parvenu au ministre de la guerre, rien ne sera négligé pour que les améliorations qu'il doit provoquer dans l'intérêt de la population israélite, soient suivies d'une prompte consécration.

IV.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

TABLEAU STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PENDANT L'ANNÉE 1838.

INSTITUTIONS.		NOMBRE DES ÉLÈVES.						TOTAL.	OBSERVATIONS.	
		ALGER.	ALGER (extra muros).		ORAN.	BONE.	MOSTAGANEM.			BOUGIE.
			Del- Ibrahim.	Kouba.						
FRANÇAISES.										
ALGER.	Instruction secondaire...	Collège d'Alger...	119	"	"	"	"	"	119	<p>Le nombre total des élèves qui fréquentent les divers établissements français d'instruction publique, fondés depuis 1832, s'élève à 1,334.</p> <p>Ces élèves se partagent comme il suit :</p> <p>Garçons..... 867) Filles..... 467) 1,334</p> <p>SAVOIR :</p> <p>Européens..... 627) Européennes..... 382) Égal. Maures..... 98) Juifs..... 145) Juives..... 85)</p> <p>Dans les années antérieures, le chiffre total arrêté au 31 décembre a été, pour les écoles françaises :</p> <p>En 1832 de 173 élèves. 1833.....537 <i>idem.</i> 1834.....563 <i>idem.</i> 1835.....644 <i>idem.</i> 1836.....801 <i>idem.</i> 1837.....1,202 <i>idem.</i> 1838.....1,334 <i>idem.</i></p> <p>Ainsi, en 1838, nous avons eu un gain, sur 1837, de 132 élèves.</p>
		Cours d'arabe....	25	"	"	"	"	"	25	
		École d'enseignement mutuel...	156	"	"	"	"	"	156	
	Instruction primaire.	Garçons.	École maure-française.....	58	"	"	"	"	58	
			Trois écoles privées.....	135	"	"	"	"	135	
			École communale.	"	41	"	"	"	41	
		Filles...	<i>Idem</i>	"	"	30	"	"	30	
			Salle d'asile.....	94	"	"	"	"	94	
			École des jeunes juives.....	63	"	"	"	"	63	
			École des sœurs...	166	"	"	"	"	166	
Deux écoles privées	107	"	"	"	"	107				
		923								
ORAN.. <i>Idem</i>	Garçons.	École d'enseignement mutuel...	"	"	"	63	"	63		
		École des jeunes juifs.....	"	"	"	46	"	46		
	Filles...	École privée.....	"	"	"	38	"	38		
École privée.....		"	"	"	40	"	40			
BONE.. <i>Idem</i>	Garçons.	École d'enseignement mutuel...	"	"	"	53	"	53		
		École des jeunes juifs.....	"	"	"	43	"	43		
	Filles...	École des sœurs...	"	"	"	57	"	57		
INDIGÈNES.										
Écoles indigènes maures.....		352	"	"	"	45	90	"	417	
Écoles indigènes juives.....		346	"	"	280	32	25	"	683	
TOTAUX.....		1,621	41	30	467	930	45	"	2,434	

INSTRUCTION PUBLIQUE.

DOCUMENTS DIVERS.

POSITION DES PROFESSEURS EMPRUNTÉS A L'UNIVERSITÉ DE FRANCE.

La sollicitude de l'administration ne devait pas seulement s'attacher aux intérêts généraux de l'enseignement ; il était juste qu'elle s'étendît aussi aux professeurs et maîtres sur lesquels repose entièrement cette grande tâche. On a pensé qu'il convenait de leur offrir les garanties de sécurité et d'avenir auxquelles a droit tout citoyen qui consacre ses services au pays, à quelque titre que ce soit. Ces garanties existent déjà pour les magistrats de l'Algérie, ainsi que pour les divers agents du département des finances employés dans cette colonie ; à plus forte raison devaient-elles être appliquées aux membres du corps enseignant que le département de la guerre emprunte à l'université de France pour les envoyer en Afrique. Là, en effet, leur tâche, déjà si laborieuse sur le continent, est plus délicate et plus difficile encore, et, d'un autre côté, les limites étroites dans lesquelles l'enseignement universitaire se trouve renfermé n'offriraient pas de longtemps à des professeurs spéciaux les chances suffisantes d'un avancement légitime.

Afin de parer à cet inconvénient, et d'appliquer en même temps aux membres du corps enseignant les règles déjà admises pour d'autres classes de fonctionnaires, des communications ont été échangées entre le département de la guerre et celui de l'instruction publique, à l'effet d'arrêter en principe que les membres du corps enseignant, employés en Algérie, continueraient de figurer sur les cadres de l'université de France, dont ils seraient considérés seulement comme détachés, pendant toute la durée de leur séjour dans cette colonie, et qu'ils seraient, en conséquence, soumis exactement aux mêmes obligations et devoirs, comme ils auraient aussi les mêmes droits que s'ils servaient en France.

Telles ont été les considérations qui ont déterminé la promulgation de l'ordonnance royale, en date du 13 avril 1839, dont les dispositions sont ci-après transcrites :

ART. 1^{er}. Les fonctionnaires de l'instruction publique qui, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, seront attachés, par décision de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, aux établissements d'instruction publique ouverts en Algérie, conserveront tous leurs droits de membres de l'université.

ART. 2. Il sera prélevé, sur le traitement affecté à leurs fonctions dans l'Algérie, une retenue égale à celle qui est exercée en France, et, moyennant ce prélèvement, leurs services dans lesdites fonctions leur compteront pour la pension de retraite à laquelle ils pourront avoir droit comme membres de l'université.

RECHERCHES HISTORIQUES EN ESPAGNE ET EN ITALIE.

Le département de la guerre a pensé qu'il pourrait être utile, dans l'intérêt de l'administration de l'Algérie, de rechercher dans les pays où la domination arabe a passé, ou avec lesquels les États de la côte africaine ont entretenu de longues relations, les principes ou les monuments du droit public et politique, ou de la législation

de l'administration intérieure. A cet effet, et avec le concours du département de l'instruction publique, il a été recommandé de faire, en Espagne d'abord, des études suivies qui doivent embrasser trois époques distinctes.

La première est celle de l'invasion de l'Espagne sous les rois Goths et de la succession de la puissance mahométane à l'établissement chrétien. Il importe, en effet, de connaître quels furent, à cette époque de transition, les statuts, chartes ou autres actes authentiques qui réglèrent les rapports des Musulmans avec les vaincus, et déterminèrent le degré de protection que ces derniers avaient droit d'attendre de leurs nouveaux maîtres.

La seconde époque se rattache à la durée de la domination arabe. Il serait désirable qu'on pût recueillir des renseignements précis sur les monuments de toute nature relatifs à la législation et à la jurisprudence propres à ce peuple, ainsi que sur les traités spéciaux concernant les matières judiciaires, soit qu'ils fussent destinés à l'enseignement même du droit, soit qu'ils servissent de règle aux magistrats musulmans et à l'administration de la justice.

La troisième époque est celle où le catholicisme remplace à son tour le mahométisme. Il n'est pas moins intéressant, pour celle-ci comme pour les deux autres, de savoir quelle fut alors la nature des privilèges conservés par les Maures, quelles conventions ou transactions en réglèrent la jouissance, et quels édits, restreignant successivement ces privilèges, finirent par les anéantir complètement.

Le département de la guerre a surtout un intérêt actuel à connaître quel fut le mode d'administration adopté en Afrique par les Espagnols, et comment se réglèrent leurs rapports avec les indigènes, depuis l'occupation de Tunis par Charles-Quint jusqu'à l'occupation, aujourd'hui plus restreinte, de Ceuta et de ses annexes. L'étude des précédents en pareille matière ne peut qu'éclairer la marche à suivre pour l'avenir, et les fautes mêmes des gouvernements passés sont un utile enseignement.

Des recherches pareilles, prescrites dans le même esprit, doivent s'étendre aux rapports, plus importants qu'on ne le pense communément, qui existèrent entre les nations européennes et les États barbaresques, il y a plusieurs siècles, notamment à l'époque où florissaient les républiques italiennes. Celle de Pise, en particulier, avait conclu avec le gouvernement algérien des traités de commerce, obtenu des garanties et entretenu sur une grande échelle des relations dont les monuments nombreux et intéressants existent et peuvent être recueillis dans les dépôts publics de Pise et de Florence.

L'étude de ces documents peut offrir le plus haut intérêt au point de vue politique et administratif. Le département de la guerre l'a également recommandée. Il compte, pour en recueillir le fruit, sur les travaux des hommes instruits que la France renferme et sur le concours des savants étrangers.

COMMISSION SCIENTIFIQUE.

Jusqu'ici le caractère de l'occupation en Algérie, presque exclusivement militaire, n'a guère permis de s'occuper de l'étude approfondie du pays. Des instructions, partielles et détachées, ont bien prescrit quelques recherches; mais ces recherches ont toujours manqué d'ensemble, et par cela même sont demeurées sans influence sur l'établissement français, comme sans résultats appréciables pour la science.

Cependant il existe peu de pays où l'on puisse rencontrer, plus fréquemment que dans le nord de l'Afrique, des monuments de l'antiquité, des objets d'arts, des inscriptions, et, en un mot, tous les éléments qui doivent aider aux investigations de l'histoire. La topographie et la constitution géologique de la contrée sont mal connues, si ce n'est sur quelques points; les produits naturels, les mines, les richesses de toute nature que renferme ou qui recouvrent ce sol presque inexploré, intéressent, sous les autres rapports, l'administration qui a besoin de tout connaître pour tout utiliser ou féconder.

Pour faire concourir tous les efforts à la gloire et à la prospérité de la patrie, il a été décidé, dès la fin de 1837, qu'une commission d'hommes spéciaux serait envoyée dans l'Algérie, pour rechercher et réunir tout ce qui peut intéresser les sciences ou les arts. On a pensé qu'il était possible de faire pour l'Algérie ce qui a

été si glorieusement accompli en Égypte et en Morée, et de joindre aux souvenirs des éclatants faits d'armes qui se rattachent à notre dernière conquête, des souvenirs d'une autre nature et non moins dignes de fixer l'attention de la postérité.

L'administration a dû, dès lors, se mettre en mesure de préparer, par tous les moyens dont il lui est permis de disposer, la réalisation de cette œuvre importante. Les nombreuses communications échangées à ce sujet entre le département de la guerre, les autres départements ministériels, les corps savants et l'autorité locale de l'Algérie, tendaient à déterminer la tâche à accomplir, les mesures propres à faciliter l'accomplissement et l'organisation du personnel de la commission.

En ce qui touche le premier de ces objets, il appartenait à l'Académie des sciences et à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de préciser la nature et l'objet des explorations auxquelles la commission devrait se livrer; en conséquence, des instructions détaillées ont été demandées à ces deux compagnies, pour servir de bases non-seulement aux recherches à exécuter sur les lieux mêmes, mais encore aux travaux préparatoires qui doivent être le prélude indispensable de ceux de la commission. Ces instructions, dont le cadre et la rédaction ont exigé de longues méditations, sont enfin arrêtées et ne vont pas tarder à être suivies.

En second lieu, l'administration avait à déterminer avec une prudente réserve les mesures propres à rendre facile et sûre, autant qu'il se pouvait, l'œuvre scientifique qu'on allait entreprendre. Il fallait arrêter un projet d'itinéraire en prenant en considération l'état de nos relations politiques dans le pays, la fidélité de nos alliés, l'extension de l'autorité française, la nature diverse des instruments à l'aide desquels elle se faisait reconnaître dans les différentes parties du pays à parcourir, et jusqu'au caractère de nos relations avec les États limitrophes.

Il convenait d'examiner la solidité des garanties qui pouvaient être exigées et fournies. Il était encore nécessaire de faire étudier les difficultés du voyage et ses embarras matériels, de prévoir les nécessités ou les périls de la marche et du séjour, ainsi que les moyens de communication ou de correspondance; toutes ces choses exigent des précautions sans nombre dans un pays exceptionnel sous tant de rapports, où il n'existe pas toujours de pouvoir régulier, où les routes ne sont que des sentiers souvent effacés, où les villes sont rares et où l'étranger approche si difficilement des habitations des hommes.

Le choix du personnel, enfin, a beaucoup occupé jusqu'à présent le département de la guerre; il a été l'objet de fréquentes communications, tant avec les autres ministères que la spécialité de leurs attributions appelait naturellement à y concourir, qu'avec les deux Académies. Bon nombre d'hommes connus par des travaux estimables ont demandé à faire partie de la future commission; la désignation des membres qui devront la former suivra de près l'allocation du crédit spécial demandé pour couvrir les dépenses prévues. En arrêtant définitivement les choix, l'administration n'oubliera pas qu'il s'agit de pénétrer dans un pays étranger en grande partie aux habitudes de la civilisation, dont les relations des voyageurs, tant anciens que modernes, ont constamment représenté l'accès comme accompagné de difficultés, de fatigues et de dangers. Sous l'influence de cette considération, elle adoptera seulement, s'il est possible, ceux des candidats proposés qui, à une forte constitution, joignent un caractère résolu et sont prêts à braver, pour l'intérêt de la science, les périls que l'administration s'efforcera, au surplus, d'éloigner d'eux.

ÉDUCATION DES JEUNES INDIGÈNES ET COLLÈGE ARABE A PARIS.

Au nombre des moyens les plus propres à faire apprécier aux indigènes les avantages de notre civilisation, il en est un qui a fixé d'une manière spéciale l'attention du Gouvernement. Il s'agit de l'éducation, soit à Alger, soit à Paris même, d'un certain nombre de jeunes indigènes, qui, après avoir été initiés aux connaissances diverses que l'on peut acquérir dans nos écoles, rentreraient ensuite dans les rangs de leurs coreligionnaires, auxquels leurs récits et les lumières qu'ils auraient puisées chez nous, donneraient une juste idée de la grandeur et de la puissance de notre pays.

Toutefois, l'administration n'a pas pensé que l'éducation reçue en commun dans nos collèges, avec des élèves tous français, pût répondre d'une manière satisfaisante aux vœux que le Gouvernement doit se proposer, en appelant les enfants des familles musulmanes de l'Algérie à venir parmi nous chercher les lumières et observer les bienfaits de la civilisation. On eût facilement entretenu et augmenté peut-être la défiance qu'inspire naturellement l'étranger dominateur, si l'on ne se fût proposé de ne pas altérer la nationalité des élèves.

L'éducation qu'ils sont destinés à recevoir dans nos établissements doit respecter le plus possible leurs habitudes d'intérieur et de famille, et les pratiques de leur culte. A cette condition seulement, une politique prévoyante et sage peut ainsi préparer pour l'avenir des défenseurs pour l'appuyer et des organes pour la faire comprendre. Les liens contractés dans cette communication de la science se brisent difficilement, et les souvenirs attachent non moins que la reconnaissance. L'indigène élevé par nos soins continuera donc d'appartenir à sa religion et à son pays; car de quelle utilité nous pourrait-il être un jour, si, oubliant la patrie, le culte, la famille, quelquefois la langue elle-même, il retournait parmi les siens, qui le repousseraient peut-être, avec des idées et des habitudes toutes françaises ?

Le but ainsi marqué, plusieurs moyens ont été indiqués ou adoptés pour l'atteindre.

Le ministre a pensé qu'il conviendrait d'annexer au collège d'Alger une classe spéciale pour les jeunes indigènes, où ils recevraient une instruction élémentaire toute distincte de celle des Européens, et qui aurait pour objet de leur inculquer notre langue et celles de nos connaissances qui pourraient leur être le plus utiles, sans leur faire abdiquer, à aucun titre, les mœurs et les usages de leur pays. Cette mesure peut être considérée comme une extension de l'école maure-française fondée à Alger en 1836, et dont on a déjà signalé l'année dernière les heureux résultats (1).

On a cru également utile la fondation, à Paris, d'un institut spécial où les jeunes Arabes, recevant une éducation plus étendue, bien que toujours maintenue en harmonie avec leur situation future, ne seraient jamais alarmés pour leur croyance; et, afin de donner à cet égard, à leurs familles, toutes les garanties désirables, des hommes graves et pieux seraient chargés de les accompagner en France et résideraient auprès d'eux pendant toute la durée de leurs études. Bien plus, l'administration a fait connaître qu'elle autoriserait les parents des élèves à venir s'assurer par eux-mêmes de la fidélité avec laquelle elle remplit ses engagements.

Les avantages que le gouvernement égyptien a retirés d'un institut analogue sont un encouragement pour l'administration, en même temps qu'un exemple utile pour les Arabes de l'Algérie. Enfin, on ne saurait particulièrement méconnaître qu'indépendamment de ce qu'il y a dans un tel projet de moral et de grand, la domination française est appelée à en retirer d'innombrables avantages.

Déjà les répugnances s'effacent avec les préjugés auxquels elles devaient leur origine; et un grand nombre d'indigènes, persuadés que le Gouvernement respectera dans les jeunes élèves la liberté religieuse et ménagera avec scrupule tout ce que les habitudes de vie domestique et de nationalité ont de compatible avec les lumières et le contact d'un peuple civilisé, se montrent disposés à confier sans crainte à notre généreuse protection l'éducation de leurs enfants.

Dans cet état de choses, l'administration, en se préparant à accueillir ces hôtes nouveaux, a pensé que le moment était venu de consacrer publiquement en France, et sur des bases convenables, l'adoption des mesures qui doivent féconder un projet digne au plus haut degré d'un peuple qui, comme le nôtre, marche à la tête de la civilisation.

Une décision royale, en date du 11 mai 1839, a autorisé la fondation, à Paris, d'un *collège arabe*.

Le régime de ce collège comprendra:

- 1° L'hospitalité à donner, pendant leur séjour, aux notables indigènes de l'Algérie autorisés à voyager en France (voir la notice à la suite de la présente);
- 2° L'éducation spéciale des enfants arabes placés dans l'établissement sous la surveillance d'hommes re-

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie, en 1837*, page 250.

commandables et pieux de leur nation, et instruits par des professeurs français selon des règlements et un programme arrêtés par le ministre de la guerre ;

3° Une école d'interprètes pour l'arabe vulgaire et l'idiome algérien, où seront admis gratuitement comme externes un nombre déterminé de jeunes Français assujettis à certaines épreuves ou conditions.

Dans leurs communications nécessaires et de tous les jours, les élèves de langue différente pratiqueront les uns envers les autres une sorte d'enseignement mutuel ; et, sous ce double rapport, le collège arabe deviendra la pépinière des interprètes destinés aux services publics en Afrique.

Enfin, toutes les mesures sont prises pour que tout, dans cette institution spéciale, tende à communiquer aux enfants, et même aux adultes qui témoigneraient le désir de s'instruire, les connaissances les plus utiles dans l'état actuel du pays où ils sont destinés à retourner, et à leur assurer sur leurs concitoyens la supériorité que donne la science, sans altérer le caractère national.

V.

HOSPITALITÉ

ACCORDÉE EN FRANCE AUX ARABES.

Chez tous les peuples de l'Orient, l'hospitalité a été de tout temps considérée comme une œuvre sainte, et un caractère religieux s'attache parmi les Musulmans à l'accomplissement de ce devoir commandé par le prophète.

L'administration française a su de bonne heure apprécier ce qu'elle avait à gagner dans l'adoption d'une coutume qui favorise le rapprochement des hommes, entretient les pensées de paix et d'amitié, et facilite, au plus haut degré, l'action même du Gouvernement.

Des mesures avaient été prescrites depuis longtemps pour que les chefs arabes appelés à séjourner temporairement à Alger, soit pour le soin de leurs affaires particulières, soit par suite de relations à divers titres avec l'autorité française, fussent logés et traités aux frais de l'État pendant toute la durée de leur séjour. Cette hospitalité toute politique s'exerce par les gouverneurs généraux eux-mêmes ou par leurs soins, et les devoirs en sont remplis avec une bienveillante sollicitude.

Mais c'était peu pour opérer l'effet, naturellement attendu, du contact fréquent et familier des Arabes avec nous. Afin de mettre les indigènes à même d'apprécier dans toute leur réalité la richesse et la puissance de la nation française, et de frapper leur imagination, si prompte à s'exalter à la vue de tout ce qui est grand, il fallait les attirer en France sans leur en imposer le voyage, qui leur serait permis comme une faveur. À des désirs qu'il a été heureux d'entendre exprimer, le ministère a répondu par des autorisations de venir à Paris et l'ordre de pourvoir à tous les besoins des indigènes pendant toute la durée du voyage. C'est ainsi que l'hospitalité nationale a accueilli et honoré successivement l'envoyé d'Abd-el-Kader, Mouloud ben Arrach; le général Mustapha ben Ismaël; l'ancien bey de Tlemcen, Mustapha ben Moukallech, ainsi que les Algériens qui les accompagnaient. En entendant le récit des merveilles que ces chefs avaient admirées, d'autres Arabes ont voulu aussi voir de près la nation qui ne leur était connue encore que par la gloire et le succès de ses armes, et l'administration, qui avait provoqué l'expression de ces vœux, a fourni avec empressement les moyens de les accomplir.

Les enfants des principaux serviteurs de notre cause ont à leur tour entrepris le voyage et quitté avec confiance leur pays natal pour venir juger, par leurs yeux, de la grandeur, de la force et de l'intelligente activité du nôtre.

Leurs récits nous amèneront bientôt de nouveaux hôtes, qui s'annoncent déjà en assez grand nombre, et nous pourrons observer les favorables effets de cette propagande paisible, auxiliaire puissant du dévouement et du courage de nos soldats.

Toutes les mesures sont prises pour que les Arabes admis à l'honneur de visiter la nation française reçoivent un accueil digne d'elle dans des bâtiments parfaitement appropriés à cette destination.

Nos hôtes de l'Algérie y pourront être témoins des soins donnés à leurs fils, de la liberté religieuse qui leur sera laissée, des efforts qu'on multipliera pour initier leur jeune intelligence aux connaissances et aux arts de l'Europe.

Ainsi se trouveront réunis sous le même toit des témoignages de notre bienveillance, des instruments de civilisation, l'hospitalité pour les pères, l'éducation pour les enfants.

VI.

PONTS ET CHAUSSÉES.

RÉORGANISATION DU SERVICE.

Dans l'origine, la plupart des agents du service des ponts et chaussées dans l'Algérie étaient étrangers à l'administration de France. Le développement progressif des travaux et leur importance, sans cesse croissante, en mettant dans la nécessité d'employer un nombre d'agents beaucoup plus étendu, ont déterminé l'administration centrale de l'Algérie à adopter, pour cette branche des services civils, les mêmes règles que pour toutes les autres. En conséquence, les ingénieurs, ainsi que les conducteurs destinés aux travaux spéciaux, sont désormais empruntés à l'administration continentale. C'est une garantie de plus en faveur de leur aptitude et de leur expérience. Les conducteurs des classes inférieures ne sont admis que sur les justifications exigées en France.

Le personnel des ponts et chaussées de l'Algérie est composé actuellement d'un ingénieur ordinaire de première classe, chef du service, d'un second ingénieur ordinaire de troisième classe, et de quatre élèves faisant fonctions d'ingénieurs et répartis dans les localités les plus importantes.

Sous leurs ordres se trouvent placés vingt-neuf conducteurs des travaux et un nombre indéterminé de piqueurs et de chefs d'ateliers; quatorze conducteurs sont affectés aux travaux du service ordinaire; quinze sont chargés d'une manière spéciale des travaux du service extraordinaire, pour lesquels des fonds ont été votés dans la dernière session des Chambres.

Au surplus, en déterminant les limites dans lesquelles le personnel de chaque nature de service doit être renfermé, l'administration a cru devoir laisser à l'autorité locale toute latitude pour la résidence et la nature même des travaux assignés à chaque conducteur.

VII.

SÉQUESTRE

ET RESTITUTIONS DE BIENS SÉQUESTRÉS.

Les dispositions administratives qui ont établi le séquestre, et celles qui en régissent la mainlevée dans l'Algérie, ont été, l'année dernière, l'objet d'une notice spéciale (1).

On a vu que l'administration n'avait pas cru devoir procéder à la mainlevée du séquestre par voie de mesure générale, et que, dans l'intérêt même des propriétaires d'immeubles séquestrés, elle avait jugé nécessaire de n'accorder les mainlevées que sur des demandes individuelles et par des décisions spéciales et nominatives. On a vu également que, pour mettre un terme aux spéculations auxquelles les immeubles séquestrés avaient souvent donné lieu, et empêcher en même temps que les transactions privées ne fussent déguisées sous la forme du mandat, elle avait décidé que les restitutions seraient faites seulement aux propriétaires eux-mêmes, et ne pourraient l'être à leurs mandataires.

Les règles précédemment suivies n'ont pas reçu depuis de notables modifications. Les mainlevées de séquestre ont continué à être accordées de la même manière que par le passé, et l'expérience a démontré que le mode adopté est le seul propre à amener des résultats satisfaisants.

Mais, tout en maintenant les principes en vigueur sur la mainlevée du séquestre en Algérie, l'administration s'est réservé de faire fléchir leur sévérité dans certaines circonstances par des exceptions toutes personnelles en quelque sorte, et dont l'autorité locale reste maîtresse d'apprécier la convenance sous la sanction ministérielle.

C'est ainsi qu'il a été décidé que, dans certains cas, il pourrait être dérogé à la disposition qui interdit de restituer à des mandataires les immeubles placés sous le séquestre. Il a paru en effet que cette règle, toute dans l'intérêt des propriétaires indigènes, pourrait toutefois, si elle était maintenue dans des termes trop absolus, ajourner indéfiniment, pour quelques-uns d'entre eux, une restitution que leur absence, ou toute autre circonstance, ne leur permettrait pas de réclamer eux-mêmes.

Afin de concilier toutes les exigences, l'administration a pris les précautions convenables pour que cette innovation ne pût jamais encourager ni alimenter l'esprit d'agiotage et de spéculation. Avant de prononcer une restitution au profit d'un mandataire quelconque, elle examine à quel titre celui-ci se présente ; s'il est mandataire sérieux ou supposé ; dans le cas où son mandat servirait à déguiser une cession, en vertu de

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie, en 1837, page 265.*

quels actes et à quelles conditions la vente aurait été consentie ; quelles sont l'importance et la valeur réelle de l'immeuble ; enfin, si le prix d'achat se rapproche ou s'éloigne de cette valeur. Ce n'est qu'à la suite de cette enquête préalable sur la moralité des mandats ou des contrats produits par les réclamants que l'administration prononce, s'il y a lieu, la mainlevée du séquestre.

Après avoir écarté de la sorte une partie des obstacles qui avaient pu s'opposer, jusqu'à ce jour, à la restitution des immeubles séquestrés, l'administration a provoqué, autant qu'il était en elle, les demandes en mainlevée. Des avertissements officiels ont, à plusieurs reprises, mis les propriétaires en demeure de lui adresser leurs réclamations en leur faisant connaître que l'autorité s'occupe, avec une sollicitude toute particulière, de l'examen des demandes de cette nature, et qu'elles sont l'objet de promptes décisions.

Déjà, par suite de ces dispositions, un certain nombre de demandes ont été formées, et les décisions ne se sont pas fait attendre ; les réclamations ultérieures sont assurées du même accueil.

**ÉTAT DES DEMANDES EN RESTITUTIONS D'IMMEUBLES ADRESSÉES A L'ADMINISTRATION
PENDANT L'ANNÉE 1838.**

DEMANDES EN RESTITUTIONS D'IMMEUBLES		RESTITUTIONS D'IMMEUBLES		REJETS DE DEMANDES EN RESTITUTIONS D'IMMEUBLES	
urbains.	ruraux.	urbains.	ruraux.	urbains.	ruraux.
58	3	30	1	28	2
61		31		30	

Parmi les immeubles qui ont fait l'objet de ces demandes en restitutions, quatorze sont situés à Alger, quarante-cinq à Oran et deux à Bône.

Parmi ceux qui ont été restitués, dix sont situés à Alger, dix-neuf à Oran et deux à Bône.

Parmi ceux dont la restitution n'a pu être accordée, quatre sont situés à Alger et vingt-six à Oran.

Plusieurs de ces rejets ont été prononcés, faute de justifications suffisantes de la part des réclamants. L'administration reviendra sur sa décision à l'égard de ces derniers, lorsque leur droit lui sera valablement démontré, et qu'ils ne se trouveront d'ailleurs dans aucun des cas d'exclusion dont tout le monde a maintenant une parfaite connaissance.

VIII.

PASSAGES

D'OUVRIERS ET COLONS EN ALGÉRIE.

Jusqu'à l'année 1838, l'administration avait cru devoir restreindre les émigrations sur le sol de l'Algérie dans des limites assez étroites, proportionnées du reste aux besoins de notre établissement et aux ressources que la colonisation pouvait offrir aux nouveaux arrivants.

Ainsi, en 1831, la délivrance des passeports pour l'Algérie avait été exclusivement déléguée aux préfets. Les individus qui justifiaient de moyens suffisants d'existence avaient seuls droit d'en obtenir. Le passage gratuit à bord des bâtiments de l'État n'était accordé qu'à un petit nombre de personnes. La population algérienne ne devait se recruter que de négociants, d'agriculteurs propriétaires ou en position d'acquérir, d'ouvriers exerçant celles des professions manuelles qui prospèrent surtout dans les villes. Cependant lorsque les travaux publics et les constructions ou les exploitations entreprises sur divers points par des particuliers eurent pris quelques développements, l'administration accueillit, avec moins de difficultés, les demandes en autorisation de passage qui lui furent plus souvent adressées et les faveurs accordées profitèrent surtout aux ouvriers et aux cultivateurs.

Enfin, en 1838, après que le vote des Chambres sur la demande de crédits qui leur était soumise eut fourni à l'administration les moyens de donner une grande impulsion aux travaux publics, la possession tranquille d'un vaste territoire étant d'ailleurs assurée à la France, le moment sembla venu de se relâcher encore d'une sévérité que les circonstances avaient rendue quelque temps nécessaire, et le département de la guerre crut devoir favoriser plus qu'autrefois l'émigration de familles laborieuses dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Mais en appelant dans ce pays de nouveaux travailleurs, l'administration dut se préoccuper de leur sort à venir.

Tel a été l'objet d'une dépêche ministérielle, en date du 4 juillet 1838, par laquelle M. le maréchal Valée a été invité à prendre les dispositions nécessaires pour que les émigrants, parvenus à leur destination, fussent assurés d'y trouver des moyens d'existence. En conséquence, des ordres ont été donnés pour que les ouvriers maçons, charpentiers, forgerons et autres employés aux constructions, les terrassiers, manœuvres, carriers, etc., fussent admis dans les ateliers ouverts pour l'exécution de grands travaux publics.

En s'occupant aussi d'une autre classe d'émigrants, celle des agriculteurs, l'administration a dû songer à lui procurer des abris et des terres cultivables, et elle y a pourvu par des instructions et des autorisations qui attestent toute sa sollicitude.

En rejetant tout système d'encouragement à la culture qui aurait pour base le paiement de primes à la production, le ministre a néanmoins fait connaître qu'il était tout disposé à adopter certaines mesures propres à hâter son développement, telles que l'acquisition d'échalons de choix pour élever la taille des bestiaux, l'extension immédiate des plantations et des travaux en cours d'exécution à la pépinière du Gouvernement, la création d'une pépinière à Bône, une prime pour chaque pied d'arbre de haute tige en parfaite venue, et en général toutes les mesures que le gouvernement colonial jugerait propres à atteindre ce but.

Après avoir pourvu par ces dispositions au sort des ouvriers et des cultivateurs admis dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, l'administration a dû, tout en favorisant les émigrations réellement utiles, éviter avec soin de faire naître des espérances dont plus tard on aurait pu se croire en droit de lui demander compte. A cet effet, une circulaire en date du 30 août 1838, concertée entre le département de la guerre et celui de l'intérieur, a invité les préfets à faire connaître à leurs administrés, par tous les moyens de publicité dont ils disposent, que le département de la guerre ne pouvait accorder aux émigrants ni secours de route, ni avances pécuniaires, mais seulement, lorsqu'il y a lieu, le passage gratuit à bord des bâtiments de l'État, et que, quant aux demandes de concessions de terrains, elles ne pouvaient être formées, instruites et accueillies que sur les lieux mêmes.

Ces principes posés, la délivrance des passeports pour l'Algérie a été rendue à toutes les autorités qui, en France, ont le droit de les délivrer à l'intérieur, et à toutes celles qui, à l'étranger, peuvent en délivrer pour la France ou pour ses colonies. Toutefois, il a paru nécessaire de limiter cette faculté dans l'intérêt des émigrants eux-mêmes; ainsi les préfets ont été informés que les passeports pour l'Algérie doivent être refusés aux individus non valides, aux septuagénaires et aux enfants âgés de moins de seize ans, à moins que les premiers ne voyagent avec leurs descendants, et les seconds avec leurs ascendants, aux vagabonds et aux repris de justice, à toute personne, les femmes mariées et les enfants exceptés, qui n'exerce pas une profession ou n'a pas un métier propre à lui assurer des moyens d'existence.

Enfin, la circulaire du 30 août a eu pour objet de rendre publiques les dispositions suivantes :

Tout individu arrivant en Afrique sans autorisation ministérielle est tenu de présenter, à son arrivée, un certificat délivré par l'autorité de son ancienne résidence, attestant sa bonne conduite et la profession qu'il exerce.

Un semblable certificat est nécessaire pour obtenir le passage gratuit en Afrique à bord d'un bâtiment de l'État. Cette faveur est accordée sur la demande de toute personne munie de cette attestation et exerçant l'une des professions ci-après :

Maçon, carrier, tailleur de pierres, plâtrier, charpentier, menuisier, peintre en bâtiments, couvreur, tuilier-briquetier, chauffournier, forgeron, serrurier, taillandier, charron, mécanicien, fondeur, paveur, potier de terre, cordier, jardinier, laboureur, terrassier, manoeuvre ;

Et en général toute profession qui se rattache aux travaux publics ou privés et à l'agriculture.

Le passage gratuit est étendu sur déclaration nominative au conjoint, aux ascendants, descendants, parents à tous les degrés, ouvriers ou serviteurs de l'émigrant voyageant avec lui. La ration de bord est accordée à tout passager embarqué gratuitement.

Les demandes d'embarquement gratuit peuvent être formées par des tiers, lorsque les passagers doivent être employés par eux dans des entreprises agricoles ou industrielles.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif, spécialement les préfets, les sous-préfets et les maires, peut adresser de semblables demandes au ministre de la guerre dans l'intérêt de ses administrés, en ayant soin de se conformer aux dispositions ci-dessus indiquées.

Les individus munis de passeports pour l'Algérie peuvent, s'ils sont indigents, recevoir les secours de route ordinaires, en traversant la France; mais, une fois qu'ils sont arrivés au port de leur embarquement, ces secours cessent de leur être alloués.

Des mesures ont été prises pour que la circulaire précitée reçut la plus grande publicité possible; elle a été insérée au *Moniteur*, dans plusieurs des feuilles publiques de Paris, et dans un grand nombre de journaux

des départements; d'un autre côté, M. le ministre des affaires étrangères a été prié de modifier, dans le sens des instructions qu'elle contient, celles qui avaient été adressées en 1831 aux ambassadeurs, chargés d'affaires et consuls de France à l'étranger, au sujet de la délivrance des passeports pour l'Algérie.

Afin que les émigrants ne fussent point exposés à subir à Toulon des retards préjudiciables à leurs intérêts, l'intendant militaire de la 8^e division a été invité, par une dépêche ministérielle du 18 septembre suivant, à prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient admis à bord des bâtiments de commerce en partant pour l'Afrique, dans le cas où ils seraient en trop grand nombre pour pouvoir être embarqués à bord des bateaux à vapeur de l'État qui toutes les semaines sont expédiés en Algérie. Il a même été autorisé, en cas d'extrême urgence, à nolisier des bâtiments exclusivement destinés au transport des émigrants.

Afin de prévenir tout encombrement dans les chantiers des travaux publics ouverts comme ressource temporaire aux nouveaux arrivants, le ministre a prescrit (dépêche du 26 septembre 1838) de veiller à ce que les premiers ouvriers admis dans ces chantiers soient promptement attachés aux entreprises particulières et fassent place à ceux qui les suivront.

Il doit être fourni au ministre des états mensuels indiquant le nombre, les noms et professions des nouveaux arrivants, ainsi que les besoins et les ressources des chantiers de l'État, afin que le département de la guerre puisse activer ou ralentir l'émigration suivant les circonstances.

Les premiers résultats des mesures prescrites par la circulaire du 30 août ayant donné lieu de penser que les maires n'avaient pas parfaitement saisi le sens des instructions qui y sont contenues, de nouvelles instructions (29 octobre 1838) ont invité les préfets à rappeler aux maires de leur département, que les demandes dont ils se rendent l'intermédiaire auprès du ministre de la guerre ne doivent concerner que le passage gratuit de Toulon à Alger, l'administration de la guerre n'ayant aucun moyen d'accorder aux émigrants, soit des outils ou tous autres objets, soit des moyens de transport jusqu'à Toulon; que tout secours de route jusqu'à cette ville étant imputable sur les fonds départementaux, c'est aux préfets que doivent être adressées les demandes ayant pour objet d'obtenir de semblables allocations; que les émigrants ne pouvant prétendre en Algérie à aucune espèce de subvention en argent, en vivres ou de toute autre nature, et ne pouvant compter que sur leur travail et leurs propres ressources, il leur importait de ne pas emmener dans ce pays un grand nombre d'enfants en bas âge, ainsi que beaucoup d'individus s'étaient proposé de le faire; que les ouvriers propres aux travaux de terrassement et de culture, tels que les terrassiers, manœuvres, laboureurs et en général tous les artisans des campagnes qui mettent en œuvre l'argile, la pierre, le bois, le fer, sont dans les meilleures conditions pour être utilement employés à leur arrivée en Afrique.

La circulaire du 29 octobre a prescrit en même temps de ne pas comprendre dans les demandes de passage des individus âgés de plus de cinquante ans, et des pères et mères ayant plusieurs enfants trop jeunes pour les aider dans leurs travaux, le nombre des enfants âgés de moins de quatorze ans ne devant pas dépasser le tiers des membres de la famille émigrante.

Les instructions primitives avaient autorisé l'intendant militaire de la 8^e division et le sous-intendant de Toulon à délivrer aux émigrants des permis d'embarquement gratuit, mais le nombre des demandes de passage devenant chaque jour plus considérable, le ministre a cru devoir, pour mieux diriger le mouvement de l'émigration, se réserver exclusivement l'examen de ces demandes. En conséquence, les préfets ont été informés, par une nouvelle circulaire en date du 5 novembre, qu'elles devaient être adressées directement au ministre de la guerre qui seul délivrerait à l'avenir les autorisations de passage.

Les rapports de l'autorité locale sur les premiers effets du mouvement imprimé à l'émigration ayant exprimé la crainte que les chantiers des travaux publics n'offrissent pas assez tôt des ressources suffisantes pour employer tous les arrivants, le ministre a prescrit (7 novembre 1838),

- 1° De préférer aux indigènes et particulièrement aux étrangers, pour l'exécution des travaux publics, les ouvriers arrivant de France; d'employer même exclusivement ces derniers au besoin;
- 2° De suspendre également le travail pour les militaires dont l'existence est ailleurs assurée;
- 3° De multiplier sans retard les ateliers sur tous les points, dans toutes les provinces, et pour tous les

travaux , notamment ceux de route et de dessèchement auxquels s'appliquent les crédits extraordinaires;

4° De ralentir et même de suspendre, s'il est nécessaire, les dépenses qui n'ont pas pour objet l'emploi de la main-d'œuvre, d'accélérer et de multiplier au contraire les travaux qui doivent occuper le plus grand nombre de bras;

5° De déterminer et de publier un tarif du prix des journées, et de le régler de telle manière que le salaire, en mettant l'ouvrier à même de pourvoir à ses besoins les plus urgents, reste cependant légèrement inférieur à celui que payent les particuliers, afin de provoquer l'émigrant à rechercher son classement définitif;

6° De procurer des abris aux travailleurs par l'occupation temporaire des édifices appartenant, soit à l'État, soit aux corporations, soit même à des particuliers, sauf le règlement d'une indemnité, et par la construction de baraques mobiles dans le voisinage des ateliers;

7° De se procurer sur-le-champ tout le matériel nécessaire pour que les travaux se continuent avec la plus grande activité pendant toute la saison d'hiver;

8° De diriger ceux des travailleurs qui ne pourraient être employés à Alger sur les autres points de nos possessions d'Afrique, en nombre proportionné aux besoins de chaque localité.

En même temps, le ministre a ouvert à l'intendant civil des crédits suffisants pour faire face à tous les besoins présumés.

Ainsi, la seule promesse qui ait été faite aux émigrants par le Gouvernement français, celle de leur ouvrir, comme ressource temporaire, les chantiers des travaux publics a été pleinement réalisée, et tous ont pu trouver, en mettant le pied sur le sol de l'Algérie, le salaire et l'abri dont ils avaient besoin, jusqu'à ce que le développement de l'industrie particulière et de l'agriculture leur ouvrît un autre débouché.

Toutefois, la sollicitude de l'administration ne s'est pas bornée là, et, le 8 novembre, il a été ordonné à l'intendant militaire du corps d'occupation d'Afrique de mettre provisoirement à la disposition de l'intendant civil des tentes, couvertures et autres effets de campement. Cette mesure d'urgence avait un caractère éventuel et de plus provisoire; on n'a pas eu besoin de recourir, si ce n'est sur une très-petite échelle, à cette ressource extraordinaire.

Il a été enjoint également de faire distribuer aux ouvriers des vivres des magasins de l'armée, sur tous les points où cette mesure serait indispensable, sauf à déduire le montant des rations ainsi réparties sur le prix des journées.

Le directeur des fortifications, à Alger, a été invité, le 13 novembre, à se concerter immédiatement avec l'administration civile au sujet :

1° Des approvisionnements en planches et autres objets de baraquement que le génie pourrait mettre à sa disposition pour abriter les ouvriers arrivant de France, sur les points où il n'existe pas d'habitations;

2° Des ressources de même nature que pourraient offrir les camps et postes militaires actuellement inoccupés;

3° Des espèces et quantités d'outils qui pourraient être momentanément cédées à l'administration civile pour ses travailleurs;

4° Du nombre d'ouvriers européens que le génie pourrait employer, non seulement aux travaux dont la dépense est supportée par les services civils, mais à tous ceux que dirigent les officiers du génie.

En assurant par ces prévisions, qui jusqu'ici ont excédé les besoins, le sort des émigrants pendant les premiers temps de leur séjour en Afrique, l'administration n'a pas perdu de vue un instant les mesures qu'il importait de prendre dans l'intérêt de leur avenir comme dans celui de la colonisation.

On a vu que, dès le 4 juillet, le ministre avait placé la fondation de villages et la distribution de terres aux nouveaux arrivants au nombre des dispositions les plus propres à encourager l'émigrant recommandable, et à assurer les progrès de la colonisation. Les instructions adressées, à cet égard, à M. le maréchal Valée ont été rappelées à sa sollicitude et complétées par une dépêche du 21 novembre, qui l'a autorisé à faire d'urgence toutes les concessions parcelaires que les besoins de la colonisation lui paraîtraient réclamer, toutes les

fois que ces aliénations n'excéderaient pas une contenance de douze hectares. Le ministre a saisi cette occasion pour insister sur la nécessité de ne pas laisser s'accumuler dans Alger, ou dans sa banlieue, la totalité des émigrants, et, tout en laissant au gouverneur général la faculté de les répartir entre les divers points de nos possessions d'Afrique, suivant qu'il le jugerait convenable, il lui en a signalé quelques-uns où les nouveaux arrivants pourraient être établis avec avantage, tels que les territoires d'Arzew, de Mostaganem, de Stora, de Philippeville, de Bône et de la Calle. Il l'a invité, en même temps, à examiner si le moment n'était pas venu de supprimer ou de modifier les dispositions qui ont porté défense d'acquérir en dehors de certaines limites, ou de s'établir sur certains points dont l'accès avait semblé devoir être provisoirement interdit à la population européenne.

Le premier soin de l'autorité locale a été de déterminer, en exécution des instructions ministérielles, les travaux les plus urgents, et sur lesquels le plus grand nombre de bras doivent être portés. Indépendamment des travaux du môle et du port, qui offrent un chantier toujours ouvert, mais dont la spécialité ne le rend pas accessible à tous les arrivants, les travaux de routes, dans la seule province d'Alger, ont fourni immédiatement les moyens d'occuper utilement les ouvriers déjà arrivés en Afrique, ou qui pourront se présenter ultérieurement. Il n'a pas même été nécessaire d'employer les émigrants venus de France, à l'exclusion de tous autres ouvriers étrangers ou indigènes, ni même des travailleurs de l'armée; l'importance et la multiplicité des travaux à exécuter ont permis de concilier toutes les exigences.

Une portion des camps de Kouba, de Birkadem et de Tixeraïn a été mise à la disposition de l'administration des ponts et chaussées pour ses ateliers et le logement de ses ouvriers. A mesure que d'autres camps deviendront disponibles, ils recevront la même destination. Des baraques seront élevées sur les points où il n'existe pas de camps : deux ont déjà été construites à Ouled Mendil par le service des ponts et chaussées; elles peuvent contenir cent hommes chacune : l'administration est en mesure d'élever toutes celles qui seront nécessaires. Dans la plus grande partie de l'année, les ouvriers peuvent d'ailleurs être au besoin campés sous la tente.

Quant au tarif des journées à payer par l'administration aux ouvriers qu'elle emploie, il a paru que, tout en donnant à ces derniers les moyens de pourvoir à leurs premiers besoins, il devait être réglé à un taux inférieur aux prix ordinaires de l'industrie, afin que les ouvriers fussent intéressés à chercher dans les entreprises particulières un emploi plus avantageux, et pour ne pas établir, au détriment de ces entreprises, une concurrence qui leur serait préjudiciable, en leur enlevant les bras dont elles ont besoin.

D'après ces bases, l'autorité locale a arrêté le tarif suivant :

Tarif du prix de la journée des ouvriers employés aux travaux des ponts et chaussées.

Forgerons.....	de 4 ^f 00 ^c à 3 ^f 50 ^c
Àjusteurs.....	3 50 2 00
Frappeurs.....	2 50 2 00
Tourneurs en fer.....	4 00 0 00
Charpentiers.....	3 75 3 00
Menuisiers.....	3 00 2 50
Charrons.....	3 00 0 00
Tonneliers.....	3 00 0 00
Marins.....	3 25 2 00
Calfats.....	3 00 2 50
Maçons.....	4 50 3 00
Tailleurs de pierres.....	4 50 4 00
Carriers.....	4 00 3 50
Terrassiers.....	2 75 1 25
Manœuvres.....	1 75 1 00

L'adoption successive des mesures dont on vient d'exposer la série a produit les plus favorables effets, et le mouvement de l'émigration, loin de se ralentir, ainsi qu'on l'avait prétendu sur des informations inexactes, a pris un remarquable développement.

Les autorisations délivrées maintenant et depuis plusieurs mois le sont généralement à des terrassiers, manoeuvres et à des cultivateurs qui sont assurés de trouver de l'ouvrage, puisque le concours des premiers est réclamé par les immenses travaux confiés à la direction des ponts et chaussées, tandis que les derniers manquent encore aux entreprises particulières.

On jugera, d'après l'exposé qui précède, si l'administration a pris à tâche de ralentir le mouvement d'émigration, ainsi qu'on lui en a plus d'une fois adressé gratuitement le reproche.

Toutefois, en prêtant son actif concours, elle a dû s'attacher à régulariser ce mouvement, en n'appelant en Algérie qu'une population vraiment laborieuse et propre à féconder le sol : elle a même dû se réserver la faculté de le ralentir au besoin, dans le cas où le nombre des émigrants viendrait à se trouver hors de proportion avec les ressources qui peuvent leur être offertes; mais rien ne donne lieu de prévoir que cet équilibre doit être prochainement rompu.

Le nombre des personnes pour lesquelles des demandes de permis d'embarquement ont été formées, s'élevait, au 22 mai dernier, à 6,489. L'autorisation avait été donnée pour 3,945 individus.

Au 19 mai, les embarquements constatés à Toulon s'élevaient à 2,269, et comprenaient 1,484 hommes, 434 femmes et 351 enfants, dont un grand nombre âgés de plus de 14 ans.

On a cru devoir ici, malgré la spécialité du tableau applicable seulement à l'année 1838, fournir les nombres connus jusqu'à une époque très-voisine de sa publication, les conséquences des mesures communiquées ayant plus sensiblement affecté les commencements de 1839.

L'émigration est ralentie en ce moment par des causes toutes naturelles : c'est aux approches de l'hiver ou pendant son cours que l'expatriation est le plus communément déterminée par une détresse réelle, la crainte de l'avenir ou le choix de la saison la plus favorable aux travaux de toute nature. Les demandes ne laissent pas néanmoins que d'être encore assez nombreuses; il est probable que, vers la fin de l'année courante, elles le seront bien davantage.

IX.

POPULATION.

Au 1^{er} janvier 1838, le chiffre de la population européenne, répartie dans les différentes villes de la régence, était de 16,770 habitants. Au 1^{er} janvier 1839, cette même population est de 20,078; l'augmentation est donc de 3,308 individus. C'est la plus forte que l'on ait à signaler depuis le commencement de notre établissement en Afrique, à l'exception, toutefois, de l'année 1836 qui présente une augmentation de 4,081 individus. Du reste, les divers éléments qui composent cette population paraissent rester dans les mêmes proportions les uns à l'égard des autres; ainsi ce sont toujours les Français qui sont plus nombreux à Alger, les Anglais ou Maltais à Bône, et les Espagnols à Oran. On ne fait pas entrer dans ces calculs la population de Philippeville (1); elle s'est en grande partie formée aux dépens de celle de Bône, et c'est ce qui explique naturellement le faible accroissement de la population de cette place comparée avec les autres.

Population européenne.

Les observations qui peuvent s'appliquer aux populations indigènes se rapportent exclusivement à celles qui habitent les villes occupées. On conçoit toutes les causes qui s'opposent à ce que l'on puisse encore obtenir des renseignements précis sur celles qui vivent dans les campagnes : elles ont conservé toute leur indépendance et échappent trop facilement au contrôle de l'administration.

Populations indigènes.

Le second des tableaux qui accompagnent cette note porte à 29,488 le nombre des individus appartenant aux races musulmane et juive.

La population indigène, pour Alger, est la même que celle donnée par le dernier recensement qui fut fait en février 1838. Comme cette opération était fort difficile et fort délicate, des doutes se sont élevés sur les résultats qu'elle a présentés. Du reste, rien n'indique que cette population ait éprouvé une diminution sensible depuis cette époque; les consommations de l'abattoir civil sembleraient annoncer le contraire.

Après cela, les renseignements parvenus à la direction de l'intérieur devraient faire croire que les populations musulmanes et juives des autres places de la régence tendent à s'accroître annuellement et dans une proportion qui serait d'environ 1/10. A Bône, la population indigène s'était accrue d'un certain nombre d'habitants de Constantine qui avaient quitté cette ville peu de temps après qu'elle fut prise. Le 31 mars 1839, le chiffre de ces émigrants s'élevait à 694 hommes, femmes et enfants; ils étaient pour la plupart musulmans. Depuis ce temps, ce mouvement d'émigration paraît s'être arrêté, ou du moins fort ralenti. A Bougie, la population musulmane a doublé pendant le cours de cette année; nul doute que les mesures prescrites pour la restitution des immeubles n'accélère ce mouvement et ne le rende plus sensible.

(1) Voir la notice sur *Philippeville*, page 19.

ÉTAT COMPARATIF DU MOUVEMENT DE LA POPULATION

VILLES.	EFFECTIF AU 1 ^{er} JANVIER 1838.								GAIN.			PERTE.		
	Français.	Anglais	Espagnols.	Italiens	Allemands.	Grecs et Russes.	Portugais.	TOTAL.	Naisances.	Arrivées.	TOTAL.	Décès.	Départs	TOTAL.
ALGER.....	4,262	935	3,346	731	550	"	"	9,824	430	5,079	5,509	409	2,916	3,225
ORAN.....	1,183	190	1,555	747	105	"	25	3,805	165	1,737	1,902	128	1,069	1,197
BONE.....	954	975	114	453	120	6	"	2,622	110	1,799	1,909	209	1,252	1,461
BOUGIE.....	165	88	127	30	5	"	"	415	11	204	215	8	321	329
MOSTAGANEM.....	28	5	47	22	2	"	"	104	5	429	434	3	346	349
TOTAUX.....	6,592	2,193	5,189	1,983	782	6	25	16,770	721	9,248	9,969	757	5,904	6,561

EUROPÉENNE, PENDANT L'ANNÉE 1838.

EFFECTIF AU 1 ^{er} JANVIER 1839.							EFFECTIF PAR SEXE.				OBSERVATIONS.	
Fran- çais.	Anglais	Espa- gnols.	Italiens	Alle- mands.	Grecs et Russes.	Portu- gais.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	Enfants		TOTAL.
5,392	971	4,311	750	584	"	"	12,008	5,806	2,435	3,767	12,008	Gain..... 2,184
1,324	189	2,073	777	123	"	24	4,510	2,500	1,006	1,004	4,510	Idem..... 705
1,134	1,162	124	527	118	5	"	3,070	2,009	548	513	3,070	Idem..... 448
112	50	120	11	8	"	"	301	132	87	82	301	Perte..... 114
72	2	66	47	2	"	"	189	102	53	34	189	Gain..... 85
8,034	2,374	6,694	2,112	835	5	24	20,078	10,549	4,129	5,400	20,078	TOTAL du gain..... 3,422

ÉTAT DE LA POPULATION INDIGÈNE AU 1^{er} JANVIER 1839 DANS LES VILLES DE LA CÔTE.

ALGER.		ORAN.						MOSTAGANEM.						BONE.						BOUGIE.						TOTAL GÉNÉRAL.	
MUSULMANS.	ISRAËLITES.	MUSULMANS.			ISRAËLITES.			MUSULMANS.			ISRAËLITES.			MUSULMANS.			ISRAËLITES.			MUSULMANS.			ISRAËLITES.			MUSULMANS.	ISRAËLITES.
		Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.		
		394	290	260	3,156	804	1,677																				
12,322	6,065	944			5,637			1,413			698			1,960			283			156			10			16,795	12,693
18,387		6,581						2,111						3,243						166						29,488	

La population indigène pour Alger est la même que celle donnée par le dernier recensement, à l'époque du 12 février 1838.

On n'a pas compris, dans ce tableau, les individus des diverses corporations, dont le nombre était, au 1^{er} janvier, de 4,487, et se composait ainsi qu'il suit :

Kaballes..... 2,258 manœuvres, travaux de la campagne.
 Biskris..... 861 portefaix.
 Mozabites..... 702 bouchers, baigneurs, marchands.
 Nègres..... 390 domestiques, portefaix.
 Mzitas..... 185 portefaix à la Rachbah (marché aux grains).
 Lagrouats..... 91 portefaix au fondouck à l'huile.

4,487

ÉTAT DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS, PENDANT L'ANNÉE 1838.

VILLES.	NAISSANCES.								MARIAGES.						DÉCÈS.																											
	FRANÇAIS.		ÉTRANGERS.		MUSULMANS.		ISRAÉLITES.		français.	français et étrangers.	étrangers et français.	étrangers.	musulmans.	israélites.	contractés chez le consul d'Espagne.	FRANÇAIS.		ÉTRANGERS.		MUSULMANS.		ISRAÉLITES.																				
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.								Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.															
ALGER.....	120	112	103	94	113	85	129	132	41	17	5	39	312	47	33	69	25	56	48	90	25	50	41	221	152	111	87	36	41	30	30	232	197	198	261	198	206	571	137	888	494	1,112
ORAN.....	37	34	56	38	14	6	97	94	18	2	1	4	8	41	#	7	7	20	10	20	11	29	24	13	22	21	16	18	17	35	36	71	94	20	191	44	84	72	106	376	74	306
MOSTAGANEM.	4	#	1	#	8	7	15	8	1	#	#	#	41	5	#	#	#	#	#	1	1	1	#	21	17	9	14	#	#	2	1	4	1	15	23	#	3	61	3	43	47	67

VILLES.	NAISSANCES.			MARIAGES.			DÉCÈS.					
	EUROPÉENS.	MUSULMANS.	ISRAÉLITES.	EUROPÉENS.	MUSULMANS.	ISRAÉLITES.	EUROPÉENS.	MUSULMANS.	ISRAÉLITES.			
BONE.....	113	70	11	23	45	4	217	121	9	194	72	347
BOUGIE.....	12	7	#	1	5	1	9	4	1	19	7	14

ÉTAT DU MOUVEMENT DE L'HÔPITAL

MOIS.	RESTANTS le 31 décembre 1837.	ENTRÉS.	SORTIS.	MORTS.	RESTANTS le 31 décembre 1838.	NOMBRE DE JOURNÉES.		GENRE DE MALADIES.	
						Pensionnaires	Indigents.	Fiévreux.	Blessés.
Janvier.....	92	107	91	11	"	50	3,059	2,597	512
Février.....	"	120	99	8	"	33	3,876	2,381	528
Mars.....	"	107	120	6	"	7	2,071	2,428	650
Avril.....	"	84	95	6	"	11	2,307	1,618	700
Mai.....	"	76	83	2	"	35	1,997	1,360	672
Juin.....	"	87	59	8	"	27	2,111	1,391	747
Juillet.....	"	179	120	21	"	122	3,146	2,259	1,009
Août.....	"	186	177	12	"	138	3,865	3,055	948
Septembre.....	"	152	142	15	"	107	3,329	2,576	860
Octobre.....	"	135	140	20	"	36	3,524	2,674	886
Novembre.....	"	95	76	14	"	21	2,694	1,971	744
Décembre.....	"	98	86	8	99	71	2,769	1,987	853
	92	1,426	1,288	131	99	668	34,748	26,297	9,109
						33,406		35,406	

GER.

CIVIL PENDANT L'ANNÉE 1838.

CONSOUMATIONS alimentaires.	CONSOUMATIONS matérielles.	CONSOUMATIONS phar- maceutiques.	DÉPENSES DIVERSES.	TRAITEMENT du PERSONNEL.	TOTAL.	MONTANT DES JOURNÉES de pensionnaires.	PRIX MOYEN de la journée.	OBSERVATIONS.
2,246 ^f 19 ^c	599 ^f 14 ^c	854 ^f 27 ^c	240 ^f 25 ^c	1,117 ^f 78 ^c	5,037 ^f 63 ^c	100 ^f 00 ^c	"	
1,945 49	433 54	645 52	70 09	897 13	3,991 77	66 00	"	Le nombre des entrés ayant été de 1,426 et celui des décès de 131, le rapport des entrés aux décès est d'environ 1 à 12.
2,084 33	521 12	719 02	342 10	925 78	4,592 35	14 00	"	Le nombre des journées ayant été de 35,406 pour 1,426 malades, le nombre moyen des journées pour chaque malade est de 24 1/2.
1,731 49	348 72	635 50	274 75	961 78	3,955 24	22 00	"	
1,595 66	553 44	626 82	105 35	959 78	3,841 05	70 00	"	En 1837, le prix de la journée de malade était, en y comprenant le traitement des employés, de 1 fr. 87 cent.; en 1838 il n'a été que de 1 fr. 51 cent.
1,557 31	378 57	756 83	69 70	975 78	3,738 19	54 00	"	
1,892 64	675 89	1,003 73	191 35	1,004 78	4,768 39	244 00	1 ^f 51 ^c 1/3	Au mois d'octobre dernier, l'hôpital a été transféré du local qu'il occupait rue des Consuls, dans les bâtiments dits de Carantaine.
2,359 81	495 41	1,051 77	217 95	1,074 52	4,999 46	276 00	"	
2,013 37	410 77	948 02	147 00	1,250 44	4,769 60	214 00	"	D'importants travaux ont été prescrits pour que le nouvel emplacement réponde à tous les besoins du service. Ces travaux sont déjà fort avancés; on les poursuit avec activité.
2,023 25	354 09	1,000 93	393 75	1,085 55	4,857 57	72 00	"	
1,864 72	405 00	796 40	74 50	1,060 77	4,201 39	42 00	"	
2,061 54	470 64	828 15	296 83	1,139 10	4,796 26	142 00	"	
23,178 80	5,646 33	9,846 96	2,123 62	12,453 19	53,548 90	1,316 00	"	

**ÉTAT DES MALADES CIVILS TRAITÉS DANS LES HÔPITAUX MILITAIRES,
PENDANT L'ANNÉE 1838.**

DÉSIGNATION des LOCALITÉS.	NOMBRE DE JOURNÉES.			GENRE DE MALADIES.			DÉPENSES de TOUTE NATURE.	PRODUIT des PENSIONNAIRES.	PRIX MOYEN de LA JOURNÉE.	OBSERVATIONS.
	Pensionnaires.	Indigents.	TOTAL.	Fiévreux.	Blessés.	Vénéériens.				
Oran.....	"	2,527	2,527	1,011	1,425	91	2,866 ^f 75 ^c	"	1 ^f 13 ^c 44	Le nombre des décès n'a pas été donné.
Mostaganem....	"	49	49	49	"	"	"	"	"	Pendant le cours de l'année, un seul Européen est entré à l'hôpital militaire : il y est mort.
Bougie.....	"	1,119	1,119	554	455	110	"	"	"	Il est entré à l'hôpital militaire 66 individus, dont 45 Européens et 21 indigènes : sur ce nombre, il est mort 5 Européens et 2 indigènes.

BONE.

TRIMESTRES.	MALADES CIVILS					PROPORTION DES DÉCÈS aux guérisons.
	RESTANTS au 31 décembre 1837.	ENTRÉS.	SORTIS.	MORTS.	RESTANTS au 31 décembre 1838.	
1 ^{er} trimestre...	29	66	63	15	"	1/3 ^e
2 ^e idem.....	"	86	62	8	"	1/9 ^e
3 ^e idem.....	"	249	233	18	"	1/14 ^e
4 ^e idem.....	"	184	152	32	31	1/6 ^e

} Pour l'année entière : 1/8^e.

ÉTAT DU MOUVEMENT ET DES DÉPENSES DES DISPENSAIRES D'ALGER ET D'ORAN, EN 1838.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE DE FEMMES entrées en traitement.	NOMBRE des JOURNÉES.	DURÉE MOYENNE du traitement.	DÉPENSES de TOUTE NATURE,	PRIX MOYEN de la journée.	OBSERVATIONS.
ALGER.....	553	14,725	26	20,578 ^f	1 ^f 18 ^c 1/2	Pour Alger, le nombre des filles publiques inscrites est de..... 375 Et se divise ainsi qu'il suit : Mauresques..... 254 Juives..... 27 Espagnoles..... 52 Françaises..... 31 Italiennes..... 8 Allemandes..... 3 } Égal.
ORAN.....	99	3,232	32	4,303	1 33	

Dans le prix moyen de la journée, on a compris la dépense du personnel, qui est de 7,328^f.
(On a compris la dépense du personnel, qui est de 1,400^f.)

XI.

DOMAINE.

ALIÉNATIONS ET CONCESSIONS.

PRODUITS DU DOMAINE.

Les produits du domaine présentent les résultats suivants, comparés avec ceux de l'exercice précédent :

ANNÉES.	BIENS SÉQUESTRÉS.	BIENS DOMANIAUX.		TOTAL GÉNÉRAL.
		PRODUITS affectés aux villes.	PRODUITS versés au trésor.	
1837.....	44,475 ^f 51 ^c	15,835 ^f 31 ^c	127,038 ^f 23 ^c	187,349 ^f 05 ^c
1838.....	40,714 82	14,417 91	143,338 64	198,471 37

Il y a une augmentation de 11,122 francs 32 centimes.

Ainsi, la progression est constante dans les produits du domaine. Ce fait est d'autant plus digne d'attention, qu'un grand nombre d'immeubles productifs disparaissent journellement par suite de l'élargissement de la voie publique, que d'autres sont restitués aux propriétaires dont les titres sont reconnus.

L'augmentation porte en entier sur les rentes constituées par suite d'aliénations, dont le produit compense, et au delà, la diminution qui se fait remarquer dans le montant des loyers.

ALIÉNATIONS ET CONCESSIONS.

Comme les années précédentes, l'administration s'est appliquée à multiplier les aliénations dans le double but de consolider les revenus du domaine, de donner un aliment à l'industrie privée, d'attacher la population au sol par l'attrait de la propriété, enfin, de favoriser, dans les campagnes, la culture; dans les villes, la rectification de la voie publique.

Sous tous ces rapports on ne saurait trop activer l'aliénation des biens du domaine.

Dans le courant de l'exercice 1838, cinquante-six propriétés urbaines, présentant une superficie de 4,273 mètres 59 centimètres carrés, ont été aliénées, au prix de 27,292 francs de rentes, représentant un capital de 545,840 francs. (Voir l'état A, page 140.)

La superficie totale des propriétés de même nature, aliénées depuis l'origine, est de 14,548 mètres 23 centimètres. Le montant des rentes stipulées, de 88,793 francs 87 centimes.

Le prix moyen du mètre carré, pris en 1837 sur l'ensemble des aliénations, ne s'élevait :

Pour les adjudications publiques, qu'à..... 5' 98^c
 Pour les ventes de gré à gré, à..... 4 65

Il s'élève en 1838, pris également sur l'ensemble :

Pour les adjudications, à..... 6 44
 Pour les ventes de gré à gré, à..... 4 94

Pris exclusivement sur les ventes opérées dans le courant de 1838, il monte :

Pour les adjudications, à..... 6 95
 Pour les ventes de gré à gré, à..... 5 50

Cette augmentation est d'autant plus remarquable qu'aucune vente ne s'est faite, comme les années précédentes, à des prix exagérés; elle témoigne de la plus-value qu'acquiert de jour en jour la propriété en Afrique.

Le tableau des aliénations présente, pour l'année 1838, quatre-vingt-dix-sept aliénations de propriétés rurales, dont deux seulement ont eu lieu par la voie des enchères. (Voir l'état B, page 140.)

Le prix des concessions de gré à gré, dont la moyenne ne s'était élevée, pour les opérations consommées antérieurement à 1838, qu'à 1 franc par hectare, à 1 franc 91 centimes sur l'ensemble des opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 1838, s'est élevé, pour les concessions faites dans le courant de ce dernier exercice, à 6 francs 15 centimes.

Prix très-léger encore, et pour ainsi dire imperceptible, mais qui ne laissera pas cependant d'assurer un jour à la colonie le recouvrement d'un capital de quelque importance.

La population des villages de Deli-Ibrahim et de Kouba se maintient; celle de Boufarik tend à s'accroître d'une manière sensible.

On en jugera par le tableau suivant :

VILLAGES.	1837.		1838.	
	NOMBRE		NOMBRE	
	d'habitations.	d'habitants.	d'habitations.	d'habitants.
Kouba.....	20	59	21	77
Deli-Ibrahim.....	50	227	65	253
Boufarik.....	58	"	109	282

Sur les cent neuf habitations de Boufarik on en compte quarante et une en maçonnerie; quarante-sept en pisé ou en torchis, vingt et une seulement en planches.

Près de vingt nouvelles maisons sont maintenant en construction.

Tout annonce à cet établissement un avenir prospère.

Les cultures qui, l'année précédente, avaient déjà un certain développement, ont pris une nouvelle activité à la suite de quelques dépossessions prononcées contre les concessionnaires retardataires.

Avant 1836, rien n'avait encore été fait pour appeler les petits cultivateurs en Afrique et y favoriser leur établissement. Jusque-là l'administration ne s'était occupée que de concessions urbaines; les concessions rurales; à l'exception de quelques-unes faites en masse pour de grandes étendues, avaient été pour ainsi dire nulles.

Ce fut vers la fin de cette année seulement que l'administration songea aux moyens d'attirer dans la colonie une population laborieuse. La création de villages et la concession, en quelque sorte gratuite, des terres domaniales, lui parurent les mesures les plus propres à amener ce résultat.

Des instructions furent adressées dans ce but à M. le maréchal Clauzel, alors gouverneur général, qui, par un arrêté à la date du 27 septembre, ordonna la division en lots et la concession des terres dépendantes des fermes domaniales connues sous le nom de Haouch-Chaouch et Bouyagueb, situées sur la route d'Alger à Blidah dans le voisinage de Boufarik, et à portée d'un poste militaire qui assurait une protection suffisante aux colons.

Cet arrêté régla le mode et les conditions générales des concessions. Chaque concessionnaire était tenu de construire sur un alignement et un emplacement indiqués. Des terrains furent réservés pour la construction ultérieure d'une maison commune, d'une chapelle, d'un temple protestant, d'une mosquée et d'une ambulance arabe.

Les lots furent fixés à quatre hectares; le nombre à en accorder à chaque concessionnaire devait être proportionné à ses moyens d'action en capitaux, bras et instruments aratoires.

Les concessionnaires étaient tenus de clore, défricher et mettre en culture les terres concédées, d'y planter 50 pieds d'arbres fruitiers ou forestiers par hectare, d'assainir par des rigoles ou fossés les parties marécageuses. Enfin ceux placés sur des cours d'eau étaient obligés d'établir des usines, moulins, fours à briques et à chaux, d'après des conditions spéciales qui seraient ultérieurement réglées.

Les concessionnaires furent éventuellement affranchis de tout impôt foncier pendant cinq ans; on les assujettit seulement au paiement d'une redevance annuelle qui ne pourrait excéder 2 francs par hectare.

Cet arrêté reçut son exécution dans le cours de l'année suivante: les fermes domaniales de Haouch-Chaouch et Bouyagueb furent concédées en partie aux cultivateurs qui se présentèrent successivement en justifiant de moyens d'exploitation suffisants, et en remplissant d'ailleurs les autres conditions exigées.

Les bons effets que produisirent ces premières mesures furent un motif pour l'administration de persévérer, en l'élargissant, dans la voie où elle venait d'entrer et qui lui parut devoir contribuer si efficacement au succès de la colonisation. Il ne suffisait pas, en effet, que par des traités ou par la force des armes, la possession tranquille d'un vaste territoire nous fût assurée, que des troupes nombreuses fussent consacrées à sa garde, il fallait encore que le pays fût peuplé et cultivé.

Cet important objet fixa de plus en plus l'attention de l'administration et devint, dès les premiers mois de 1838, le sujet de ses constantes préoccupations. Dans plusieurs dépêches adressées à M. le gouverneur général de l'Algérie et plus particulièrement dans celles des 4 juillet, 7 et 21 novembre de la même année, le ministre de la guerre prescrivait,

1° De dresser un état de toutes les propriétés susceptibles de concession et de culture placées sous la main du domaine et d'opérer sans retard le lotissement de celles qui pourraient être concédées en détail;

2° De rechercher avec soin et de déterminer les emplacements dans lesquels des villages pourraient être convenablement établis avec toutes les conditions désirables de salubrité, de fertilité du sol voisin et de facilité pour la défense.

Les terres domaniales pouvant ne pas toujours suffire aux concessions que comporterait l'établissement d'un village, le ministre ordonnait qu'on y pourvût, au besoin, au moyen de propriétés particulières qui seraient expropriées pour cause d'utilité publique, dans le cas où on ne pourrait en obtenir la cession de gré à gré.

L'obstacle le plus sérieux à l'établissement de nouveaux cultivateurs en Algérie consiste dans le manque à peu près universel de bâtiments propres à les recevoir. A cet égard l'administration a dû se borner à transmettre, quand il y avait lieu, aux concessionnaires, dans l'état où elles se trouvaient, les constructions existantes sur les terres concédées. Néanmoins, le gouverneur général a été autorisé à faire rechercher le mode

de constructions rurales à adopter pour le logement immédiat des colons, qui serait à la fois le plus économique et le plus en harmonie avec les ressources du pays. Il a également été autorisé à faire construire, aux frais de l'administration, une de ces maisons ou chaumières dans chaque village, où elle servirait de modèle aux nouveaux arrivants.

Le ministre a aussi appelé l'attention du gouverneur général sur la nécessité de créer dans chaque village des établissements publics pour les besoins communs et des ouvrages pour la défense, et il l'a invité à lui soumettre ses propositions à cet égard.

Quant aux conditions des concessions à faire, il a paru qu'elles devaient consister dans le paiement d'une redevance en rente, par hectare, exigible seulement après un certain temps et dans l'affranchissement temporaire de l'impôt pour les terres cultivées, mesure qui doit avoir pour effet de réduire le nombre des terres en friche, et de placer les terres cultivables entre les mains de vrais agriculteurs.

Ces diverses dispositions ne pouvaient pas produire immédiatement tous les bons résultats que doit amener par la suite leur complète exécution. La recherche des terres disponibles et susceptibles de culture, le choix des emplacements les plus convenables pour établir des villages, l'accomplissement des formalités à remplir pour s'assurer, le cas échéant, la possession des terres appartenant à des particuliers, la division et le lotissement des terres à concéder, toutes ces opérations préparatoires exigent nécessairement d'assez longs délais. Néanmoins, déjà quelques concessions importantes ont eu lieu : de ce nombre sont celles de Boufarik, au profit de quarante familles de cultivateurs qui se sont établies sur ce point où un village a été élevé et prend chaque jour de nouveaux développements; celles de la ferme de Nouarlous, dont les terres ont été divisées entre plusieurs familles qui ont reçu chacune, terme moyen, seize hectares de terres cultivables.

D'autres aliénations, également importantes, se préparent dans le même système. Pour quelques-unes, les dispositions préliminaires sont fort avancées, et les concessionnaires pourront très-prochainement être mis en possession.

L'établissement des cultivateurs prend surtout un actif développement dans l'est de la plaine de la Métidja. Le territoire de Beni-Mouça, où beaucoup d'Européens sont devenus propriétaires, offre au domaine des ressources en terres considérables qu'on s'occupe d'utiliser.

Deux villages s'élèvent sur ce territoire (1839), l'un à l'Arba, l'autre à Nouarlous, à une lieue du premier, sur une ligne parallèle à la chaîne de l'Atlas.

Deux autres villages vont être installés à Mimouch et Bouladjourah, à une demi-lieue de Nouarlous : ils seront promptement peuplés, la liste des concessionnaires étant remplie.

Un assez grand nombre de cultivateurs se trouvent également établis sur la ferme de Baba-Ali, où des moyens d'exploitation ont été réunis.

A Soukaly, non loin de Boufarik, ont été placées vingt-huit familles, formant un total de cent trente et un individus, parmi lesquels quarante sont en état de porter les armes. Ces nouveaux colons sont tous logés dans la ferme, dont les murs sont crénelés et pourraient arrêter deux mille Arabes.

Boufarik se peuple rapidement : plusieurs concessionnaires ont rempli toutes les conditions de l'arrêté du 27 septembre 1836, et les concessions comme les constructions s'y multiplient chaque jour.

Quand des colons auront été établis à Mimouch et à Bouladjourah, on en placera sur la ferme de Bey-el-Gharb, située entre Mimouch et Soukaly : ce point occupé, on pourra aller de Boufarik au marché de l'Arba en trouvant un village français de lieue en lieue.

Le mouvement d'émigration de colons français devenait, à la fin de 1838, plus décidé, et tout porte à croire que cet élément de succès grandissant, les concessions, en 1839, auront à la fois plus d'étendue et un caractère agricole plus prononcé (1).

(1) Voir la notice *Passages d'ouvriers et colons en Algérie*, page 121.

ÉTATS

DES PROPRIÉTÉS URBAINES ET RURALES

ALIÉNÉES OU CONCEDÉES PAR LE DOMAINE.

ÉTAT A.

NOMBRE ET ÉTENDUE DES PROPRIÉTÉS URBAINE

MODE ET DURÉE DE L'ALIÉNATION.	NOMBRE D'ALIÉNATIONS.				ÉTENDUE ALIÉNÉE EN MÈTRES				
	avant 1837.	en 1837.	en 1838.	TOTAL.	avant 1837.	en 1837.	en 1838.	TOTAL.	
					mèt. c.	mèt. c.	mèt. c.	mèt.	
Perpétuelle.....	Adjudication publique.....	33	32	28	93	3,894 81	3,161 61	2,599 16	9,655 58
	Adjudication de gré à gré.....	24	19	28	71	1,683 53	1,534 74	1,674 43	4,892 70
Temporaire.....	Adjudication publique.....	12	"	"	12	"	"	"	"
	Adjudication de gré à gré.....	2	1	"	3	"	"	"	"
TOTAUX.....		70	52	56	178	5,578 34	4,696 35	4,273 59	14,548 28

ÉTAT B.

NOMBRE ET ÉTENDUE DES PROPRIÉTÉS RURAL

MODE ET DURÉE DE L'ALIÉNATION.	NOMBRE D'ALIÉNATIONS				ÉTENDUE ALIÉNÉE EN HECTARES				
	avant 1837.	en 1837.	en 1838.	TOTAL.	avant 1837.	en 1837.	en 1838.	TOTAL.	
					h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	
Perpétuelle.....	Adjudication publique.....	"	8	2	10	"	36 38 70	25 99 61	62 38 31
	Adjudication de gré à gré...	7	5	95	107	3,212 48 82	3 27 58	553 62 15	3,769 38 53
Temporaire.....	Adjudication publique.....	"	"	"	"	"	"	"	"
	Adjudication de gré à gré...	10	"	"	10	1,367 77 25	"	"	1,367 77 25
TOTAUX.....		17	13	97	127	4,580 26 07	39 66 28	579 61 76	5,199 54 1

ALIÉNÉES DE 1831 À 1838 INCLUSIVEMENT.

RENTES ANNUELLES DUES								TOTAL GÉNÉRAL des rentes dues.	PRIX MOYEN du mètre		MONTANT approximatif des dépenses faites ou à faire par suite des aliénations.	OBSERVATIONS.
AUX CORPORATIONS.				AU TRÉSOR.					à la fin de 1837.	à la fin de 1838.		
avant 1837.	en 1837.	en 1838.	TOTAL.	avant 1837.	en 1837.	en 1838.	TOTAL.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
8,309 62	10,107 50	6,152 50	24,569 62	22,140 00	3,610	11,931	37,681 00	62,950 62	5 98	6 44	1,253,500	Ces aliénations ne concernent, en général, que des parcelles enclavées dans d'autres propriétés et presque sans valeur pour d'autres que ceux auxquels elles sont concédées.
3,477 00	6,675 00	4,072 00	14,224 00	2,998 25	1,835	5,137	9,970 25	24,194 25	4 65	4 94	1,165,300	
149 00	"	"	149 00	200 00	"	"	200 00	349 00	"	"	57,200	
800 00	"	"	800 00	100 00	1,100	"	1,200 00	2,000 00	"	"	27,300	
12,735 62	16,782 50	10,224 50	39,742 62	25,438 25	6,545	17,068	49,051 25	88,793 87	"	"	2,503,300	

ALIÉNÉES DE 1831 À 1838 INCLUSIVEMENT.

REDEVANCES ANNUELLES DUES								TOTAL GÉNÉRAL des rentes.	PRIX MOYEN DE L'HECTARE		OBSERVATIONS.
AUX CORPORATIONS				AU TRÉSOR					à l'expiration de 1838.	à l'expiration de 1837.	
avant 1837.	en 1837.	en 1838.	TOTAL.	avant 1837.	en 1837.	en 1838.	TOTAL.				
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	
"	970	117	1,087	"	1,710	680	2,390	3,477	56 00	48 00	Propriétés closes, avec constructions et en rapport.
100	10	695	805	3,255	430	2,715	6,400	7,205	1 91	1 00	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Concession de terres par parcelles avec obligation de défricher, de planter, de clore chaque lot et de bâtir sur les alignements donnés.
"	"	"	"	3,035	"	"	3,035	3,035	2 60	2 60	
100	980	812	1,892	6,990	2,140	3,395	11,825	13,717			

XII.

CADASTRE.

L'établissement du cadastre dans l'Algérie était depuis longtemps arrêté en principe. Cette institution, si utile en France à l'intérêt public comme aux intérêts privés, a paru bien plus nécessaire encore dans nos possessions d'Afrique où la reconnaissance et la délimitation des propriétés présenteraient, sans son secours, des difficultés insurmontables. Déjà, dans le tableau soumis aux Chambres en 1838, on a cru devoir indiquer, d'une manière générale, les bases sur lesquelles cette importante institution devait être assise, pour satisfaire à tous les intérêts divers que le cadastre a pour objet de servir en Afrique. En sanctionnant, par une décision, en date du 24 juillet dernier, l'organisation définitive de ce service, l'administration n'a pas perdu de vue qu'il importait d'accélérer en même temps que de définir nettement la tâche qu'elle entendait lui imposer. Des instructions spéciales ont été adressées au Gouverneur général de l'Algérie, avec invitation de soumettre aux délibérations du conseil d'administration de la colonie un projet d'arrêté destiné à régir la matière.

Il a paru que, quant à présent, le cadastre ne devait être appliqué qu'à Alger et à Bône et sur le territoire de ces deux villes, la zone étroite dans laquelle nos possessions se trouvent limitées autour d'Oran, ne permettant pas d'attendre encore dans cette localité des résultats suffisants de l'institution dont il s'agit. Le service a donc été divisé en deux parties, celui d'Alger et celui de Bône.

A Alger, le cadre comprend sept agents.

A Bône, trois ont paru devoir suffire pour le moment.

Ces dix agents, dont le plus élevé en grade reçoit un traitement de 3,000 francs, donneront lieu à une dépense annuelle de 21,400 francs.

Ainsi que l'a déjà fait pressentir la notice distribuée aux Chambres l'année dernière (1), le cadastre africain n'a que peu de rapports avec ce qu'on appelle en France du même nom. Sans doute, les opérations graphiques ne différeront pas sensiblement; mais les autres constatations, le but, les résultats, font de ce travail une œuvre toute spéciale qu'on eût définie par un autre nom, sans l'embarras d'en trouver un d'une exactitude parfaite.

Dans les projets de l'administration, le cadastre ne doit point se commencer par les villes. On n'y rencontrerait que la propriété bâtie, la dernière que la contribution foncière semble devoir atteindre, tant que

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie, en 1837, Cadastre, page 275.*

l'impôt direct ne sera lui-même considéré que comme une peine portée contre l'accapement et l'inculture des terres.

Ce n'est pas même dans l'immédiate banlieue des villes qu'il paraît convenable de commencer les opérations. Là, la propriété est plus divisée, moins incertaine, mieux cultivée. La connaissance facile des maîtres légitimes ne rend pas nécessaire l'intervention du domaine et la prise de possession des fonds que nul ne pourrait revendiquer justement. L'intérêt fiscal, l'intérêt agricole, l'intérêt public sont faiblement engagés.

Le recensement semble devoir s'opérer en sens inverse de la conquête, du dehors au-dedans pour ainsi dire, et du moins connu à ce qui l'est le plus. Dans cette zone sont les titres suspects, les propriétés équivoques, les terres en friche; là il y a d'utiles découvertes à faire, des fraudes à réprimer, des possesseurs même légitimes à atteindre, s'ils ne veulent pas féconder le sol par le travail. Le plan général des opérations sera donc conçu dans ce but.

Aussitôt qu'on aura acquis la certitude que tel point doit être abordé et entre dans les premières prévisions, les opérations cadastrales commenceront sur ce point et auront pour objet de déterminer les limites des propriétés, leur nature et leur contenance approximative, la rente ou le revenu qu'elles représentent, la qualité du domaine, s'il est libre, ou tenu à l'*ana* ou *habous* (1), et en faveur de quel établissement.

Indépendamment de la formation des plans, il sera dressé une matrice générale par *corps de domaine*.

Les réclamations contre le travail des géomètres seront reçues à la direction des finances, pendant un délai déterminé, à partir de la communication que tout intéressé sera tenu d'en prendre au bureau du géomètre, chef de service.

Après l'accomplissement de ces formalités, les plans et matrices seront arrêtés par le directeur des finances. Ils feront foi en justice jusques à preuve contraire, et un extrait certifié conforme en sera annexé à tout acte ultérieur translatif de propriété, à peine d'amende contre les notaires et *kadhys*.

Le domaine se mettra en possession des fonds à l'égard desquels il n'existera ni déclaration, ni réclamation, sauf les droits de qui il appartiendra.

En ce qui touche la dépense résultant de ces opérations, comme il est juste qu'elle soit à la charge des propriétaires, l'administration a prescrit l'étude d'un tarif destiné à la mettre à même, non point de faire une recette, mais de rentrer dans une partie de ses déboursés.

Les sommes provenant de ce recouvrement formeront un fonds commun, dont partie sera attribuée aux géomètres qui auront levé les plans et dressé les matrices, et partie consacrée aux frais des opérations elles-mêmes, conjointement avec les ressources du budget local.

Telles sont les bases générales d'après lesquelles les opérations du cadastre doivent s'exécuter dans l'Algérie. Sans doute, des modifications pourront y être apportées; car l'institution dont il s'agit, souvent modifiée en France, appelle encore des améliorations prochaines; mais quelle que puisse être la suite dont les vues qui viennent d'être rapidement indiquées seront reconnues susceptibles, elles présentent un caractère de célérité et de simplicité qui, en Afrique, plus que partout ailleurs, est nécessaire pour produire des résultats utiles.

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie, en 1837*, page 255.

XIII.

SERVICE FORESTIER.

Ainsi que le Gouvernement l'avait annoncé en 1838, le service forestier est aujourd'hui définitivement organisé dans l'Algérie. Le cadre du personnel se compose de 1 inspecteur, 1 sous-inspecteur, 2 gardes généraux, 2 gardes à cheval.

Ainsi, sauf un conservateur dont l'adjonction n'a pas été jugée indispensable, quant à présent, le service se trouve composé absolument de la même manière qu'en France; mais là s'arrête l'analogie, car la tâche imposée aux agents du service forestier de l'Algérie diffère, sous de nombreux rapports, de celle qu'ils auraient à remplir sur le continent.

Les attributions de ces agents sont en France bien clairement définies. Les anciennes ordonnances sur cette partie du service public n'ont reçu, du nouveau Code, qu'un petit nombre de modifications importantes, et les gardes aussi bien que les employés supérieurs agissent selon des règles et des traditions dont l'étude n'est ni longue ni difficile.

Le service forestier en Afrique peut sans doute emprunter à la métropole une foule de dispositions utiles; mais les lois françaises seraient trop souvent insuffisantes ou inapplicables pour qu'il fût possible de les déclarer purement et simplement exécutoires en Algérie, où il s'agit bien plus de préparer l'avenir que de surveiller et de garder le présent.

Il paraît démontré que le sol africain est aussi propre que tout autre à la croissance des grands végétaux (1), et l'on ne saurait douter que l'état de nudité qu'on remarque sous ce point de vue, sur quelques parties de la côte septentrionale, ne soit la conséquence de l'incurie des indigènes, de l'absence chez eux des besoins d'une civilisation plus avancée et surtout de la désastreuse coutume de mettre le feu aux buissons et aux arbres naissants, soit pour renouveler les pâturages, soit pour détruire les repaires des animaux malfaisants. Puisque l'intérieur du pays, les montagnes particulièrement, même jusqu'au rivage, ont été vus et trouvés, sur plusieurs points, peuplés d'arbres vigoureux, et que l'intérieur des terres, de jour en jour plus connu, nous offre, sous ce rapport, de nombreuses et grandes exceptions au déboisement qu'on croyait général, on peut beaucoup espérer d'un bon régime de surveillance et d'administration.

L'élévation des broussailles, dans certaines parties du midi de la France, et leur conversion assez rapide en taillis et quelquefois en futaie, est l'heureux fruit de l'abolition, ou de la restriction du parcours des troupeaux et des soins que l'homme se donne, sans que la loi ait eu à s'en occuper, pour ne pas rester dépourvu de bois de chauffage et de construction. Les mêmes résultats, mais avec l'assistance de la loi, peuvent être obtenus dans l'Algérie, dont le sol, le climat présentent plus d'un point de ressemblance avec le midi de notre pays.

Toujours inspiré par le sentiment bien entendu de l'intérêt personnel, l'habitant des pays de l'Europe plante l'arbre comme un fruit à recueillir à l'époque de sa maturité et approprie les essences aux diverses natures du

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en 1837, Forêts*, page 269.

sol; le colon de l'Algérie qui pourrait demander l'olivier à toutes les terres sèches que ne peut labourer la charrue, l'oranger aux fonds arrosables, le peuplier aux vallées et au bord des cours d'eau, le mûrier aux champs même ensemencés, enfin diverses variétés d'arbres résineux aux terrains les plus ingrats, n'a jusqu'à ce jour songé que bien peu à augmenter ainsi la valeur de ses domaines. D'un autre côté, l'expérience apprend que la multiplication des arbres de haute tige dans le voisinage et au cœur même des marécages détruit ou neutralise en grande partie les causes d'insalubrité et, par le soulèvement et l'exhaussement du sol, devient un puissant agent de dessèchement. L'intérêt général semble devoir appeler en Algérie le législateur à pousser plus vivement les nouveaux habitants du pays vers un progrès qui, ailleurs, arrive de lui-même.

Enfin, il existe sur plusieurs points, et surtout dans la province de Constantine, de vastes étendues de vraies forêts, plus ou moins peuplées, plus ou moins dégradées par l'action du feu ou des exploitations destructives dont la surveillance, la conservation et l'aménagement doivent être l'objet de soins assidus.

Ainsi, 1° conserver ce qui existe; 2° protéger la croissance des jeunes bois que tant de causes de destruction atteignent à quelques pieds de terre et empêchent de profiter de la fécondité du sol ou de la douceur du climat; 3° provoquer par des mesures efficaces et, s'il le faut, par des dispositions coercitives, les propriétaires à multiplier les plantations des arbres de haute tige, spécialement dans les terrains secs ou marécageux, tel est l'ensemble des grands intérêts auxquels l'administration forestière doit pourvoir en Algérie: tel est le triple objet de la tâche qui lui est confiée.

Il sera satisfait au premier objet de cette tâche par la promulgation, pour les forêts, des dispositions du Code forestier qui seront jugées applicables aux délits ou contraventions qui s'y peuvent commettre. Ces dispositions, combinées avec les arrêtés locaux qui régissent déjà la matière, et dont il a été parlé dans le tableau présenté aux Chambres l'année dernière (1), suffiront pour arriver au but que l'administration se propose. A cet égard, elle ne perdra pas de vue qu'il ne s'agit pas seulement, comme en France, d'atteindre les coupes faites ou les dévastations commises dans les grandes masses, et que la police de conservation doit longtemps encore, en s'exerçant sur les propriétés publiques, s'étendre aussi aux propriétés privées.

En ce qui touche la croissance des jeunes bois, un arrêté, en date du 11 juillet 1838, contient toutes les dispositions nécessaires pour la protéger contre l'imprévoyance de la population.

Enfin, après avoir assuré le présent, il restait à fonder l'avenir, et c'est cette partie de la tâche imposée à l'administration qui a le plus spécialement fixé toute sa sollicitude. Dans ce but, le ministre a décidé que la pépinière d'Alger recevrait une notable extension et qu'il en serait établi immédiatement une seconde à Bone. D'un autre côté, et comme moyens secondaires d'encouragement pour les colons, des ordres ont été donnés pour la livraison des plants à plus bas prix et en plus grande quantité, et l'administration pense même à accorder des primes aux plantations qui auront réussi.

Mais à l'égard de certains terrains, et dans un intérêt de protection et de salubrité, il faudra même aller plus loin. Les pentes des montagnes, les bords des rivières et des ruisseaux, les bordures des routes, et, par-dessus tout, les marécages et les terres voisines, dans un rayon de 500 mètres au moins, doivent être plantés aux frais des propriétaires. Leurs obligations une fois déterminées, l'inexécution sera frappée de peines efficaces.

Le concours des agents forestiers pour l'exécution de ces diverses mesures facilitera des améliorations que, jusqu'ici, il eût été illusoire de prescrire, puisque toute surveillance aurait manqué.

En même temps, ces agents se concerteront avec ceux qui vont être chargés du recensement des terres (Cadastré). Ces derniers, en effet, dans le cours de leurs opérations sur le terrain, auront ordre de signaler celles des propriétés cadastrées auxquelles les prescriptions forestières seraient applicables en quelque manière que ce soit, et les deux services se prêtant un mutuel secours, la surveillance et l'exécution des lois n'en seront que mieux assurées.

Mais ces lois elles-mêmes sont à faire ou à réviser et réunir en corps de législation. C'est une tâche importante à laquelle l'administration donne en ce moment tous ses soins.

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en 1837, Forêts*, page 292.

XIV.

CULTURES

ET PRODUITS AGRICOLES.

On ne publiera pas cette année d'états des cultures : la plupart de ceux que les maires avaient donnés l'année dernière n'avaient été établis que postérieurement au mois d'octobre 1837, c'est-à-dire à une époque où les travaux de la campagne ont recommencé en Afrique : ils feraient donc nécessairement double emploi avec ceux que l'on a pu dresser pendant l'été de 1838 ; le but de cette note est simplement de recueillir et de coordonner les observations auxquelles les récoltes de l'année dernière ont donné lieu ; pour plus de clarté, cette note se divisera en deux parties : 1° résultat des différentes cultures ; 2° travaux et progrès des communes.

Tandis que la plus grande et la plus riche des contrées agricoles de l'Europe subissait toutes les conséquences d'un été froid et pluvieux, on avait à déplorer, en Barbarie, les tristes effets d'une sécheresse extrême. Tout le monde sait maintenant que dans les provinces du nord de l'Afrique l'abondance des récoltes tient principalement aux pluies du printemps.

Malheureusement, il n'est que trop certain que, dans toutes les provinces de l'ancienne Régence, la sécheresse a été la même ; partout les céréales ont manqué : à Bône, les Arabes sont venus acheter des quantités considérables de grains pour semences ; à Alger, l'administration en a libéralement avancé à quelques douairs et à quelques colons ; enfin, la pénurie est générale, même dans les pays les plus riches habituellement en céréales. Seulement on a pu observer que les terres les mieux cultivées et surtout les mieux fumées se défendaient mieux contre la sécheresse. C'est un fait important à constater pour l'agriculture d'Afrique ; beaucoup de personnes étant trop disposées à croire que dans ces contrées, où le soleil a une action si constante et si énergique, il faut imiter les indigènes et s'en fier entièrement à la température du soin de faire rendre à la terre ce qu'on lui a confié.

Céréales.

C'est surtout pour les fourrages que l'on a eu lieu de reconnaître combien il était nécessaire de recourir aux méthodes ordinaires pratiquées en Europe. Tandis que les terrains les plus humides, les mieux situés comme prairies, ne donnaient que des produits plus que médiocres, des cultivateurs intelligents obtenaient sur la crête des collines qui avoisinent Alger de magnifiques résultats : ils se sont peu aperçus de l'extrême sécheresse. Cette culture s'étend chaque jour davantage dans le Fahs et le Sahel : indépendamment de la con-

Fourrages.

sommation qui chaque jour s'accroît aussi, l'abondance des fumiers que fournissent la ville et les camps groupés autour de la ville donne aux prairies artificielles une impulsion assez grande, puisqu'il suffit en Afrique de bien préparer et de bien fumer une terre pour qu'elle se couvre spontanément au printemps suivant de trèfles, de sainfoins et de beaucoup d'autres herbes fourragères.

D'après les documents fournis par l'intendant militaire, la quantité de foin achetée pour les besoins de l'armée, en 1838, a été, pour la division d'Alger, de 60,000 quintaux métriques, lesquels, au taux moyen de 9 francs 50 centimes le quintal, donnent une somme totale de 570,000 francs. On peut évaluer la consommation pour les besoins et les industries particulières au tiers de cette quantité. La production en fourrages autour d'Alger devrait donc compter sur un débouché annuel de 7 à 800,000 francs qui, versés sur un territoire peu étendu, formeraient une des branches principales du revenu agricole de la colonie et fourniraient les moyens d'entretenir ou d'entreprendre des cultures plus difficiles, plus coûteuses ou plus lentes à se développer.

En 1837, année d'une fertilité remarquable, l'administration militaire avait acheté 60,000 quintaux métriques de foin : en 1838, avec des conditions moins favorables, le même pays en a fourni une quantité égale : cependant quelques personnes se sont plaintes que l'administration militaire n'ait rien fait pour encourager cette branche importante de la propriété territoriale : voici sa réponse à ce sujet :

« On a reproché à l'administration de l'armée d'Afrique, en 1838, de n'avoir point acheté aux colons, « et d'avoir fait venir de préférence de l'étranger ou de France des foins ou autres denrées. C'est grandement « à tort qu'une pareille assertion, qui a trouvé quelque crédit, a été mise en avant : l'Algérie a fourni à l'armée, en 1837, 3,244 quintaux de blé, 8,387 quintaux d'orge, 78,798 quintaux de foin; en 1838, « 29,973 quintaux de blé, 38,847 quintaux d'orge, 137,333 quintaux de foin, c'est-à-dire 26,729 quintaux « métriques de blé, 30,460 quintaux métriques d'orge et 57,645 quintaux métriques de foin de plus qu'en « 1837, et cependant, quant aux foins, la quantité de 137,333 quintaux métriques tirée de la seule Algérie « n'a satisfait qu'à une portion des besoins. Il a bien fallu aller chercher la denrée où elle se trouvait pour « pouvoir assurer le service ; mais tout ce qui a été bon et recevable a été acheté ou récolté sur place, « et tout ce qui a été possible dans l'intérêt de la production du pays a été fait »

Dans les autres parties de la Régence la production des fourrages n'est ni moins facile, ni moins abondante : les quantités fournies par les provinces de Bône et de Constantine se sont élevées à 67,000 quintaux métriques, dont le prix moyen a été de 7 francs 18 centimes, la fenaison ayant été, pour une notable portion, faite par l'armée. Là où les colons manquent encore, il est nécessaire d'employer les bras des soldats à récolter les fourrages.

Bestiaux.

La question des bestiaux, si importante pour l'Algérie, se rattache à la précédente par une foule de points qu'il serait inutile d'énumérer. On voit, par les états de consommation de l'armée et de la population civile, que la quantité de bestiaux nécessaire aux besoins de l'une et de l'autre est considérable. Jusqu'à présent les Arabes sont restés nos seuls fournisseurs, principalement dans la province d'Oran. A Alger, toutefois, beaucoup de cultivateurs ont commencé à se livrer à l'élevage ou du moins à l'engrais des bestiaux : tous sont unanimes pour assurer que cette industrie leur donnerait des profits considérables, si l'état du pays leur permettait de s'y livrer en toute sécurité. Il est vrai, en effet, que les Arabes déploient dans le vol des troupeaux une audace et une habileté toute particulière; il faut dire aussi que l'imprévoyance des colons leur donne trop souvent de grandes facilités. Quoiqu'il en soit, ce sont là des difficultés passagères que les mesures prescrites par l'administration, et l'accroissement journalier de la population auront bientôt fait disparaître. Dans les états qui seront publiés l'année prochaine, on s'attachera à préciser les progrès réels que les colons ont pu faire dans cette importante branche de l'agriculture.

Oliviers et mûriers.

Les greffes d'oliviers se poursuivent avec persévérance et se multiplient chaque jour; mais la croissance de cet arbre est si longue qu'il est matériellement impossible aux colons, même à ceux qui s'y sont pris tout

d'abord, d'être parvenus à aucun résultat significatif, et qui puisse leur faire apprécier le produit moyen d'un olivier placé dans des conditions ordinaires.

Les plantations de mûriers ont pris, en 1838, une extension remarquable : les livraisons du jardin d'essais, qui s'élèvent à plus de 7,000 pieds d'arbres, sont loin de comprendre tout ce qui s'est fait en ce genre ; car il existe plusieurs pépinières particulières, et beaucoup de colons ont commencé à préparer chez eux les sujets dont ils ont besoin. En portant à 100,000 le nombre de mûriers existant actuellement dans le massif d'Alger, on serait plutôt en deçà qu'au delà de la vérité. Une seule propriété à Kouba en compte plus de 4,000. Assez d'expériences ont été tentées dans ces dernières années qui ne permettent pas de douter que la production de la soie ne rencontre en Algérie de grandes facilités et de grands avantages.

Dans un pays où la végétation n'est en quelque sorte suspendue que par l'excès de la chaleur du soleil, où elle se ranime dès que les irrigations deviennent suffisantes, la culture des racines et des plantes potagères offre de grands avantages. Tandis que dans les meilleurs pays d'Europe la pomme de terre semée en avril et mai ne se récolte qu'en septembre et octobre, en Afrique, il est possible d'en obtenir deux récoltes : l'une de février ou mars à juillet, l'autre de septembre à décembre ou janvier. Il en est de même des autres racines ou plantes potagères : on a des petits pois vers le mois de novembre et ils durent jusques vers le cœur de l'été : certains légumes se présentent constamment sur les marchés de l'Algérie, même pendant les mois de l'hiver.

CULTURES DIVERSES.
—
Pommes de terre,
plantes
potagères, etc.

Que le coton arbuste, ou herbacé, trouve en Algérie des conditions suffisantes de culture et de maturité, cela n'est plus douteux pour personne ; mais que ces conditions soient parfaitement connues et appréciées, c'est ce qu'il n'est pas encore possible d'affirmer. Les expériences tentées en grand par M. Mercier de la Reghaya ont mal réussi en 1838 ; l'extrême sécheresse a fait avorter une grande partie des semences, ce qui, au surplus, est un accident commun à beaucoup de pays producteurs de coton. D'autres expériences, ou plutôt d'autres cultures se font cette année. Tout ce qu'il est permis de dire, dès à présent, c'est que la production en grand du coton en Algérie est subordonnée à un développement de moyens et d'industrie agricoles auquel la colonie n'est pas encore arrivée.

Coton.

La commune de Mustapha-Pacha, qui commence aux faubourgs d'Alger, du côté de la porte Bab-Azoun, est la plus riche et la plus peuplée : elle contient 213 maisons et 1300 habitants, dont 713 Européens. La plupart des Maures qui résident sur cette commune appartiennent à la classe la plus aisée et la plus intelligente. aussi ont-ils embrassé les méthodes de culture européenne ; presque toutes les maisons que la guerre avait détruites sont rebâties ; comme le terrain est en général montueux et sec, les propriétaires se sont plus adonnés à la greffe de l'olivier qu'à la plantation des mûriers. La partie basse du territoire qui se rapproche de la mer est bien arrosée et cultivée en jardins potagers qui sont dans le meilleur état.

COMMUNES.
—
Commune
de Mustapha-Pacha.

La commune de Kouba, dont le territoire est contigu à celui de Mustapha, est composée de 600 habitants, dont 200 Européens et 400 indigènes. Il existe sur ce territoire des plantations considérables d'oliviers, et surtout de mûriers. Indépendamment de la culture des terres, des moulins à eau et à vent, des exploitations de carrières pour les constructions d'Alger donnent à cette commune une grande activité.

De Kouba.

Le territoire de Hussein-Dey qui s'étend assez avant dans la plaine vers l'embouchure de l'Arrach, est très-vaste, mais peu peuplé ; on n'y compte que 433 habitants, dont 94 Européens et 329 indigènes. Elle a fourni près de 6000 quintaux de fourrages. Quelques propriétaires se sont adonnés à l'engrais des bestiaux, industrie pour laquelle les vastes prairies qui se trouvent sur les bords de l'Arrach offrent de grands avantages. Plus peuplée, cette commune ne tarderait pas à acquérir une véritable importance : du reste, les routes,

De Hussein-Dey.

projetées et commencées pour les camps de l'Est, vont offrir à ses produits des débouchés faciles et avantageux.

De Bouzareah.

Le territoire de la commune de Bouzareah, qui commence au faubourg Bab-el-Oued, est très-montagneux; les ravins les plus proches de la ville sont cultivés et garnis de maisons riches et élégantes; la population européenne est de 133 individus, la population maure de plus de 800, non compris quelques douairs arabes que l'on ne doit pas faire entrer dans ce calcul. Le territoire est vaste, mais en grande partie garni de broussailles. On y remarque quelques bouquets de chêne-liège dont l'aménagement et la conservation ont fixé l'attention de l'administration.

De la Pointe-Pescade.

Ce qui vient d'être dit de Bouzareah s'applique également à la commune de la Pointe-Pescade; elle compte aujourd'hui 133 habitants européens, c'est-à-dire 50 de plus que l'année dernière, 462 habitants maures et 167 habitations. Les principales cultures ont lieu dans quelques vallons qui descendent jusqu'à la mer; le reste est très-montagneux et serait éminemment propre pour nourrir des troupeaux de moutons.

D'El-Biar.

La commune d'El-Biar est une de celles où la culture est le plus avancée, la route de Deli-Ibrahim et de Doueïra lui ayant donné tout d'abord un moyen facile d'écouler ses produits. Il s'y est formé en peu de temps une population active et intelligente. On s'y est particulièrement occupé des prairies artificielles, et ce territoire, qui est peu étendu, comptait en 1838 près de 1000 hectares en culture, 425 habitants européens, 327 maures et 140 maisons, non compris plusieurs en ruines: l'un des principaux propriétaires a commencé à s'occuper de la fabrication de l'huile.

COMMUNES.

—
De Birkadem,
Kadous
et Birmadréïs.

Les trois communes de Birkadem, Kadous et Birmadréïs, qui ne comptent que 232 habitants européens, sont dans un état peu avancé de culture; à l'exception de quelques propriétaires, en petit nombre, qui se sont sérieusement occupés d'améliorer leurs terres et qui y résident, le reste est désert ou n'est cultivé que par des Maures ou des douairs arabes. Ces derniers possèdent sur le territoire de Birkadem des vignes dont ils ont un soin particulier. Il est à présumer que les routes et chemins vicinaux qui sont ou seront bientôt percés sur le territoire de ces communes vont rétablir l'équilibre et y appeler la population: au reste, du temps des Turcs, elles étaient peu habitées. Le nombre des maisons est fort restreint, et les Européens qui sont venus se fixer en Afrique ont dû naturellement se porter de préférence vers les lieux où ils trouvaient des établissements déjà commencés et voisins les uns des autres.

Deli-Ibrahim.

Deli-Ibrahim est le premier essai de colonisation qui ait été tenté en Afrique; cet essai fut d'abord très-malheureux; mais bientôt l'établissement des camps, et surtout la construction de la route de Boufarik, par Doueïra, vint leur fournir des ressources dont on sut profiter. Aujourd'hui Deli-Ibrahim est sorti de sa pénible situation: ce village compte plus de 400 habitants et près de 100 maisons dont une partie est reconstruite en pierre. La culture des terres y est très-productive; les habitants possèdent un assez grand nombre de bestiaux, avec lesquels ils exécutent fréquemment des transports, soit pour les particuliers, soit pour les diverses administrations.

Doueïra
et Boufarik.

Les deux villages de Doueïra et de Boufarik, quoique à une grande distance l'un de l'autre, ne forment encore qu'une seule commune. Le village de Doueïra ne consiste guère que dans les cantines du camp établi sur ce point depuis quatre ans. Boufarik, bien que d'une formation plus récente, décimé par la fièvre en 1837, trop exposé aux déprédations des Arabes, s'est rapidement étendu et peuplé. En 1838, on y comptait 500 habitants européens et 60 maisons ou barraques. Les mêmes raisons qui ont fait de ce lieu un marché arabe très-fréquenté, lui ont donné, entre les mains des colons, une certaine importance surtout depuis l'occupation de Blidah:

de nouvelles concessions de terres y ont lieu journellement, et ces concessions ont le double effet d'attirer la population et de l'y fixer. Ce village est aujourd'hui entouré d'un large fossé qui assure la sécurité des habitants. En dehors de ces communes dont on vient d'exposer la situation, au 31 octobre 1838, il s'est créé dans la plaine un certain nombre d'établissements isolés qui ne méritent pas moins l'attention de l'administration. Le quartier de Béni-Mouça est assez peuplé aujourd'hui de colons européens pour qu'un arrêté du gouverneur général ait récemment organisé sur ce point deux compagnies de garde nationale; mais ces faits, bien qu'ayant pris naissance pendant l'année 1838, appartiennent à 1839, et les observations auxquelles ils pourront donner lieu trouveront mieux leur place dans les documents statistiques de l'année courante.

Il y a peu de choses à dire d'Oran et de Bône. A Oran, l'exiguité du territoire cultivable, à Bône, la faiblesse de la population s'opposent encore à tout développement de culture un peu considérable. On a seulement eu lieu d'observer à Bône, dans les derniers mois de l'année 1838, qu'un grand nombre d'Arabes étaient venus labourer et ensemer la plaine, reprenant ainsi l'usage des travaux qu'ils avaient coutume de pratiquer tous les ans au temps des Turcs, mais qu'ils avaient été forcés d'abandonner depuis la guerre.

Oran et Bône.

XV.

ÉTAT

DU PRIX DES JOURNÉES D'OUVRIERS

EN ALGÉRIE, EN 1838.

DÉSIGNATION des LOCALITÉS.	INDICATION DES PROFESSIONS.																
	MAÎTRES.				OUVRIERS.										BOULANGERS		
	Ménisiers.	Cha. peintiers.	Carriers.	Forgerons.	Ménisiers.	Charpentiers.	Carriers.	Forgerons.	Charrons.	Peintres-vitriers.	Maçons.	Tailleurs de pierre.	Paveurs.	Manœuvres.	de 1 ^{re} classe.	de 2 ^e classe.	
ALGER.....	5 ^f	5 ^f	3 ^f	6 ^f 00 ^c	4 à 5 ^f	4 à 5 ^f	2 ^f 50 ^c	4 à 5 ^f 00 ^c	4 ^f 00 ^c à 5 ^f	4 à 5 ^c	4 ^f 50 ^c à 5 ^f 5 ^f	2 ^f 50 ^c à 3 ^f	1 ^f 00 ^c à 2 ^f 00 ^c	4 ^f 30 ^c	3 ^f 80 ^c	..	
ORAN.....	5	5	5	6 00	4 ^f 00 ^c	4 à 5	4 à 4 ^f 50 ^c	4 à 5 00	4 00 à 5	4 à 5	4 00 à 5	5 à 6	5	1 25 à 1 50
BONE.....	5	5	5	5 50	4 50	5	3 à 3 50	5 à 5 50	5 50 à 6	4 à 5	4 00 à 6	5 à 6	2 ^f 50 à 3	2 00 à 2 50
BOUGIE.....	6	6	6	6 00	5 00	5	5 ^f	5 à 6 00	..	4 à 5	4 00 à 6	6	..	0 75 à 2 50

MARCHÉS ET

TABLEAU COMPARATIF DU PRIX MOYEN DES PRINCIPALES DENRÉES ET OBJETS DE
JUSQU'AU 31

ANNÉES.	FARINES.		CÉRÉALES.		PAIN, le 1/2 KIL.	VIANDR, LE 1/2 KILOGRAMME.			VO- LAILLE, la PIÈCE.	LÉGUMES, LE QUINTAL.		COMBUSTIBLES.		ÉCLAIRAGE.		
	1 ^{re} qualité.	2 ^e qualité.	Bld.	Orgo.		Bœuf.	Veau.	Mouton.		Riz.	Pommes de terre.	Bois, la charge d'âne.	Charbon, la charge d'âne.	Chan- delles la caisse de 12 ¹ / ₂ .	Huile à brûler, le litre.	
	La balle de 122 kil.		Le sac de 60 litres.													
ALGER.....	1837.....	48 10	44 30	9 07	4 82	0 20	0 40	0 40	0 40	1 25	30 00	5 00	4 50	5 00	19 10	0 91
	1838.....	49 62	45 20	9 29	4 57	0 20	0 35	0 37	0 37	0 90	26 10	7 50	1 50	3 00	18 00	0 86
	La balle de 122 kil.		La fanègue de 110 lit.													
ORAN.....	1837.....	49 29	37 58	16 57	8 90	0 22	0 38	0 46	0 81	1 75	23 33	7 49	0 85	2 08	19 62	1 27
	1838.....	48 66	41 66	14 00	6 34	0 20 1/2	0 26 1/2	0 31 1/2	0 31 1/2	1 00	21 80	8 25	1 00	2 16	21 30	1 44
	La balle de 122 kil.		La fanègue de 110 lit.													
MOSTAGANEM.....	1837.....	60 00	"	14 36	6 32	0 24 1/2	0 36	0 44	0 44	1 32	23 41	10 07	1 04	6 84	31 83	2 02
	1838.....	63 00	"	11 35	4 43	0 22 1/2	0 23	0 26 1/2	0 30	0 66	25 00	8 00	0 65	1 75	26 75	1 80
	La balle de 122 kil.		Nosafe, 135 litres.													
BONN.....	1837.....	49 20	42 00	24 57	11 66	0 22 1/2	0 23	"	0 28	1 29	15 50	9 08	1 63	3 02	20 25	1 50
	1838.....	49 57	"	30 59	14 35	0 22 1/2	0 21 1/2	0 22	0 26 1/2	1 38	17 41	8 10	1 38	3 00	20 50	1 45
	La balle de 122 kil.		L'hectolitre.										Le quintal métrique.			
BOUGIE.....	1837.....	43 32	37 15	11 49	7 10	0 20 1/2	0 42	"	0 60	1 95	22 75	9 78	1 82	14 85	21 25	1 57
	1838.....	48 60	40 70	10 44	6 55	0 21 1/2	0 45 1/2	"	0 55 1/2	1 20	20 00	6 85	1 67	14 85	20 74	1 52

A PROVISIONNEMENTS.

CONSUMMATION VENDUS SUR LES MARCHÉS DE L'ALGÉRIE, DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1837
DÉCEMBRE 1838.

FÈVES, la MEASURE.	LIQUIDES.					HUILE VIRE, la bouteille.	SAVON BLANC, le quintal.	SAVON DU PAYS, le quintal.	CIRE, la LIVRE.	OBSERVATIONS.
	Eau- de-vie, le litre.	Vin or- dinaire, 220 litres.	Vinaigre rouge, le litre.	Vinaigre blanc, le litre.	Esprit, 32° le litre, en gros.					
5 58	0 72	53 50	0 35	0 40	0 90	1 67	45 00	22 50	,	La moyenne est calculée sur l'ensemble des cours pendant toute l'année.
5 75	"	44 55	0 30	0 35	0 90	1 40	43 00	30 00	1 75	
10 00	0 78	61 25	0 42	0 52	"	2 00	51 50	"	"	
10 50	0 75	56 66	0 45	0 50	"	2 00	52 53	"	"	
7 90	1 29	73 75	0 61	0 75	"	2 20	75 00	70 00	"	
7 75	1 10	63 75	0 40	0 60	"	1 90	68 66	60 00	1 33	
"	0 75	58 50	0 30	0 35	"	1 95	63 50	"	"	
"	0 75	54 60	0 30	0 35	1 25	2 00	60 65	"	"	
5 77	0 95	65 50	0 35	0 47	"	1 92	64 25	60 25	1 56	
5 95	0 90	55 15	0 40	0 50	"	1 56	53 15	"	1 60	

CONSOMMATIONS GÉNÉRALES DE L'ARMÉE.

PLACES.	GRAINS.	BESTIAUX.						FOURRAGES.			
	NOMBRE de quin aux métriques con- somés.	NOMBRE de			POIDS BRUT des			FOIN.	PAILLE hachée.	PAILLE longue.	ORGE.
		bœufs ou veaux.	vaches.	moutons ou veaux.	bœufs ou vaches.	vaches.	moutons ou chèvres.				
	Quintaux.				Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.
Alger et arrondissement. . . .	41,462	12,989	7,486	"	19,486 69	9,735 38	"	58,000	2,000	8,000	55,000
Oran.	16,741	6,261	1,039	2,477	10,802 91	856 88	1,077 14	33,000	1,100	5,500	31,000
Mostaganem.	1,886	588	"	"	1,143 54	"	"	650	1,500	450	1,500
Arzew	725	265	"	"	549 61	"	"	"	"	"	"
Bougie	3,562	1,118	88	1	2,569 87	149 83	30	4,300	"	"	1,600
Bône.	11,388	3,588	"	30	6,582 70	"	6 80	37,000	500	2,500	24,000
Guelma et Mdjez-Ammar. . . .	5,386	2,594	100	85	4,051 42	156 44	19 25	"	"	"	"
Dréan.	1,716	593	173	"	1,046 07	266 15	"	"	"	"	"
Constantine.	12,132	4,958	119	2,191	8,537 29	135 23	381 12	6,000	3,500	"	10,000
Philippeville.	"	"	"	"	"	"	"	600	"	"	700
TOTAUX	94,998	32,954	9,005	4,774	54,770 10	11,999 91	1,484 61	139,550	8,600	16,450	123,800
					67,554* 62 ^k						

La totalité des bestiaux, la majeure partie des foin, une grande partie des pailles et de l'orge sont des produits de l'Algérie : jusqu'à présent il n'a été possible de se procurer qu'une faible quantité du blé nécessaire de la consommation.

CONSUMMATION DE LA POPULATION CIVILE. (Bestiaux.)

VILLES.	CONSUMMATION													TOTAL													
	DES EUROPÉENS.						DES MUSULMANS.						DES JUIFS.						POUR LA CONSUMMATION.								
	Taureaux.	Boeufs.	Vaches.	Veaux.	Moutons.	Agneaux.	Porcs.	Boeufs.	Vaches.	Veaux.	Moutons.	Agneaux.	Chameaux.	Taureaux.	Boeufs.	Vaches.	Veaux.	Moutons.	Agneaux.	Chameaux.	Porcs.						
Alger. { Population civile.	153	2,803	495	3,356	9,833	1,732	837	54	193	2	17,800	3,443	5	153	5,138	1,078	2,370	28,547	5,175	5	837						
Alger. { Marine.....	"	167	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"					
Alger. { Hôpital militaire..	"	938	"	"	882	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"					
Oran.....	469	1,688	1,115	712	8,810	"	213	12	1	"	4,303	"	"	150	1,250	120	"	250	619	2,950	1,236	712	13,363	"	"	2:8	
Mostaganem.....	"	202	"	"	1,500	"	"	130	"	"	2,800	"	"	"	80	"	"	1,600	"	"	412	"	"	5,900	"	"	"
Bône.....	"	4,544	"	"	2,692	"	"	1,500	"	"	2,500	"	"	"	232	"	"	160	"	"	6,276	"	"	5,352	"	"	"
Bougie.....	"	107	42	11	381	"	52	7	"	"	21	"	"	"	"	"	"	"	"	"	114	42	11	402	"	"	52
TOTAUX.....	622	10,449	1,652	3,079	24,098	1,732	1,102	1,703	194	2	27,424	3,443	5	150	2,738	510	12	2,042	772	14,890	2,356	3,093	53,564	5,175	5	1,102	

On voit par le relevé qui précède que le nombre des taureaux, boeufs, vaches et veaux s'est élevé :

Pour Alger, à	8,739 têtes.
Oran.....	5,517
Mostaganem.....	412
Bône.....	6,276
Bougie.....	167
TOTAL.....	21,111

Quelques colons autour d'Alger ont commencé à donner leurs soins à l'élevé des bestiaux; leurs produits étant en meilleur état que ceux des Arabes, les bouchers européens les achètent de préférence; mais cette industrie si féconde n'est encore exercée que par un petit nombre d'individus.

A l'abattoir d'Alger on a eu lieu d'observer que, contre l'opinion générale et contre les apparences mêmes, les animaux tués en été étaient réellement plus gras et en meilleur état que ceux que l'on abat en hiver. Les pâturages en hiver sont bien plus abondants, mais les herbes contiennent de l'eau et engraisent peu les animaux qui s'en repaissent; dans l'été les fourrages sont plus rares et plus secs.

La consommation totale des moutons amenés aux différents abattoirs a été de 58,719.

A l'abattoir d'Alger, on estime que le poids moyen des moutons est d'environ 20 kilog. poids brut.

Le nombre de ceux qui ont été abattus en 1838 pour les différentes populations de la ville est de 32,840 (y compris les agneaux et les boucs ou chèvres qui entrent dans ce total pour environ un 20^e), dont :

11,565 pour la population européenne.	
21,243 <i>idem</i> musulmane.	
32 <i>idem</i> juive.	
TOTAL.....	32,840

En 1837, cette même consommation n'a été que de 30,066.

L'augmentation s'explique naturellement par l'accroissement de la population européenne.

D'un autre côté, la paix qui a constamment régné en 1838 ayant rendu les relations plus faciles, un plus grand nombre d'indigènes est venu en ville, surtout à l'époque des fêtes, et cette circonstance a dû influer sur les mouvements de l'abattoir.

ÉTAT DU MOUVEMENT DU MARCHÉ AUX GRAINS

MOIS.	NATURE DES GRAINS PAR SAA (60 LITRES).				BLÉ.		
	Blé.	Orga.	Légumes secs.	TOTAL.	NOMBRE DE SAAS ENTRÉS		
					par terre.	de la côte.	TOTAL.
Janvier.....	7,474	1,422	746	9,642	2,438	5,036	7,474
Février.....	8,991	3,319	182	11,792	5,521	2,770	8,291
Mars.....	6,263	2,509	510	9,282	5,273	990	6,263
Avril.....	19,542	1,817	175	21,534	9,342	10,200	19,542
Mai.....	14,313	4,517	147	18,977	6,336	7,977	14,313
Juin.....	6,682	1,388	351	8,421	2,217	4,465	6,682
Juillet.....	4,584	893	354	5,831	3,511	1,073	4,584
Août.....	9,457	1,791	244	11,492	1,574	7,883	9,457
Septembre.....	9,472	4,809	355	14,629	4,011	5,461	9,472
Octobre.....	8,295	7,088	581	15,964	3,052	5,243	8,295
Novembre.....	2,465	3,327	333	6,125	465	2,000	2,465
Décembre.....	1,880	948	140	2,968	1,225	585	1,880
TOTAUX (Saas).....	98,718	33,821	4,118	136,657	44,035	53,683	98,718
En hectolitres.....	59,230 80	20,292 60	2,470 80	81,994 20	26,421 00	32,209 80	59,230 80

Il résulte de l'état ci-dessus que les quantités de blé venues à la Rachbah d'Alger, pendant le courant de l'année 1838, se sont
Dont 27,020 hectolitres par terre;
32,210 hectolitres, de la côte, par mer.

D'un autre côté, les registres de la douane constatent les importations suivantes :

En blé.....
En farines, soit 3,027,881 kilogrammes; lesquels, à raison d'un rendement moyen de 50 kilogrammes de farine pour
TOTAL de l'approvisionnement en blé du marché d'Alger (1838).....

Ce tableau donne lieu aux observations suivantes :

Les quantités, importées en 1838 par les Arabes, comparées avec 1837, présentent une augmentation remarquable, surtout
Mais la différence est inverse dans le dernier trimestre, et les importations des Arabes diminuent dans une proportion égale à
En 1837, l'approvisionnement en blé du marché d'Alger avait été de 189,311 hectolitres. La différence entre les deux années est
Le 1^{er} juin 1838, le blé valait à Alger 12 francs 50 centimes l'hectolitre. Le 1^{er} décembre suivant, il valait 26 francs 60 centimes,
Barbarie. La cause en est dans l'excessive sécheresse des premiers mois de 1838, qui a appauvri les récoltes plus qu'on ne l'avait vu
dans la nécessité de faire des achats de grains considérables, non-seulement pour leur nourriture, mais encore pour les semences.
variations moins fortes et moins rapides.

OR

En orges, les quantités arrivées à Alger, se répartissent de la manière suivante :

Par mer, de l'extérieur.....
Par mer, de la côte.....
Par terre, de l'intérieur.....

TOTAL de l'approvisionnement en orge du marché d'Alger (1838).....

En 1837, le même approvisionnement a été de.....

DIFFÉRENCE.....

a été comblée en partie par les importations de l'extérieur, en partie par les arrivages de l'intérieur et surtout ceux des côtes de
En définitive, la valeur des céréales apportées à Alger par les Arabes est de.....

TOTAL.....

En 1837, cette valeur a été de.....

DIFFÉRENCE.....

GER.

(RAHBAH) PENDANT L'ANNÉE 1838.

ORGE.			LÉGUMES SECS.			PRIX MOYEN PAR SAA.			PRIX MOYEN PAR HECTOLITRE.		
NOMBRE DE SAAS ENTRÉS			NOMBRE DE SAAS ENTRÉS			Blé.	Orge.	Légumes secs.	Blé.	Orge.	Légumes secs.
par terre.	de la côte.	TOTAL.	par terre.	de la côte.	TOTAL.						
749	673	1,422	247	499	746	8 ^f 10 ^c	4 ^f 20 ^c	5 ^f 00 ^c	13 ^f 50 ^c	7 ^f 00 ^c	8 ^f 39 ^c
1,964	1,355	3,319	178	4	182	7 85	4 00	4 30	13 07	7 66	7 16
1,938	571	2,509	181	329	510	7 40	4 00	4 25	12 30	7 66	7 07
614	1,303	1,817	96	79	175	6 83	3 63	4 36	11 55	6 05	7 26
529	3,988	4,517	88	59	147	7 20	3 50	4 50	12 00	5 82	7 50
403	985	1,388	344	7	351	8 05	3 95	5 32	13 41	6 57	8 86
508	385	893	349	5	354	9 50	4 40	5 50	15 82	7 32	9 16
103	1,688	1,791	115	129	244	9 15	4 46	5 50	15 25	7 42	9 16
646	4,156	4,802	236	119	355	8 80	4 20	5 96	14 66	7 00	9 92
476	6,612	7,088	314	267	581	10 25	5 00	7 50	17 07	8 32	12 50
154	3,173	3,327	254	79	333	12 57	6 13	9 12	20 95	10 21	15 20
182	766	948	100	40	140	16 21	7 52	11 11	27 01	12 52	18 51
8,966	25,555	33,821	2,502	1,616	4,118	Prix moyen pour l'année :			Prix moyen pour l'année :		
4,959 60	15,323 00	20,292 60	1,501 20	969 60	2,470 80	9 25	4 58	6 03	15 52	7 79	10 05

élevées à 69,230 hectolitres.

..... 84,050 *idem.*
1 hectolitre de blé pesant 75 kilogrammes, représentent. 60,557 *idem.*

..... 203,837 *idem.*

pendant les trois premiers trimestres : l'augmentation est pour cette période de 29,000 hectolitres, c'est-à-dire de plus de moitié; l'augmentation des premiers mois. En dernière analyse, la différence en plus acquise à l'année 1838 est de 15,000 hectolitres. pareillement de 15,000 hectolitres : elle a donc été comblée par les ressources que le pays lui-même a fournies. et les arrivages étaient nuls malgré cette élévation de prix qui, jusqu'à ces derniers temps, n'avait peut-être pas eu d'exemple en depuis longtemps, et même, sur quelques points, compromis les moyens de subsistance des Arabes. A Bône, les indigènes ont été La province d'Oran est celle qui paraît avoir été le moins exposée à la disette; les prix ont été constamment moins élevés et les

GES.

..... 66,842 hectolitres.

..... 15,332 *idem.*

..... 4,960 *idem.*

..... 87,134 *idem.*

..... 65,337 *idem.*

..... 21,797 *idem*, qui

l'Ouest.

..... 855,000 francs pour les blés.
..... 154,000 pour l'orge.

..... 1,009,000.

..... 666,891.

..... 333,109.

ALGER.

ÉTAT DES FARINES MISES EN CONSOMMATION PAR LES BOULANGERS EUROPÉENS DE LA VILLE
D'ALGER, PENDANT L'ANNÉE 1838.

MOIS.	NOMBRE DE BALLES.	QUINTAUX MÉTRIQUES.	OBSERVATIONS.
Janvier.....	870	quint. kil. 1,065 75	La balle de farine pèse 122 kilog. 1/2.
Février.....	810	992 25	
Mars.....	930	1,139 25	
Avril.....	855	1,047 37	
Mai.....	750	918 75	
Juin.....	810	992 25	
Juillet.....	870	1,065 75	
Août.....	885	1,084 12	
Septembre.....	885	1,084 12	
Octobre.....	1,030	1,249 50	
Novembre.....	1,050	1,286 25	
Décembre.....	1,575	1,929 37	
TOTAL.....	11,310	13,854 73	

XVII.

ORGANISATION

DES CORPORATIONS INDIGÈNES DE MÉTIERS ET PROFESSIONS.

(*Biskris, Béni-Mزاب, etc.*)

Au moment de la conquête française, la plupart des professions manuelles dans toutes les villes de la Régence étaient exercées par des individus venus du dehors, et faisant partie de corporations, dont chacune jouissait de droits et privilèges particuliers, et remplissait aussi certaines obligations spéciales.

Composées, dans leur ensemble, d'individus d'origines et de races diverses, les corporations pouvaient se diviser comme il suit :

1° Biskris (*a*); 2° Mozabites (*b*); 3° Nègres (*c*); 4° Béni-l'Aghouat (*d*); 5° Kabaïles de Mzita ou autres (*e*).

Quelques points de l'organisation régulière à laquelle étaient soumises ces corporations étaient communs à toutes; d'autres étaient particuliers à quelques-unes.

Le principe général était le gouvernement et l'administration de la corporation par elle-même, sous la direction d'un chef investi d'une très-large autorité, et qui portait le titre d'*amin*, ou intendant. Au-dessous de l'*amin* se trouvaient des chefs secondaires dirigeant les subdivisions de la tribu, et qu'on désignait par le nom de *mouqaddem*, ou délégués.

L'*amin* réunissait tous les droits de police et de juridiction sur les membres de la corporation. Il avait une prison, des chaouchs, condamnait à l'amende, à l'emprisonnement et à la bastonnade. La mort ou l'exil de ses subordonnés lui étaient seuls interdits. Du moins fallait-il, dans ces deux cas, l'autorisation du pacha.

C'est à ce dernier qu'appartenait la nomination de l'*amin*, sur la présentation du khaznadji (ministre des finances). De l'*amin* d'Alger relevaient, dans toute l'étendue de la régence, les autorités secondaires de la corporation, ou si l'on veut, de la *nation* qu'il administrait.

(*a*) Le pays des Biskris, dont la ville principale est Biskara, est situé à dix journées de marche au sud-est d'Alger; il a pour limite au nord le territoire d'Alger, à l'est celui de Constantine, au sud celui de Tugurt, à l'ouest celui des Béni-l'Aghouat et des Beni-Mزاب. Ce pays est subdivisé en douze tribus principales. Les Biskris sont de race arabe et parlent arabe.

(*b*) Les Beni-Mزاب sont divisés en cinq tribus principales, occupant cette grande région bornée au nord par les Beni-l'Aghouat, à l'est par Errougah, au sud par le Belad el Djérid, et à l'ouest par Tafilet. Les Beni-Mزاب sont de race kabaïle et parlent kabaïle.

(*c*) Voir la notice sur *l'esclavage et l'émancipation*, page 215.

(*d*) Les Béni-l'Aghouat sont établis sur les confins du désert, à dix journées de marche d'Alger et à une journée de marche d'Aïn-Madhy, ville avec laquelle ils sont en relation fréquente.

(*e*) Les Kabaïles employés à Alger viennent pour la plupart des premières montagnes du Djurdjura.

Cette organisation créée, ou du moins soigneusement observée par le gouvernement *turc*, avait pour lui deux avantages : 1° elle le dispensait d'intervenir dans la police intérieure d'une population dont il ignorait le plus souvent l'origine, les antécédents, la moralité, quelquefois même la langue; 2° elle lui assurait d'excellents instruments et d'utiles intermédiaires pour agir sur l'intérieur du pays, pour obtenir de bons renseignements et pour en transmettre; elle lui donnait les moyens de trouver au besoin et d'employer à son profit des hommes à qui leur intérêt ne permettait pas de se dérober à son influence.

Toutes les corporations n'exerçaient pas indistinctement toutes les professions : chacune d'elles se réduisait au contraire à un petit nombre, dont elle avait, en quelque sorte, la ferme ou le privilège.

Les Biskris étaient particulièrement employés aux travaux de la marine ou à la Rahbah (halle) du charbon, de la paille ou du bois. D'autres étaient employés à la Rahbah du blé, concurremment avec les Kabaïles de Mzita. Un grand nombre était dispersé dans la ville et exerçait les métiers de portefaix, de commissionnaires ou de porteurs d'eau.

Les Mozabites, ou Béni-Mzab, avaient le monopole des bains, des boucheries, des moulins et celui de divers autres métiers, ou professions tels que rôtisseurs, marchands fruitiers, marchands de charbon, fabricants de nattes et conducteurs d'ânes.

Les professions particulièrement assignées aux Nègres étaient celles de blanchisseurs de maisons, de marchands de chaux en détail, de manœuvres. Ils fabriquaient également des couffes ou corbeilles en paille, travail dans lequel ils excellent. Enfin, quelques-uns étaient revendeurs de pain ou domestiques. Le chef de la corporation des Nègres prenait le titre de *kaïd-el-ossfan*. A sa juridiction n'étaient soumis que les Nègres libres; quant aux esclaves, ils dépendaient uniquement de leurs maîtres, et le kaïd n'avait d'action sur eux que lorsque ceux-ci les livraient à sa justice.

Les Béni-l-Aghouat s'employaient particulièrement au fondouk-ezzit (marché à l'huile) et au marché des bêtes de somme.

Les Kabaïles de Mzita étaient établis à la rahbah du blé avec les Biskris, et se divisaient en *mesureurs* et en *portefaix*.

L'amin répondait des délits commis par un membre de la tribu : si c'était un vol, la tribu devait se cotiser et rembourser le montant des objets volés, sauf toutefois son recours contre qui de droit. Par là, on arrivait à la punition des coupables, difficilement saisissables autrement.

Les statuts des corporations laissaient au beylik la faculté d'en requérir les membres au besoin pour son service particulier. Le travail qu'il leur imposait portait le nom de *sokhra*, qui répond à notre mot *corvée*. Dans ce cas, les individus employés recevaient une rémunération modique donnée généralement en nature.

Pour prix des soins donnés par l'amin à l'administration de sa corporation et au maintien du bon ordre, il avait droit à certaines indemnités, dont le montant et la nature étaient déterminés d'après l'importance de la corporation et ses attributions spéciales.

Ainsi l'amin des Biskris avait droit :

- 1° Aux amendes infligées aux délinquants;
- 2° Au loyer, moyennant 3 boudjoux par mois, de 24 boutiques de marchands fripiers concédées par le pacha à la corporation, et de plus un droit de 50 boudjous sur chaque Biskri qui s'y installait pour la première fois;
- 3° Au paiement de 8 boudjous lors de la nomination de huit Biskris encanteurs pour les ventes en place publique; plus 2 boudjous par mois.

Il existait encore quelques autres droits de ce genre.

En outre, le beylik accordait tous les deux mois à l'amin une colla (cruche) d'huile, deux sacs de blé, quatre aunes de drap, un demi-sâa (mesure) de sel, et tous les jours quatorze pains.

L'amin des Béni-Mzab avait droit :

- 1° A un traitement (*idjara*) de 450 boudjous pris sur la caisse particulière de la corporation, et qui était désignée sous le nom particulier de *ouad-mzab*;

2° A un droit de 3 boudjous par Mozabite quittant Alger ;

3° A certaines redevances, quelquefois en argent, mais le plus souvent en nature, envoyées par les Mozabites établis à Blidah, Miliana, Constantine, Oran et Mascara;

4° Au produit assez considérable des amendes imposées par lui aux Mozabites délinquants, suivant une taxe réglée. Ainsi, la menace l'arme à la main était punie de 25 boudjous d'amende et de 300 coups de bâton; l'effusion de sang dans une rixe, de 33 boudjous d'amende, de la bastonnade et de la prison jusqu'à parfait payement ;

5° Aux étrennes (*haq-el-sabbat*, proprement *droit du soulier*,) prélevées annuellement sur les marchands fruitiers, marchands de charbon, etc.

Les amins des autres corporations jouissaient de droits analogues et en rapport avec les attributions de leurs corporations. Parmi les droits particuliers du kaïd des Nègres, figurait la ferme des filles publiques négresses, qui, après la conquête, fut réunie à celle du mézouar. Chaque négresse inscrite payait au kaïd la somme de 16 francs par mois. Le nombre de ces filles pouvait s'élever de quatre-vingts à quatre-vingt-dix. Pour jouir de ce privilège, le kaïd, de son côté, était obligé de donner au pacha 10 sultanis par mois à titre de rétribution.

Telles étaient, sous le gouvernement des Turcs, les bases principales sur lesquelles reposait l'organisation des corporations. Le premier effet de la conquête fut de relâcher tous les liens anciens créés par l'usage. Les traditions se trouvant tout à coup brisées, l'autorité des amins ne survécut que comme un souvenir. On se dispensa facilement de payer des rétributions, quand il n'y eut plus de sanction pénale, et les amins désarmés ne purent plus ni se faire obéir, ni répondre d'hommes sur qui toute autorité leur échappait de jour en jour davantage.

On ne tarda pas à s'apercevoir des funestes résultats qu'entraînerait, pour la France elle-même, le relâchement subit et l'oubli complet des anciennes traditions d'obéissance, léguées par le gouvernement turc. Les besoins de la politique, aussi bien que ceux de la police, faisaient un devoir de mettre un terme aux abus nés du passage d'une organisation très-rigoureuse à une liberté exagérée; il fallait à la fois réprimer des délits qui commençaient à se multiplier, et se créer des moyens d'influence et d'action sur toute une partie de la population au sein de laquelle il nous était presque impossible de pénétrer directement. Tel est le but que s'est proposé l'administration par l'arrêté en date du 31 janvier 1838, dans lequel on a cherché, tout en conservant la partie utile des anciens usages, et, en maintenant à l'autorité une action efficace, à supprimer les anciens abus.

Cet arrêté attribue aux amins la police intérieure de leurs corporations; mais, tout en réservant un droit de direction et de contrôle sur leur gestion, il conserve aux tribunaux français et indigènes leur compétence, à raison des faits prévus et punis par les lois.

Les amins sont autorisés à infliger des amendes, la prison et des peines corporelles; mais, d'un autre côté, ceux qui les subissent, lorsque les peines sont excessives, ont la faculté de se pourvoir, selon le cas, devant le commissaire central de police ou devant le cadî.

Des dispositions spéciales réservent à l'administration le droit de requérir le nombre d'hommes dont elle aurait besoin et font un devoir à l'amin de signaler ceux des membres de la corporation dont un intérêt politique, ou seulement de police, exigerait l'exclusion.

Les amins sont obligés à la tenue de deux registres, qui rendent faciles pour l'administration le contrôle du mouvement des corporations et de la gestion des amins.

Tous les membres des corporations sont astreints à réclamer de l'amin une plaque et un livret qui sert à inscrire les mutations et à constater l'identité des individus.

D'autres dispositions de l'arrêté sont relatives à chacune des corporations spéciales.

Il ne sera pas sans intérêt de présenter ici quelques calculs relatifs au mouvement général des corporations; quoique l'arrêté d'organisation soit en date du 31 janvier 1838, ce n'est qu'à partir du 30 avril suivant que l'on a pu connaître leur force respective et les variations dont elles étaient susceptibles.

A l'époque qui vient d'être indiquée (1^{er} mai 1838), les six corporations comptaient 3,382 individus, savoir :

1,580 Kabaïles,
629 Mozabites,
595 Biskris,
81 Béni-l-Aghouat,
146 Mzitas,
351 Nègres.

Depuis ce temps, les corporations ont constamment augmenté; l'effectif était de

3752 le 1^{er} juin,
3894 le 1^{er} juillet.

Un état, qui s'arrête au 1^{er} janvier 1839, les porte à 4487 individus, savoir :

2258 Kabaïles,
702 Mozabites,
861 Biskris,
91 l'Aghouat,
185 Mzitas,
351 Nègres.

Tout n'est pas augmentation dans ces chiffres. Une fois les premiers recensements faits, il a été facile de les compléter. Les amins, étant les premiers intéressés à ce que les corporations soient le plus nombreuses possible, veillent avec soin à ce qu'aucun des nouveaux venus n'échappe à leur contrôle. Néanmoins, on remarque de mois en mois, et dans la corporation des Kabaïles surtout, un accroissement sensible qui s'explique naturellement, et par l'importance des travaux de toute nature qui s'exécutent, soit à Alger, soit dans les environs, et par le haut prix de la main-d'œuvre, qui doit nécessairement exciter parmi ces populations, aussi pauvres qu'avidés, un désir sans cesse croissant de venir prendre part à des avantages dont elles n'avaient aucune idée.

XVIII.

RELEVÉ

DES OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES PAR LA DIRECTION DU PORT D'ALGER, PENDANT L'ANNÉE 1838.

MOIS.	DIRECTION DES VENTS.								ÉTAT DU CIEL.					ÉTAT DE LA MER.				HAUTEUR MOYENNE du		PLUS GRANDE HAUTEUR du		MOINDRE HAUTEUR du		OBSERVATIONS.		
	JOURS DE								JOURS DE					JOURS DE				baro- mètre.	thermo- mètre Réaumur.	baro- mètre.	thermo- mètre Réaumur.	baro- mètre.	thermo- mètre Réaumur.			
	N.	N.-E.	E.	S.-E.	S.	S.-O.	O.	N.-O.	calme.	beau.	nuageux.	couvert.	pluie.	brouillard.	calme.	brise.	houleux.								grosse.	
Janvier.....	1	..	1	..	3	8	16	2	..	14	2	2	11	2	10	6	12	3	27P 11 ¹	16° 1/2	28P 21	19°	27P (1)	12°	(1) 24 janvier, grand frais de S.-O.	
Février (1)...	2	..	5	1	14	6	..	6	1	7	14	..	3	6	15	4	27 11	14 3/4	28 1	17	27 7 ¹	12	(2) 2 et 28 février, tonnerre.	
Mars.....	1	1	1	2	14	12	..	14	6	4	7	..	7	11	7	6	28	15 1/2	28 4	17	27 8	13		
Avril.....	2	5	1	1	11	10	..	23	1	1	5	..	2	9	13	6	27 10	15 3/4	28 1	17	27 6	14		
Mai.....	..	4	1	1	12	13	..	19	8	2	2	..	8	15	8	..	27 10	17 3/4	28	21	27 9	16		
Juin (3).....	..	12	3	5	10	..	21	5	2	..	2	3	12	12	3	27 11	20	28 1	21	27 10	19	(3) 3 juin, orage dans la soirée.	
Juillet.....	6	13	3	9	..	11	8	8	2	2	5	8	18	..	28	21 3/4	28	23	27 10	21		
Août (4).....	4	13	3	1	..	10	..	26	..	2	3	..	3	13	15	..	28 1	22	28 2	25	27 11	21	(4) Le 19, tonnerre au matin.	
Septembre...	..	11	1	1	..	17	..	19	2	4	5	..	1	14	14	1	28	21	28 2	24	27 8	20		
Octobre.....	8	5	2	1	2	13	..	20	..	4	7	21	9	1	28	19	28 1	21	27 11	16		
Novembre....	2	1	2	4	14	2	5	18	..	7	5	..	5	18	5	2	27 11	17 1/2	28 2	20	27 11	16		
Décembre(5).	3	1	4	3	14	6	..	11	..	2	18	..	1	14	9	7	28	14 1/2	28 2	18	27 11	12	(5) Le 5, grêle et tonnerre.	
TOTAUX...	27	65	18	1	14	23	102	110	5	202	33	45	79	6	48	147	137	33								

Dans le mois d'octobre, il est tombé..... 1P 10^l d'eau.

En novembre, *idem*..... 1 .. *idem*.

En décembre, *idem*..... 11 3 *idem*.

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

FAITES SUR LA TEMPÉRATURE DE CONSTANTINE, PENDANT L'ANNÉE 1838.

MOIS.	THERMOMÈTRE centigrade. — Température moyenne.	QUANTITÉ de PLUIE TOMBÉE.	OBSERVATIONS.
Janvier.....	10° 7	0 ^p 8 ^l	
Février.....	9 7	1 10	
Mars.....	7 3	7 10	
Avril (1).....	10 7	5 6	(1) Dans la nuit du 27 au 28 avril, on a ressenti trois légères secousses de tremblement de terre.
Mai.....	18 8	0 1	La température moyenne de Constantine serait donc de 17° 3 centigrades ou 13° 6/12 de Réaumur, tandis que la température moyenne d'Alger a été en 1837 de 17° 2/12, et en 1838 de 18° 1/12. Il résulte, toutefois, de la comparaison de ces deux documents que dans les mois d'été, en juillet, août et septembre, la chaleur est égale dans les deux provinces de la régence, et se maintient à peu près uniformément entre 20 et 22 degrés du thermomètre de Réaumur.
Juin.....	24 7	1 8	Une autre observation a été faite : c'est qu'à la différence du climat d'Alger, la province de Constantine n'est pas dépourvue de pluies pendant la saison d'été, comme on peut le voir au tableau ci-contre.
Juillet.....	28 5	2 9	Da reste, ces observations, recueillies à Constantine, ne sont applicables qu'à cette ville.
Août.....	26 5	0 6	
Septembre.....	24 6	0 8	
Octobre.....	18 8	2 1	
Novembre.....	15 8	6 2	
Décembre.....	10 2	15 1	
		44 10	

XIX.

COMMERCE, NAVIGATION ET INDUSTRIE.

§ I^{er}.

COMMERCE.

TABLEAU DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS EN 1837 ET 1838.

	ANNÉES.	VALEURS DÉCLARÉES EN DOUANE.	
		Importations.	Exportations.
1837.....		33,055,246	2,946,683
1838.....		33,542,411	4,200,553
Augmentation en 1838.....		487,165	1,253,870

Les résultats ci-dessus méritent d'autant plus de fixer l'attention qu'on peut les attribuer avec certitude et en entier aux progrès de notre établissement colonial. Il est à remarquer même que le chiffre de 487,165 est de beaucoup inférieur à l'augmentation réelle qui existe dans les importations étrangères à l'armée.

Les faits fourniront des preuves authentiques à l'appui de cette assertion.

les progrès de l'agriculture et de l'industrie, étaient néanmoins des causes sensibles de diminution dans les importations.

Le tableau ci-contre présente en effet des diminutions considérables dans plusieurs chapitres, savoir .

Animaux vivants (chevaux et mulets).....	2,517,870
Produits et dépouilles d'animaux (salaisons).....	569,990
Farineux alimentaires (dont une grande partie est destinée à l'armée)	1,552,113
Produits et déchets divers (fourrages).....	190,658
Ouvrages en matières diverses (effets de campement).....	405,464
	<hr/>
Total.....	5,236,095

Ainsi, la majeure partie de la diminution de 5,486,199 francs que présentent les importations générales porte sur les objets de grande consommation destinés à l'armée, ou sur ceux que la paix et les progrès de l'agriculture ont permis de demander au pays.

L'augmentation de 5,973,377 francs, au contraire, existe principalement sur les denrées coloniales, les bois de construction, les teintures et tannins, les pierres, terres et autres fossiles, les métaux, les produits chimiques, les teintures préparées, les boissons, les tissus, le papier et ses applications. Or, l'armée reste étrangère à la consommation de plusieurs de ces produits ; si elle fait usage de quelques autres, soit en corps, soit individuellement, il ne faut pas perdre de vue que l'effectif est resté le même, et, par conséquent, que l'augmentation porte principalement sur la consommation de la population civile ou arabe.

Il y a donc lieu de reconnaître, et d'autres observations vont bientôt confirmer celle-ci :

1° Que l'augmentation de 487,165 francs, qui ressort de la comparaison de l'ensemble, est loin de représenter l'accroissement du mouvement commercial en 1838.

2° Que les avantages obtenus sont dus à l'accroissement de la population civile, aux progrès de l'agriculture française et arabe, aux travaux de construction dans les villes et dans leurs banlieues, à la création de quelques villages et à l'extension de nos relations avec les arabes de l'intérieur et du littoral ; c'est à dire à tout ce qui constitue le progrès de l'établissement colonial.

COMMERCE COMPARATIF DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

TABLEAU DU COMMERCE DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER EN 1837 ET 1838.

ANNÉES.	COMMERCE SPÉCIAL.					DIFFÉRENCE entre le commerce spécial et le commerce général.	COMMERCE GÉNÉRAL. — TOTAL des importations.
	VALEUR DES IMPORTATIONS (Commerce spécial.)						
	provenant de France.		TOTAL pour la France.	provenant de l'étranger.	TOTAL.		
	Crû du pays.	Des entrepôts.					
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1837.....	15,443,535 37	5,920,434 98	20,663,970 35	12,011,683 08	32,675,653 43	379,592 66	33,055,246 09
1838.....	15,323,974 00	5,801,295 00	21,125,269 00	11,185,990 00	32,311,259 00	1,231,152 00	33,542,411 00
Augmentation.....	"	580,860 02	461,298 65	"	"	851,559 34	487,164 91
Diminution.....	119,561 37	"	"	825,693 08	364,394 43	"	"

De ce tableau, il résulte que les importations françaises en produits du crû du pays ont éprouvé une légère baisse; la cause est facile à apercevoir et n'implique rien de fâcheux, puisque, ainsi qu'il a été dit plus haut, la diminution a porté sur les objets destinés à l'armée, quand, au contraire, l'augmentation existe sur les produits consommés plus particulièrement par les colons et les Arabes.

Les exportations des entrepôts de France présentent une augmentation de 580,860 francs dont on doit tenir compte à l'avantage de la France; sans doute ces marchandises sont en partie étrangères, mais, outre que la métropole fait nécessairement un bénéfice à ce commerce des marchandises d'entrepôt, les denrées provenant de nos colonies y figurent et ce sont aussi des marchandises françaises.

Le commerce de l'étranger a baissé, soit au profit de la France, soit au profit du commerce de cabotage, de 825,693 francs.

Le tableau ci-après, en faisant connaître la part directe que la France a prise à l'importation de quelques produits de grande consommation, fournira l'occasion de signaler ses progrès et l'accroissement de consommation qu'elle doit à l'Algérie. La comparaison entre les importations de la France et de l'étranger n'a pu se faire en entier pour 1837; elle sera présentée dorénavant. Le travail préparatoire à la formation de ces tableaux ne peut être ordonné que lentement, au fur et à mesure que le service s'organise et que le personnel se forme en se complétant.

TABLEAU DES PRINCIPAUX PRODUITS DE CONSOMMATION IMPORTÉS D'EUROPE EN 1837 ET 1838.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ de mesure.	IMPORTATIONS DE 1837.			IMPORTATIONS DE 1838.			COMPARAISON des VALEURS TOTALES.		PROPORTION entre les impor- tations de la France et les impor- tations générales en 1838.
		QUANTITÉ provenant de		VALEUR totale.	QUANTITÉ provenant de		VALEUR totale.	En plus en 1838.	En moins en 1838.	
		France.	l'étranger.		France.	l'étranger.				
Sucre brut et terré.....	Kilog.	"	"	327,948	9,833	409,700	416,418	88,470	"	2 : 100
Sucre raffiné.....	Idem.	"	"	758,371	782,672	11,054	924,571	166,200	"	98
Café.....	Idem.	"	"	409,798	145	296,309	432,953	23,155	"	0 1/2
Tabac fabriqué.....	Valeur.	"	"	120,402	21,280	125,786	147,066	26,664	"	5 1/2
Tabac en feuilles.....	Idem.	"	"	238,207	"	215,292	215,292	"	22,915	"
Huile d'olive.....	Kilog.	"	"	584,191	8,998	249,982	305,628	"	278,563	4 1/2
Sel marin.....	Idem.	"	"	63,765	2,040,639	160,153	148,715	84,950	"	93
Vins.....	Litre.	"	"	3,477,088	18,919,361	267,927	4,928,475	1,451,387	"	99
Eaux-de-vie et liqueurs.....	Idem.	"	"	726,501	790,294	73,095	711,901	"	14,600	98
Tissus de coton.....	Valeur.	654,000	2,521,038	3,175,038	1,491,830	3,805,637	5,297,467	2,122,449	"	28
— de laine.....	Idem.	"	"	870,262	493,453	285,036	778,489	"	91,773	64
— de soie.....	Idem.	"	"	722,200	784,511	212,002	996,513	274,313	"	78
— chanvre et lin.....	Kilog.	"	"	333,636	58,897	91,516	386,488	52,852	"	39
Meubles.....	Valeur.	"	"	68,452	100,795	10,764	111,559	43,107	"	90
Fer non ouvré.....	Kilog.	"	"	158,183	50,368	1,029,658	403,372	215,189	"	4
Acier en barres et tôles.....	Idem.	"	"	32,330	9,337	94,390	189,458	157,128	"	9
Houille.....	Idem.	"	"	671,496	3,157,216	10,792,828	524,820	"	147,216	22
Bois de construction.....	Mètres.	"	"	1,772,519	116,464	1,680,803	1,916,745	144,226	"	6
Céréales.....	Kilog.	"	"	4,382,303	2,172	170,011	3,109,008	"	1,273,295	1

NOTA. La distinction entre la France et l'étranger n'a pas été établie en 1837.

En 1838, la France a fourni la presque totalité des sucres raffinés, du sel marin et autres produits chimiques, des meubles, des vins, eaux-de-vie et liqueurs, des peaux préparées, des objets de mode, de la mercerie, horlogerie, coutellerie et quincaillerie. Elle est entrée pour 3/5 environ dans la vente des vitrifications dont la valeur s'est élevée à 414,504, et dans celle des matériaux à bâtir, qui ont augmenté de 1/10, malgré les approvisionnements assez considérables de pouzzolane que nous a fournis l'île de Raschgoun. Les métaux, qui se sont accrus d'une année à l'autre de 355,606 à 850,530, sont fournis, moitié par la France, moitié par l'Angleterre, la Suède et l'Autriche.

Les boissons, dont la consommation intéresse si essentiellement les vignobles du midi de la France, et les tissus, dont la vente importe à nos villes manufacturières, méritent une mention particulière.

La valeur des importations en boissons a suivi, depuis 1835, la proportion suivante :

En 1835.....	1,197,521
— 1836.....	3,054,880
— 1837.....	3,923,753
— 1838.....	5,320,532

Dans ce dernier chiffre, la France figure pour..... 5,104,991
l'étranger pour..... 215,541

Total..... 5,320,532

L'effectif étant resté le même dans les deux années qui servent de terme de comparaison, ce n'est pas à l'armée qu'on peut attribuer l'augmentation de 1,451,387 que présentent les vins.

La France a conservé l'avantage considérable qui a été signalé l'année dernière dans la vente des tissus de soie laine et fil, sur un total de..... 2,568,953
 elle en a vendu pour..... 2,478,941 } 2,568,953
 et l'étranger, pour 90,022 }

Si elle ne peut soutenir avec un égal avantage la concurrence étrangère pour les tissus de coton que l'Angleterre fournit à si bas prix, du moins les efforts de l'industrie nationale ont été couronnés d'un succès dont le tableau suivant fera connaître l'étendue, et qui justifie les espérances données l'année dernière.

ANNÉES.	VALEUR DES TISSUS DE COTON IMPORTÉS DE			RAPPORT de L'IMPORTATION de France à celle de l'étranger.
	France.	l'étranger.	TOTAL.	
1833.....	125,407	1,255,664	1,381,071	10 p. 0/0
1834.....	264,601	2,300,981	2,575,583	10
1835.....	315,778	2,180,370	2,496,148	12
1836.....	501,491	2,252,789	2,754,280	22
1837.....	654,000	2,521,038	3,175,038	26
1838.....	1,491,830	3,805,637	5,297,467	37

De ce tableau, il résulte que la consommation des tissus de coton s'est accrue, dans l'espace de six ans, de près de 25 p. 0/0, et que l'industrie française, qui n'y entraît, en 1833, que pour 10/100, y a concouru, en 1838, pour 37/100 de l'importation totale.

Parmi les puissances étrangères, l'Angleterre est celle qui nous fait la plus grande concurrence; ses importations s'élèvent à plus de quatre millions et demi: le tableau suivant présentera du reste la part de chaque puissance dans le commerce de l'Algérie (1).

(1) TISSUS À L'USAGE DES INDIGÈNES.

Tandis que les importations dans l'Algérie d'un grand nombre de produits manufacturés de la métropole prenaient chaque année un nouveau développement et s'assuraient la supériorité sur les importations étrangères, les tissus en général, et plus particulièrement ceux de coton, ne suivaient pas dans une proportion égale ce mouvement ascensionnel.

L'ordonnance royale du 11 novembre 1833, qui accorde au commerce français l'autorisation d'introduire en Afrique ses produits avec franchise de tous droits, semblait devoir apporter, au profit de notre industrie, de notables changements à cet état de choses. Quelques améliorations, en effet, ont été obtenues; mais, en ce qui touche les tissus de coton, l'Angleterre continuait d'approvisionner presque exclusivement de ces objets les États barbaresques, qui en font une consommation importante.

L'administration, que cette circonstance a dû sérieusement préoccuper, s'est appliquée à rechercher les moyens d'assurer, sous ce rapport, à l'industrie française des avantages analogues à ceux qu'elle a déjà obtenus pour beaucoup d'autres produits.

Dans ce but, le ministre de la guerre a pensé qu'il convenait de faire examiner si les fabriques françaises pourraient produire, non-seulement les tissus de coton, mais encore les autres étoffes qui entrent généralement dans la consommation des indigènes pour leur habillement, ameublement, etc., aux mêmes prix que les fabriques étrangères. Déjà, en 1836, un essai avait été tenté avec succès par un des principaux négociants d'Alger. Diverses étoffes, qu'il avait fait fabriquer en France, trouvèrent un débouché facile chez les Arabes, et il en expédia jusqu'à Medeah et Miliana. L'administration voyait là, d'ailleurs, un moyen puissant de multiplier les relations commerciales de la France avec l'intérieur de l'Algérie, et de faire mieux sentir aux indigènes les avantages qu'ils doivent attendre de notre établissement en Afrique.

En conséquence, le ministre de la guerre se fit adresser, dans le mois de janvier 1838, un échantillon des diverses étoffes à l'usage des Arabes, avec une note contenant des renseignements étendus tant sur la nature de ces étoffes que sur leurs prix.

Ce document, communiqué au ministre du commerce, fut, d'après ses ordres, imprimé à un grand nombre d'exemplaires et transmis immédiatement à toutes les chambres consultatives de commerce, avec invitation de le tenir à la disposition des fabricants qui pourraient avoir intérêt à les imiter, et de les prévenir que, si quelques-uns parmi eux voulaient faire des envois en Algérie, ils pourraient obtenir une délivrance d'échantillons pris sur ceux qui sont déposés au ministère de la guerre. Il en a été effectivement fait remise à ceux qui les ont réclamés: il en existe encore à la disposition de tout fabricant français qui en voudrait faire la demande, et l'administration s'applaudira d'avoir agrandi pour notre industrie un débouché qui commence à avoir quelque importance.

TABLEAU DU COMMERCE D'IMPORTATION PAR PUISSANCE.

COMMERCE SPÉCIAL.		TOTAL ÉGAL, commerce spécial.
France. — Crû du pays.....	15,323,974	21,125,269
Idem. — Sorti des entrepôts.....	5 801,295	
Angleterre.....	4,608,384	32,311,259
Toscane.....	1,693,629	
Naples.....	1,295,806	
Autriche.....	983,031	
Espagne.....	1,056,161	
Sardaigne.....	594,165	
États-Romains.....	175,577	
Russie.....	84,710	
Grèce.....	3,878	
Etats-barbaresques.....	626,165	
Maroc.....	65,484	11,186,990
Origine non justifiée.....	65,484	

Le tableau suivant, en indiquant la part que la marine française a prise au commerce de transport, fera connaître la valeur des importations dans chaque port :

TABLEAU DES IMPORTATIONS PAR PAVILLONS ET PAR PORT.

PORTS.	IMPORTATIONS PAR NAVIRES		TOTAL PAR PORT.
	français.	étrangers.	
Alger.....	11,007,951	9,452,140	20,460,091
Oran et Mers-el-kbir.....	2,619,884	2,511,534	5,131,418
Bône.....	4,167,378	2,220,213	6,387,591
Bougie.....	222,231	87,789	310,020
	18,017,444	14,271,676	32,289,120
	32,289,120		
Philippeville (ouvert du 1 ^{er} novembre 1838).....	22,139		22,139
TOTAL égal, commerce spécial.....	32,311,259		32,311,259

Ainsi, la marine française qui, avant 1830, avait peu de relations avec les côtes de l'ex-régence, qui, depuis la conquête, avait lutté défavorablement pendant plusieurs années avec les étrangers, fait aujourd'hui les 59/100 d'un commerce de transport qui s'est considérablement augmenté.

On l'a dit l'année dernière, on le répète aujourd'hui, tout n'est pas avantage pour la métropole dans ce commerce d'exportation qui, en quelques années, s'est accru de 1,800,000 à 15,000,000; pour une partie, il n'y a sans doute qu'un véritable déplacement; mais ce serait une autre erreur (et celle-ci serait plus

grave), que de se refuser à reconnaître les progrès lents et pourtant sensibles de notre établissement colonial; ce serait une erreur de penser que la totalité de ces 15 millions sont payés exclusivement par l'argent que la France envoie en Afrique, et qu'il suffirait de doubler cet argent pour doubler aussi les importations.

On confond dans cette objection le numéraire avec la richesse dont il n'est que l'agent et le moyen.

Il est évident que l'armée, que les fonctionnaires en Afrique s'approvisionnent avec les fonds qu'ils reçoivent du trésor; il en est de même dans la métropole, et cependant il ne vient à la pensée de personne de dire que le travail, l'échange et la consommation qui résultent de ce déplacement de fonds ne soient pas un avantage. Les travaux publics, les routes, les monuments se font également avec l'argent du trésor, et néanmoins, on considère ces créations comme un accroissement réel de richesse, parce qu'elles activent la circulation du numéraire, répandent l'aisance dans les classes laborieuses, donnent lieu à de nouveaux échanges et développent à la fois le travail, l'industrie et l'agriculture.

Il a été démontré que, sur 18 ou 20 millions qui se payent en Afrique, le trésor n'envoie guère en numéraire que 5 à 6 millions, et que le reste est acquitté, soit avec les impôts locaux, qui augmentent en même temps que la population et le travail, soit avec le prix des ventes faites par le commerce, qui verse à la caisse du trésorier payeur du numéraire en échange du papier qu'il envoie en France, comme plus commode à transporter (1).

Une population civile qui, malgré les difficultés des circonstances, s'est rapidement accrue, et dont la grande majorité se livre au travail, au commerce et à la culture;

La consommation des Arabes, qui s'augmente par la paix, par l'empire de l'exemple, par les habitudes qu'ils contractent au milieu de nous en France ou en Afrique, par l'influence de la législation par la sécurité que répand peu à peu le rétablissement de l'ordre sous la protection de nos armes;

Les édifices construits ou relevés, les terres mises en rapport, les routes, les canaux, les aqueducs, les ports que nous construisons;

Telles sont les véritables causes de l'augmentation d'un commerce qui, en affermissant notre établissement, crée, au prix des sacrifices du présent, les avantages déjà réalisés, et ceux que l'avenir promet à une politique sage, ferme et persévérante.

2° EXPORTATIONS.

Les exportations de 1838 donnent une preuve plus favorable encore et moins contestable, de nos progrès.

Les tableaux ci-contre présentent, comparativement à 1837, une augmentation de 1,253,870 fr. (40 p. 0/0) dans les valeurs exportées, et de 2,862 francs (66 p. 0/0) dans les droits d'exportation.

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en 1837*, page 399.

TABLEAU DES EXPORTATIONS EN 1837 ET 1838.
(Commerce général.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES PAR CHAPITRE de la balance.	EXPORTATIONS 1837.		EXPORTATIONS 1838.		RÉSULTATS DE LA COMPARAISON.			
	Valeurs.	Droits.	Valeurs.	Droits.	AUGMENTATION.		DIMINUTION.	
					Valeurs.	Droits.	Valeurs.	Droits.
Animaux vivants.....	16,490	189 60	87,654	1,857 78	71,164	1,668 18	"	"
Produits et dépouilles d'animaux.....	798,045	1,364 69	927,624	1,471 02	129,579	106 33	"	"
Pêche.....	1,163,515	2 56	1,341,446	"	177,933	"	"	2 56
Substances propres à la médecine.....	23,178	6 10	31,535	18 00	8,357	11 90	"	"
Matières dures à tailler.....	18,145	30 80	37,346	81	19,201	"	"	29 99
Farineux alimentaires.....	132,324	39 28	932,329	27 70	800,005	"	"	11 58
Fruits.....	3,462	12 10	1,624	23 03	"	10 93	1,838	"
Denrées coloniales.....	25,837	15 46	9,900	7 84	"	"	15,937	7 62
Sucs végétaux.....	23,669	19 03	16,947	129 94	"	110 91	6,722	"
Espèces médicinales.....	5,876	20 19	19,363	3 38	13,487	"	"	16 81
Bois communs.....	5,769	121 53	16,878	26 37	11,109	"	"	59 77
Bois exotiques.....	"	"	65	57	65	57	"	"
Fruits, tiges et filaments à ouvrir.....	1,148	1 73	1,095	31	"	"	53	1 42
Teintures et tannins.....	1,026	2 20	25,094	"	24,068	"	"	2 20
Produits et déchets divers.....	2,157	237 63	5,104	343 00	2,947	105 37	"	"
Pierres, terres et autres fossiles.....	3,040	2 25	21,984	2 63	18,944	38	"	"
Métaux.....	34,557	136 72	45,280	557 07	10,723	420 35	"	"
Produits chimiques.....	400	1 00	8,896	12 75	8,496	11 75	"	"
Teintures préparées.....	293,699	272 62	39,600	848 33	"	575 71	254,099	"
Couleurs.....	187	"	85	44	"	44	102	"
Compositions diverses.....	34,779	25 88	44,396	23 86	9,617	"	"	2 02
Boissons.....	27,330	18 81	10,591	6 72	"	"	16,739	12 09
Vitrifications.....	9,416	121 71	4,126	20 10	"	"	5,290	101 61
Fils.....	9,110	38	2,962	01	"	"	6,148	37
Tissus.....	71,725	57 53	244,326	232 79	172,601	175 26	"	"
Papier et ses applications.....	1,197	2 94	2,021	08	824	"	"	2 86
Ouvrages en matières diverses.....	240,604	771 70	322,282	722 58	81,678	"	"	49 12
	2,946,683	3,474 44	4,200,553	6,337 11	1,560,798	3,198 08	306,928	335 41
AUGMENTATION en 1838...			1,253,870	2,862 67	1,253,870	2,862 67		

TABLEAU DES EXPORTATIONS DES PRODUITS DU CRU DU PAYS, EN 1837 ET 1838.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	1837.			1838.			RÉSULTATS DE LA COMPARAISON des valeurs.	
		QUANTITÉS exportées pour		VALEUR totale.	QUANTITÉS exportées pour		VALEUR totale.	En plus 1838.	En moins 1838.
		la France.	l'étranger.		la France.	l'étranger.			
Bestiaux.....	Tête.			9,942	4 00	1,880 00	50,792	40,850	"
Chevaux et mulets.....	Idem.			11,450	62 00	70 00	40,122	28,672	"
Sangues.....	Nombre.			22,350	569,500 00	37,000 00	32,475	10,125	"
Peaux.....	K.			668,563	697,966 00	534 00	746,802	78,239	"
Laines.....	K.			31,814	82,044 00	3,950 00	116,950	85,106	"
Suif brut.....	K.			3,440	46,035 00	4,550 00	45,254	41,814	"
Cire.....	K.			103,222	39,072 00	9,204 00	122,715	19,493	"
Os et cornes de bétail.....	K.			18,125	475,589 00	405 00	101,650	83,525	"
Dents d'éléphants.....	K.			"	79 90	"	2,796	2,796	"
Plumes d'autruche.....	K.			13,305	33 25	8 00	16,574	3,269	"
Huile d'olive.....	K.			10,079	828 00	1,999 00	4,623	"	5,456
Céréales.....	Hect.			141,437	182,630 00	35,281 9.	928,849	787,412	"
Tabac en feuille.....	Val.			5,988	740 00	590 00	1,330	"	4,658
Kermès.....	K.			12,960	5,830 00	500 00	62,019	49,059	"
Racine de pyrèthre.....	K.			1,368	25,066 00	1,350 00	17,345	15,977	"
Lichens tinctoriaux.....	K.			36	9,907 00	"	22,610	22,574	"
Fruits.....	K.			2,854	1,856 00	1,126 00	949	"	1,905
Terre savonneuse.....	K.			"	"	22,560 00	20,304	20,304	"
Alquifoux.....	K.			36	770 00	"	150	1	"
Corail brut.....	K.			1,163,698	176 00	27,817 00	1,341,790	178,092	"
Sandaraques.....	K.			"	144 00	"	200	200	"
Liège en planches et brut.....	K.			"	20,704 00	"	3,102	3,102	"
				2,220,697			3,679,401	1,470,723	12,019
								1,458,704	

NOTA. En 1837 la distinction ne fut pas établie entre les quantités exportées pour la France ou pour l'étranger sur les relevés transmis au ministère.

Ici, comme en ce qui concerne les importations, l'augmentation réelle des opérations vraiment commerciales est plus élevée que celle du tableau d'ensemble ; on en trouvera la preuve dans celui qui donne les exportations spéciales des produits du crû du pays : l'avantage positif est de 1,458,704 francs.

Dans ce tableau, trois articles seulement sont en diminution : les huiles, dont l'arrivage a été ralenti par les événements qui se sont passés dans l'Est de la Metidja ; les tabacs en feuilles et les fruits, dont la diminution tient à des circonstances accidentelles qui échappent à l'analyse.

Tous les autres produits, et ce sont ceux qui ont le plus d'intérêt pour les approvisionnements, l'industrie et les cargaisons de retour, sont en augmentation.

Le corail brut qui formera longtemps l'un des principaux objets d'exportation et les céréales se sont accrus sensiblement. Les bestiaux, les peaux, les suifs, les laines, les os et cornes de bétail, le kermès méritent aussi d'être signalés.

Enfin, le commerce s'est alimenté d'objets qui n'avaient pas encore été exportés depuis la conquête, tels que les dents d'éléphant, les terres savonneuses, les lichens, la sandaraque et le liège qui croît en abondance sur divers points de nos possessions.

A l'exception des sangsues expédiées de Bône sur Malte, des grains envoyés d'Oran en Espagne, des bestiaux dirigés sur Gibraltar, de quelques chargements de cires, laines, plumes d'autruches et terres savonneuses expédiées à Livourne, et du corail que reçoit habituellement l'Italie, toutes les autres expéditions ont été faites pour la France.

TABLEAU DES EXPORTATIONS À DESTINATION DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER EN 1837 ET 1838.

ANNÉES.	EXPORTATIONS		TOTAL.	RÉEXPORTATIONS d'entrepôt.	TOTAL — COMMERCE général.
	pour FRANCE.	pour L'ÉTRANGER.			
1837.....	1,247,391	1,658,859	2,906,250	40,433	2,946,683
1838.....	1,416,388	2,667,989	4,084,377	116,176	4,200,553
AUGMENTATION.....	168,997	1,009,130	1,178,127	75,743	1,253,870

L'augmentation se répartit comme il suit entre les divers ports, sauf Bougie, que la population civile abandonne en partie pour se porter à Philippeville.

TABLEAU DES EXPORTATIONS PAR PORT.

PORTS.	VALEURS EXPORTÉES		AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	en 1837.	en 1838.		
Alger.....	892,558	1,099,505	206,947	"
Oran et Mers-el-Kebir.....	598,486	1,104,274	505,788	"
Bône.....	1,421,045	1,860,019	438,974	"
Bougie.....	34,594	29,318	"	5,276
Arzew.....	"	107,437	107,437	"
	2,946,683	4,200,553	1,259,146	5,276
AUGMENTATION.....	1,253,870		1,253,870	

Dans ce tableau, on reconnaît que la province d'Oran tend à devenir la plus importante pour le commerce d'exportation, déduction faite du corail, qui se récolte en majeure partie à Bône. Les blés, les laines, les produits destinés à la teinture, les gommes, les bestiaux, les lichens, le liège, formeront autant d'articles d'exportation, si nous pouvons continuer et étendre nos relations avec l'intérieur de cette riche province.

Les mêmes articles, mais moins abondants, se retrouvent à Alger, où la consommation locale en laisse moins à l'exportation.

Le corail forme, comme il a été dit, le principal objet d'exportation de la province de Bône. Cependant les tribus du bassin de la Seybouse et de la Mafrag sont assez riches en grains et en troupeaux pour donner un grand intérêt au commerce de Bône, même lorsque les relations de Constantine seront entièrement dirigées sur Philippeville, appelée par sa position et la salubrité de son climat à devenir le point le plus important de cette partie du littoral. Ouvert le 1^{er} novembre 1838, ce dernier port a expédié des peaux brutes et quelques sangsues.

3° COMMERCE AVEC LES ARABES.

Ainsi que la remarque en a été faite l'année dernière, le commerce d'importation et d'exportation du littoral ne constitue qu'une faible partie des relations établies avec les populations indigènes. Ce qu'ils viennent acheter dans nos marchés, ce qu'ils y apportent par terre, donne des résultats beaucoup plus importants.

Il serait sans doute intéressant de suivre la consommation qu'ils peuvent faire des produits européens; mais, là, nous manquons essentiellement des moyens propres à faire connaître les quantités qui sortent par terre pour se rendre dans l'intérieur.

La vente des produits arabes sur nos marchés, sans être très-facile à apprécier, s'établit au moins sur quelque base.

Autant qu'on peut en juger d'après des données approximatives, l'une balance l'autre; nous vendons aux Arabes pour une somme à peu près égale à celle des achats que nous faisons chez eux.

Mais dans l'état actuel des affaires les importations des Arabes sur nos marchés, soit par terre, soit par mer, offrent plus d'intérêt que les exportations des produits européens dans l'intérieur ou dans les ports non occupés. On conçoit en effet, et les événements le démontrent chaque jour sur les lieux, que les bénéfices réalisés par les indigènes, dans les ventes qu'ils nous font, soient l'auxiliaire le plus puissant de notre politique pour nous créer des alliés et diminuer les chances de guerre.

On trouvera ci-après divers documents propres à faire apprécier l'importance du commerce avec les Arabes.

TABLEAU DU COMMERCE DES PORTS OCCUPÉS AVEC LES PORTS NON OCCUPÉS, 1837-1838.

MARCHANDISES.	IMPORTATIONS.		RÉSULTAT DE LA COMPARAISON.		EXPORTATIONS.		RÉSULTAT DE LA COMPARAISON.	
	1837.	1838.	Augmen- tation.	Diminution.	1837.	1838.	Augmen- tation.	Diminution.
Blé.....	372,452	779,293	406,841	"	"	249	249	"
Orge.....	48,358	258,880	210,522	"	"	250	250	"
Légumes secs.....	19,228	1,913	"	17,315	"	"	"	"
Bœufs sur pied.....	1,070	100	"	970	"	"	"	"
Moutons et chèvres.....	2,306	4,265	1,959	"	"	"	"	"
Peaux de bœufs et autre bétail.....	34,639	45,573	10,934	"	"	4	4	"
— de tigre, lion.....	80	90	10	"	"	"	"	"
Volaille et gibier.....	9,592	8,612	"	980	"	"	"	"
Œufs de volaille.....	5,560	6,431	871	"	"	"	"	"
Miel et beurre.....	12,605	13,273	668	"	"	"	"	"
Cire.....	30,685	31,803	1,118	"	"	"	"	"
Laine brute.....	1,392	7,855	6,463	"	15	910	895	"
Fruits et légumes.....	23,786	47,659	23,873	"	"	"	"	"
Huile d'olive.....	12,912	7,261	"	5,651	"	"	"	"
Peaux préparées et ouvrées.....	11,958	5,892	"	6,066	"	"	"	"
Poterie grossière.....	2,074	4,265	2,191	"	195	3,845	3,650	"
Tabac.....	2,692	8,154	5,462	"	"	220	220	"
Tissus de soie.....	"	"	"	"	12,533	2,915	"	9,618
— de laine.....	4,900	14,300	9,400	"	12,968	25,188	1,220	"
— de fil.....	2,517	1,229	"	1,288	85	454	369	"
— de coton.....	"	"	"	"	175,517	115,825	"	19,692
Fils de chanvre et coton.....	1,067	78	"	989	"	"	"	"
Fer et acier en barres.....	"	"	"	"	32,599	32,791	192	"
Ouvrages en fer et en cuivre.....	"	"	"	"	13,002	13,332	330	"
Épicerie.....	"	"	"	"	10,788	6,536	"	4,252
Sucre brut.....	"	"	"	"	3,998	266	"	3,732
— raffiné.....	"	"	"	"	1,365	130	"	1,235
Café.....	"	"	"	"	8,288	1,480	"	6,808
Sel marin.....	"	750	750	"	27,988	50,543	22,555	"
Vin, eaux-de-vie et liqueurs.....	"	"	"	"	1,188	"	"	1,188
Salsepareille.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Indigo.....	"	"	"	"	330	230	"	100
Bois de construction.....	"	620	620	"	8	"	"	8
— à brûler et charbon de bois.....	33,205	20,805	"	12,400	"	"	"	"
Fruits secs.....	857	2,009	1,152	"	"	"	"	"
Savon noir du pays.....	"	"	"	"	548	2,142	1,594	"
Autres marchandises non dénommées..	23,039	15,952	"	7,087	9,924	167,559	157,635	"
Bêtes de somme.....	"	540	540	"	"	"	"	"
	656,975	1,287,602	683,373	52,726	311,339	464,859	200,153	46,633
AUGMENTATION.....	630,627		630,627		153,250		153,250	

COMMERCE PAR MER.

Le tableau qui précède en donne le chiffre : on remarque dans les importations une augmentation de 630,627 fr., c'est-à-dire qu'elles ont doublé de 1837 à 1838 ; dans les exportations, une augmentation de 153,350 fr., un tiers en sus de ce qu'elles étaient l'année précédente.

A l'entrée, les augmentations portent sur les denrées que nous avons le plus d'intérêt à recevoir, soit comme moyen d'alimentation, soit comme matière première et d'exportation, telles que les grains, les peaux, les laines brutes, les fruits, les cires, le tabac.

A l'exportation, elles portent sur la poterie, le sel marin, et des marchandises non dénommées; des articles importants, les tissus de soie, de coton, les épiceries, le sucre et le café sont en diminution, mais cette baisse n'est qu'apparente et tient à ce que les approvisionnements se faisant par terre plus facilement depuis la paix, les Arabes de l'intérieur se rendent par cette voie dans la ville, au lieu de s'approvisionner indirectement dans les ports non occupés.

Tous les ports ont pris part aux augmentations, sauf celui de Bougie.

Le port d'Alger a été fréquenté par un grand nombre de sandales; à Oran, la cessation des hostilités y a conduit, pour la première fois, les barques de Nedroma et de Scherschell; le port de Bône a vu augmenter ses relations avec les ports voisins; celui de Philippeville, à peine ouvert, a attiré des barques chargées d'œufs, de volaille, de bois et de grains. Partout où il y a un bénéfice à faire, les Arabes accourent quand la politique des chefs ne les en empêche pas : ils contractent dans ces relations des habitudes qui nous sont favorables, et plus nous aurons de points occupés sur la côte, plus la consommation européenne éveillera l'industrie des indigènes, en répandant parmi eux le désir et le besoin de la paix.

Le tableau ci-après présente l'importance du commerce dans chaque port, et dans les ports non occupés avec lesquels ils sont en relation.

PORTS OCCUPÉS.	PORTS NON OCCUPÉS AVEC LESQUELS le commerce s'est établi.	NOMBRE DE SANDALES en 1838.	1837.		1838.	
			IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
Alger.	Scherschell, Tennez, Collo, Djidjeli.....	390	581,928	295,629	1,174,577	415,591
Oran et Mers-el-Kébir.	Nedroma, Scherschell.....	5	"	"	23,401	740
Bône.	Collo, Djidjeli.....	16	14,384	4,650	42,877	15,444
Bougie.	Collo, Djidjeli, Dellis, Scherschell, Beni- Amiza, Mansoura, Benimicem.....	125	60,663	11,060	47,747	33,084
Philippeville.	Golfe de Stora.....	2	"	"	"	"
		358	656,975	311,339	1,287,602	464,859

* Les importations et exportations de Philippeville n'ont pas été comprises dans ce tableau.

COMMERCE PAR TERRE.

Le commerce par terre ne peut s'apprécier que pour les entrées, et ces entrées ne peuvent être évaluées que sur des données approximatives résultant des relevés faits aux ports ou dans les marchés.

TABLEAU GÉNÉRAL DU MOUVEMENT DES DIVERS MARCHÉS DE LA VILLE D'ALGER ET DES MARCHANDISES VENANT DE L'INTÉRIEUR DE L'AFRIQUE, PRÉSENTÉES AUX OCTROIS DE LA MÊME VILLE PENDANT L'ANNÉE 1838.

ANNÉES.	QUANTITÉS VENUES DE L'INTÉRIEUR DE L'AFRIQUE.								QUANTITÉS VENUES DE L'EXTÉRIEUR.				TOTAL GÉNÉRAL des quantités entrées au marché.	DROITS PERÇUS.	PRIX MOYENS par HECTOLITRE.		
	PAR TERRE.				PAR MER, des ports occupés et non occupés.				Froment.	Orge.	Légumes.	TOTAL.			Pro-ment.	Orge.	Lé-gumes.
	Froment.	Orge.	Légumes.	TOTAL.	Froment.	Orge.	Légumes.	TOTAL.									
	h. l.	h. l.	h. l.	h. l.	h. l.	h. l.	h. l.	h. l.	h. l.	h. l.	h. l.	h. l.	h. l.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1837	15,308 00	2,255 00	2,064 00	19,627 00	29,140 00	10,082 00	2,000 00	41,222 00	7,728 60	5,580 00	691 20	13,999 80	74,848 00	40,134 59	15 26	7 90	9 42
1838	26,884 20	658 80	1,500 00	29,013 00	32,286 60	19,615 80	9,426 00	52,845 00	1,908 00	126 00	162 00	2,196 00	84,084 00	51,497 11	15 54	7 68	10 07
Différences pour 1838	en plus ..	11,576 20	"	9,416 00	3,146 60	9,533 80	7,426 00	11,623 00	"	"	"	"	9,236 00	11,362 52	0 28	"	0 65
	en moins.	"	1,596 20	564 00	"	"	"	"	5,820 60	5,454 00	529 20	11,803 80	"	"	"	"	0 22

MARCHÉ AUX HUILES. (Fondouk.)

ANNÉES.	QUANTITÉS VENUES DE L'INTÉRIEUR.			DROITS PERÇUS.	PRIX MOYEN PAR KOLLA. (Mesure de 16 litres.)
	Par terre.	Par mer.	TOTAL.		
1837	l. 666,656	l. 9,024	l. 675,680	fr. c. "	14,75 ou 0 ^e 922 le litre.
1838	670,976	2,112	673,088	16,245 10	14,56 ou 910 le litre.
Différences pour 1838	en plus ..	4,320	"	"	"
	en moins ..	"	6,912	2,592	19 ou 012 le litre.

MARCHÉ AUX BESTIAUX,

ANNÉES.	NOMBRE D'ANIMAUX ENTRÉS ET VENDUS AU MARCHÉ.							VALEUR TOTALE approximative.	DROITS PERÇUS.	OBSERVATIONS.
	TAUREAUX.	VEAUX.	VACHES.	PORCS.	MOUTONS et brebis.	BOUCS et chèvres.	NOMBRE total.			
1838	26,262	1,962	8,816	141	50,042	3,569	90,592	fr. 2,536,576	fr. 7,876	Les documents manquent pour 1837.

MARCHÉ AU BOIS, CHARBON, ETC.

ANNÉES.	NOMBRE DE CHARGES ENTRÉES.				VALEUR TOTALE approximative.	DROITS PERÇUS.	OBSERVATIONS.
	BOIS à brûler.	CHARBON.	PAILLE et tout autre fourrage.	NOMBRE total.			
1838	15,960	42,506	15,522	73,988	fr. 207,166	fr. c. 12,608 83	Les documents manquent pour 1837.

OCTROIS 1838.

NOMS DES PORTES PAR LESQUELLES les marchandises ont été introduites.	NOMBRE DE CHARGES ENTRÉES.							VALEUR TOTALE approxi- mative.	DROITS PERÇUS.	OBSERVATIONS.
	TABAC.	VOLAILLE et gibier (1).	LÉGUMES.	FRUITS.	SAVON.	DIVERS. (2)	NOMBRE total.			
BAB-AZOUN.....	1,606	"	42,620	28,182	1,996	36,123	110,527	1,105,270	44,904 40	(1) La volaille et le gibier, dont il se fait une consommation considérable à Alger, ne figure point dans ce relevé; les employés de l'octroi n'en ont point annoté les entrées, qui sont franches de tout droit. (2) Sous ce titre sont comprises les charges mixtes: on remarque quelquefois dans ces charges, composées de tous les objets compris au présent tableau, des dents d'éléphants, des plumes d'autruches, du kermès, etc.
PORTE-NEUVE.....	"	"	9,317	6,409	"	8,245	23,971	239,710	4,118 20	
BAB-EL-OUED.....	"	"	5,906	3,591	"	3,729	13,226	132,260	2,947 80	
TOTAUX.....	1,606	(1) "	57,843	38,182	1,996	(2) 48,097	147,724	1,477,240	51,970 40	

En déduisant du tableau des grains les quantités arrivées d'Europe, on trouve qu'il a été vendu sur les marchés de la seule ville d'Alger en denrées provenant du pays, savoir :

	ARRIVAGES		TOTAL.	AU PRIX MOYEN de	QUI DONNENT pour le total
	par terre.	par mer.			
Froment.....	26,884 ^b 20 ^l	32,286 ^b 60 ^l	59,170 ^b 80 ^l	15 ^f 54 ^c l'hectolitre.	919,514 ^f 23 ^c
Grains... Orge.....	658 80	19,615 88	20,274 60	7 68	155,701 92
Légumes.....	1,500 00	9,426 00	10,926 00	10 07	1,100 24
Huiles.....	676,709 76	2,112 00	6,730 88	9 10	61,951 01
Bestiaux.....	90,592 têtes.	"	"	28 00 par tête.	2,536,576 00
Bois et fourrages.....	93,988 charges.	"	"	2 80 par charge.	207,166 40
Produits divers.....	147,724	"	"	10 00	1,477,240 00
TOTAL.....					5,358,549 80

N° 1.

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION EFFECTUÉE DANS LES DIFFÉRENTS PORTS DES POSSESSIONS FRANÇAISES

PAVILLONS DES NAVIRES.	ALGER.						BOUGIE.						BONE.						
	1838.			1837.			1838.			1837.			1838.			1837.			
	navires.	tonneaux.	hommes.	navires.	tonneaux.	hommes.	navires.	tonneaux.	hommes.	navires.	tonneaux.	hommes.	navires.	tonneaux.	hommes.	navires.	tonneaux.	hommes.	
Français	335	34,821	2,544	289	32,131	2,154	74	4,447	474	88	7,672	630	223	17,388	1,539	283	28,171	2,087	
ALGÉRIEN	Francisé	19	692	135	10	302	56	"	"	"	"	"	59	932	247	"	"	"	
	Avec congé	399	4,979	3,064	355	3,984	2,485	140	1,991	1,112	150	2,854	1,306	23	545	207	46	1,258	225
	Sans congé	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
ANGLAIS	28	3,710	257	29	4,533	272	"	"	"	3	201	26	13	1,103	121	13	783	104	
RUSSE	4	1,564	60	10	3,263	159	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	1,388	95	
SUÉDOIS et NORWÉGIEN	23	5,926	273	22	5,915	287	"	"	"	"	"	"	4	947	40	3	822	34	
HANOVIEN	"	"	"	1	130	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	140	6	
DANOIS	1	150	10	5	921	51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
HOLLANDAIS	"	"	"	3	455	23	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
BELGE	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
PRUSSIEN	1	177	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
AUTRICHIEN	39	8,904	441	28	7,488	316	2	463	23	1	263	13	19	2,872	186	31	8,383	352	
SARDE	55	6,824	539	43	5,337	416	3	204	23	20	840	180	43	4,128	399	45	6,627	431	
TOSCAN	50	3,539	374	28	2,407	215	13	886	90	4	215	28	117	4,343	904	101	3,504	828	
ROMAIN	10	1,288	97	"	"	"	"	"	"	1	141	9	3	368	25	3	269	26	
NAPOLITAIN	27	4,826	348	23	3,476	250	4	650	48	9	1,331	104	198	8,770	2,087	143	7,627	1,486	
GREC	5	1,007	74	14	3,100	206	"	"	"	3	564	42	9	1,068	94	5	904	62	
TURC	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	125	17	
ÉTATS BARBARESQUES	1	29	11	1	200	10	2	65	21	2	50	14	34	590	245	21	472	148	
ÉGYPTIEN	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	180	13	
ESPAGNOL	53	1,335	383	44	1,117	299	5	117	34	7	197	47	2	22	11	7	222	51	
PORTUGAIS	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
AMÉRICAIN	1	314	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX	1,071	80,175	8,635	905	74,762	7,205	243	8,823	1,825	292	14,424	2,544	747	42,957	6,105	712	61,385	6,084	
RÉSULTAT pour 1838	166	5,413	1,430	"	"	"	49	5,601	719	"	"	"	35	"	41	"	"	"	
Augmentation	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Diminution	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18,428	"	"	"	"	

II.
TION.

DU NORD DE L'AFRIQUE, PENDANT L'ANNÉE 1838, ET COMPARÉE À CELLE DE L'ANNÉE 1837.

ORAN.						ARZEW.						MOSTAGANEM.						TOTAL GÉNÉRAL POUR 1838.						DIFFÉRENCE							
1838.			1837.			1838.			1837.			1838.			1837.			1838.			1837.			EN PLUS.			EN MOINS.				
navires.	tonneaux.	hommes.	navires.	tonneaux.	hommes.	navires.	tonneaux.	hommes.	navires.	tonneaux.	hommes.	navires.	tonneaux.	hommes.	navires.	tonneaux.	hommes.	navires.	tonneaux.	hommes.											
180	15,199	1,146	260	25,631	1,733	32	3,059	203	39	3,643	251	50	1,841	221	170	2,951	729	914	76,636	6,127	1,129	100,202	7,584	"	"	"	215	23,566	1,457		
"	"	"	"	"	"	250	2,205	1,030	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	328	3,829	1,412	10	302	56	318	3,527	1,356	"	"	"	
157	2,006	730	159	1,990	702	"	"	"	228	2,436	954	277	2,774	1,266	80	391	373	996	12,295	6,379	1,018	12,913	6,235	"	"	144	22	618	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	96	55	"	"	"	4	96	55	"	
12	1,995	127	21	2,134	175	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	53	6,808	505	66	7,651	577	"	"	"	13	843	72	
2	690	31	6	2,082	84	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	2,254	91	24	7,233	339	"	"	"	18	4,979	248	
4	910	46	14	2,869	140	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	31	7,783	359	39	9,606	461	"	"	"	8	1,823	102	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	270	12	"	"	"	2	270	12	"	
2	221	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	371	27	5	921	51	"	"	"	2	550	24	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	455	23	"	"	"	3	455	23	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	177	10	"	"	"	1	177	10	"	"	"	"
14	3,220	163	20	5,016	215	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	74	15,459	813	80	21,160	896	"	"	"	6	5,701	83	
34	4,717	335	41	3,215	378	5	97	26	2	130	17	6	54	34	"	"	"	146	16,024	1,356	151	16,149	1,422	"	"	"	5	125	66		
13	1,268	103	29	2,688	238	4	245	23	10	572	67	4	24	23	7	180	35	201	10,305	1,517	179	9,566	1,411	22	739	106	"	"	"		
4	256	34	3	365	26	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	1,912	156	7	775	61	10	1,137	95	"	"	"	
57	13,100	757	44	10,944	602	"	"	"	8	1,968	111	"	"	"	"	"	"	"	286	27,346	3,240	227	25,346	2,553	59	2,000	687	"	"	"	
"	"	"	3	949	49	"	"	"	1	260	15	"	"	"	1	262	15	14	2,165	168	27	6,039	389	"	"	"	13	3,874	221		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	125	17	"	"	"	1	125	17	"	
12	106	82	18	110	126	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	12	20	49	790	359	44	844	316	5	"	43	"	54	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	180	13	"	"	"	1	180	13	"	
256	6,269	1,823	262	6,013	1,861	48	1,170	334	19	465	130	15	455	105	9	230	56	379	9,368	2,699	348	8,244	2,444	31	1,124	255	"	"	"		
2	144	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	144	17	"	"	"	2	144	17	"	"	"	
1	186	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	500	23	"	"	"	2	500	23	"	"	"	
750	50,287	5,428	880	64,006	6,329	339	6,776	1,616	307	9,474	1,545	352	1,148	1,649	269	4,026	1,228	3,502	194,166	25,258	3,365	228,077	24,915	450	9,348	2,736	313	43,259	2,393		
"	"	"	"	"	"	32	"	71	"	"	"	83	1,122	421	"	"	"	137	"	343	"	"	"	137	"	343	"	"	"		
130	13,719	901	"	"	"	"	2,698	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33,911	"	"	"	"	"	33,911	"	"	"	"	"	

TABLEAU DE LA NAVIGATION EFFECTUÉE PENDANT L'ANNÉE 1838 DANS LES DIVERS PORTS DES POSSESSIONS

PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES.		ENTRÉE.																								
		ALGER.			BOUGIE.			BONE.			ORAN.			ARZEW.			MOSTAGANEM.			TOTAL GÉNÉRAL.						
		Nombre de navires.	Tonneaux.	Hommes.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Hommes.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Hommes.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Hommes.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Hommes.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Hommes.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Hommes.				
FRANCE	Ports de la Méditerranée.	Marseille.....	128	16,990	1,116	6	628	47	79	6,563	534	50	3,832	309	2	137	12						265	28,190	2,018	
		Toulon.....	50	4,638	367	7	596	49	51	4,535	366	7	674	55	1	112	8							116	10,335	843
		Corse (Ile de).....							9	105	68	5	696	39	2	218	13							16	1,019	130
	Ports de l'Océan.	Autres ports.....	94	8,424	643	7	452	39	23	1,877	147	51	3,799	303	2	129	10							177	14,621	1,148
		Bordeaux.....																								
		Nantes.....	7	1,136	65				1	202	9	1	217	10										9	1,553	94
		Le Havre.....	1	75	7							2	203	16										3	278	23
		Autres ports.....	5	446	32							8	665	54										13	1,111	90
		La Calle.....							57	606	268													57	606	268
		Bône.....	69	6,334	526	29	1,935	212				3	327	26										101	8,396	764
Ports occupés.	Stora.....	2	27	12	5	118	26	28	1,113	163													35	1,358	201	
	Bougie.....	34	1,258	207				9	472	58													43	1,730	305	
	Alger.....				49	2,053	368	42	3,684	302	36	3,305	265	5	232	31	27	545	172			139	9,619	1,130		
	Mostaganem.....	24	465	153							139	2,702	646	168	1,908	688							331	5,075	1,487	
	Arzew.....	2	23	11							23	721	125				152	1,277	620			177	2,021	746		
	Oran.....	20	1,650	145										128	3,443	643	169	3,206	828			317	8,209	1,018		
	Raschgoun.....										20	557	97										20	557	97	
	Ports non occupés.	Collo.....	1	13	8	7	79	49	14	294	134													22	306	191
		Djidlou.....	20	487	261	54	1,280	609	2	43	18													76	1,810	888
		Piribia.....				15	90	80																15	90	80
Mansoura.....					14	31	47																14	31	47	
Beni-Amram.....					9	55	53																9	55	53	
Beni-Mohammed.....																										
Dellys.....		127	821	738	8	74	48																135	895	786	
Scherschell.....		62	591	384	1	18	7				5	96	46										68	705	437	
Tenès.....		180	3,534	1,621																			180	3,534	1,621	
Benixilla.....					4	16	14																4	16	14	
Beninimum.....				13	27	40																13	27	40		
AMÉRIQUE DU NORD.....																										
ANGLETERRE.....	Royaume-Uni.....	28	5,657	283				2	323	17	8	2,359	102										38	8,339	402	
	Possessions dans la Méditerranée.....	21	3,919	248				28	3,187	278	21	1,407	163										70	8,603	680	
ALLEMAGNE.....	Autriche.....	23	5,360	264				9	1,940	100	7	1,425	74										39	8,726	428	
	Prusse.....																									
	Belgique.....																									
	Hollande.....																									
	Danemarck.....	1	150	10							2	221	17										3	371	27	
ESPAGNE.....	Villes anséatiques.....																									
	Ports du continent.....	25	551	171	1	22	7				210	5,059	1,506	31	597	211	4	120	29			271	6,319	1,824		
SUÈDE ET NORWÈGE.....	Iles Baléares.....	41	1,787	291	3	75	22	2	22	11	38	1,327	275										84	3,211	609	
	Ports de la Baltique.....	17	4,166	199				1	350	15	4	910	46										22	5,186	260	
RUSSIE.....	Ports de la mer Noire.....	1	330	16																			1	330	16	
	Ports de la mer Noire.....	2	744	31				1	550	20	1	251	15										4	1,545	66	
ÉTATS SARDES.....	Piémont.....	18	1,895	155				3	210	25	5	770	51										26	2,875	231	
	Sardaigne.....							36	703	271	1	144	12										37	847	383	
ITALIE CENTRALE.....	Toscane.....	20	2,053	179	3	299	23	93	4,247	788	3	671	33										119	7,270	1,053	
	États Romains.....	17	2,916	200				38	5,99	386	45	7,765	507										100	16,071	1,883	
DEUX-SICILES.....	Naples et ports du continent.....	16	2,144	167	3	645	41	180	5,246	1,853	38	9,179	500										237	17,214	2,361	
	Sicile.....										1	200	15										1	200	15	
TURQUIE.....	Smyrne.....																									
	Autres ports.....	1	241	10																			1	241	10	
GRECE.....	Morée.....																									
	Archipel.....																									
ÉGYPTE.....	Ports de la Syrie.....																									
	Alexandrie.....																									
ÉTATS BARBARESQUES.....	Tripoli.....																									
	Tunis.....	14	1,350	115	5	330	44	39	693	275	4	611	42										62	2,986	416	
	Maroc.....										12	104	79										12	104	79	
TOTAUX.....		1,071	80,175	8,635	243	8,823	1,825	747	42,957	6,106	750	50,287	5,428	339	6,776	1,616	352	5,148	1,649	3,502	194,166	23,349				

FRANÇAISES DU NORD DE L'AFRIQUE, INDIQUANT LA PROVENANCE ET LA DESTINATION DES NAVIRES.

SORTIE.																		OBSERVATIONS.											
ALGER.			BOUGIE.			BONE.			ORAN.			ARZEW.			MOSTAGANEM.			TOTAL GÉNÉRAL.											
Nombre de navires.	Tonneaux.	Hommes.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Hommes.																								
																		ENTRÉE			SORTIE.								
																		Navires.	Tonn ^s .	Hommes.	Navires.	Tonn ^s .	Hommes.						
80	9,212	626	9	740	60	49	3,852	317	45	4,378	311	"	"	"	"	"	"	183	18,182	1,314									
48	4,497	349	8	701	56	44	3,829	321	7	781	56	"	"	"	"	"	"	107	9,808	782									
"	"	"	"	"	"	7	134	52	2	313	18	"	"	"	"	"	"	9	447	70	574	54,405	4,125	490	44,452	3,461			
97	9,030	665	3	260	20	16	1,389	109	73	5,278	491	"	"	"	2	58	15	191	16,015	1,300									
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
1	148	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	48	9	25	2,944	193	4	361	3			
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	249	15	"	"	"	"	"	"	2	249	15									
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	64	8	"	"	"	"	"	"	1	64	8									
"	"	"	"	"	"	64	873	323	"	"	"	"	"	"	"	"	"	64	873	323									
46	3,972	338	13	717	92	"	"	"	8	566	67	"	"	"	"	"	"	67	5,255	407									
9	626	60	8	394	49	49	2,635	339	1	58	6	1	80	6	"	"	"	68	3,793	460									
37	1,593	243	"	"	"	16	884	104	"	"	"	"	"	"	"	"	"	53	2,477	347									
"	"	"	63	2,878	477	57	5,178	415	18	1,459	129	5	244	31	27	619	164	170	10,378	1,216	1,240	37,961	6,592	1,275	40,576	6,88			
27	419	173	"	"	"	"	"	"	142	2,905	669	217	2,886	922	"	"	"	386	6,210	1,764									
2	79	16	"	"	"	"	"	"	28	686	144	"	"	"	153	1,155	607	183	1,920	767									
31	3,410	241	"	"	"	4	453	36	"	"	"	72	2,190	354	162	3,148	803	269	9,201	1,434									
"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	469	74	"	"	"	"	"	"	15	469	74									
1	13	8	8	123	64	12	241	112	"	"	"	"	"	"	"	"	"	21	377	184									
18	441	258	50	1,196	568	1	15	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	69	1,652	836									
"	"	"	9	60	53	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	60	53									
"	"	"	14	30	47	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	30	47									
"	"	"	14	50	60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	50	60									
136	938	808	5	50	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	141	988	842	536	7,549	4,157	536	7,505	4,21			
83	966	581	"	"	"	"	"	"	2	30	14	"	"	"	"	"	"	85	996	595									
158	3,152	1,475	1	50	7	"	"	"	1	23	10	"	"	"	3	35	15	163	3,260	1,507									
"	"	"	11	56	53	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	56	53									
"	"	"	9	36	36	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	36	36									
1	669	18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	669	18									
1	247	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	247	8									
22	2,974	218	1	164	13	26	3,021	271	44	4,806	394	23	915	155	1	11	5	117	11,891	1,056	Le bureau de Philippeville, ouvert du 1 ^{er} novembre 1838, a reçu, savoir :								
2	436	26	"	"	"	2	408	22	1	165	9	"	"	"	"	"	"	5	1,009	57	Des ports de France..... 5 ^a 471 ^a 35 ^b								
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Des ports occupés de l'Algérie..... 42 2,359 270 } 49 2,834 317								
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Des ports non occupés... 2 4 12 }								
75	10,071	627	"	"	"	3	428	23	231	13,748	1,758	15	339	106	4	105	30	328	24,691	2,544	Il a expédié, savoir :								
41	3,073	331	4	152	24	1	13	7	31	1,897	247	1	14	6	1	14	6	79	5,163	621	Sur les ports de France... 8 ^a 606 ^a 55 ^b								
2	466	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	466	20	Sur les ports occupés... 24 882 141								
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Sur ceux non occupés... 4 57 28 } 39 2,098 251								
1	248	13	1	150	10	3	1,128	52	1	317	15	"	"	"	"	"	"	6	1,843	90	Sur Malte..... 1 343 14								
13	1,819	146	"	"	"	9	146	83	1	140	12	1	28	10	"	"	"	24	2,233	251	Sur la Sardaigne..... 2 120 13								
10	1,066	93	"	"	"	30	1,719	211	3	332	27	"	"	"	"	"	"	43	3,117	331									
12	1,286	109	1	48	8	120	3,422	1,094	1	146	10	"	"	"	"	"	"	134	4,902	1,221									
5	764	59	"	"	"	56	3,310	581	17	3,229	198	"	"	"	"	"	"	78	7,303	838									
12	646	108	1	243	15	116	6,185	1,230	13	3,260	182	"	"	"	"	"	"	142	10,334	1,535									
12	1,891	106	1	222	13	"	"	"	4	920	51	"	"	"	"	"	"	17	3,033	170									
7	1,489	71	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	1,489	71									
39	9,663	451	1	183	10	8	2,071	95	7	1,738	80	"	"	"	"	"	"	55	13,655	636									
"	"	"	"	"	"	1	115	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	115	9									
4	1,079	62	"	"	"	2	272	23	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	1,351	85									
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"									
5	735	47	"	"	"	1	205	10	1	255	14	"	"	"	"	"	"	7	1,195	71									
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"									
20	2,323	172	4	250	39	45	1,353	307	2	398	19	"	"	"	"	"	"	71	4,324	537									
"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	112	104	"	"	"	"	"	"	16	112	104									
1,058	79,441	8,535	239	8,753	1,808	742	43,279	6,156	718	48,722	5,132	335	6,696	1,590	353	5,145	1,645	3,445	192,036	24,866									

Le tableau général de la navigation, y compris le mouvement de Philippeville, qui ne figure qu'en note dans l'état d'autre part, présente les résultats suivants :

ANNÉES.	NOMBRE DE NAVIRES ENTRÉS.				TONNAGE.	NOMBRE D'HOMMES d'équipage.	DROITS de NAVIGATION.
	FRANÇAIS.	ALGÉRIENS.	ÉTRANGERS.	TOTAL.			
1837.....	1,129	1,032	1,204	3,365	228,077	24,915	212,603 ^f 04 ^c
1838.....	928	1,329	1,284	3,551	197,000	25,575	195,882 66
AUGMENTATION....	"	297	80	186.	"	660	"
DIMINUTION.....	291	"	"	"	31,077	"	16,720 18

Nous avons vu au chapitre des importations et exportations que les droits avaient augmenté, bien que les valeurs importées (commerce spécial) aient légèrement baissé. Nous en avons expliqué la cause, tenant à la diminution dans les animaux vivants et effets de campement destinés à l'armée, bien qu'il y ait eu augmentation dans le mouvement des objets qui alimentent la population civile. Les mêmes causes ont amené les mêmes effets en ce qui concerne la navigation : le tonnage a diminué, et avec lui les droits de navigation.

Ce mouvement se fait mieux sentir pour la marine française que pour la marine étrangère, parce que la première faisant la plus grande partie des transports dans l'intérêt de l'État, la diminution devait porter principalement sur elle.

Le tonnage a diminué, bien qu'en définitive le nombre des navires ait augmenté, parce que les objets de grand encombrement n'étant plus utiles, les cargaisons, destinées plus particulièrement au commerce, ont été moins considérables et les voyages plus fréquents.

En second lieu, le commerce de cabotage ayant pris de l'extension, les sandales algériennes sont venues en plus grand nombre.

Il n'y a donc aucune conséquence fâcheuse à déduire de l'affaiblissement qui se fait remarquer dans le mouvement de la navigation. Loin de là, la France, comme on le verra tout à l'heure, y a pris une part plus active que l'étranger.

Le mouvement général s'est réparti dans les proportions suivantes entre les divers ports :

PORTS.	PROPORTION ENTRE LE MOUVEMENT GÉNÉRAL et celui de chaque port.	
	1837.	1838.
Alger.....	28/100	30
Oran.....	25 1/3	21
Bône.....	21	22
Bougie.....	8 1/3	7
Arzew.....	9	9
Mostaganem.....	8	10
	100	100

L'occupation de Constantine explique l'augmentation de Bône. A Oran, l'activité maritime, en 1838, a été moindre, par suite de la cessation des hostilités, qui a diminué les transports nécessaires aux magasins de l'armée et facilité les approvisionnements par terre.

Arzew et Mostaganem conservent un cabotage actif, qui diminue à Bougie.

Alger a vu augmenter l'activité de la navigation, par suite de l'impulsion donnée à la colonisation.

Le port de Philippeville a reçu, depuis le 1^{er} novembre 1838, 5 navires français et 44 sandales algériennes, dont 2 appartiennent aux ports non occupés.

Tous les pavillons de l'Europe, celui de l'empire ottoman excepté, ont paru en 1838 sur les côtes de l'Algérie. Voici dans quelle proportion chaque nation a pris part à cette navigation, quant au nombre de navires.

Français et Algériens.....	63/100
Espagnols.....	11
Peuples de la Baltique.....	1
Anglais.....	1 1/2
Autrichiens.....	2
Sardes.....	5 1/2
Napolitains.....	8
Toscans.....	6
Romains.....	0 1/2
États Barbaresques.....	1
Grecs.....	0 1/2

TABLEAU COMPARATIF DU TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR NAVIRES FRANÇAIS OU ÉTRANGERS.
(Commerce spécial.)

	1837.		1838.	
	VALEURS IMPORTÉES par		VALEURS IMPORTÉES par	
	navires français.	navires étrangers.	navires français.	navires étrangers.
De France.....	14,682,036	763,499	15,251,569	71,405
Des entrepôts.....	1,333,160	3,887,274	2,177,459	3,623,836
De l'étranger.....	412,718	11,598,964	606,331	10,579,659
TOTAUX (Commerce spécial.)...	16,427,914	16,249,737	18,035,359	14,274,900

Ainsi la marine française, qui n'avait concouru en 1837 que pour la moitié des importations totales, en a obtenu près des 3/5 en 1838.

Les marins étrangers ne chargent guère en France que les marchandises d'entrepôt.

Quant aux produits étrangers dont le transport est effectué par navires français, quelque faible que soit leur valeur comparative, qui cependant a augmenté de 1/2 sur ce qu'elle était en 1837, ils méritent d'être examinés en ce qui concerne les lieux d'expédition.

Ces importations proviennent,

De Gibraltar.....	179,000 ^f
Tunis.....	149,000
Sardaigne.....	175,000
Toscane.....	80,000
Espagne.....	13,000
Suède.....	10,000
Divers.....	331
TOTAL.....	606,331

L'état général des provenances, y compris les mouvements de Philippeville, donne les résultats ci-après :

		NOMBRE DE NAVIRES	
		ENTRÉS.	SORTIS.
France.....	Ports de la Méditerranée.....	579	498
	— de l'Océan.....	25	4
Étranger.....	— de la Méditerranée.....	950	1,013
	— au delà du détroit.....	177	130
Cabotage.....	— occupés.....	1,282	1,299
	— non occupés.....	538	540
		3,551	3,484

Pour comprendre les résultats de ce tableau, il faut se rappeler que les navires provenant d'un port n'y retournent pas toujours immédiatement; ils vont souvent à une autre destination, achever leur déchargement ou compléter leur cargaison de retour..

CABOTAGE.

Le cabotage sur les côtes d'Afrique s'effectue, 1° par des sandales maures, qui reviennent toujours au point de départ; 2° par des bâtiments européens de toutes nations, qui présentent à la sortie un chiffre plus élevé qu'à l'entrée, parce que les étrangers, et principalement les patrons espagnols, vont chercher des blés à Arzew et à Mostaganem, après avoir fait leur déchargement dans un autre port.

Dans l'ensemble, le cabotage a présenté pendant les deux dernières années, et comparativement à la navigation totale, les résultats suivants :

	NAVIRES ENTRÉS.		TONNAGE.	
	1837.	1838.	1837.	1838.
Navigation totale.....	3,365	3,551	228,077	197,000
Cabotage.....	1,732	1,820	65,475	48,344
Rapport du cabotage avec la navigation totale.	50 0/0	50 0/0	28 0/0	25 0/0

Une étendue de côte de 250 lieues, et l'impossibilité de communiquer par terre, expliquent l'importance relative de ce cabotage; aussi serait-il très-intéressant qu'il se formât une marine locale accoutumée à la navigation difficile de ces parages, et qui fût toujours disponible, soit pour les besoins du commerce, soit pour ceux de l'administration publique. Cette nécessité était reconnue lors de la rédaction de l'ordonnance du 11 novembre 1835; sous l'empire de cette législation, des efforts avaient été tentés; mais ils furent en partie abandonnés depuis l'ordonnance de février 1837, qui a enlevé aux Français et aux Algériens le privilège dont ils jouissaient.

Peut-être sera-t-il nécessaire de revenir sur cette dernière ordonnance, rendue pour satisfaire, dans un moment d'embarras, à des besoins urgents.

Voici l'état actuel de la marine algérienne.

ÉTAT DE LA MARINE ALGÉRIENNE AU 31 DÉCEMBRE 1838.

PORTS D'ATTACHE.	NAVIRES.			TOTAUX PAR DIVISION.			OBSERVATIONS.
	Nombre.	Tonnage.	Équipage.	Nombre.	Tonnage.	Équipage.	
Occupés.....	Alger.....	12	286 $\frac{1}{24}$	114	107	872 $\frac{3}{24}$	474
	Oran (1).....	32	345 $\frac{12}{24}$	128			
	Bône.....	49	115 $\frac{12}{24}$	147			
	Bougie.....	6	101 $\frac{12}{24}$	61			
	Mostaganem.....	8	24	24			
	Philippeville.....	"	"	"			
Non occupés....	Arzew.....	"	"	"	68	685 $\frac{11}{24}$	583
	Cherchell.....	15	162 $\frac{22}{24}$	111			
	Dellys.....	28	212 $\frac{11}{24}$	182			
	Collo.....	8	153	88			
	Gigery.....	17	357 $\frac{14}{24}$	202			
TOTAL GÉNÉRAL.....				176	1,757 $\frac{11}{24}$	1,057	

Cet état représente plus exactement que celui de 1837 la situation de la marine des ports non occupés. En 1837, par exemple, le bureau d'Alger avait présenté comme appartenant à ce port les 99 sandales qui y avaient obtenu des permis ou congés de navigation : les 3/4 de ce nombre au moins appartenaient à divers ports non occupés. En 1838, cette confusion ne s'est pas renouvelée.

	N.	T.	É.
(1) Oran : Toscans....	13	106	49
Sardes.....	10	126	41
Espagnols..	4	59	16
Maures.....	5	54	22
	32	345	128

Ce qui donne, comparativement à 1836, époque à laquelle on a commencé à s'occuper de cette marine, une augmentation de 74 navires, jaugeant 974 tonneaux et portant 678 hommes d'équipage.

ÉTAT DES BATEAUX QUI SE SONT LIVRÉS À LA PÊCHE DU POISSON PENDANT L'ANNÉE 1838,
AVEC COMPARAISON DE 1837.

NATIONS.	ALGER.			ORAN.			MOSTAGANEM.			BOUGIE.			PHILIPPEVILLE.			BONE.			TOTAL GÉNÉRAL.			TOTAL GÉNÉRAL EN 1837.		
	Nomb.	Tonnage.	Équipage.	Nomb.	Tonnage.	Équipage.	Nomb.	Tonnage.	Équipage.	Nomb.	Tonnage.	Équipage.	Nomb.	Tonnage.	Équipage.	Nomb.	Tonnage.	Équipage.	Nomb.	Tonnage.	Équipage.	Nomb.	Tonnage.	Équipage.
Français.....	1	1 $\frac{13}{24}$	4	"	"	"	1	3 $\frac{43}{24}$	3	"	"	"	"	"	2	5	6	4	9 $\frac{22}{24}$	13	1	3	3	
Indigènes.....	13	12 $\frac{20}{24}$	38	"	"	"	1	3 $\frac{16}{24}$	4	"	"	"	"	"	2	2	6	16	18 $\frac{17}{24}$	48	31	115	95	
Maltais.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	5	35	73 $\frac{13}{24}$	79	37	76 $\frac{16}{24}$	84	27	34	28
Espagnols.....	10	17 $\frac{86}{24}$	44	12	22	40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	39 $\frac{25}{24}$	84	30	81	95	
Sardes.....	7	84 $\frac{95}{24}$	37	4	15	15	"	"	"	1	1	2	2	4	5	7	8 $\frac{26}{24}$	16	21	113 $\frac{25}{24}$	75	39	151	151
Napolitains.....	11	249 $\frac{20}{24}$	97	3	7	12	"	"	"	3	3	6	2	7	10	10	14 $\frac{50}{24}$	20	29	280 $\frac{76}{24}$	145	8	20	28
Toscans.....	"	"	"	4	12	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20	71	48	24	83	65	17	132	77
Autrichiens.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	5	
TOTAL.....	42	366 $\frac{57}{24}$	220	23	56	84	2	7	7	"	4	8	6	14	20	76	174	175	153	621 $\frac{57}{24}$	514	142	439	482
TOTAL de 1837....	87	294	313	24	77	93	2	7	7	4	4	8	"	"	"	25	57	61	142	439	482	"	"	"
Com- (Augmentation paraison. (Diminution...)	45	72	93	1	21	9	"	"	"	"	"	"	6	14	20	51	116	114	11	182	32	"	"	"

La pêche offre de l'intérêt comme moyen d'approvisionnement, comme industrie, comme occupation pour des marins.

Le tableau qui précède fait ressortir dans l'ensemble une augmentation de 11 bateaux, 182 tonneaux et 32 pêcheurs.

A Alger, le nombre en a diminué par le départ de plusieurs bateaux italiens, et par le désarmement de quelques indigènes qui, peu familiarisés avec cette industrie nouvelle pour eux, ne pouvaient soutenir la concurrence des Européens et se sont livrés à d'autres occupations.

Les Français, encore en petit nombre, ont augmenté; les Napolitains seuls font la grande pêche; les Espagnols ne paraissent qu'à Alger et Oran; les Maltais s'arrêtent à Bône et dans les ports voisins.

On évalue approximativement à 31 fr. par jour le produit d'un bateau de pêche, ce qui, en admettant que la pêche dure pendant les 2/3 de l'année, donnerait environ un million pour l'ensemble.

Les populations juives, espagnoles et italiennes des villes que nous occupons se nourrissent particulièrement de poissons.

PÊCHE DU

ÉTAT DES BATEAUX QUI SE SONT LIVRÉS À LA PÊCHE DU CORAIL,

NATIONS.	ALGER.									ORAN.										
	NOMBRE de bateaux		TONNAGE.	NOMBRE d'hommes d'équipage.	MONTANT des prestations acquittées.	PRODUIT de la pêche.		1837.			NOMBRE de bateaux		TONNAGE.	NOMBRE d'hommes d'équipage.	MONTANT des prestations acquittées.	PRODUIT de la pêche.		1837.		
	Pêche d'hiver.	Pêche d'été.				Poids.	Valeur.	Nombre de bateaux.	Montant des prestations acquittées.	Produit de la pêche.	Pêche d'hiver.	Pêche d'été.				Poids.	Valeur.	Nombre de bateaux.	Montant des prestations acquittées.	Produit de la pêche.
Français.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Napolitains.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sardes.....	"	"	"	"	"	"	2	2,332 80	16,000	"	2	20	18	2,332 80	240	9,600	11	12,830 40	56,000	
Toscans.....	"	"	"	"	"	"	2	1,550 00	16,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Espagnols.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Autres.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	"	"	"	"	"	"	4	3,882 80	32,000	"	2	20	18	2,332 80	240	9,600	11	12,830 40	56,000	
RÉSULTAT pour 1838.	Augmentation		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Diminution.		"	4	"	"	3,882 80	"	32,000	"	"	9	"	"	10,497 60	"	46,400	"	"	"

CORAIL.

PENDANT L'ANNÉE 1838, AVEC COMPARAISON DE LA PÊCHE DE 1837.

B O N E.										NOMBRE		DIFFÉRENCE		PRODUIT		DIFFÉRENCE	
NOMBRE de bateaux.		TONNAGE.	NOMBRE d'hommes d'équipage.	MONTANT des prestations acquittées.	PRODUIT de la pêche.		1837.			TOTAL des bateaux.		POUR 1838.		de LA PÊCHE.		POUR 1838.	
Pêche d'hiver.	Pêche d'été.				Poids.	Valeur.	Nombre de bateaux.	Montant des prestations acquittées.	Produit de la pêche.	1838.	1837.	Augmentation.	Diminution.	1838.	1837.	Augmentation.	Diminution.
"	1	9	10	"	130	7,800	10	"	78,000	1	10	"	9	7,800	78,000	"	70,200
6	157	2,219	1,751	186,300 00	21,190	1,271,400	114	125,971 20	889,200	163	114	49	"	1,271,400	889,200	382,200	"
"	15	108	139	17,496 00	1,900	117,000	"	"	"	17	13	4	"	126,600	72,000	54,600	"
15	58	751	678	75,589 20	9,490	569,400	80	68,817 60	624,000	63	82	"	19	569,400	640,000	"	70,600
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	16	10	1,166 40	130	7,800	1	"	7,800	1	1	"	"	7,800	7,800	"	"
21	232	3,103	2,588	280,551 60	32,840	1,973,400	205	194,788 80	1,599,000	245	220	53	28	1,983,000	1,687,000	436,800	140,800
"	53	"	"	85,762 80	"	374,400	"	"	"	25	"	25	"	296,000	"	296,000	"
5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

L'exploitation du corail offre plus d'un genre d'intérêt : cette pêche, difficile sur des côtes dangereuses, est une excellente école pour les marins; la vente de la matière première donne des bénéfices assez considérables; la mise en œuvre du corail brut occupe un grand nombre de bras.

Ces considérations ont fixé de tout temps l'attention du Gouvernement, dans l'espérance d'appeler les marins français à cette pêche, et de porter dans la métropole l'industrie de la main-d'œuvre; mais tous les efforts ont été inutiles, et la pêche ne peut plus guère être considérée par la France que comme une branche intéressante de produits.

Le tableau ci-après présente, par nation, le nombre des pêcheurs depuis 1832 : on verra que, malgré les avantages considérables faits aux nationaux par la suppression totale des droits (1), leur nombre, constamment faible, s'est réduit à 1 en 1838; celui des Napolitains a été toujours en augmentant; les Sardes et les Toscans y prennent une part intéressante, mais moins considérable et plus variable.

RELEVÉ DE 1832 À 1838.

ANNÉES.	NOMBRE DE BATEAUX CORAILLEURS.							DROITS.	VALEUR APPROXIMATIVE des produits de la pêche.	OBSERVATIONS.
	FRANÇAIS.	NAPOLI-TAINS.	SARDÉS.	TOSCANÉS.	ESPAGNOLS	AUTRES.	TOTAL.			
1832.....	2	25	12	23	"	"	62	65,755 ^f 80 ^c		
1833.....	2	49	25	23	"	"	99	109,954 80		
1834.....	8	62	28	36	"	"	134	124,273 00		
1835.....	8	82	17	43	"	"	150	157,983 00	(1) Droits constatés.	
1836.....	10	122	31	79	1	"	243	242,222 40	(2)	
1837.....	10	114	13	82	"	1	210	(1) 211,502 00	(2) Ces indications ne sont point comprises en les états antérieurs à 1837.	
1838.....	1	163	17	63	"	1	245	282,884 40	1,687,000 ^f 00 ^c	
									1,983,000 00	

L'augmentation qui se fait remarquer dans l'ensemble, malgré la cessation des essais tentés dans les eaux d'Alger et la diminution des efforts qui avaient été essayés à Oran, tient en grande partie à l'occupation de la Calle, où les corailleurs trouvent et plus de facilité pour se retirer et une protection assurée.

La valeur brute du corail pêché en 1838 s'est élevée à plus de deux millions qui, mis en valeur dans les manufactures, répandent dans le commerce de Naples, Gênes et Livourne, un produit d'environ huit millions.

Quant au bénéfice fait sur les lieux par les armateurs, on peut l'évaluer approximativement à 850,000 fr., d'après les calculs ci-après :

Valeur du corail brut.....	2,200,000 ^f	
Frais d'armement de 245 bateaux, à 4000 fr. chacun pour la saison.....	980,000 ^f 00 ^c	} 1,350,000
Prestation à la douane.....	282,884 40	
Frais imprévus, hôpitaux.....	87,115 60	
RESTE en bénéfice.....	850,000	

En 1821 nous avons eu jusqu'à 33 bateaux français occupés à cette pêche; mais depuis la prise d'Alger, l'accroissement des affaires dans la Méditerranée, l'augmentation de la navigation sur les côtes de l'ex-régence, ont appelé nos marins à des occupations moins périlleuses et plus lucratives.

(1) Ces droits sont, pour chaque bateau corailleur, savoir :

Saison d'été, de 216 piastres ou 1,155^f 60^c

Saison d'hiver, de 98 *idem* ou 524 20.

(Voir au surplus *Tableau de situation des établissements français dans l'Algérie en 1837*, pages 353 et suivantes.)

§ 3.

INDUSTRIE.

PATENTES.

Le développement colonial, dans les parties qui offrent un intérêt réel, n'est pas moins attesté par le tableau comparatif des patentables qu'il ne l'est par le commerce d'importation et d'exportation.

ANNÉES.	NOMBRE DE PATENTABLES				DROITS PERÇUS.
	EUROPÉENS.	MAURES.	JUIFS.	TOTAL.	
1837.....	1,308	1,264	639	3,221	84,562 ^f 01 ^e
1838.....	1,444	1,279	664	3,387	93,844 19
Augmentation	136	15	25	166	9,282 18

Cette augmentation est d'autant plus remarquable qu'elle porte sur des professions utiles et qui annoncent un accroissement de travail et de bien-être, telles que celles de négociants, marchands de comestibles, d'étoffes, de quincaillerie, tanneurs, passementiers, fabricants de bonnets, teinturiers, bourreliers et boulangers.

Il n'est pas indifférent d'examiner le rapport qui a existé, pendant les quatre dernières années, entre les patentables européens et la population de même origine.

ANNÉES.	POPULATION	PATENTABLES	RAPPORT.
	EUROPÉENNE.	EUROPÉENS.	
1835.....	11,421	1,278	11 0/0
1836.....	14,561	1,232	8
1837.....	16,760	1,308	8
1838.....	20,068	1,444	7

Ainsi la proportion a diminué, en quatre ans, de 4 0/0, ce qui prouve que le nombre de personnes employées aux travaux de l'agriculture ou de construction a augmenté en proportion inverse.

Le nombre des patentables se répartit ainsi qu'il suit entre les diverses villes.

POPULATION européenne.	VILLES.	PATENTABLES				TOTAL.	PROPORTION avec LA POPULATION.
		EUROPÉENS.		INDIGÈNES.			
		Français.	Autres.	Maures.	Juifs.		
12,008	ALGER { Ville.....	394	335	1,045	321	1,995	6 0/0 8 11 9 22 16 20
	{ Banlieue.....	29	19	4	1	53	
4,410	ORAN.....	183	161	63	250	656	
3,070	BÔNE.....	187	153	86	40	466	
301	BOUGIE.....	27	"	"	"	27	
179	MOSTAGANEM.....	11	29	85	52	173	
80	MERS-EL-KÉBIR.....	6	7	"	"	13	
20	ARZEW.....	3	1	"	"	4	
"	PHILIPPEVILLE.....	"	"	"	"	"	
20,068	TOTAL en 1838.....	839	705	1,283	664	3,387	
	REPORT du total en 1837.....	705	603	1,264	649	3,221	
	AUGMENTATION.....	134	102	19	15	166	

Le chiffre de la population et le nombre des industriels ne sont pas connus à Philippeville, où il n'existe encore aucun droit de patente.

Le nombre des Français a augmenté dans une proportion remarquable; celui des étrangers est resté presque le même.

A Alger, les patentables musulmans ont diminué de 42, soit par suite des embauchages qui ont été tentés par les agents de l'émir, soit parce qu'il leur est difficile de soutenir la concurrence européenne; mais il a augmenté à Bône et à Oran, où la cessation des hostilités a ramené la population indigène. Le même fait se présente en ce qui concerne les patentables israélites.

Une autre remarque à faire, c'est l'augmentation des patentables dans la banlieue d'Alger, qui comprend le reste du territoire occupé dans cette province. Cette augmentation prouve que les campagnes commencent à se peupler au profit de l'agriculture; elle est même inférieure au nombre réel de personnes qui exercent des industries dans les communes rurales, car la surveillance, peu active encore et avec intention, sur les points un peu éloignés, laisse établir des personnes qui n'acquittent pas encore de droits.

LICENCES DES DÉBITANTS DE BOISSONS.

Le nombre des débitants a suivi, depuis 1835, les progressions suivantes :

ANNÉES.	NOMBRE.	DROITS.
1835	204	83,290 ^f
1836	425	96,500
1837	643	100,311
1838	626	121,412

Le contraste qui se fait remarquer entre l'augmentation de droits et la diminution du nombre des assujettis tient à ce qu'en 1837, les mouvements de troupes donnèrent lieu momentanément à l'ouverture d'établissements qui grossirent le chiffre des assujettis, sans augmenter les recettes dans la même proportion.

Voici la répartition, par ville, du nombre d'assujettis réguliers établis en 1838.

VILLES.	NOMBRE DE DÉBITANTS				TOTAUX DE 1837.	OBSERVATIONS.
	EUROPÉENS.		JUIFS.	TOTAL.		
	Français.	Autres.				
ALGER { En ville.....	114	51	2	167	159	
{ Banlieue.....	85	16	1	102	127	
ORAN.....	105	40	4	149	139	
BÔNE.....	93	46	"	139	144	
BOUGIE.....	32	"	"	32	49	
MOSTAGANEM.....	"	14	"	14	8	
MERS-EL-KBIR.....	6	8	"	14	10	
ARZEW.....	9	"	"	9	7	
TOTAUX.....	444	175	7	626	643	

XX.

ENREGISTREMENT, GREFFE ET HYPOTHÈQUES.

Les droits de l'espèce, qui s'étaient élevés en 1837 à la somme de.....	187,159 ^f 47°
ont produit en 1838	196,731 39
	9,571 92
Différence au profit de ce dernier exercice	9,571 92

TABLEAU COMPARATIF DES ACTES DE TOUTE NATURE ENREGISTRÉS ET DES TRANSCRIPTIONS CONSIGNÉES
AUX BUREAUX D'ALGER, BÔNE ET ORAN, PENDANT LES ANNÉES 1837 ET 1838.

NATURE DES ACTES.	NOMBRE D'ACTES ENREGISTRÉS		AUGMENTA- TION.	DIMINUTION.	OBSERVATIONS.
	en 1837.	en 1838.			
Actes civils publics.....	5,068	5,022	"	46	(1) Voir ci-dessous, pour les détails, le tableau comparatif et de développement du nombre des actes judiciaires et extrajudiciaires.
Actes judiciaires (1).....	4,176	4,654	478	"	
Actes sous signatures privées.....	4,393	4,168	"	225	
Actes d'huissiers et procès-verbaux (1).....	20,774	21,144	370	"	
Actes de greffe (1).....	3,669	4,137	468	"	
TOTAL.....	38,080	39,125	1,316	271	
Hypothèques.....					
{ Transcriptions.....	416	457	41	"	
{ Inscriptions.....	754	807	53	"	
TOTAL.....	1,170	1,264	94	"	

Les notaires, cadis et rabbins ont pris part à la rédaction des actes civils publics dans les proportions suivantes :

	DANS LES TROIS BUREAUX,		OBSERVATIONS.
	en 1837.	en 1838.	
Actes passés par... { les notaires.....	4,143	4,468	
{ les cadis.....	930	551	
{ les rabbins.....	5	3	
TOTAL.....	5,068	5,022	

TABLEAU COMPARATIF ET DE DÉVELOPPEMENT DU NOMBRE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES PRÉSENTÉS À LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT DANS LES BUREAUX D'ALGER, BÔNE ET ORAN, PENDANT LES ANNÉES 1837 ET 1838.

NATURE DES ACTES.	NOMBRE D'ACTES ENREGISTRÉS				OBSERVATIONS.
	dans les trois bureaux,		dans le bureau d'Alger,		
	en 1837.	en 1838.	en 1837.	en 1838.	
ACTES JUDICIAIRES.	Jugements en appel.....	115	157	105	157
	— de première instance.....	1,262	1,390	865	897
	— du tribunal de commerce.....	1,004	1,050	780	695
	— des juges de paix.....	704	821	247	196
	— en matière criminelle.....	14	12	1	"
	— de police correctionnelle.....	218	214	50	58
	Actes judiciaires divers.....	859	1,010	609	648
	— du greffe du tribunal supérieur.....	142	193	142	193
	— de première instance.....	1,926	2,175	1,253	1,391
	— du tribunal de commerce.....	1,316	1,523	1,192	1,293
— de la justice de paix.....	285	246	285	246	
ACTES EXTRAJUDICIAIRES.	Actes d'huissiers.....	18,546	18,815	14,892	13,983
	Procès-verbaux des commissaires-priseurs....	249	217	144	125
	Procès-verbaux des préposés et gendarmes....	1,979	2,112	1,388	1,167

Il résulte du tableau des actes de toute nature enregistrés que le nombre de ces actes soumis à la formalité en 1838 présente, sur l'année précédente, une augmentation de 1,045, qui porte exclusivement sur les actes judiciaires, les actes d'huissiers et de greffe.

Le nombre des actes civils publics a diminué de quarante-six, celui des actes sous seing-privé de deux cent vingt-cinq.

Cependant il est à remarquer que, loin de présenter une diminution, le produit des actes civils publics a reçu une augmentation de 2,102 francs 88 centimes; de telle sorte que l'importance des transactions a compensé la diminution qui se fait remarquer dans leur nombre.

La propriété, à mesure qu'elle arrive dans les mains des producteurs, devient plus stable, et ces mutations si multipliées qui avaient lieu dans l'origine doivent nécessairement tendre à diminuer.

C'est un résultat dont il faut s'applaudir.

Le tableau comparatif des actes réalisés par-devant les notaires, les cadis et les rabbins fait ressortir, relativement à l'année 1837, à l'avantage des notaires, une augmentation de 325 actes; au détriment des cadis, une diminution de 369 actes sur 551 qu'ils avaient reçus en 1837, et au détriment des rabbins, une de 2 sur 5.

Ainsi, d'année en année, la clientèle des cadis diminue et tend à disparaître.

Ce résultat provient de ce que les Européens, dont le nombre augmente journellement, attirent à eux presque toutes les affaires et peut-être aussi de ce que les juifs et quelques musulmans ont recours, mais dans des cas très-rares, aux notaires français pour les transactions qu'ils opèrent d'indigènes à indigènes.

On peut donc prévoir une époque peu éloignée, et que l'on doit désirer dans l'intérêt des parties contractantes, où les cadis cesseront d'exercer en qualité de notaires.

VENTES IMMOBILIÈRES.

RELEVÉ GÉNÉRAL DU NOMBRE DES VENTES IMMOBILIÈRES (URBAINES ET RURALES) ENREGISTRÉES DANS LES BUREAUX D'ALGER, BÔNE ET ORAN, DEPUIS 1831 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1838, AVEC INDICATION DES PRIX STIPULÉS EN CAPITAUX OU EN RENTES.

ANNÉES.	NOMBRE DE VENTES.			PRIX DES VENTES EN CAPITAUX.			PRIX DES VENTES EN RENTES.		
	PROPRIÉTÉS		TOTAL.	PROPRIÉTÉS		TOTAL.	PROPRIÉTÉS		TOTAL.
	rurales.	urbaines.		rurales.	urbaines.		rurales.	urbaines.	
1831.....	299	37	336	209,002'78°	42,135'64°	251,138'42°	86,943'45°	7,024'50°	93,967'95°
1832.....	311	290	601	161,281 97	188,320 55	349,602 52	62,405 70	55,565 20	117,970 90
1833.....	237	553	790	244,739 50	324,588 27	569,327 77	42,292 50	92,834 35	135,126 85
1834.....	446	592	1,038	314,163 66	353,846 24	668,009 90	97,450 00	81,921 00	179,371 00
1835.....	291	422	713	241,130 75	413,942 27	655,073 02	63,278 23	106,507 01	169,785 24
1836.....	365	540	905	622,817 04	765,169 44	1,387,986 48	84,686 75	152,927 21	237,613 96
1837.....	236	688	924	554,204 03	934,864 99	1,489,069 02	50,403 98	116,723 04	167,127 02
1838.....	184	706	890	368,898 58	1,241,854 06	1,610,752 64	32,831 51	120,847 67	153,679 18
TOTAUX.....	2,369	3,828	6,197	2,716,238 31	4,264,721 46	6,980,959 77	520,292 12	734,349 98	1,254,642 10

Nota. La rente seule est indiquée : cette rente doit être multipliée, soit par 20, soit par 10.

RÉCAPITULATION PAR BUREAU.									
ALGER.....	2,269	2,421	4,690	2,642,991 18	2,349,670 46	4,992,611 64	509,660 60	647,138 62	1,156,798 22
BÔNE.....	100	509	609	73,247 13	762,735 03	835,982 16	10,631 52	87,211 36	97,842 88
ORAN.....	"	898	898	"	1,152,365 97	1,152,365 97	"	"	"
TOTAUX.....	2,369	3,828	6,197	2,716,238 31	4,264,721 46	6,980,959 77	520,292 12	734,349 98	1,254,642 10

TABLEAU COMPARATIF, PAR BUREAU, DES VENTES IMMOBILIÈRES (URBAINES OU RURALES) ENREGISTRÉES PENDANT LES ANNÉES 1837 ET 1838, AVEC INDICATION DES PRIX STIPULÉS EN CAPITAUX OU EN RENTES.

	ALGER.				BONE.				ORAN.			
	1837.	1838.	Augmen- tation.	Dimi- nution.	1837.	1838.	Augmen- tation.	Dimi- nution.	1837.	1838.	Augmen- tation.	Dimi- nution.
NOMBRE de ventes.	Propriétés rurales...	227	179	"	48	9	5	"	4	"	"	"
	Propriétés urbaines...	402	357	"	45	141	164	23	"	145	185	40
	TOTAL.....	629	536	"	93	150	169	23	4	145	185	40
PRIX des ventes en capitaux.....	Propriétés rurales...	550,879'03	363,588'58	"	187,290'45	3,325'00	5,310'00	1,985'00	"	"	"	"
	Propriétés urbaines...	464,642 09	626,002 86	161,360'77	"	165,762 90	277,251 20	111,498 30	"	304,460'00	338,600'00	34,140'00
	TOTAL.....	1,015,521 12	989,591 44	161,360 77	187,290 45	169,087 90	282,561 20	113,483 30	"	304,460 00	338,600 00	34,140 00
PRIX des ventes en rentes.....	Propriétés rurales...	49,793 98	32,538 51	"	17,255 47	610 00	293 00	"	317 00	"	"	"
	Propriétés urbaines...	101,153 04	103,240 91	2,087 87	"	15,570 00	17,606 76	2,036 76	"	"	"	"
	TOTAL.....	180,947 02	135,779 42	2,087 87	17,255 47	16,180 00	17,899 76	2,036 76	317 00	"	"	"

RÉSUMÉ.

	NOMBRE DE VENTES.			PRIX DES VENTES EN CAPITAUX.			PRIX DES VENTES EN RENTES.			
	PROPRIÉTÉS		TOTAL.	PROPRIÉTÉS		TOTAL.	PROPRIÉTÉS		TOTAL.	
	rurales.	urbaines.		rurales.	urbaines.		rurales.	urbaines.		
ANNÉE 1837....	Alger.....	227	402	629	550,879'03	464,642'09	1,015,521'12	49,793'98	101,153'04	150,947'02
	Bône.....	9	141	150	3,325 00	165,762 90	169,087 90	610 00	15,570 00	16,180 00
	Oran.....	"	145	145	"	304,460 00	304,460 00	"	"	"
	TOTAUX.....	236	688	924	554,204 03	934,864 99	1,489,069 02	50,403 98	116,723 04	167,127 02
ANNÉE 1838....	Alger.....	179	357	536	363,588 58	626,002 86	989,591 44	32,538 51	103,240 91	135,779 42
	Bône.....	5	164	169	5,310 00	277,251 20	282,561 20	293 00	17,606 76	17,899 76
	Oran.....	"	185	185	"	338,600 00	338,600 00	"	"	"
	TOTAUX.....	184	706	890	368,898 58	1,241,854 06	1,610,752 64	32,831 51	120,847 67	153,679 18

Comme l'année précédente, les achats en capitaux ont augmenté, ceux en rente ont diminué : d'un côté, l'augmentation est de 121,683 francs 62 centimes; de l'autre, la diminution de 13,447 francs 84 centimes. Si l'on considère le taux de l'intérêt en Afrique, on reconnaîtra qu'il y a eu dans le prix des transactions immobilières une augmentation réelle; elle est d'autant plus grande que la majeure partie des prix stipulés en capitaux ne figurent pas dans les actes : c'est une habitude enracinée dans la population, et que certains officiers publics ne craignent pas de favoriser.

VENTES MOBILIÈRES, OBLIGATIONS, CESSIONS, QUITTANCES.

TABLEAU COMPARATIF DE L'IMPORTANCE DES ACTES DE VENTES MOBILIÈRES, OBLIGATIONS, TRANSPORTS OU CESSIONS ET QUITTANCES, PRÉSENTÉS À LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT DANS LES BUREAUX D'ALGER, BÔNE ET ORAN, PENDANT LES ANNÉES 1837 ET 1838.

NATURE DES ARTICLES.	MONTANT DES SOMMES STIPULÉES DANS LES CONTRATS				OBSERVATIONS.
	dans les trois bureaux,		dans le bureau d'Alger,		
	en 1837.	en 1838.	en 1837.	en 1838.	
Ventes mobilières.....	348,302 ^f 77 ^c	225,168 ^f 77 ^c	259,033 ^f 77 ^c	109,159 ^f 27 ^c	
Obligations.....	2,392,145 19	2,507,660 81	1,923,722 97	1,588,154 93	
Transports ou cessions.....	648,054 34	690,670 89	579,889 66	561,071 56	
Quittances.....	1,003,614 04	742,042 95	773,212 69	569,411 45	

Les obligations ont suivi, de 1835 à 1838, une progression remarquable.

1835	615,798 ^f 24 ^c
1836	1,646,398 15
1837	2,392,145 19
1838	2,507,660 81

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

RELEVÉ GÉNÉRAL DU NOMBRE ET DE L'IMPORTANCE DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES AUTRES QUE CELLES D'OFFICE, ET RADIATIONS D'INSCRIPTIONS, PRISES AUX BUREAUX D'ALGER, BÔNE ET ORAN, DEPUIS L'ANNÉE 1832 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1838.

ANNÉES.	INSCRIPTIONS AUTRES QUE CELLES D'OFFICE.		RADIATIONS.		EXCÉDANT DES INSCRIPTIONS sur les radiations.
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	
1832.....	21	124,532 ^f 23 ^c	1	1,200 ^f 00 ^c	123,332 ^f 23 ^c
1833.....	63	519,626 37	9	29,030 80	490,595 57
1834.....	127	1,054,342 80	21	92,374 42	961,968 38
1835.....	276	1,321,328 14	45	311,816 95	1,009,511 19
1836.....	339	2,600,148 57	82	252,065 95	2,348,082 62
1837.....	393	1,701,394 62	132	583,608 02	1,117,786 60
1838.....	807	2,251,195 76	127	794,927 66	1,456,268 10
TOTAUX.....	2,026	9,572,568 49	417	2,065,023 80	7,507,544 69

RÉCAPITULATION PAR BUREAU.

Alger. (Depuis 1832.).....	1,470	7,237,227 ^f 17 ^c	284	1,527,769 ^f 08 ^c	5,709,458 ^f 09 ^c
Bône. (Depuis 1834.).....	299	969,028 63	78	288,177 07	680,851 56
Oran. (Depuis 1832.).....	257	1,366,312 69	55	249,077 65	1,117,235 04
TOTAUX.....	2,026	9,572,568 49	417	2,065,023 80	7,507,544 69

ÉTAT COMPARATIF, PAR BUREAU, DU NOMBRE ET DE L'IMPORTANCE DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES, AUTRES QUE CELLES D'OFFICE, ET RADIATIONS D'INSCRIPTIONS, PRISES PENDANT LES ANNÉES 1837 ET 1838.

	ALGER.				BÔNE.				ORAN.				
	1837.	1838.	AUGMENTA- TION.	DIMINU- TION.	1837.	1838.	AUGMENTA- TION.	DIMINU- TION.	1837.	1838.	AUGMENTA- TION.	DIMINU- TION.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
INSCRIPTIONS.	Nombre....	268 00	609 00	341 00	"	66 00	78 00	12 00	"	59 00	120 00	61 00	"
	Sommes....	1,319,626 11	1,459,730 43	140,104 32	"	113,524 79	362,965 93	249,431 14	"	268,233 72	428,499 40	160,265 68	"
RADIATIONS..	Nombre....	101 00	69 00	"	33 00	17 00	32 00	15 00	"	14 00	26 00	12 00	"
	Sommes....	420,118 61	619,674 55	199,555 94	"	46,487 01	96,514 86	50,027 85	"	117,002 40	78,738 25	"	38,264 15

RÉSUMÉ.

	INSCRIPTIONS autres QUE CELLES D'OFFICE.		RADIATIONS.		
	NOMBRE.	SOMMES.	NOMBRE.	SOMMES.	
		fr. c.		fr. c.	
ANNÉE 1837.....	Alger	268	1,319,626 11	101	420,118 61
	Bône.....	66	113,524 79	17	46,487 01
	Oran.....	59	268,233 72	14	117,002 40
	TOTAUX.....	393	1,701,384 62	132	583,608 02
ANNÉE 1838.....	Alger	609	1,459,730 43	69	619,674 55
	Bône.....	78	362,965 93	32	96,514 86
	Oran.....	120	428,499 40	26	78,738 25
	TOTAUX.....	807	2,251,195 76	127	794,927 66

Les inscriptions hypothécaires se sont accrues dans la même proportion : les dettes hypothécaires, qui s'élevaient en 1837 à 6,051,276 francs 59 centimes, se sont accrues, en 1838, de 170,000 francs, et s'élèvent maintenant à 7,507.

XXI.

IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES RECETTES.	MONTANT DES RECETTES		COMPARAISON.		
	EN 1837.	EN 1838.	EN PLUS, 1838.	EN MOINS, 1838.	
Impôts et revenus au profit du Trésor.	Enregistrement et domaine.....	373,803 ^f 66 ^c	397,321 ^f 16 ^c	23,517 ^f 50 ^c	"
	Douanes et contributions diverses.....	1,380,310 48	1,470,339 61	90,029 13	"
	Postes et bateaux à vapeur.....	162,204 24	199,177 04	36,972 80	"
	Vente des poudres à feu.....	9,727 53	12,161 00	2,433 47	"
	TOTAL au profit du Trésor.....	1,926,045 91	2,078,998 81	152,952 90	"
Impôts et revenus au profit de divers.	Fonds de saisie, taxe de plombage, produit des immeubles sequestrés, revenus mu- nicipaux, revenus des corporations, etc.	1,153,978 53	1,494,710 22	340,731 69	
	TOTAL des impôts et revenus.....	3,080,024 44	3,573,709 03	493,684 59	
Recettes accidentelles.....	Recouvrements du payeur.....	625,828 20	604,992 64	"	20,835 ^f 56 ^c
TOTAL GÉNÉRAL des ressources réalisées en Algérie....	3,705,852 64	4,178,701 67	493,684 59	20,835 56	
Pour mémoire.....	Opérations de trésorerie.....	606,516 85	629,174 75	22,657 90	"
TOTAL GÉNÉRAL des mouvements de fonds en recetts...	4,312,369 49	4,807,876 42	516,342 49	10,835 56	
			495,506 ^f 93 ^c		

Les chiffres portés dans la colonne de 1837 ne sont pas exactement ceux qui figuraient dans les documents publiés l'année dernière : la différence tient à quelques rectifications sans importance qui s'opèrent après la formation du relevé général; à des transpositions de droits qui ont été attribués tantôt aux villes, tantôt au trésor; à l'addition du produit des corporations qui n'avaient pas encore figuré dans les relevés précédents : cette différence n'altère pas les résultats.

Depuis 1834, les produits ont augmenté chaque année de 400,000 francs environ, terme moyen; ce taux a été dépassé en 1838.

L'augmentation porte principalement sur les produits du domaine, qui attestent la plus value acquise aux propriétés; sur les droits de douane, qui démontrent l'accroissement du commerce; sur ceux de consommation, de licences, de patentes, de la taxe des lettres, des passages sur les bateaux à vapeur, ce qui est un signe certain de l'accroissement de la population, du bien-être des classes laborieuses, et par conséquent de la richesse publique.

XXII.
BUDGET
DES SERVICES MUNICIPAUX
EN 1838.

EXERCICE 1838.

**BUDGET DES RECETTES DES VILLES D'ALGER, ORAN, BÔNE, BOUGIE
ET MOSTAGANEM.**

NOMENCLATURE.	MONTANT par ARTICLE.	OBSERVATIONS.
TITRE 1^{er}.		
—		
RECETTES.		
ARTICLE 1 ^{er} . Droits d'octroi et de consommation.....	748,650 ^f	
— 2. Droits imposés à l'exercice des professions industrielles.....	76,520	
— 3. Autorisations et amendes de police.....	28,270	
— 4. Produits des droits sanitaires.....	25,900	
— 5. Revenu des propriétés et produit des concessions dépendant des services municipaux.....	105,000	
— 6. Remboursements des services payés sur les fonds municipaux.....	7,300	
— 7. Remises diverses.....	,	
TOTAL des Recettes.....	991,640	

EXERCICE 1838.

BUDGET DES DÉPENSES DES VILLES D'ALGER, ORAN, BÔNE, BOUGIE
ET MOSTAGANEM.

NOMENCLATURE.	CRÉDITS ALLOUÉS POUR				
	ALGER.	ORAN.	BÔNE.	BOUGIE.	MOSTAGANEM.
TITRE II.					
—					
DÉPENSES.					
ARTICLE 1 ^{er} . Frais de personnel et de matériel de l'adminis- tration municipale et de la police.....	99,300 ^f 00 ^c	18,530 ^f	14,600 ^f 00 ^c	8,150 ^f	12,440 ^f
— 2. Frais de perception des revenus municipaux....	48,320 00	7,400	6,200 00	11,820	7,400
— 3. Acquisitions ou expropriations d'immeubles....	10,000 00	2,100	2,500 00	"	"
— 4. Travaux et bâtiments à la charge des villes....	103,369 13	8,750	30,740 00	10,000	10,000
— 5. Nettoyement et éclairage.....	60,000 00	14,000	14,000 00	3,000	1,300
— 6. Administrations sanitaires et service des ports...	13,840 00	6,200	8,900 00	4,870	"
— 7. Établissements de bienfaisance et secours aux indigents.....	144,940 00	4,500	7,200 00	1,600	600
— 8. Service des inhumations.....	3,000 00	"	"	"	"
— 9. Prisons civiles.....	9,000 00	2,500	4,500 00	400	400
— 10. Milice africaine.....	24,670 00	2,770	3,820 00	400	"
— 11. Frais de cultes.....	37,000 00	1,400	900 00	2,700	1,980
— 12. Instruction publique et beaux-arts.....	47,660 00	2,200	2,400 00	600	1,000
— 13. Essais de culture; encouragements à l'agriculture et à l'industrie.....	44,000 00	"	6,000 00	"	"
— 14. Fêtes et réjouissances publiques.....	4,000 00	600	500 00	300	300
— 15. Dépenses diverses et imprévues.....	50,000 00	2,400	6,170 87	1,000	500
TOTAL des dépenses.....	699,099 13	73,350	108,430 87	44,840	35,920
TOTAL GÉNÉRAL.....			961,640^f		

NOTICES DIVERSES

SUR

LES LOIS, LE CULTE, LES MOEURS ET LES HABITUDES

DES INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Les notices qui suivent ont plus particulièrement pour objet de jeter quelque lumière sur un point du plus haut intérêt. Il ne s'agit de rien moins que de rendre possible et de dégager de toute illusion l'appréciation des efforts déjà faits, et de ceux qui se continueront avec persévérance, pour faire pénétrer la civilisation au sein des populations indigènes de l'Algérie.

On a cru trop aisément peut-être (en l'absence de documents officiels qui pussent faciliter la connaissance du pays, des hommes et des choses) que l'assimilation complète des habitants de nos possessions dans l'Afrique du nord pourrait être assez promptement obtenue. C'est une erreur qu'il importe de détruire, et c'est pour l'empêcher de s'accréditer que les notices qu'on va lire ont été préparées.

Elles représentent la race arabe et les populations musulmanes de l'ancienne régence sous les rapports principaux qui constituent l'existence d'un peuple, à savoir : l'état des personnes, la famille, le culte, la propriété, la constitution de la société, ce qu'elle pratique du droit public, et enfin la guerre.

En observant les dissemblances nombreuses et profondes qui existent entre l'organisation que nous trouvons établie et les idées généralement admises parmi nous, on comprendra sans peine que de telles lois, confondues avec les habitudes privées ou les mœurs publiques, et avec la religion, ne se plient pas en un jour à des formes nouvelles, et que, si elles ne se modifient pas d'elles-mêmes par l'insensible action du temps, et surtout par la puissance de l'exemple, il serait imprudent de songer à les briser.

DES PERSONNES, SELON LA LOI MUSULMANE.

Si l'on suit attentivement la marche et les développements de la législation musulmane, depuis son origine et dans ses textes les plus authentiques et les plus précis, on trouve qu'elle a, partout et toujours, tendu à établir, en ce qui concerne les personnes, une distinction fondamentale que rien ne peut modifier sans porter atteinte à la constitution de la religion et aux bases même de l'Islamisme. On entend ici parler de la séparation de l'espèce humaine en deux classes, les musulmans et les incrédules. Cette division et la guerre éternelle qu'elle consacre, la langue juridique des Arabes l'exprime nettement et sans détour, en mettant perpétuellement en regard de la terre des croyans, *belad el islam*, la terre des mécréans, ce qu'elle appelle énergiquement : *dar el harb*, la maison de la guerre. Chez les auteurs arabes, particulièrement chez tous ceux qui traitent de jurisprudence et de théologie, cette idée se retrouve partout. L'étranger, ils l'appellent *harbi*, l'ennemi ; c'est l'homme que, par la volonté de Dieu, il faut, à tout prix et par tous les moyens, combattre et convertir.

L'inflexibilité de cet anathème légalement prononcé contre l'infidèle se produit et se retrouve partout, dans le fait comme dans le droit, dans les lois sur les personnes comme dans celles qui régissent les propriétés.

Le droit que l'étranger incrédule et conquis a de vivre en terre musulmane, il ne le possède qu'en vertu de la tolérance et de l'autorisation toujours présumée du vainqueur. A la suite de la conquête, le signe permanent en subsiste dans le tribut dont il reste éternellement grevé, lui et sa race. Le paiement du *kharadj* ou *djezia* (capitation) n'est en effet que le rachat de la personne imposé dès l'origine aux infidèles vaincus.

Cette nécessité du rachat ne s'est pas bornée à la personne, elle s'est étendue à la propriété : de là le *kharadj aradi* ou impôt territorial assis sur les terres qui appartenaient originairement aux infidèles, soit que ces terres appartiennent aujourd'hui à des sujets tributaires (*demmi*) ou à des musulmans. Dans la rigueur de la loi, l'imam, maître de la terre et de ses productions, pouvait dépouiller le vaincu. Si, parfois, il a bien voulu se départir de son droit d'universelle propriété, la taxe du moins est restée attachée à la terre comme un double témoignage du droit de l'imam et de sa magnanimité.

A côté de la séparation éternelle du musulman et de l'incrédule, Mahomet a placé l'égalité devant la loi de tous les musulmans libres. Le prophète, faisant allusion à l'égalité des membres de la grande nation qu'il allait créer, les comparait aux dents égales d'un peigne. Aussi, en principe, l'égalité n'a jamais cessé d'exister dans la loi musulmane, l'égalité sous un seul maître et sous une seule loi. D'un bout à l'autre de l'empire arabe, c'est-à-dire, des bords de la mer Rouge aux limites de la Chine et aux bords de la mer Noire, et depuis les confins de l'Abyssinie jusques au détroit de Gibraltar, la loi arabe est une et dérive

soit de la parole de Dieu recueillie par Mahomet, soit de l'imitation des actes du Prophète et de ses prescriptions verbales. Aujourd'hui même encore, sur tous les points fondamentaux de la jurisprudence, les préceptes et les autorités en vertu desquels sont jugées les contestations entre musulmans sont les mêmes (sauf la différence des sectes, qui est indépendante des pays et peu notable en soi) en Europe, en Asie, en Afrique. En vain citerait-on quelques différences insignifiantes de quelques faits particuliers; la continuité de la tradition et l'unité de la jurisprudence sont, en thèse générale, deux faits irrécusables.

Il est résulté de cette puissante unité de la loi, et malgré la séparation violente qui s'est faite des diverses parties du vaste empire fondé par Mahomet et ses premiers successeurs, que, jusqu'à ces derniers temps, le *belad el islam*, le pays de l'Islamisme, a constitué aux yeux des musulmans une sorte de patrie commune, dans laquelle toute une partie de nos lois concernant le droit des personnes, et notamment les dispositions qui règlent le droit de cité, la naturalisation, etc., eût été complètement inutile. En effet, dans toutes ces contrées, le musulman retrouve, avec une loi presque identique, la communauté de croyances et d'habitudes, une langue peu différente de la sienne et des compatriotes égaux en droits. Quant au pays étranger, au pays des chrétiens, à la maison de la guerre, il n'y va que pour commercer passagèrement et sans esprit de retour : la loi, dans la sévérité de ses prévisions, prononce même à cet égard une interdiction formelle.

On conçoit donc que la loi musulmane ait omis de rien prescrire relativement à la manière dont se constatent et s'établissent les droits et les devoirs du citoyen. Il paraît plus difficile d'imaginer qu'elle ait négligé d'établir les moyens propres à constater l'état civil des individus, leur naissance et leur mort; moyens qui, seuls dans nombre de cas, semblent pouvoir fixer les droits de chacun. Cette omission est grave et pourtant réelle. Non-seulement la loi n'a rien prévu à cet égard, mais il existe, chez tout homme de race musulmane, une invincible répugnance, en partie fondée sur des scrupules religieux, à fournir les éléments propres à suppléer à cette lacune de la loi. Tout ce qui se rattache à l'investigation de l'intérieur, à la reproduction hors du foyer domestique du nom de la femme et des détails de son existence, leur semble une folie et presque un sacrilège. Incapables de concevoir l'utilité possible de nos constatations ou de nos statistiques, ils ne voient dans les moyens de les établir que fantaisie tyrannique et vue odieuse de fiscalité.

Cette absence de moyens de constater l'état civil est une des causes qui ont le plus contribué à multiplier l'appel au témoignage individuel, dont l'abus, dans tous les pays de croyance musulmane, est pourtant si fréquent et si scandaleux.

On a dit, on a même imprimé, qu'à défaut d'actes, la naissance s'établissait par la circoncision. C'est une erreur très-grave : il suffit, pour s'en convaincre, de réfléchir que, presque nulle part, et à Alger même, la circoncision n'a lieu avant l'âge de sept ans. Il est certains cas où des individus sont dispensés de cette opération : ceux-là seraient donc censés n'être pas nés ! D'ailleurs, qui voit-on chez les Arabes tenir acte de la circoncision opérée ? On a été abusé par la fausse ressemblance qu'on a cru trouver entre notre baptême et la circoncision, actes qui, soit du point de vue civil, soit du point de vue religieux, sont bien loin d'avoir le même caractère.

L'exposition et les prières publiques ne prouvent pas non plus légalement la mort : comment prouverait-on la mort de ceux à qui manquent les derniers devoirs ? En réalité, c'est donc toujours le témoignage individuel, témoignage dont le cadi est juge en dernier ressort, qui constate, quand besoin est, soit qu'une personne est née, soit qu'elle est morte.

Ce qui complique encore aux yeux de nos administrations la difficulté qui existe à établir l'identité ou la non-identité des individus musulmans, c'est la rencontre presque continuelle des mêmes noms portés par des personnes différentes. A la vérité, il est d'usage de joindre au nom particulier de l'individu le nom de son père ; mais comme il n'existe guère à Alger, par exemple, que douze ou quinze noms à l'usage des hommes et à peu près autant à l'usage des femmes, il est facile de prévoir que la série des combinaisons possibles est bien vite épuisée.

Les noms d'hommes les plus communs sont : Mohammed, Mustapha, Ahmed, Kaddour, Hassan, Abderrahman, Abd-el-Kader, etc.

Les noms de femmes : Fatma, Aïcha, Zohra, Baïa, Gueltoum, Gousem, Rouza, Néfiça, etc.

Noms de nègres : Salem, Mbarek, Mesaoud; négresses, Mordjana, Mbarka, etc.

Noms juifs : Murtekhay (Mardochee), Cheloum (Salomon), Rahil (Rachel). Les femmes comme les hommes joignent à leur nom celui de leur mère, Zohra bent Néfiça, etc.

Les noms mêmes de métier, qui souvent restent comme surnom (*lokob*) aux descendants, ne remédient qu'imparfaitement à cet inconvénient. Rien de plus commun à Alger que le nom de *Mohammed el nedjar* (le menuisier), *Mohammed el skakri* (l'épicier, marchand de sucre), etc.

L'imposition du nom propre de l'individu chez les musulmans a lieu d'ordinaire dans les quarante premiers jours de la naissance; le choix est fait communément par le père et la mère, qui s'entendent quelquefois à cet égard avec l'imam de la mosquée : le choix arrêté, l'imam récite à l'oreille droite de l'enfant la formule de *l'izen* (annonce des heures canoniques par le muezzin), et à l'oreille gauche la formule de *l'ikamet* (invitation à se lever pour la prière dans la mosquée), et il ajoute : « N. sera ton nom. » Ce n'est là qu'une cérémonie purement religieuse, un premier appel aux devoirs du croyant; il n'y a rien qui puisse servir à établir authentiquement la naissance.

Le mariage est plus facile à prouver : à défaut d'actes établissant l'union elle-même, existe l'acte où sont stipulées les conventions relatives à la dot (*sadaq*), sans laquelle il n'existe point de mariage. On verra dans une notice ultérieure quelles sont les clauses qui entrent le plus habituellement dans cet acte.

Le divorce est ordinairement l'objet d'un acte spécial qui dispense par conséquent de tout autre signe de notoriété.

Depuis l'entrée des Français à Alger, on a essayé à plusieurs reprises de prendre des mesures pour assurer la constatation des décès. Ces mesures auraient pour résultat, 1° d'établir l'ordre dans l'état civil; 2° de prévenir le danger des inhumations trop promptes. Le jour de la mort d'un musulman est généralement aussi celui de sa sépulture : telle est la hâte généralement apportée par les Arabes à l'ensevelissement et leur répugnance à laisser voir à des médecins français les cadavres des leurs, qu'on a vu en 1837, à l'époque où la réapparition du choléra avait rendu tout à fait indispensable la visite des morts, des médecins obligés de faire retirer de terre, par l'entremise du *bit-el-mal*, des corps ensevelis trois ou quatre heures après le décès, contrairement aux ordonnances.

L'institution du *bit-el-mal* que nous venons de nommer peut, mieux que toute autre, amener au résultat désiré. D'après les statuts de cette administration, le *bit-el-maldji*, son cadî, ou l'un des employés, doit se transporter au domicile des défunts, pour constater le nombre des héritiers ou la nature de leurs droits : à la vérité, ces mesures avaient été prises dans un but purement fiscal, et seulement pour assurer l'exacte rentrée au trésor des successions auxquelles il pouvait avoir droit; aussi ne mettait-on aucun soin à constater les décès qui ne donnaient lieu qu'à des successions improductives. Mais il y a évidemment dans l'organisation même de l'administration indigène un germe qu'il ne s'agit que de développer; c'est dans ce but que, dès 1837, un registre a été ouvert au *bit-el-mal* pour l'inscription des décès.

Après avoir indiqué les seuls modes de constatation de la naissance, du mariage et de la mort d'après les lois et les coutumes musulmanes, on va rechercher ce qui chez elles pourrait se rattacher, soit par des rapports de ressemblance ou de dissemblance, aux questions que nous appelons questions de domicile et d'absence; nous parlerons aussi des étrangers placés dans la classe particulière de *mustémins*.

Le domicile, dans les idées arabes, paraît se confondre complètement avec le lieu du séjour. Dans l'usage, l'individu que ses affaires ou sa simple volonté appellent à une absence momentanée constitue expressément un *oukil* ou représentant, chargé d'agir en son nom comme il le ferait lui-même : la procuration donnée dans ce cas est ou générale ou spéciale; comme les idées musulmanes ne diffèrent pas essentiellement des nôtres sur ce point, de plus amples développements seraient sans objet.

Quelle que fût la rigueur primitive de la séparation prononcée par la loi mahométane entre les musul-

mans et les infidèles, elle s'est départie en certains cas de sa sévérité outrée. Le besoin d'obtenir des pays étrangers des concessions réciproques lui en a fait d'ailleurs une obligation. Tel est le motif qui a donné lieu à l'établissement de droits particuliers en faveur de cette classe d'étrangers auxquels les lois donnent particulièrement le nom de *mustémins*, et qui sont en quelque sorte *domiciliés* en pays musulman, par suite d'une autorisation expresse du Souverain ou de ses représentants. Cette catégorie de personnes jouit, comme les mahométans, de la protection des lois, mais à raison seulement de l'*aman* ou sauvegarde expresse qui lui a été personnellement concédée. Cet étranger est dispensé du paiement du tribut (*kharadj* ou *djizja*) payé par les *raïas* ou *démis*, sujets non musulmans et tributaires. L'*aman* est ordinairement concédé pour un temps limité. Si, au bout de ce temps, il n'est pas renouvelé et que l'étranger continue de séjourner, il est assimilé aux autres raïas ou sujets infidèles, et, comme eux, paye le *kharadj*.

Par suite de la concession faite de l'*aman* aux sujets étrangers, la loi musulmane revendique pour les sujets des droits pareils en pays infidèle : elle les place sous la sauvegarde publique du gouvernement étranger, et à ce titre leur donne également le titre de *mustémins*. Ce n'est point ici le lieu d'examiner la condition particulière où, par suite de conventions récentes, pourraient légalement se trouver placés, soit des musulmans en certains pays étrangers, soit les sujets de ces pays étrangers en pays musulman.

Quelques questions d'état d'un nouveau genre se présenteront nécessairement à Alger par suite du mélange de deux religions et de deux nationalités profondément diverses et antipathiques. Elles seront nécessairement résolues par la loi française et ne pourront l'être autrement. M. Pédro Karsenstein, consul de Danemarck, étant mort en septembre 1837, après s'être fait musulman depuis deux années, et sa conversion ayant été bien établie, d'abord par sa circoncision et ensuite par sa déclaration expresse en mourant, le bit-el-mal voulut intervenir dans sa succession. Comme il éprouvait d'ailleurs quelque scrupule, vu la qualité européenne du défunt, il vint consulter l'administration française, qui l'engagea à s'abstenir, se fondant sur ce que, chez nous, l'état civil était indépendant de la religion.

Il nous reste à parler de l'absent, appelé par les lois arabes *mefkoud*, disparu : « Pour qu'un individu soit déclaré en état d'absence, il faut qu'on ignore le lieu de son séjour et s'il est vivant ou mort. Dans ce cas, le cadi prépose un individu chargé de veiller à la garde des biens de l'absent, d'acquitter ses obligations, de faire une pension (*nafaka*) à sa femme et à ses enfants. Au bout d'un certain temps, l'absent est supposé mort. Le terme fixé varie. Hanifa le fixe à la 90^e année de l'âge de l'absent; Kodouri à la 120^e année. A l'expiration de ce terme, il y a séparation entre l'absent et sa femme. Le bien de l'absent est partagé entre ses héritiers existant à cette époque. Ceux morts dans l'intervalle n'héritent pas. L'absent n'hérite d'aucun de ceux qui sont morts dans le temps de son absence. »

MARIAGE, PATERNITÉ, FILIATION.

La loi musulmane n'a pas seulement réglé le mariage et ses conditions; elle l'a prescrit comme l'état naturel de l'homme parvenu à un certain âge. L'obligation morale (*ouadjib*) imposée par la loi, dépourvue ici, à la vérité, de sanction pénale, est d'accord en ce point avec l'imitation du prophète (*sunna*). En fait, cette double recommandation n'a point été perdue par les musulmans: aussi, dans tous les pays musulmans, à Alger comme ailleurs, le célibat est rare.

Le mariage, comme tous les actes fondamentaux du droit musulman, se contracte au moyen de certaines formules sacramentelles, qui doivent être prononcées à l'exclusion de toutes autres, sous peine de nullité. Elles consistent dans une interrogation et dans une réponse. Par exemple, l'homme dira: M'épouses-tu (*zewedjtini*), et la femme répond: Je t'épouse (*zewedjtck*).

Pour le mariage musulman, les époux doivent remplir quatre conditions, être libres, majeurs, sains d'esprit et musulmans.

Il n'existe point de mariage sans témoins; ils sont au nombre de deux, l'un pour l'homme, l'autre pour la femme. Les auteurs de jurisprudence admettent qu'il peut y avoir un homme et deux femmes; mais, dans la pratique, ce fait est très-rare. Comme les époux, les témoins doivent être libres, majeurs, sains d'esprit et musulmans. Le plus souvent, ce sont les témoins qui, à défaut d'ascendants, font les préliminaires du mariage et règlent les conventions matrimoniales qui l'accompagnent. A Alger, rien n'est plus ordinaire. Les témoins sont, dans ce cas, des *oukils* (fondés de pouvoir) pour l'acte spécial de mariage; ils stipulent au nom des époux, et l'on porte dans le contrat: N...., en vertu de procuration à lui donnée pour cet effet, marie une telle, à telle condition, et N...., fondé de pouvoir du mari, déclare accepter ces conditions.

Le musulman, d'après la parole même du Koran, peut épouser deux, trois et même quatre femmes. D'après les jurisconsultes, ceux qui vont au delà transgressent la loi.

Il n'y a point d'âge fixe pour le mariage: c'est d'ordinaire d'après les signes de puberté que l'on détermine s'il y a lieu de le contracter; mais cela même n'est point une règle constante, car on pourrait trouver dans tous les pays mahométans nombre d'exemples de jeunes filles données en mariage en très-bas âge.

Les prohibitions relatives au mariage sont assez nombreuses. Le musulman ne peut épouser ni ses ascendantes, ni ses descendantes de la ligne soit paternelle, soit maternelle, ni sa sœur, ni ses nièces, ni ses tantes paternelle ou maternelle, ni la fille de sa femme, ni sa belle-mère, ni la femme de son fils; ni sa nourrice, ni sa sœur de lait.

La liberté laissée pour la polygamie a donné lieu à quelques autres prohibitions: ainsi on ne peut avoir simultanément pour femmes ni les deux sœurs, ni la nièce et la tante, soit du côté paternel, soit du côté maternel, ni deux cousines, soit du côté paternel, soit du côté maternel.

D'autres prohibitions sont relatives à l'état et à la condition des personnes ou à la religion; ainsi on ne

peut épouser une esclave. On peut épouser une femme appartenant à l'une des races qui croient à une révélation, à un livre envoyé par Dieu, race que la loi caractérise par le nom d'*ehl-kitab*, et parmi lesquelles figurent en première ligne les chrétiens et les juifs; mais on ne peut épouser une femme *madjousy*, ou livrée au culte du feu, ni une femme païenne.

Le consentement des époux est nécessaire pour le mariage. Le représentant (*wali*) qui, à défaut de parents, en règle les conditions, ne peut contraindre la fille majeure. S'il lui demande son consentement, qu'elle se soit tue ou qu'elle ait souri, ou qu'elle ait pleuré sans parler, cela tient lieu de consentement. Dans le cas où les époux ont été mariés dans leur minorité par représentants autres que les ascendants, ils peuvent, à leur majorité, demander la nullité du mariage.

Il existe pour le mariage certaines conditions de convenance (*kefaïet*) dont l'absence peut, aux yeux de la loi, servir à invalider l'acte, même déjà consommé. La loi résume ces conditions de convenance par les mots suivants : la naissance (*neseb*), la religion (*din*), le bien (*mal*), l'état ou le métier (*sanaa* ou *hirfa*). Les circonstances d'où résultent que deux époux sont assortis sous tous les rapports sont laissées à l'appréciation du juge, qui se détermine par l'exemple de personnes placées dans une position de fortune analogue. Si des personnes, même majeures, contractent mariage sans que la convenance soit bien établie, les représentants (*aoulia*) des époux peuvent demander et obtenir leur séparation (*tefriq*), qui est, s'il y a lieu, prononcée par le cadi.

La condition de convenance (*kefaïet*) relative au bien (*mal*) est remplie, quand le mari est en état de constituer une dot ou dou nuptial (*mehr*) en rapport avec la position de la femme, et, au besoin, de lui fournir la pension alimentaire (*nafaka*).

Il n'existe point de mariage sans douaire (*mehr*); seulement le douaire est ou déterminé par acte spécial (*mousemma*) ou tacite (*gheir mousemma*). Dans ce dernier cas, on laisse au juge à apprécier, d'après la position de la femme, la quotité du douaire; nul douaire ne peut être moindre de 10 dragmes. S'il est stipulé par acte qu'on se marie sans constitution de douaire, on détermine plus tard le douaire d'après l'état de la femme. Si l'on fixe un douaire inférieur à la somme de 10 dragmes, cette somme n'en est pas moins toujours due.

Dans l'usage d'Alger, le douaire n'est pas immédiatement payable en totalité. Une moitié de ce douaire est généralement payée le jour du contrat; la seconde moitié est payée au bout de six ans, si la mariée est une jeune fille vierge, et au bout de quatre ans, si la mariée est une femme qui ait déjà passé sous la puissance d'un autre époux.

Dans le cas où le mari meurt avant la femme, et aussi dans certains cas de répudiation, la femme a droit à la totalité du douaire.

Dans le cas de répudiation avant la consommation du mariage, la femme a droit à la moitié du douaire déterminé. Ce cas, qui chez nous peut paraître singulier, s'explique par l'impossibilité où se trouve l'époux de voir la femme avant le soir même des noces : il est fréquent dans tous les pays mahométans.

La loi détermine avec précision les circonstances qui servent à déterminer s'il y a eu ou non consommation du mariage.

Il peut exister, soit pour le mariage lui-même, soit pour les conventions matrimoniales, beaucoup d'autres conditions, suivant la volonté des parties contractantes; mais il serait trop long de les énumérer : on ne s'attache d'ailleurs à reproduire ici que ce qui s'écarte le plus sensiblement de nos lois.

Pour le mariage des esclaves, il faut nécessairement le consentement du maître. À la vérité, l'imam Malek déclare bien, en principe, que la nature appelant tous les hommes au mariage, l'esclave peut se marier quand et comme il le veut; mais comme l'esclave, pas plus que le musulman libre, n'est exempt de constituer un douaire, et que ce douaire reste à la charge du patron, puisque l'esclave ne possède rien en propre, il est obligé d'obtenir le consentement du patron pour la constitution de ce douaire, ce qui revient à dire qu'il ne peut se marier sans autorisation.

Les causes qui peuvent amener la dissolution du mariage sont, outre la mort, la *séparation prononcée par le cadi* (tafriq) et la *répudiation exercée par le mari* (thalaq).

La séparation entre les époux, la nullité et la dissolution du mariage, sont prononcées par le cadi, dans des cas nombreux et variés. On indiquera ici les principaux. La nullité peut être demandée à leur majorité par des mineurs mariés sous la direction d'un wali (*représentant*), et par les représentants naturels des époux, quand leur consentement n'a pas été obtenu et qu'il y a défaut de convenance dans le mariage.

Le changement de religion peut devenir une cause de dissolution de l'union conjugale : si c'est la femme qui se convertit à l'islamisme, et que le mari soit infidèle, on lui offre l'islamisme ; s'il se convertit, le mariage est maintenu ; s'il refuse l'islamisme, la séparation est prononcée. — Si c'est l'époux qui se convertit, il y a une distinction à faire. — Si la femme est *madjousia* (adoratrice du feu) ou païenne, on lui offre l'islam, et, à son refus, le cadi prononce la séparation. — Si la femme de l'époux converti est *kitabia* (c'est-à-dire appartient à une des races qui admettent une révélation et ont un livre divin, comme les chrétiens et les juifs), le mariage est maintenu, sans même qu'elle se convertisse.

En cas d'abjuration de l'islamisme par l'un des époux, la séparation est encore prononcée.

Dans le cas d'impuissance bien établie, le cadi annule le mariage, mais non pas immédiatement. Le mari obtient un délai d'un an : si, dans ce délai, il accomplit l'œuvre maritale, le mariage est maintenu ; sinon, la séparation est prononcée. Dans le cas où il y a castration, la séparation est prononcée immédiatement.

La répudiation (*thalaq*) opérée par le mari a lieu, comme le mariage, au moyen de certaines formules sacramentelles rigoureusement déterminées, mais qu'il serait difficile de rendre intelligibles sans entrer dans de trop longs détails ; il suffira de dire que la répudiation est diversement modifiée dans ses effets, selon la formule qui est employée et les conditions qui en font partie. — Dans sa forme la plus générale, l'effet de la répudiation n'est pas immédiat. La répudiation n'est définitive qu'après l'expiration d'un délai déterminé, à partir du jour où la formule de répudiation a été prononcée par le mari ; jusque-là, celui-ci peut manifester un changement de volonté par une formule également sacramentelle, et l'effet de la première est alors révoqué.

Quand ce délai, que la loi nomme *iddet*, est une fois expiré, il n'y a de retour (*redjaat*) possible pour le mari qu'à une seule condition, c'est que la femme, avant de revenir à lui, aura été mariée à un autre époux ; que ce nouveau mariage aura été consommé, puis dissous, soit par la répudiation prononcée par le nouveau mari, soit par la mort. La dissolution de ce second mariage a pour effet la *levée de la prohibition* (tahlil) vis-à-vis du premier mari ; il est bien entendu qu'il faut pour cela que le mariage n'ait pas eu lieu dans la vue et avec la clause de rendre possible le retour au premier mari : dans ce cas, le mariage est blâmable (*mekrouh*).

Quelquefois la répudiation a lieu du commun accord des époux. Cette répudiation est désignée sous le nom de *khola*. « Si deux époux, dit un texte qui fait autorité, sont en querelle et craignent de violer les lois de Dieu, il n'y a pas d'inconvénient à ce que la femme se rachète par une somme, moyennant laquelle le mari fait abandon de ses droits sur elle (*ièkhlah*). Si les premiers torts viennent du mari, alors il est blâmable de recevoir une compensation de la femme. »

On n'insistera pas sur quelques formes secondaires du divorce ; formes qui, par la connexité qu'elles ont avec les mœurs intimes des nations musulmanes, ne sauraient être bien comprises sur un simple exposé.

L'*iddet*, ou retraite de la femme, a lieu non-seulement après la répudiation (*thalaq*), mais aussi lors de la dissolution du mariage par la mort du mari. L'*iddet* qui a lieu par suite du veuvage doit durer quatre mois et dix jours. Dans tous les cas, la retraite de la femme a pour but de s'assurer si elle est enceinte et de déterminer nettement la filiation de l'enfant dont elle pourrait accoucher.

Pendant toute la période de l'*iddet*, la femme doit mener une vie plus retirée encore que la vie habi-

toelle; elle doit s'abstenir de parures recherchées; les vêtements de certaines couleurs lui sont interdits, ainsi que l'usage du *kohol*¹, du *henna*² et des parfums.

La filiation des enfants (*neseb*) se détermine d'après le principe suivant, qui s'écarte sensiblement de celui adopté dans nos codes : le terme le plus court assigné à la naissance de l'enfant, pour qu'il soit reconnu légitime, est de six mois; le terme le plus long est de deux ans. Ainsi, au bout de six mois de mariage, le mari est réputé père de l'enfant qui lui est donné par sa femme, à moins toutefois de désaveu formel (*nefi*). Ce droit de désaveu est toujours réservé au père, et donne habituellement lieu à une espèce de divorce désigné sous le nom de *lan* (proprement, malédiction). — Lorsque le mariage est dissous par le divorce, quelle que soit la forme (*thalaq*, *khola*, *lan*, etc.), et que la femme accouche avant l'expiration de deux ans, l'enfant est réputé légitime. Toute la famille procède du père; les enfants de ses femmes légitimes, ceux de ses esclaves, quand il les reconnaît, sont égaux en droits et admis également au partage de l'héritage, selon la part que la loi accorde à leur sexe.

Les devoirs qui naissent du mariage, de la paternité et de la filiation sont, à peu de chose près, les mêmes chez les musulmans que parmi nous : le premier devoir de l'époux vis-à-vis de sa femme, du père vis-à-vis de ses enfants, du fils vis-à-vis de son père, c'est de subvenir à leurs premiers besoins. La loi musulmane désigne sous le nom de *nafaka* (pension alimentaire) les moyens d'existence dus par l'individu à sa famille; elle laisse au magistrat à en déterminer les circonstances et la quotité. La femme, pendant son *iddet* à la suite de répudiation, a droit elle-même à la *nafaka*, à moins d'exceptions particulières laissées à l'appréciation du juge (si par exemple les torts sont venus de son côté, etc.).

Un des devoirs recommandés au mari est l'égalité répartition (*kesm*), entre toutes ses femmes, des caresses conjugales, soit qu'il y ait ou non égalité d'âge, de beauté, etc. La loi s'appuie ici sur l'exemple du prophète, dont les traditions à cet égard sont rigoureusement conservées.

L'enfant de la femme libre naît libre; l'enfant de l'esclave, s'il n'a pas de maître pour père, naît esclave comme sa mère. Quant à la religion, l'enfant est ou devient musulman quand un seul de ses parents suit l'islamisme, ou se convertit après avoir professé un culte différent.

¹ Préparation de poudre d'antimoine dont les femmes arabes se servent pour teindre le bord de leurs yeux, et pour les faire paraître plus brillants et plus vifs.

² Poudre cosmétique avec laquelle les femmes arabes se teignent les ongles, et quelquefois les mains tout entières et les sourcils.

ESCLAVAGE ET ÉMANCIPATION.

L'existence de l'esclavage a été, parmi les Arabes, bien antérieure à l'établissement de l'islamisme. De temps immémorial, des esclaves noirs, amenés de l'Éthiopie et de l'Abyssinie, remplissaient, sous la tente des chefs bédouins, l'office de serviteurs héréditaires; mais les Arabes ne se sont pas bornés à posséder eux-mêmes des esclaves. On pourrait établir qu'ils ont été les agents actifs du trafic qui, à toutes les époques, s'en est fait en Orient. Leur position géographique leur en facilitait admirablement les moyens et les appelait à ce genre de courtage; ils avaient là, à leurs portes, une occasion de lucre à laquelle il ne paraît pas qu'ils aient jamais su résister.

Quoi qu'il en soit, la possession d'esclaves, en tant que propriété, était, au temps de Mahomet, un fait avéré, et aux yeux des Arabes, un fait légitime. Rien, dans tout ce qui nous reste du prophète, soit directement émané de lui, comme le *Koran*, soit transmis par la tradition, comme la *Sunna* et les *Hadits*, ne prouve qu'il ait jamais voulu porter atteinte à ce fait consacré. On a cité l'émancipation faite par le prophète d'un de ses esclaves; mais cette émancipation, faite régulièrement, tout en donnant à considérer comme un acte méritoire aux yeux de Dieu l'abandon volontaire fait par le maître de droits incontestés, n'impliquait évidemment, en aucune façon, la condamnation de l'esclavage; l'exception prouvait au contraire la règle, le fait général.

Dans tous les pays soumis à la loi musulmane, l'esclavage a donc gardé son caractère primitif. C'était un fait légal; seulement il était soumis, comme tous les autres faits légaux, comme la propriété, par exemple, à certaines règles et à certaines limites.

On était esclave, 1° par la vente; 2° par la naissance. Les esclaves par la naissance étaient les fils d'esclaves. Il a paru utile de rechercher quelle était, particulièrement dans l'Afrique septentrionale, l'origine des esclaves, les circonstances par lesquelles la servitude avait pu être produite ou entretenue.

C'est sur la lisière de toute cette portion du Sahrha qui côtoie les régions barbaresques, depuis Tunis jusqu'à Ceuta, que s'exerce l'industrie qui alimente d'esclaves les marchés de Tunis, de l'Algérie et du Maroc. Les tribus des parties les plus avancées du désert, soit arabes, soit berbères, se tiennent constamment à l'affût des misérables populations noires de l'intérieur, dont la vente est pour eux la branche la plus productive de leur commerce. Le plus souvent, c'est par l'échange qu'ils entrent en possession de quelques centaines de nègres qu'ils entraînent et viennent vendre ensuite sur le littoral. Ces échanges se font par d'autres nègres, et sont favorisés par les dissensions perpétuelles qui règnent dans l'intérieur. Les objets d'échange sont du sel, du tabac, des figues, du drap; une des marchandises qui ont le plus de débit, un des appâts les plus sûrs pour ces noirs, qui vendent leurs frères, ce sont les cornalines, particulièrement cette espèce qui vient de l'Arabie, et qui porte dans le commerce arabe le nom d'*Akik-Yéméni*, cornaline du Yémen. Souvent même, à défaut de matière d'échange, les Touareq des environs de Ghadamès, de Qorarah et des autres points habités du désert vont surprendre et voler des douars entiers de nègres, qu'ils dirigent immédiatement sur la côte. Quelle que soit l'origine de leur marchandise, elle ne suit guère habituellement que deux routes. Les nègres qui arrivent de Ten-Boktou et du pays appelé par les Arabes Guénaoua (et c'est là le plus grand nombre), viennent par le Sahrha de Maroc et le pays des Béni-Mzab, jusqu'à Tafilelt. Les autres arrivent par Ghat et Ghadamès jusqu'à Tunis; de Tafilelt et de Tunis, on les dirige sur les points

divers où le besoin en est le plus urgent et le débit le plus avantageux; sur Alger, Constantinople, Smyrne, etc.

Sur les confins de Maroc, à un endroit appelé Soukara, se tient un marché annuel à l'époque de Mould (la fête du prophète). Les marchands arabes arrivent par grandes caravanes (*kouafel*) de 5 ou 600 chameaux. C'est vers le mois d'avril, à peu près, que les nègres sont amenés à la côte. On les traîne par bandes de 4 ou 500; mais il en meurt toujours $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{5}$, de douleur ou de fatigue, par suite d'une marche hâtive et pénible dans le désert. A Tunis, les nègres se vendent au marché dit el-Barka; à Alger, ils se vendaient au quartier Kitchaoua, près du palais du gouvernement (*dar-el-imara*). Le prix d'un esclave, rendu au lieu de la vente, variait de 40 à 50 sultanis (300 à 350 fr.). Il s'agit ici, bien entendu, d'un esclave arrivant de l'intérieur, c'est-à-dire très-ignorant et peu utile encore. Un esclave, mâle ou femelle, qui avait déjà servi, et qui savait ou coudre ou faire la cuisine, etc., pouvait valoir jusqu'à 100 sultanis. Quelquefois, les marchands d'esclaves, avant de les exposer au marché, les faisaient séjourner deux ou trois mois dans la campagne, afin de leur faire apprendre un peu d'arabe et de s'en défaire plus avantageusement; ils étaient ensuite exposés tout nus sur le marché, où chacun venait les examiner. On prenait généralement un esclave à l'essai chez soi pendant trois jours; dans ce délai, on examinait s'il n'avait pas en lui quelque défaut grave; si, particulièrement, il n'était pas sujet à certaines infirmités ou incommodités très-communes chez les nègres. Au bout de ce temps, l'acheteur confirmait l'achat ou rendait l'esclave.

Ce serait ici le lieu de parler de l'esclavage des blancs, fruit de la piraterie qui a joui, sur les côtes barbaresques, d'une si longue impunité; mais les faits qui s'y rattachent n'appartiennent plus qu'à l'histoire; la France en a délivré l'humanité.

Un des premiers effets de l'achat d'un esclave était sa conversion au mahométisme. On lui donnait un nom nouveau, Mbarek, Mesaoud, si c'était un homme; Mesaouda, Mordjana, etc., etc., si c'était une femme, et l'esclave devenait partie intégrante de la maison (*dar*), mais à titre de propriété.

Le droit de propriété sur l'esclave est presque en tout point assimilé au droit de propriété sur une chose; il entraîne celui de disposer par vente, donation ou legs. Dans le cas d'enlèvement, le maître conserve en tout temps le droit de revendiquer son esclave, et même les enfants qui seraient nés de l'esclave femelle (*oulad-maghrous*). L'achat même ne constituerait pas un droit légitime en faveur d'un détenteur nouveau.

Le pouvoir du maître sur la personne de l'esclave, quoique fort étendu, n'était pas pourtant absolu. Dans certains cas, et notamment lorsqu'il y avait violences non justifiées de la part du maître, il pouvait en appeler à la justice du cadi, qui, après examen, contraignait le maître à vendre l'esclave au marché; mais ce cas se présentait rarement.

Tant que l'esclave restait dans les liens de l'esclavage, il n'avait de droits que ceux qui lui étaient expressément conférés par son maître. La loi musulmane est explicite : l'esclave ne peut jamais être personnellement propriétaire de quoi que ce soit; sa personne et ses biens sont à son maître. Dans certains cas particuliers, le maître donnait à l'esclave une espèce de plein pouvoir d'agir; l'esclave était alors ce que la loi musulmane appelle *mazoun*, habilité ou autorisé. Les droits qu'il acquérait étaient, par exemple, ceux de vendre et d'acheter, de prendre et de donner à gage; mais il ne pouvait ni se marier, ni marier d'autres esclaves, ni affranchir, soit contractuellement (*moukatiba*), soit d'autre façon, ni donner à titre gratuit. Dans le cas où les dettes contractées par l'esclave étaient assez fortes pour que le maître se refusât à les payer, les créanciers ne pouvaient contraindre le maître; seulement ils avaient le droit de vendre l'esclave et de se partager le prix proportionnellement à leurs créances. Dans le cas où les dettes de l'esclave excédaient sa valeur, il pouvait être recherché pour l'excédant, après sa libération. On voit que l'état de l'esclave *mazoun* est une espèce d'état intermédiaire entre l'esclavage rigoureux et l'émancipation.

La loi musulmane règle d'une manière précise les droits respectifs du maître et de l'esclave *mazoun*, dans les contrats qui peuvent intervenir entre eux relativement aux actes pour lesquels l'esclave est habilité; mais comme elle décide ici par espèces et ne pose pas de principes généraux, le détail de ses prescriptions entraînerait trop loin.

La manière la plus simple et la plus large par laquelle l'esclave pût arriver à la liberté était l'affranchissement pur et simple ou l'émancipation (*itk*) : elle est définie par les auteurs « la cessation de la « propriété légitime sur un individu vivant », et a pour effet « de ranger l'esclave dans la classe des hommes « de condition libre. »

Cet affranchissement exprès s'opérait au moyen de certaines formules antiques, par lesquelles le maître manifestait clairement la volonté d'affranchir l'esclave : ces formules étaient sacramentelles. Au surplus, dans l'usage habituel, notamment à Alger, des actes exprès d'affranchissement sont rédigés par le cadî, avec les solennités employées dans la rédaction de tous les autres actes de la vie civile.

Il existait d'autres formes ou espèces d'affranchissement ; voici quelques-unes des principales :

1° L'affranchissement dit *tedbir*, qui subordonne la liberté de l'esclave à la mort du maître : l'esclave prend alors le nom de *mudebber*. Cet affranchissement paraît d'abord se rapprocher d'une autre espèce dite affranchissement par disposition testamentaire (*ousia*) ; mais il en diffère en ce que le *tedbir* a un caractère irrévocable. Une fois qu'il est prononcé, l'esclave ne peut plus être ni vendu ni donné, tandis que, dans l'affranchissement qui est l'objet d'une donation testamentaire, la vente est encore permise au maître postérieurement à cette disposition. Toutefois, postérieurement au *tedbir*, le maître peut continuer d'employer l'esclave comme il l'entend : si c'est une femme, il peut cohabiter avec elle, il peut l'épouser, etc. ;

2° L'affranchissement par stipulation ou *moukatiba* : on appelle ainsi une espèce de transaction passée entre le maître et l'esclave, et par laquelle le maître s'engage à affranchir l'esclave moyennant une somme que celui-ci s'oblige à payer ; l'esclave prend alors le nom de *moukatib*. On peut stipuler que le paiement sera fait immédiatement, d'avance ou par termes (*nedjm*) ;

3° L'affranchissement par suite de maternité (*istilad*). Lorsque la femme esclave a un enfant de son maître, qui reconnaît la paternité, elle prend le titre de *omm ouled* (mère légale, proprement, mère d'enfant) : elle ne peut plus être vendue ni considérée comme propriété ; mais le maître peut toujours cohabiter avec elle, s'en servir et l'épouser.

De même qu'un esclave peut être la propriété de plusieurs maîtres, il peut aussi être partiellement affranchi. Son travail ou le produit qu'il en retire est alors divisé en deux parts, dont l'une lui appartient dans la proportion de l'émancipation obtenue. Le droit du maître est en ce cas modifié, et il peut arriver que l'esclave mécontent soit admis à racheter l'autre portion de sa liberté, ou à demander au juge d'être donné en servage à un étranger, en se réservant sa portion du prix convenu.

L'esclave affranchi rentre dans la catégorie des hommes libres. Une seule différence sépare l'homme libre de naissance et celui qui doit sa liberté à l'affranchissement ; c'est le droit imprescriptible réservé au patron et à ses héritiers mâles d'hériter de l'esclave, homme ou femme, qu'il a affranchi, lorsque ce dernier manque d'héritiers mâles. La loi musulmane nomme ce droit droit de *vêla* ou d'alliance. La condition qui stipulerait que, contrairement à cet usage antique, l'esclave affranchi sera *saïba*, c'est-à-dire dégagé de toute alliance avec son patron, serait nulle et non avenue : la loi ne reconnaît point au patron la faculté de renoncer au droit essentiel qu'elle a consacré.

Depuis la conquête, l'esclavage n'a pas cessé dans l'Algérie, bien que le nombre des esclaves, surtout dans les villes occupées, ait considérablement diminué. Il n'y a plus à Alger de marché d'esclaves, et les Européens n'en peuvent posséder. L'autorité française n'a pas dû, elle n'aurait pas pu même le troubler, en abolissant toute servitude des droits fondés sur la loi du pays, dont l'exercice était, quelque temps du moins, nécessaire aux habitudes de famille, et se liait si intimement aux mœurs domestiques et religieuses des musulmans. Une si grave question ne sera pas mise en oubli quand les circonstances seront favorables à sa solution, et peut-être alors ce fait anormal aura-t-il perdu presque toute son importance. En attendant, et sauf quelques exceptions qui se produisent en toutes choses, on peut dire que la condition de l'esclave, dans nos possessions du nord de l'Afrique, se rapproche singulièrement de la domesticité d'Europe, et qu'elle est même généralement entourée de plus de confiance et d'affection.

DU CULTE MUSULMAN, DE SON EXERCICE ET DES MOYENS D'Y SUBVENIR.

Le mot *culte*, par lequel nous entendons la manifestation de la foi et l'exercice des devoirs qu'elle impose, n'a pas, à proprement parler, de terme correspondant dans l'islamisme. *Din*, la foi, a une acception bien autrement large, et embrasse tous les commandements constituant dans leur ensemble la règle religieuse, le Code législatif, les prescriptions de la morale. Cette religion, ou plutôt cette dette de tout musulman (comme l'indique le sens radical du mot), règle les transactions du droit civil et les détails les plus intimes de la vie privée. La religion, entre dans tout, et tout, même ce qui paraît le plus éloigné, se rattache à elle.

Il ne faut donc rien chercher là de semblable à la séparation profonde qui existe chez nous entre le spirituel et le temporel, entre la loi et le culte. De la base au faite de la société arabe, ces idées se mêlent et se confondent. Dès l'origine, l'imam suprême, qui n'est autre que le khalife, fut à la fois un grand-prêtre et un chef guerrier. Aujourd'hui même, après toutes les révolutions qui se sont opérées dans le sein de l'islamisme, les princes qui prétendent, plus ou moins légitimement, avoir recueilli la succession politique et religieuse du prophète, sont investis de ce double caractère. Aucune de nos idées sur la hiérarchie et le caractère des ministres d'un culte ne peut supporter l'analogie, ni même la plus lointaine comparaison avec ce qui se passe dans les pays musulmans; l'imam de la mosquée ne représente pas plus le curé que le muphty ne ressemble à l'évêque. Tout homme qui est *hafedh*, c'est-à-dire qui sait par cœur le Koran (et le nombre en est grand), est apte, au besoin, aux fonctions de l'imam. En cas urgent, dans une caravane, par exemple, le plus instruit de la troupe ou le moins ignorant fait fonctions d'imam; une femme même est admise aux fonctions d'imam parmi d'autres femmes. L'imam n'est donc que le chef de la prière, chef souvent élu par l'acclamation des fidèles, et qui, à la rigueur, peut se passer d'une consécration particulière. Ce n'est pas à dire que, dans le cours ordinaire des choses, l'imam ou tout autre ministre du culte ne doive faire preuve d'une instruction supérieure à celle du commun des hommes, et qu'il ne soit astreint aussi à des études assez longues; mais ces études ne le rangent point dans une classe à part, et à quelque degré qu'elles soient parvenues, elles laissent le droit et la capacité d'exercer indifféremment ou alternativement des fonctions civiles ou religieuses.

S'il est facile de participer aux fonctions du culte, il ne l'est pas moins de s'en séparer. A l'imam, au muphty, rentrés dans la vie privée, il ne reste rien du ministère dont ils ont été revêtus que la considération personnelle qu'ils ont pu acquérir.

Il n'y a point de terme arabe qui, correspondant au mot clergé, exprime l'ensemble hiérarchique des ministres du culte. Le mot *ulémas*, dont on se sert ordinairement et faute de mieux, signifie simplement les savants, et, dans un sens plus restreint, s'applique tout aussi bien aux cadis, adels ou savants appartenant à l'ordre judiciaire, qu'aux imams, khatebs ou savants appartenant au culte proprement dit. Dans le muphty, les fonctions des deux ordres paraissent dans quelques cas se confondre. A Alger, la réunion des cadis et bach-adels en *medjlis*, sous la présidence du muphty, porte particulièrement le nom de corps d'ulémas (1).

Ces graves dissemblances une fois constatées entre la religion de Mahomet et la plupart des autres, il n'en

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en 1837*, pages 213-215.

faut pas conclure l'absence de tout signe d'organisation hiérarchique; on peut dire au contraire, mais en ayant soin de ne pas appliquer trop rigoureusement ces distinctions, que l'imam est le ministre du culte, comme le muphty est le docteur de la loi, comme le cadî est le dispensateur de la justice; de même que le muphty et le cadî, il agit, dans la limite de ses fonctions, au nom et comme représentant du khalife, possesseur des deux glaives et en qui se concentrent tous les pouvoirs. Il préside à la prière dans la mosquée, assiste aux cérémonies de la famille et les consacre; la nomination des enfants se fait sous ses auspices et souvent par ses conseils.

Le muphty, docteur de la loi, proclame ses réponses (*ifty*, de là *muphty*), et comme la loi décide, non pas seulement sur les questions civiles, mais même sur les cas de conscience, de là la mission religieuse du muphty, organe délégué de la loi dans son unité étendue et variée. A Constantinople, où les besoins nés de la grandeur de l'empire ont fait sentir la nécessité de fixer plus nettement les attributions, celles du muphty ont été déterminées avec plus de précision que partout ailleurs et ont grandi avec le temps. Le pontife de Constantinople est, ainsi que l'indique son titre de *cheikh-el-islam*, une sorte de grand-prêtre de l'islamisme dans l'empire turc, toujours sous la délégation spéciale du sultan, successeur du khalife, et khalife lui-même; à lui se rattachent les autres muphtys et magistrats de l'empire, et les ulémas forment autour de lui une sorte de cour souveraine ayant des attributions fixes. Partout ailleurs, et particulièrement dans les régences barbaresques, moins immédiatement soumises à l'influence de Constantinople, les fonctions de la magistrature et du culte et leurs privilèges respectifs ont toujours été moins bien définis.

A côté de l'imam se trouvent les khatebs, hezzabs (*prédicateurs, lecteurs du Koran*). Des employés d'ordre inférieur, les muezzins (*crieurs*), chaalins (*allumeurs*), etc., sont chargés de l'entretien des mosquées; il en sera question plus loin, à l'occasion des dépenses du matériel dans les édifices religieux.

La nomination de ces employés de divers ordres était, à Alger, exclusivement dévolue au pacha; mais il avait soin de se concerter à cet égard avec les supérieurs naturels de l'employé à nommer, ou avec les membres de l'établissement religieux auquel il devait appartenir.

Les aspirants devaient remplir certaines conditions, et, avant tout, celle de savoir par cœur le Koran, ce qui est regardé comme la base de toute science. On exigeait également la connaissance de certains traités de théologie qui sont, à certains jours de l'année, l'objet de lectures et de commentaires dans les mosquées. En tête de ces ouvrages figure le recueil des *Hadits* du célèbre Bokhary, la plus grave des autorités après le Koran, et qui, même encore aujourd'hui, sert de texte à l'enseignement dans toutes les parties qui composaient autrefois l'empire arabe. A Alger, le livre de ce docteur est lu, expliqué et développé à la grande mosquée par le muphty, et dans quelques autres mosquées ou zaouïas (par exemple à la zaouïa d'Ouli-Dada), par des imans ou des cheiks qui y sont attachés. C'est le seul vestige d'enseignement public d'un ordre élevé qui subsiste encore dans l'ancienne Régence. Au surplus, à aucune époque, Alger n'a été regardé par les musulmans eux-mêmes comme une ville favorable aux amis de la science et des lettres; et c'est ailleurs qu'ont presque toujours été s'instruire les hommes qui désiraient compléter les premières connaissances acquises dans les écoles d'un ordre inférieur. Constantinople, le Caire et Fez étaient les villes d'enseignement par excellence. Là, près des mosquées importantes, sont établis des collèges (*medresa*) qui tiennent à honneur de réunir les professeurs (*choïoukh*) les plus renommés. Les matières d'enseignement y sont plus variées que partout ailleurs, mais la théologie et le droit canonique en sont toujours la base. Ce qui existait à Alger en ce genre avait peu d'importance et en a bien moins encore depuis la conquête.

Les fonctionnaires d'ordre religieux et judiciaire étaient précédemment soumis à des espèces d'examens (*imtihan*) qui, dans l'absence d'un pouvoir dominant de même religion, ont complètement cessé. C'est aujourd'hui le muphty, nommé lui-même par l'autorité française, qui désigne les imans, etc., en prenant quelquefois l'avis des ulémas. A côté de l'institution, à peu près régulière, des ministres du culte, mais pour les villes seulement, existe dans les campagnes un pouvoir religieux plus étendu en réalité et souvent dangereux. On entend parler ici des marabouts (1) (*morabethin*).

(1) Ce mot vient de la racine *rabath*, lier, de même que religieux vient de *religare*.

Ceux-ci n'ont de rang et d'influence que ce qu'ils en savent conquérir, ou par la pratique de la charité ou par la fascination qu'il est facile d'exercer sur des populations ignorantes. Quelquefois la qualité de marabout est inhérente à la race. La vénération pour certaines familles, réputées saintes aux yeux du peuple, se transmet alors traditionnellement. Les marabouts de Coléah, de la famille de Sidi-Aly-Mbarek, n'ont pas d'autre titre au respect des Arabes.

En l'absence de tout culte extérieur, conséquence forcée de la vie pastorale et des habitudes nomades des tribus, le pouvoir des marabouts est devenu très-grand. Ce mal, déjà fait avant la conquête, était le fruit de l'insouciance tyrannique des Turcs. L'oligarchie militaire qui régnait à Alger n'attachait d'importance, en dehors des villes environnées de murailles, qu'au signe extérieur de la domination, le tribut. Elle laissa dépérir le culte, comme tout le reste, et ne chercha jamais à substituer aux pratiques superstitieuses des populations de l'intérieur l'influence moralisante d'une religion relativement plus éclairée.

La prière en commun est recommandée par le Koran, comme ayant plus de prix que la prière isolée. Son mérite croît avec le nombre de ceux qui prient, surtout dans les lieux consacrés; cependant de nombreuses exceptions ont été autorisées dans les grandes villes et au sein des peuplades errantes. Dans le désert et sur ses confins, la nécessité a presque fait tomber le précepte en oubli. Comme d'ailleurs, et indépendamment de tout concours humain, le musulman doit trouver dans le Saint-Livre des règles pour toutes les circonstances de sa vie et pour ses relations avec Dieu et ses créatures, le besoin du prêtre n'est pas aussi indispensable que le feraient penser d'abord les dispositions éminemment religieuses des populations arabes. C'est à la faveur d'un tel état de choses que les marabouts ont fondé et étendu leur influence.

Abd-el-Kader, quoiqu'il ait dû lui-même le commencement de sa haute fortune à sa renommée comme marabout, et d'abord à celle de son père Mahy-Eddin, paraît craindre, pour son autorité, ce pouvoir peu régulier, peu disposé à subir la supériorité du sien. Il tente, dit-on, quelques efforts pour arriver à une sorte d'organisation religieuse. On assure qu'il a fondé un enseignement, prescrit des examens et facilité ainsi des choix judicieux pour les fonctions de muphty, d'iman et de cadi.

On a dû rechercher aussi par quels moyens et à l'aide de quelles ressources il était pourvu aux dépenses matérielles du culte musulman et à l'entretien de ses ministres.

Les monuments consacrés au culte dans l'Algérie sont de trois espèces, 1° les mosquées; 2° les marabouts; 3° les zaouïas.

La mosquée (*djama*) est exclusivement consacrée à la prière. C'est là que doit être faite spécialement la prière du vendredi, à la différence des cinq prières canoniques des jours ordinaires de la semaine, et que chacun, sans transgresser la loi, peut faire dans sa maison. Les mosquées ont quelquefois été fondées, par les pachas, des deniers du beylik; le plus généralement, elles ont été bâties par des particuliers, à leurs frais. A Alger, la plus grande partie portent le nom de leur fondateur ou du quartier dans lequel elles sont situées.

Les *marabouts* sont des édifices élevés sur la tombe de musulmans morts, suivant l'opinion commune, en odeur de sainteté. Ces monuments portent habituellement le nom du saint homme. Quelques-uns d'entre eux sont de véritables mosquées par la grandeur. A chaque marabout est attaché un mérite particulier, suivant le bienheureux qu'il renferme. Tel est supposé guérir certaines maladies spéciales; tel autre est invoqué par les femmes stériles pour obtenir des enfants, etc.: les superstitions sont de tous les pays.

Les *zaouïas* peuvent, pour l'étendue, être considérées comme des chapelles musulmanes; seulement elles ne sont pas toujours exclusivement consacrées à la prière; elles sont aussi des espèces de salles d'asile ouvertes dans certains temps de l'année aux infirmes et aux vieillards. Tels sont, par exemple, à Alger, la *zaouïa Mouley-Hassan*, particulièrement destinée aux hommes, et la *zaouïa Ouli-Dada*, destinée aux femmes.

Les fondateurs de ces diverses espèces d'édifices religieux leur ont presque toujours, en les bâtissant, fait donation d'immeubles dont le produit annuel est destiné à leur entretien et à celui du personnel qui y doit être attaché. Ces donations particulières sont la plus importante et quelquefois l'unique source des revenus consacrés au culte. Les recettes éventuelles, le casuel, y ajoutent des ressources assez abondantes (1).

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en 1837*, pages 215, 220, 227.

Les appointements fixes des divers employés des mosquées étaient, du temps des Turcs, payés par le domaine ; excessivement modiques, ils n'exigeaient pas un riche patrimoine.

Au surplus, les revenus particuliers des mosquées pourvoient également aux dépenses du matériel, dont les principales étaient l'entretien des édifices, les tapis ou nattes, les lampes, etc.

La conquête française, en élevant le prix de toutes ces choses, a sans doute aussi élevé le revenu des biens affectés aux besoins du culte musulman ; mais, d'une part, les hommes qui y sont consacrés ne peuvent, avec leur salaire d'autrefois, suffire à leurs besoins actuels ; de l'autre, la source de nouveaux revenus est à peu près tarie. Il n'y a presque plus de donations magnifiques depuis que les moyens de faire une rapide fortune ont disparu avec le gouvernement du dey et la cause qui le faisait vivre.

L'administration s'occupe des moyens de régulariser, sous l'étroite surveillance de ses agents, la gestion des biens et revenus ayant une destination pieuse ou charitable, et d'en régler la destination ou l'application de la manière la plus conforme à l'intention des donateurs, en même-temps qu'à cet esprit de justice ou de protection légale pour tous les cultes dont elle ne se départira pas.

S'il arrivait que les dotations cumulées de tous les établissements religieux ne pussent suffire à leurs charges, il y serait pourvu des deniers de l'État ou de la colonie.

DE LA PROPRIÉTÉ, DANS LES IDÉES MUSULMANES.

Les principes généraux sur lesquels repose le droit musulman, relativement à la propriété, ont été exposés dans le tableau publié en 1838 et distribué aux Chambres (*pages 255 et suivantes*). La présente notice est destinée à développer et compléter ce premier travail. On y exposera successivement quelques règles utiles à connaître concernant la propriété privée et les terres possédées en commun ou collectivement. On s'arrêtera plus particulièrement sur le régime de la propriété du souverain ou de l'État.

Propriété privée.

La propriété privée n'est en rien essentiellement différente de la nôtre, quant à la manière de l'acquérir, de la posséder et de la transmettre : peu de mots suffiront sur ce point.

Le droit de propriété sur un immeuble s'établit, avant toute chose, par la possession des titres. La possession, comme nous l'entendons, sans les titres, n'établit jamais qu'un droit précaire et incertain, quelle qu'ait été d'ailleurs sa durée. L'acheteur qui n'a pas reçu la délivrance des titres peut toujours être recherché par les ayants-droit comme ayant fait un achat incomplet.

Dans la pratique, rien de plus facile en Afrique que de suivre la transmission successive de la propriété privée. Les actes qui la constatent se transcrivent ordinairement sur un rouleau de papier, qui contient déjà tous ceux dont l'immeuble a été l'objet antérieurement. A ce rouleau sont collées indéfiniment de nouvelles feuilles, quand il en est besoin, de manière à présenter la série entière et successive des transactions relatives à un même domaine.

A défaut de titres, la propriété s'établit par la preuve testimoniale. Le premier devoir et le premier droit de l'homme qui possède ainsi est de faire rédiger par le cadî un acte déclaratif ou récognitif, qui devient le premier d'une série nouvelle.

La législation musulmane n'admet pas de prescription : il n'y a pas de droit contre le droit. L'action de pétition d'hérédité est toujours admissible, et le tiers acquéreur peut toujours être recherché par l'héritier ou son ayant cause, et sans aucun recours pour le prix, autre que celui qu'il a contre son vendeur.

Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de restituer les fruits.

Lorsqu'il existe des titres de propriété, il est toujours censé que l'acheteur les a vérifiés, a su comment son vendeur possédait et ce qu'il possédait.

Dans la vente à *l'ana*, les bailleurs à rente perpétuelle ne se regardent pas comme dessaisis de la propriété de l'immeuble; ils conservent d'ordinaire par devers eux les titres de propriété.

Des difficultés s'élèvent quelquefois quand l'immeuble est possédé par indivis; il est d'usage alors de déposer les titres en main tierce.

Une observation assez importante à faire, relativement aux propriétés urbaines, c'est que dans la loi arabe le droit de mitoyenneté n'existe pas. Il y a pour les murs des maisons contiguës juxtaposition et non pas mitoyenneté. Ce n'est que depuis la conquête française que ce principe nouveau s'est introduit. Son utilité,

reconnue de la population indigène elle-même, tend aujourd'hui à le faire prévaloir en toute occasion, et on pourrait déjà citer des exemples de son admission entre musulmans.

La jurisprudence musulmane règle avec étendue les diverses transactions au moyen desquelles le propriétaire peut tirer parti de sa propriété, spécialement quand il s'agit d'immeubles ruraux. La location pure et simple de la terre moyennant un prix, location qui est chez nous le fait normal et régulier, n'est guère en Afrique qu'une exception; le fait le plus commun est le partage des fruits entre le propriétaire et le travailleur. Les relations entre ces deux individus ne sont pas toujours établies de la même manière et varient suivant les éléments pour lesquels chacun d'eux entre dans la production, éléments que les juriconsultes mettent au nombre de quatre, savoir : la terre, la semence, la bête de somme et le travail. La transaction la plus commune est celle en vertu de laquelle un individu fournit la terre, la semence et les instruments de travail, et un autre son industrie : ce dernier prélève, à titre de salaire, le cinquième des produits de la culture; de là est venu à ceux qui cultivent à ces conditions le nom de *khamamsa* (quintiniers), sous lequel ils sont généralement désignés. La transaction qui a lieu entre le propriétaire et le métayer porte dans les livres de jurisprudence le nom de *mouzareah* (culture en commun), quelle que soit la proportion pour laquelle chacune des deux parties entre dans le contrat. Il n'existe absolument rien en Afrique de semblable à nos baux à long terme et emphytéotiques.

La loi reconnaît pour certaines cultures, par exemple pour la culture du palmier et de la vigne, une espèce de bail à ferme, moyennant l'abandon au propriétaire d'une partie des fruits. Ce genre particulier de bail prend le nom de *mousakat*.

Les documents déjà imprimés ont signalé l'existence incontestable, parmi les Arabes, de la propriété collective ou de la propriété de la tribu. Rien, dans ce qui existe, ou du moins dans ce que nous possédons des juriconsultes arabes, ne semble indiquer qu'on ait jamais songé à organiser et à régulariser ce genre de propriété. Ce fait bizarre, et cependant réel, prouve certainement que cette espèce de propriété, quoiqu'elle se présente constamment dans les habitudes arabes, est, aux yeux de la loi, anormale et exceptionnelle, et que, partout où cette loi a prise, partout où l'existence sociale est constituée sur des bases fixes et permanentes, la propriété individuelle et la propriété publique sont seules organisées. La propriété collective que nous désignons ici, soumise à une instabilité perpétuelle partout où elle existe, ne s'établit ni par titres, ni par témoignages. Les questions auxquelles elle peut donner lieu ne se vident point devant un tribunal, mais par les armes. Le droit du plus fort l'établit et la maintient. Que s'il existe quelques règles autres que la loi du plus fort ou le caprice du souverain, c'est aux traditions qu'il en faut appeler; il n'y a point à cet égard de droit écrit.

Propriété commune ou collective.

La propriété publique immobilière peut être considérée comme dérivant de deux sources : 1° de la conquête; 2° de la nature même des terres auxquelles elle s'applique, et qui n'ont jamais été cultivées ou qui ont cessé de l'être.

Propriété publique ou du souverain.

Les terres acquises par la conquête peuvent devenir ou terres d'*achour* (de dîme), ou terres de *kharadj* (tributaires), suivant le caractère de la conquête et suivant que la concession en est faite aux musulmans vainqueurs, ou que la possession en est laissée aux anciens habitants, moyennant rachat.

Les terres de la deuxième catégorie ou terres sans maître peuvent être subdivisées elles-mêmes en deux classes :

- 1° Les landes ou terres frappées de stérilité (*adièt*);
- 2° Les terres mortes (*el maouat*).

Le Koran dit, en parlant de ces dernières : « Celui qui vivifie une terre morte en devient propriétaire. » Cette règle n'a jamais été admise que sauf la permission expresse d'exploitation concédée par le khalife ou ses ministres. On reviendra plus loin sur ce sujet.

On excepte d'ailleurs de cette catégorie les terres contiguës aux terres cultivées, et dont on se sert pour disposer les moissons et les fourrages; celles mêmes situées à une distance peu éloignée des terres cultivées,

distance généralement déterminée par la portée de la voix humaine, ou par celle d'une flèche ou par la mesure de 400 pas.

Celui qui, dans un terrain sans maître, fait creuser un puits ou bassin en devient propriétaire, ainsi que du sol d'alentour jusqu'à quarante pieds de distance. Ce rayon est appelé par les jurisconsultes *harim* (enceinte réservée); que si l'on découvre une source d'eau vive, le rayon pourra s'étendre jusqu'à trois cents et même cinq cents pieds.

Les terrains qu'un fleuve laisse à nu, en déviant de son cours, mais où le retour du fleuve est probable, ne peuvent être défrichés. S'il s'agit d'un terrain où le fleuve ne doit probablement plus revenir, il doit être considéré comme terre morte, à moins qu'il ne fasse partie de l'enceinte réservée (*harim*), d'une terre cultivée (*amer*). Dans le premier cas, l'individu qui défriche avec autorisation de l'imam (du khalife) devient propriétaire.

Les droits de l'imam (du souverain), quant à la concession des terres qui font partie du domaine public et les conditions qui président à cette concession, peuvent se définir comme il suit :

On désigne sous le nom particulier d'*iktaa* (concessions ou apanages) les propriétés dont dispose le sultan. Le droit du sultan ne peut s'exercer que sur les choses qui n'appartiennent point à un propriétaire reconnu et qui ne sont point l'objet d'une revendication légitime.

Le droit de concession ou d'apanage (*iktaa*) s'applique à des terres de trois espèces : les terres mortes (*amouat*), terres en friche et sans propriétaire; les terres cultivées (*amer*), et les mines (*maaden*).

Les terres mortes se subdivisent en deux espèces :

1° Les terres mortes depuis un temps immémorial. C'est l'*iktaa* ou l'apanage conféré par l'imam (le souverain), qui donne le droit de mettre en culture, de vivifier la terre (*ihhy*). Ce genre de concession est fondé sur l'exemple du prophète, qui concéda à Zobéir-ben-el-Aouam des terres mortes d'une étendue égale à l'espace que parcourait son cheval au grand galop. Zobéir parcourut d'abord cet espace, puis lança son fouet pour avoir un espace plus grand; le prophète décida qu'on lui donnerait jusqu'à l'endroit où était tombé le fouet;

2° Les terres autrefois cultivées, puis laissées en friche, de sorte qu'elles sont redevenues terres mortes. Elles se subdivisent elles-mêmes, 1° en terres *de la gentilité* (*djahylya*) où il n'y a pas trace de culture depuis l'établissement de l'islamisme; telles sont les terres d'Ad et de Temoud. Le prophète a dit : la terre d'Ad est à Dieu et à son prophète, et ensuite elle vous appartient par la concession que je vous en ai faite; 2° en terres *de l'islam* qui, après avoir été propriétés des musulmans, ont été laissées en friche. Si les propriétaires primitifs ont connaissance de leurs droits, il ne peut y avoir *iktaa* (concession), ni par conséquent propriété nouvelle. Que si les propriétaires n'ont point connaissance de leurs droits, l'apanage peut être constitué : l'individu qui obtient la concession est privilégié pour la mise en culture, et conserve irrévocablement le domaine après avoir cultivé. Après trois ans, terme fixé par le khalife Omar, si le concessionnaire n'a pas mis la terre en valeur et ne justifie pas son inaction, la terre redevient telle qu'elle était avant la concession, c'est-à-dire qu'il en peut être disposé en faveur d'un nouvel individu.

La terre cultivée (*amer*) est, comme on l'a vu, susceptible d'être donnée en apanage. Évidemment, il ne peut s'agir ici d'immeubles ayant un propriétaire reconnu.

Aux yeux de la loi musulmane, la propriété de l'individu une fois établie sur un immeuble de ce genre, le sultan n'en peut disposer à aucun titre (les droits du *bit-el-mal* exceptés) (1), lorsqu'il est situé en pays musulman. Quant aux terres cultivées situées en pays étranger (*dar-el-harb*, la maison de la guerre); le souverain peut en concéder la propriété préalablement à la conquête. On cite plusieurs concessions de cette espèce faites par le prophète, qui alla même, dans une occasion, jusqu'à attribuer à Khasim-Ebn-Aous, à titre d'*iktaa*, la fille du gouverneur d'une ville ennemie.

Il est une seconde espèce de terres cultivées et faisant partie du domaine public; ce sont celles qui n'ont point de propriétaire distinct et d'ayant droit individuels : telle est, par exemple, la part réservée par les

(1) Voir *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie en 1837*, page 255.

imans pour le *bit-el-mal* dans les conquêtes de l'islamisme. Cette part est d'ordinaire du cinquième; elle est appliquée aux besoins généraux de la nation musulmane, et particulièrement aux besoins de sa partie nécessiteuse. C'est ainsi qu'Omar réserva pour le trésor public les richesses des Chosroës et de leurs parents, et celles dont les propriétaires s'étaient enfuis ou avaient péri. Il ne fit d'aucune des terres qui furent ainsi acquises l'objet d'un apanage (*iktaa*) proprement dit, mais il les concéda moyennant loyer, forme de délaissement qui, depuis, a souvent été imitée.

Le domaine public revendique une troisième classe d'immeubles en valeur, ceux dont les propriétaires sont morts sans laisser d'héritiers à aucun titre : cette propriété est transférée au *bit-el-mal* comme propriété de tous les musulmans.

A côté de l'*iktaa-el-amlak* ou apanage propriété, est l'*iktaa-istighlal* ou apanage de produits ou de fruits. Les jurisconsultes admettent deux espèces de concessions de produits, 1° la concession de l'achour; 2° la concession du kharadj; mais il est à remarquer que l'achour ne peut jamais être concédé directement et en tant qu'*achour*. En raison même de l'origine particulière de cette espèce d'impôt et des besoins spéciaux auxquels il a, dans l'origine, été destiné, il ne peut être revendiqué comme un droit par aucun individu, en son propre et privé nom : tant qu'il n'est pas recouvré et encaissé, il reste propriété publique et sainte. C'est d'après d'autres distinctions du même genre et tout aussi subtiles qu'est déterminée l'application du *kharadj*. Il y a lieu, dans tous les cas, de distinguer entre le kharadj, tribut payé par l'infidèle comme rachat perpétuel de sa personne et de sa terre, et le kharadj qui n'est que le loyer d'une concession. Dans le premier cas, le tribut n'a rien d'assuré, puisqu'il est perçu tant qu'il y a persistance dans l'infidélité, et cesse quand il y a conversion à l'islamisme; aussi n'y a-t-il pas de concession de ce genre pour plus d'une année. Quant à la deuxième espèce de kharadj, la concession s'en fait d'ordinaire pour un nombre d'années déterminé.

Il reste à parler de la concession des mines : elles se divisent en deux classes, les mines apparentes (*dhahira*) et les mines enfouies dans la terre (*bathina*). Dans la première classe sont rangées les matières comme le sel, la poix, le naphte; il en est de ces choses comme de l'eau : tous y ont des droits égaux. Le premier venu peut en prendre à sa volonté; il ne peut y avoir de concessionnaire, puisque ce titre serait sans valeur.

Les mines *bathina* ou intérieures sont celles qui exigent un long travail pour leur exploitation; telles sont les mines d'or, d'argent, de fer. Les opinions se sont partagées quant à la concession qui en peut être faite. Dans les principes reçus le plus généralement, toute mine appartient à celui qui en a fait la découverte, moyennant le payement d'un cinquième à l'État.

Si la découverte se fait dans un terrain particulier, la mine appartient au possesseur du sol, également obligé d'en céder le cinquième au souverain.

Le Koran a dit : « Point de cinquième pour le souverain sur tout ce qui est du genre lapidaire. »

Les notions qui précèdent offrent un haut intérêt, spécialement en ce qu'elles font connaître les distinctions admises par la loi qui a précédé la conquête, entre le domaine public et la propriété privée. L'étendue des droits régaliens, en ce qui concerne la disposition de la terre, était importante à fixer au moment où l'occupation embrasse des territoires nouveaux, et où une population nouvelle aussi attend du Gouvernement la concession d'un sol sur lequel elle puisse vivre en le fertilisant.

ORGANISATION DES TRIBUS ARABES.

La tribu arabe, à son état élémentaire, n'est que la famille agrandie, mais toujours conforme aux traditions patriarcales; les dénominations même qui y sont consacrées déposent de son origine. Pour la tribu, le chef s'appelle le *vieillard* (*cheik*); les membres restent toujours l'un pour l'autre des cousins (*beni-am*); le nom générique de la tribu rappelle enfin à tous les membres que tous sont enfants issus d'une même souche. C'est ainsi que l'on dit les *oulad-Mokhtar* (enfants de Mokhtar), les *beni-Khalil* (fils de Khalil), etc.

La tribu porte en arabe le nom d'*arch* ou de *ndja*. La subdivision de l'*arch* s'appelle, selon les localités, *kharouba*, *dachra*, *douar*; cette dernière expression est surtout en usage dans les tribus qui vivent sous la tente. Chaque subdivision a un cheik subordonné à celui de l'*arch*.

L'autorité du cheik est tout à la fois militaire et administrative; elle est souvent héréditaire, mais il faut alors au fils l'assentiment de la tribu. On voit quelquefois des enfants encore hors d'état de monter à cheval investis du titre de cheik, qui, par son étymologie, paraît si peu convenir à l'enfance. Le pouvoir est alors exercé, pendant la minorité du titulaire, par une espèce de régent que désigne l'assemblée.

L'assemblée se compose de tous les hommes de la tribu ayant atteint l'âge de porter les armes. Dans la province d'Oran, on y a même quelquefois introduit des femmes.

Telle est la tribu arabe dans sa simplicité originelle, comme on la voit dans le *Sahhra*, et comme elle a été observée sur plusieurs points du Tell (1), depuis 1830. Mais la domination turque avait modifié, autant qu'on l'avait pu, cette organisation, en ôtant aux assemblées toute autorité politique, et en réunissant plusieurs tribus sous les ordres d'un *kaïd*, ce qui constitue les *outhans*.

L'*outhan*, composé de la réunion de plusieurs tribus, quelquefois de races différentes c'est-à-dire arabes et kabâiles, prend le nom, soit de la plus importante de ces tribus, soit de quelque localité qui en devient le chef-lieu; ainsi le fort de *Sébaou*, la ferme d'*el-Sebt*, pour les *outhans* du même nom.

La création de l'*outhan* réagit sur l'organisation de la tribu et la modifie. Partout où la puissance turque fut assez solide pour établir et maintenir de nouvelles divisions administratives, le cheik fut, suivant l'importance de la tribu, à la nomination du *kaïd* ou de l'*agha*: tout au moins, fallait-il l'adhésion de ces autorités. Du reste, les Turcs, lorsqu'ils n'avaient aucun motif d'éloigner du pouvoir des familles ou des individus suspects, consultaient assez volontiers l'opinion publique dans leur choix, et suivaient les usages établis, même pour l'hérédité des emplois. On a vu encore de nos jours, à Alger, deux indigènes des montagnes de Beni-Khalil qui avaient été reconnus cheiks par les Turcs, à l'âge de huit ans; mais il arrivait souvent aussi que la cupidité des *kaïds*, des *aghas* et des *beys*, rendait les charges vénales.

Dans la province d'Alger, les *kaïds* n'étaient pris que parmi les Turcs. Dans les autres provinces, les in-

(1) *Terres cultivées*, par opposition au désert de *Sahhra*.

digènes parvenaient à ces emplois importants. L'autorité des kaïds n'était pas la même partout et dépendait du degré de soumission qu'on avait pu obtenir des tribus qu'ils administraient.

Dans les provinces d'Oran et de Constantine, les beys, délégués du pacha, avaient choisi parmi les tribus les plus guerrières établies aux environs des villes celles dont ils se croyaient le plus sûrs, et ils en avaient formé une espèce de milice spécialement chargée de maintenir l'ordre parmi les tribus d'ordre inférieur, et de lever l'impôt auquel elles étaient assujetties; on n'employait les janissaires que dans des cas très-rares et à la dernière extrémité. Cette milice était d'ailleurs peu nombreuse dans les provinces d'Oran et de Constantine.

Les tribus du *maghzen* avaient toutes un kaïd pour chef. Dans la province d'Oran, elles étaient en assez grand nombre; tels étaient les Douairs et les Zmélas, les Bordjias, les Gharabas, etc. On avait recours tantôt à l'une, tantôt à l'autre, suivant le besoin, et la direction dans laquelle on voulait agir; celles qu'on faisait marcher plus rarement étaient désignées sous le nom de petit maghzen ou maghzen inférieur (*maghzen el sahtani*). Ces divisions ont quelque analogie avec les anciennes institutions féodales du ban et de l'arrière-ban.

Les tribus du maghzen ne payaient jamais l'impôt; c'était leur privilège (1), et ce qui les distinguait de toutes celles dont les contingents n'étaient pas appelés pour les *ghazias* (expéditions militaires). Ces dernières tribus n'étaient soumises qu'à l'impôt de l'argent, non à l'impôt du sang.

Les chefs de tribus, kaïds et cheïks, de même que tous les autres fonctionnaires du beylik à tous les degrés, à partir de l'agha et de son khalifah, étaient généralement soumis, lors de leur investiture, à l'obligation d'offrir à leurs nouveaux supérieurs des cadeaux, dont la quotité et la valeur étaient fixées, par l'usage, proportionnellement à l'importance de celui qui offrait le don et à la dignité de celui qui devait le recevoir. Chacun, du reste, agissait dans sa sphère avec une liberté fort grande. La plainte des administrés était remise auprès des fonctionnaires d'ordre plus élevé, auxquels leurs inférieurs n'étaient pas tenus de rendre un compte direct et régulier.

Le cheik des tribus importantes portait le beurnous rouge; le cheik des tribus inférieures celui de laine blanche. Le cheik désigné venait généralement auprès de l'agha ou du kaïd, revêtissait le beurnous auquel lui donnait droit le rang de la tribu qu'il était appelé à régir, et recevait des lettres d'investiture.

Les tribus complètement soumises n'avaient point d'intérêts politiques à débattre; mais elles s'occupaient de leurs intérêts de communauté, tels que les prises d'eau pour les irrigations, les marchés, les pâturages sur les fonds communs, et surtout, pour celles qui vivaient sous la tente, le campement et le déplacement des douairs. Cette habitude, contractée dès la jeunesse, de débattre des intérêts collectifs, rend l'Arabe habile discoureur, lui donne l'intelligence des affaires, l'adresse, et si souvent la ruse qui se remarque en lui; elle lui assure, sous certains rapports, l'avantage sur l'Européen, qui, accoutumé à la protection des lois et de son gouvernement, se doute à peine quelquefois des ressorts compliqués dont l'harmonie garantit ses droits, presque sans qu'il ait à s'en occuper.

La tribu a des dépenses intérieures et communes, dont le montant s'élève souvent beaucoup au-dessus du produit de l'impôt (*lezma*) exigé par le prince. Le cheik et les grands font la répartition, entre les gens de la tribu, de la somme à payer; souvent elle est provisoirement avancée par le cheik, et, dans ce cas, le montant de cette avance est payé par la tribu en même temps que l'impôt (*lezma*), qui se lève deux fois par an, au printemps et à l'été. Ces dépenses particulières de la tribu (*masrouf mtaa el-kbila*) consistent, par exemple, en travaux à faire pour réparer un puits, en frais de courrier, en subvention à des pèlerins, à des amendes imposées, etc.

La tribu est en outre tenue de défrayer les cavaliers du maghzen envoyés pour y faire régner le bon ordre, ou pour y percevoir les taxes régulières. Ces cavaliers, appelés par le cheik, quand il avait besoin de leur secours, servaient aussi pour divers messages entre l'agha et les tribus. Si l'impôt était refusé, ils emmenaient prisonnier le récalcitrant, ou saisissaient son troupeau, sa mule, etc.

(1) Voir Notice sur le service militaire obtenu des Arabes, page 230.

Tous les membres de la tribu ne sont pas, en toute matière, appelés indistinctement à délibérer sur ses affaires. Dans un grand nombre de cas, ce sont seulement les grands (*kobar*), les plus riches et les plus vaillants qui, sur la convocation du cheik, se réunissent, et décident dans les réunions qui durent quelques heures d'un jour fixé. Il n'y a pas d'avis prépondérant, même celui du cheik, qui ne peut guère se dispenser d'exécuter les résolutions ainsi prises.

Dans toute l'étendue des terres immédiatement régies par le gouvernement turc, la guerre de tribu à tribu était interdite; si elle venait à s'allumer, les coupables étaient frappés de l'amende (*rthia*), et le maghzen demeurait chargé de l'exécution: c'était une occasion de percevoir un supplément au tribut ordinaire. Mais hors d'un certain rayon, par exemple pour les Kabaïles et les Arabes du Sahhra, la guerre était un état normal, que les Turcs favorisaient toujours et excitaient assez souvent.

La guerre entre tribus ne consiste point en attaques régulièrement dirigées, ni même en combats proprement dits; elle se fait par surprises, par ces expéditions subites si connues dans le pays sous le nom de *ghazia*. Dans ces entreprises, l'avantage est presque toujours du côté de l'agresseur, sauf les représailles, qu'on lui épargne rarement. L'Arabe échappe beaucoup moins facilement à l'Arabe, son compatriote, qui opère secrètement et sans bruit, qu'à nos troupes, dont les mouvements sont presque toujours devinés ou décelés à l'avance. Aux portes même d'Alger, les Hadjouths, si familiers avec les déprédations de ce genre, se sont laissés surprendre dans plusieurs circonstances par les Beni-Khalil et les Beni-Mouça, auxquels ils ont fait éprouver de fréquentes pertes, et n'ont pu que rarement être atteints par nos cavaliers, avant d'avoir mis ce qu'ils possédaient en lieu de sûreté.

Les sujets de guerre entre les Arabes sont, le plus habituellement, des vols, des rixes sur les marchés, des enlèvements de femmes, événements dans lesquels les tribus prennent fait et cause pour les individus lésés. Souvent, les différends s'arrangent à l'amiable, ou bien on a recours à l'*ouziga*. L'*ouziga*, ou représaille, est l'acte par lequel une tribu, qui a à se plaindre d'une autre tribu, s'empare des troupeaux, des marchandises, et quelquefois des femmes et des enfants de quelque membre de cette tribu, pour l'obliger à lui donner satisfaction. L'Arabe sur qui est tombé l'*ouziga* (on a intérêt à ce que ce soit un homme influent) emploie alors tout son crédit à arranger l'affaire. Au reste, la guerre, lorsqu'une fois on s'y décide, est en général de courte durée et peu meurtrière.

L'organisation des tribus kabaïles restées indépendantes diffère en plusieurs points de celle des Arabes, et surtout en ce qu'elle est généralement plus démocratique.

Dans plusieurs parties du pays où cette race est établie, les *kharoubas* (subdivision de tribus) ont seules des cheiks permanents. Le grand cheik, qui doit être à la tête d'une réunion de plusieurs *kharoubas*, n'est nommé, le plus souvent, que dans des circonstances exceptionnelles et pour un temps limité, ordinairement fort court. Au reste, la force morale qui maintient l'association dans le sein de la tribu réside presque tout entière dans l'influence des marabouts (1), et dans le besoin d'ordre et de paix qu'éprouvent naturellement des peuplades agricoles, industrieuses, beaucoup plus attachées au sol que les Arabes. La tribu des Beni-Abbas, l'une des plus puissantes de celles qui habitent les monts Djurdjura, entre la province d'Alger et celle de Constantine, et qui, à raison de la complication et de l'importance de ses intérêts, a un grand cheik permanent, est organisée de la manière suivante :

Le territoire de cette tribu est divisé en sept *kharoubas*. Chaque *kharouba* a un cheik électif nommé par la majorité des habitants. Son mandat n'a pas de durée déterminée; mais chacun a le droit de demander sa destitution, lorsqu'il la croit utile à l'intérêt commun, et de provoquer à cet effet la convocation d'une assemblée générale, ce qui est toujours facile au jour du marché (*souq*) (2). Les sept cheiks de *kharoubas* en nomment

(1) Voir *Notice sur le culte musulman*, page 218.

(2) Il y a un marché par semaine dans chaque tribu importante, arabe ou kabaïle. Les marchés sont non-seulement des réunions commerciales, mais encore des réunions politiques et administratives. C'est ce jour-là que l'on tient les assemblées, que l'on fait les publications légales, et que l'on rend la justice.

un huitième qui est le grand (*scheikh el kbir*). Celui-ci réside à Callah (1) et administre directement cette ville, capitale de la petite république. Il veille le premier aux intérêts généraux de la tribu ; s'il y a quelques mesures politiques à prendre, il en délibère avec les autres cheiks, qui, lorsqu'il s'agit de guerre ou d'autres affaires de haute importance, consultent, pour s'y conformer, le vœu de leurs kharoubas respectives. C'est encore le conseil des cheiks qui nomme les cadis de chaque kharouba. L'individu qui ne se soumet pas à un jugement légalement rendu est expulsé de la tribu, et même, à ce qu'on affirme, sa maison est rasée.

La chute du gouvernement turc, en brisant les liens qui rattachaient les chefs principaux des tribus au gouvernement central, rendit pour un instant les tribus arabes à leur existence originelle. Mais déjà, depuis longtemps, dans la province d'Alger, l'autorité française a réhabilité le passé, en rattachant à elle le principe d'une constitution sociale, qui suffira longtemps encore aux races purement indigènes. Dans la province d'Oran, le territoire restreint administré directement par la France, n'a dû que faiblement attirer, sous ce rapport, l'attention du Gouvernement; mais dans la province de Constantine le fil des anciennes traditions a été tout à fait renoué, et, sauf le changement du souverain et l'amélioration réelle de leur condition, les sociétés arabes, ménagées et protégées, conservent une organisation que le temps n'est pas venu de modifier.

(1) Callah est située au milieu des monts Djurdjura, au nord des Portes-de-Fer et à l'est de Hamza.

SERVICE MILITAIRE

EXIGÉ OU OBTENU DES TRIBUS ARABES.

§ I^{er}.

AVANT LA CONQUÊTE.

- Spahis de l'agha.** Sous le gouvernement des Turcs, l'agha qui administrait la province d'Alger avait dans chaque outhan un nombre indéterminé de cavaliers choisis parmi les Arabes de la localité. Cinquante d'entre eux seulement étaient en service permanent. On les désignait sous la dénomination de *moukahlia* (fusiliers). Ils étaient casernés à Alger, recevaient une solde et accompagnaient l'agha dans toutes ses sorties. Les autres cavaliers ou spahis de l'agha restaient dans leurs foyers et ne prenaient les armes que lorsqu'ils en étaient requis pour quelque expédition, ou pour aider le kaïd-el-achour à faire rentrer l'achour ou dîme. Ce kaïd-el-achour (il y en avait un par outhan dans la province d'Alger) était, dans son district, le chef des spahis de l'agha; c'était lui qui les réunissait et qui les conduisait au rendez-vous général indiqué par l'agha aux divers contingents. Le kaïd de l'outhan n'avait pas autorité sur eux.
- Spahis des kaïds.** Ce dernier kaïd avait pour son service particulier d'autres cavaliers pris dans l'outhan comme ceux de l'agha. Les uns et les autres étaient exempts de toute contribution. Ces diverses classes de spahis avaient une part considérable du butin fait dans les expéditions; mais les *moukahlia* seuls recevaient une solde.
- Conducteurs de bagages.** Outre les spahis, chaque outhan fournissait, pour la conduite des bagages, un certain nombre d'hommes que leurs fonctions exemptaient aussi de toute contribution. Ils marchaient sous les ordres d'un chef appelé *bach-hammar* (chef des muletiers).
- Zemouls.** Il existait de plus, dans la province d'Alger, deux corps de cavalerie dits *zemouls* (cohortaires), placés aux deux extrémités est et ouest de la province, c'est-à-dire à *Sebaou*, dans l'outhan de ce nom, et à *Boualouan*, dans celui d'*El-Sebt*. Les *zemouls* étaient, dans l'origine, des aventuriers que le gouvernement avait fixés au sol, en leur concédant des terres. Ils marchaient avec l'agha dans les expéditions, et recevaient par an un vêtement complet et quelque peu d'argent.
- Cavaliers arabes des beyliks.** Dans les trois beyliks de la régence, la cavalerie arabe n'était point formée comme dans la province d'Alger. Les tribus arabes n'avaient pas dans leur sein des spahis relevant directement du pouvoir central; mais il y avait beaucoup plus de cohortaires dans le genre des *zemouls*. Ainsi, à Titeri, on avait la tribu des *Abids* et celle des *Douairs*, formant ensemble un corps de cavalerie de plus de 1,200 hommes; dans le beylik d'Oran, d'autres *Douairs*, les *Zmelas*, les *Abids*, *Gharabas* et *Cheragas*, et quelques autres; enfin, à Constantine, une autre tribu de *Zmelas*, les *Telaghmas*, les *Oulad-Zenati*, les *Oulad-Abd-el-Nour*, les *Seraouia*, etc. Toutes ces tribus militaires étaient de ce qu'on appelait le *maghzen* (troupe du gouvernement). Dans les circonstances très-importantes, les autres tribus, quoique ne faisant pas partie du *maghzen*, étaient requises de fournir des contingents; mais le cas se présentait rarement.

§ II.

DEPUIS LA CONQUÊTE.

Après la prise d'Alger et la destruction du gouvernement turc à Titery et à Oran, l'organisation militaire dont on vient de parler fut anéantie de fait, excepté à Constantine. Mais, dès l'année 1833, elle reparut en partie dans la province d'Alger par l'institution des spahis auxiliaires, qui existent encore en ce moment et sont répartis à *Beni-Khalil*, *Beni-Mouça* et *Khachna*. Ceux de *Khachna* sont formés par les Aribes réunis à la *Rassauta* en 1834. Dans plusieurs circonstances, on a fait marcher, en leur donnant les vivres seulement, tous les cavaliers des trois outhans nommés ci-dessus, quoique non inscrits comme spahis auxiliaires. On a pu réunir de cette manière jusqu'à 600 cavaliers arabes dans la partie de la province d'Alger sur laquelle nous avons action directe.

Spahis auxiliaires
d'Alger.

Les spahis auxiliaires d'Oran sont les *Douairs* et les *Zmelas*. Il en existe aussi à Bône, dont le service est le même.

A Constantine, il n'y a pas de spahis auxiliaires à solde permanente; les contingents des tribus soumises, lorsqu'ils sont convoqués, en tiennent lieu.

L'expérience a démontré que le service obtenu des Arabes, considérés comme spahis auxiliaires, est utile en temps de guerre, et même en temps de paix. Il a des avantages reconnus, notamment celui de rattacher à notre cause des tribus entières.

Service
des auxiliaires.

Ces spahis font aussi un service de police; mais, comme ce service demande une expérience et une continuité que l'on ne peut attendre de ces Arabes, à qui la modicité de leur solde ne permet pas de s'y livrer exclusivement, ils ne le font que comme auxiliaires des gendarmes maures.

Les gendarmes maures, dont on a précédemment fait connaître l'origine et l'organisation, sont principalement chargés de la garde des blockhaus et autres postes situés dans des lieux malsains pour tous autres que pour des indigènes. Outre l'avantage qui en résulte pour la santé des troupes, la dépense des hôpitaux en est sensiblement diminuée.

Gendarmes maures.

Dans le courant de l'année 1838, l'extension de l'occupation dans la province d'Alger a nécessité une augmentation de l'effectif des gendarmes maures à cheval, qui est actuellement de 60.

Parmi les gendarmes à cheval sont compris plusieurs Européens sachant l'arabe et servant d'interprètes tant à la gendarmerie indigène qu'aux brigades de gendarmerie française.

L'effectif des gendarmes à pied a été diminué par suite de l'organisation du bataillon de koulouglis de l'Oued-Zeitoun.

Il faut compter au nombre des services obtenus des Arabes ceux des koulouglis de l'Oued-Zeitoun et du bataillon organisé à Constantine (1).

Tout fait espérer que le service indigène, prenant une extension que l'administration est disposée à favoriser, continuera d'offrir les ressources et les garanties qu'il a fournies jusqu'ici, et, qu'avec le temps, le soin de veiller à la sûreté des routes et à la conservation de la paix publique pourra être, pour une grande part, confié à des troupes arabes,

(1) Voir *Notice sur les corps auxiliaires turcs et arabes*, page 47.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

I^{re} PARTIE.

OCCUPATION.

I.

	Pages.
PRÉCIS HISTORIQUE (du 13 octobre 1837 au 31 décembre 1838).....	1

II.

POINTS OCCUPÉS.....	17
Bldah.....	17
Koléah.....	18
Philippeville-Stora.....	19
La Calle.....	22

III.

POINTS INOCCUPÉS.....	25
Hamza.....	25
Médéah.....	26
Miliana.....	26
Mascara.....	26
Tagdemt.....	27
Aïn Madhy.....	27

IV.

ORGANISATION DE LA PROVINCE DE CONSTANTINE SOUS LA DOMINATION TURQUE.....	31
---------------------------------------------------------------------------	----

V.

ORGANISATION ACTUELLE DU COMMANDEMENT ET DE L'ADMINISTRATION DANS LA PROVINCE DE CONSTANTINE.....	39
---------------------------------------------------------------------------------------------------	----

VI.

	Pages.
ARMÉE D'AFRIQUE. — Tableau présentant la situation, en 1838, des troupes employées en Afrique.....	44
Appendice. — Corps auxiliaires turcs et arabes	47

VII.

SERVICE MARITIME — Surveillance des côtes et des ports.....	49
-------------------------------------------------------------	----

VIII.

ÉTAT APPROXIMATIF DES DÉPENSES GÉNÉRALES POUR L'EXERCICE 1838.....	50
--------------------------------------------------------------------	----

IX.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ENTRÉES, SORTIES ET DÉCÈS, DANS LES HÔPITAUX MILITAIRES DE L'ALGÉRIE...	51
------------------------------------------------------------------------------------------------	----

X.

MILICE AFRICAINE.....	52
-----------------------	----

XI.

TRAVAUX DU GÉNIE MILITAIRE EXÉCUTÉS EN 1838 ET À EXÉCUTER SUR LES CRÉDITS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.....	53
État actuel des établissements militaires dans l'Algérie.....	55
Tableau indiquant, par degré d'urgence, les travaux à exécuter et les dépenses à faire, dans l'espace de six années, pour améliorer et compléter les établissements militaires en Algérie.....	68
États sommaire des établissements militaires, indiquant, sur les différents points occupés, ce qu'ils pourront contenir, 1° de troupes en garnison ou en cantonnement; 2° de malades.....	71
Travaux à la charge du budget ordinaire, exécutés en 1838.....	74
Travaux à la charge du budget extraordinaire, exécutés en 1838.....	74

XII.

TRAVAUX CIVILS EXÉCUTÉS EN 1838 PAR LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES OU PAR LE GÉNIE MILITAIRE.....	75
------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

II^e PARTIE.
ADMINISTRATION.

I.

	Pages.
ORGANISATION ACTUELLE DE L'ADMINISTRATION CIVILE DANS L'ALGÉRIE.....	87
Ordonnance du Roi du 31 octobre 1838, sur l'organisation de l'administration civile.....	90

II.

JUSTICE. — Administration de la justice en 1838.....	93
Alger. Tribunal supérieur : Justice civile ; Justice criminelle ; Appels de police correctionnelle.....	97
—— Justice de paix. 1 ^{re} instance. Police correctionnelle et simple police.....	98
—— Tribunal de commerce. État des jugements. État des faillites.....	99
Oran. Justice de paix. 1 ^{re} instance. Justice criminelle. Police correctionnelle et simple police.....	100
Bône. <i>Idem</i>	101
Relevé du service de la gendarmerie.....	102
État des arrestations opérées par les agents de la police d'Alger.....	104
État du mouvement de la prison civile d'Alger.....	105
<i>Idem</i> de Bône.....	106
Justice militaire.....	107

III.

CULTES.....	109
-------------	-----

IV.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Tableau statistique.....	111
Position des professeurs empruntés à l'Université de France.....	112
Recherches historiques en Espagne et en Italie.....	112
Commission scientifique.....	113
Éducation des jeunes indigènes, et collège arabe à Paris.....	114

V.

	Pages.
HOSPITALITÉ ACCORDÉE EN FRANCE AUX ARABES.....	117

VI.

PONTS ET CHAUSSÉES. — Réorganisation du service.....	118
------------------------------------------------------	-----

VII.

SÉQUESTRE ET RESTITUTIONS DE BIENS SÉQUESTRÉS.....	119
----------------------------------------------------	-----

VIII.

PASSAGES D'OUVRIERS ET COLONS EN ALGÉRIE.....	121
-----------------------------------------------	-----

IX.

POPULATION.....	127
-----------------	-----

État comparatif du mouvement de la population européenne.....	128
---------------------------------------------------------------	-----

État de la population indigène.....	130
-------------------------------------	-----

État des naissances, mariages et décès.....	131
---------------------------------------------	-----

X.

ÉTAT DU MOUVEMENT DE L'HÔPITAL CIVIL D'ALGER.....	132
---------------------------------------------------	-----

États des malades civils traités dans les hôpitaux militaires d'Oran, Mostaganem, Bougie et Bône.....	134
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

État du mouvement et des dépenses des dispensaires d'Alger et d'Oran.....	134
---------------------------------------------------------------------------	-----

XI.

DOMAINE. — Aliénations et concessions.....	135
--------------------------------------------	-----

XII.

CADASTRE.....	143
---------------	-----

XIII.

SERVICE FORESTIER.....	145
------------------------	-----

XIV.

CULTURES ET PRODUITS AGRICOLES.....	147
-------------------------------------	-----

XV.

	Pages.
ÉTAT DU PRIX DES JOURNÉES D'OUVRIERS.....	153

XVI.

MARCHÉS ET APPROVISIONNEMENTS.....	154
Tableau comparatif du prix moyen, en 1837 et 1838, des principales denrées et objets de consommation vendus sur les marchés de l'Algérie.....	154
Consommations générales de l'armée.....	156
Consommation de la population civile. (Bestiaux.).....	157
État du mouvement du marché aux grains à Alger.....	158
État des farines mises en consommation par les boulangers européens à Alger.....	160

XVII.

ORGANISATION DES CORPORATIONS INDIGÈNES DE MÉTIERS ET PROFESSIONS.....	161
------------------------------------------------------------------------	-----

XVIII.

RELEVÉ DES OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES FAITES À ALGER.....	165
Relevé des observations faites sur la température de Constantine.....	166

XIX.

COMMERCE, NAVIGATION ET INDUSTRIE.....	167
§ 1 ^{er} Commerce.....	167
§ 2. Navigation.....	182
§ 3. Industrie.....	193

XX.

ENREGISTREMENT, GREFFE ET HYPOTHÈQUES.....	195
--------------------------------------------	-----

XXI.

IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.....	201
--------------------------------	-----

XXII.

BUDGET DES SERVICES MUNICIPAUX.....	202
-------------------------------------	-----

	Pages.
NOTICES DIVERSES SUR LES LOIS, LE CULTE, LES MŒURS ET LES HABITUDES DES INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE.	205
Des personnes, selon la loi musulmane.....	207
Mariage, paternité et filiation.....	211
Esclavage et émancipation.....	215
Du culte musulman, de son exercice et des moyens d'y subvenir.....	218
De la propriété dans les idées musulmanes.....	222
Organisation des tribus arabes.....	226
Service militaire exigé ou obtenu des tribus arabes.....	230

INDICATION DU PLACEMENT DES PLANCHES.

	Pages.
Environs de Constantine.....	1
Environs de Koléah.....	9
Environs de Blidah.....	10
Environs de Stora et de Philippeville.....	19
Environs de La Calle.....	22
Province de Constantine.....	39
Environs d'Oran.....	59
Environs de Mostaganem.....	60
Environs de Bougie.....	62
Environs de Bône.....	76
Carte routière du territoire d'Alger.....	78

21

